

Commentaires Sur Les Grands Péchés

De L'Imam Adh-Dhahabi

Par son éminence le shaykh

Ibn Salih AL-'UTHAYMIN

Hadiths vérifiés selon les jugements du shaykh AL ALBANI



COMMENTAIRES SUR
LES GRANDS PÉCHÉS

DE L'IMÂM SHAMS AD-DÎN
ADH-DHAHABI
- 673 - 748 H -

Par son éminence le shaykh

Ibn Sâlih AL-`UTHAYMÎN

Hadiths vérifiés selon les jugements du shaykh

Nâsir Ad-Dîn AL- ALBÂNÎ

Traduction et notes

Mohammad Karimi

Edition ALMADINA

Transcription des Lettres Arabes

ء a	د d	ض d̲	ك k
ب b	ذ dh	ط t̲	ل l
ت t	ر r	ظ z̲	م m
ث th	ز z	ع `	ن n
ج j	س s	غ gh	ه h
ح h̲	ش sh	ف f	و w
خ kh	ص s̲	ق q	ي y

Transcription des voyelles brèves : ـَ *a*, ـُ *u*, ـِ *i*.

Nous rendons les voyelles longues ا et ى par â, و par û, ي par î.

En cas d'annexion le ة est prononcé « *t* ». En cas d'arrêt le ة est prononcé « *h* ».

Le signe « ﷺ » qui vient après notre Prophète Mu<u>h</u>ammad signifie : « Allah prie sur lui et lui donne la paix ».

Les noms des membres de la famille du Prophète ﷺ et ceux de ses Compagnons sont suivis du signe « ؓ » qui signifie « qu'Allah l'agrée », que ce nom soit au masculin ou au féminin.

Les noms des autres prophètes sont suivis du signe « ؑ » qui signifie « Qu'Allah lui donne la paix ».

Distribution Librairie SANA

116 rue Jean Pierre Timbaud - 75011 **Paris**

France - Tel : 01 48 05 29 28 - **www.librairie-sana.com**

ISBN : 978-2-930428-58-1

Dépôt légal : D / 2013 / 10325 / 9

3°- édition – Bruxelles 04 -2013

بسم الله الرحمن الرحيم

Importante introduction sur l'authenticité de cette version

Louange à Allah seigneur des mondes, prière et paix sur notre Prophète Muhammad, ainsi que sur sa famille et ses Compagnons.

Je tiens à informer nos chers lecteurs qu'il existe deux versions en arabe du livre « Les grands péchés *-al-kabâ'ir-* » attribuées à l'imâm adh-Dhahabî.

La première version a été éditée pour la première fois au Caire en 1356 de l'Hégire. Elle a été vérifiée par le shaykh Muhammad `Abd ar-Razzâq Hamza. Elle fut ensuite rééditée à Damas en 1395 de l'Hégire, puis à Alep en 1398 de l'Hégire et ce fut le professeur `Abd ar-Rahmân Fâkhûrî qui s'est chargé de sa révision.

La deuxième version, dont le plus ancien manuscrit se trouve dans la bibliothèque « *al-maktaba az-zâhiriyya* » à Damas sous le n° 8778, a été éditée en 1403 de l'Hégire. Elle a été vérifiée par le professeur Muhyî ad-Dîn Mistou, puis par d'autres professeurs, notamment Mashhûr b. Hasan âl Salmân et Abû `Abd ar-Rahmân as-Salafî. C'est cette version qui a constitué la base de notre traduction puisqu'elle nous paraît la plus authentique. Quant à la première version qui est pourtant la plus connue et la plus vendue dans les librairies, certains savants doutent de son authenticité. Le shaykh Mashhûr b. Hasan âl Salmân, qui était d'ailleurs l'un des disciples du shaykh Nâsir ad-Dîn al-Albânî, affirme catégoriquement qu'elle a été faussement attribuée à l'imâm adh-Dhahabî et que son vrai auteur est l'exégète soufi Ismâ`îl Haqqî -m. 1715-.

Les raisons qui les ont menés à ce constat sont nombreuses notamment le fait qu'elle est truffée de hadiths inventés de toutes pièces *-mawdû`-*, de hadiths dont l'autorité canonique est très faible et dont l'auteur affirme qu'ils ont été dits par le Prophète ﷺ, de contes, de récits de songes, d'exhortations et de poèmes qui, d'après le professeur Mistou, trahissent le style d'un sermonneur soufi plutôt que le style de l'imâm adh-Dhahabî qui est un spécialiste dans la critique du Hadith et de ses rapporteurs et qui constitue une référence pour celui qui cherche à distinguer les faux hadiths des hadiths authentiques et les transmetteurs honorables des transmetteurs qui méritent d'être récusés. Lisons ce témoignage du shaykh Tâj ad-Dîn az-Zamalkânî qui résume le style caractéristique de ce grand spécialiste du hadith -traditionaliste- : « Ce qui me plaît en lui, c'est la rigueur dont il fait preuve dans la composition d'un livre ; quand il cite un hadith contestable, il

signale juste après si c'est son contenu qui est de faible autorité canonique ou si c'est la chaîne d'autorités qui comporte des défaillances et des interruptions ou si c'est un de ses rapporteurs qui est récusable. J'ai rarement vu quelqu'un procéder de la sorte dans ses livres ».[1]

Pour prouver concrètement l'inauthenticité de la première version de ce livre, je dis qu'il existe dans celle-ci un hadith qui explique, en résumé, que celui qui pratique assidûment les cinq prières prescrites dans leur temps jouira de cinq privilèges, tandis que celui qui les néglige recevra quinze punitions : cinq dans ce monde, trois lors de l'agonie, trois dans la tombe et trois lors de la résurrection. L'auteur de ce livre n'a émis aucun commentaire sur ce hadith alors que l'imâm adh-Dhahabî a dit à son propos dans son livre « *mîzân al-i`tidâl* » (3/653) : « Abû Bakr b. Ziyâd an-Nîsâbûrî a inventé de toutes pièces un faux hadith sur celui qui abandonne la prière ». Or l'imâm adh-Dhahabî, rigoureux comme il est dans la critique du Hadith, ne peut jamais citer ce hadith dans un de ses livres si ce n'est pour montrer que c'est un hadith mensonger et dénoncer ceux qui l'ont forgé. D'ailleurs lui-même a dit au sujet des prétendus savants de son époque : « Si seulement ils se contentaient de rapporter des hadiths étranges *-gharîb-* et des hadiths de faible autorité canonique *-da`îf-*, mais, par Allah, ils rapportaient des hadiths inventés de toutes pièces et des choses insensées peu importe si ces hadiths traitaient du dogme ou de la jurisprudence ou racontaient une épopée ou invitaient à l'ascèse -qu'Allah nous préserve de cette attitude-. Celui qui rapporte ces faux hadiths en toute connaissance de cause, induisant ainsi les croyants en erreur, commet une injustice envers lui-même et porte atteinte au patrimoine théologique de l'Islam. Il doit être invité à faire acte de contrition. S'il se repent et cesse de raconter ce genre de choses, tant mieux. Sinon, il doit être qualifié de prévaricateur *-fâsîq-*. Il lui suffit comme péché de raconter tout ce qu'il entend. S'il ne sait pas que les hadiths qu'il rapporte sont mensongers, il doit recourir à un savant pour l'aider à faire le tri des hadiths qu'il connaît. Qu'Allah nous préserve de ce mal qui s'est généralisé à cause de l'insouciance des gens et de l'existence parmi les spécialistes du hadith d'intrus auxquels se fient, malheureusement, beaucoup de musulmans ».[2]

Vraiment nous ne pouvons que louer Allah puis remercier le professeur Muhyî ad-Dîn Mistou pour avoir sorti de l'ombre ce livre qui est resté consigné dans les répertoires de la bibliothèque « *az-zâhiriyya* » et d'autres bibliothèques durant sept siècles. Il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'il est le vrai livre de l'imâm adh-Dhahabî. On y retrouve son style particulier et sa personnalité de grand critique du Hadith. Ses commentaires sur les hadiths

[1] « *al-wâfî* » d'as-Safdî (2/164).
[2] « *Siyar a`lâm an-nubalâ'* » (2/601-602).

concordent avec ceux qui existent dans ses autres livres comme « *mîzân al-i`tidâl* », « *al-kâshif* » et son abrégé du livre « *al-mustadrak* » d'al-Hâkim. Il n'existe dans ce livre aucun faux hadith contrairement à la version courante. Quand il juge qu'un hadith est de faible autorité, il le cite d'une manière qui dénonce sa faiblesse en disant : « *`ani an-nabiyy* », ou « *yurwâ `ani an-nabiyy* » (on rapporte que le Prophète ﷺ a dit ...), ou « *wa fî al-hadîth* » (il y a un hadith qui dit ...), ou il cite sa chaîne d'autorités en signalant le rapporteur récusable.

Ce qui différencie également le livre qui lui a été faussement attribué de ce livre est l'existence, à la fin de celui-ci, d'un chapitre très intéressant sur ce qui pourrait être considéré comme un péché grave.

La question qui vient à l'esprit est : « Comment expliquer l'existence de ces deux livres qui ont quand même certains points en commun ? » Trois explications semblent plausibles.

La première qui paraît logique aux yeux du professeur Mistou est que peut-être que le manuscrit d'origine est tombé dans les mains d'un sermonneur qui a copié les versets coraniques et les hadiths qui s'y trouvent en en ôtant les commentaires et les références et en y ajoutant des hadiths mensongers, des contes et des légendes.

La deuxième explication est qu'il se peut que ce livre ait été écrit par quelqu'un d'autre que l'imâm adh-Dhahabî mais qui a inscrit le nom de celui-ci sur sa couverture pour lui donner une renommée.

La troisième explication est l'existence d'innovateurs et d'hérétiques hostiles à l'imâm adh-Dhahabî et qui, voulant salir sa réputation, lui ont attribué ce livre. Ces deux dernières explications ont été données par le prédicateur Muhammad b. Ahmad ash-Shadîdî.

Soucieux d'être fidèles au texte, nous avons essayé tant que possible de reproduire le style de l'imâm adh-Dhahabî en respectant certaines nuances qui relèvent du domaine du Hadith et en citant toutes les chaînes de rapporteurs qui se trouvent dans ce livre.

Pour ce qui est du degré canonique de chaque hadith et de ses références, nous ne nous sommes pas contentés des remarques de l'imâm adh-Dhahabî, mais nous avons mis des notes comportant d'autres références ainsi que les appréciations de l'éminent savant versé dans la science du Hadith -*muhaddith*- le shaykh Nâsir ad-Dîn al-Albânî tirées de ses différents livres.

Pour parfaire davantage cette œuvre et rendre le sens de ses textes accessible au lecteur, nous y avons ajouté des commentaires du grand savant le shaykh Muhammad b. Sâlih al-`Uthaymîn. En vérité le shaykh al-`Uthaymîn n'a pas commenté ce livre, mais c'est un de ses disciples, `Abd

ar-Rahmân `Âdil b. Sa`d, qui a cherché dans ses livres d'exégèse et de jurisprudence, ses recueils de prônes et de fatwas les explications des versets et des hadiths qui se trouvent dans le présent livre, ainsi que les textes qui traitent des grands péchés, et les a réunis dans un seul livre.

Nous implorons Allah d'agréer cette œuvre, qu'elle soit consacrée à Son noble visage, et de nous pardonner pour toute erreur éventuelle. Prière et paix sur notre Prophète Muhammad, ainsi que sur sa famille et ses Compagnons.

Le traducteur : Mohammed KARIMI

Biographie brève de l'éminent savant

l'imâm adh-Dhahabî

Issu d'une famille turkmène connue pour son ardeur dans l'apprentissage de la science sacrée, l'imâm adh-Dhahabî, dont le vrai nom est Shams ad-Dîn Abû `Abd Allah Muhammad b. Ahmad b. `Uthmân, est né à la cité Kafar Batnâ à Damas en 673 de l'Hégire. Il est un juriste d'obédience chaféite, mais surtout un spécialiste dans la science du hadith et un grand historien. Il s'est consacré dès son jeune âge à la science qui s'intéresse aux variantes des lectures du Coran -*`ilm al-qirâ'ât*- et à la science du hadith sous la coupe des plus célèbres savants de l'époque, que ce soit en Syrie ou en Egypte, jusqu'à devenir un maître dans « *`ilm al-qirâ'ât* » et un des rares savants qui se soit spécialisé dans la critique du Hadith qui est une science qui nécessite une connaissance minutieuse des contenus des hadiths et de leurs chaînes d'autorités et une connaissance profonde des transmetteurs et des narrateurs : ceux réputés honorables et ceux qui méritent d'être récusés *-al-jarh wa-t-ta`dîl-*.

Il a rempli plusieurs fonctions dont l'enseignement dans de grandes écoles du hadith comme « az-Zâhiriyya », « at-Taknîziyya » et « al-Fâdiliyya », mais cela ne l'a pas distrait de la composition de livres et d'étendre ses recherches puisqu'il nous a légué un patrimoine théologique très riche qui comporte deux cent quinze ouvrages traitant des variantes des lectures du Coran, du hadith, de l'histoire, des biographies des rapporteurs du hadith, des doctrines, des principes de droits, etc. Ses livres les plus connus sont :

- « *târîkh al-islâm al-kabîr* » : c'est un ouvrage sur l'histoire de l'Islam qui compte trente-six volumes dont cinq ont été édités au Caire.

- « *siyar a`lâm an-nubalâ'* » : ouvrage en vingt-trois volumes contenant la biographie des Compagnons et de leurs pieux successeurs.

- « *mîzân al-i`tidâl* » : il traite de la critique des rapporteurs de hadiths. Il est édité en quatre volumes.

- « *al-mughnî fî ad-du`afâ'* » : c'est un livre en deux volumes sur les rapporteurs récusables.

Beaucoup d'éminents savants ont témoigné de l'étendue de son savoir et de sa compétence dans le domaine du hadith, notamment Ibn Hajar al-`Asqalânî qui a dit : « J'ai bu de l'eau de Zamzam en faisant le vœu d'être comme l'imâm adh-Dhahabî dans sa capacité de mémoriser les hadiths ». Dans son livre « *dhayl tabaqât al-huffâz* », l'imâm as-Suyûtî a dit : « Dans le domaine de la critique des transmetteurs ou dans d'autres domaines de la science du Hadith, les traditionalistes *-muhaddithûn-*, actuels, ne peuvent

jamais se passer de ces quatre savants : al-Muzzî, adh-Dhahabî, al-`Irâqî et Ibn Hajar ».

Sept ans avant sa mort, l'imâm adh-Dhahabî a perdu la vue et il est mort la veille du lundi, 3 *dhû al-qi`da* (11ème mois lunaire), en 748 de l'Hégire (1374) à Damas -qu'Allah lui fasse miséricorde-.

Biographie brève de son éminence le shaykh Ibn Sâlih al-`Uthaymîn

Sa naissance :

Il est né à `Unayza, une des villes de la province al Qasîm en 1347 de l'Hégire le 27 du mois de Ramadan, au sein d'une famille connue pour son attachement à la religion et sa rectitude. Il s'est marié avec une seule femme qui a donné naissance à huit enfants : cinq garçons et trois filles.

Son cursus :

Le shaykh al `Uthaymîn -qu'Allah lui fasse miséricorde- avait suivi la voie des pieux prédécesseurs dans la recherche du savoir. Il a commencé à apprendre le Coran par cœur dès son jeune âge. Ce fut son grand-père maternel le shaykh `Abd ar-Rahmân b. Sulaymân âl Dâmigh -qu'Allah lui fasse miséricorde- qui le lui apprit. Ensuite il a assisté avec assiduité aux cours dispensés par le shaykh exégète `Abd ar-Rahmân b. Nâsir as-Sa`dî -qu'Allah lui fasse miséricorde- qui fut vraiment son premier maître. Il a étudié chez lui la théologie dogmatique, l'exégèse, la science du Hadith, la jurisprudence, etc. Il a profité de son savoir pendant onze ans et il était un de ses meilleurs élèves.

Au cours de ses études académiques à Riyad, il a étudié le *sahîh* d'al-Bukhârî chez le shaykh `Abd al-`Azîz b. Bâz, ainsi que certains épîtres du shaykh de l'Islam Ibn Taymiyya et certains ouvrages de jurisprudence.

Quand le shaykh `Abd ar-Rahmân as-Sa`dî est mort, le shaykh al-`Uthaymîn fut chargé de l'imama de la grande mosquée d'`Unayza et de l'enseignement à la bibliothèque nationale de la même ville, en plus de l'enseignement à l'institut scientifique. Ensuite, il a enseigné les fondements de la religion aux deux facultés de la charia, qui sont des annexes de l'université islamique « L'imâm Muhammad b. Sa`ûd » qui se trouve à al-Qasîm, en plus de sa fonction de membre du comité des grands savants du Royaume de l'Arabie Saoudite, fonction qu'il a exercée jusqu'à sa mort.

Parmi ses maîtres, on distingue aussi: le shaykh Muhammad al-Amîn b. al-Mukhtâr ash-Shanqîtî, le shaykh `Alî b. Muhammad as-Sâlhî, le shaykh Muhammad b. `Abd al `Azîz al Mutawwi`.

Son comportement avec ses élèves :

Il s'occupait énormément de ses élèves. De tous les coins du monde, les chercheurs du savoir affluaient vers lui, parce qu'il est enraciné dans le

savoir religieux. Il dispose d'une pédagogie efficace et il est très affectueux à l'égard de ses élèves, comme s'ils étaient ses propres enfants. Il était tellement soucieux des problèmes que rencontraient ses étudiants, qu'il leur avait réservé une grande résidence où ils pouvaient loger et une bibliothèque riche en ouvrages et en manuscrits anciens *-makhṯûṯât-*. Il suivait aussi leur niveau scolaire et signait des fois leur rapport mensuel à la place de leur tuteur.

Il conseillait souvent à ses étudiants d'obéir au Chef de l'Etat dans ce qu'il obéissait à Allah, de l'aimer et d'invoquer Allah en sa faveur. Il s'en remettait toujours à la loi d'Allah, il observait strictement les injonctions de l'Islam et il ordonnait le convenable et empêchait le blâmable.

Ses vertus :

Il offrait une image vivante du savant et de l'adorateur qui se conformait aux vertus dont s'était paré le Prophète ﷺ et qui traduisait dans la réalité ce qu'il y avait dans le Coran.

Il était connu pour sa clémence, sa longanimité et sa sérénité. Les gens se réunissaient autour de lui là où ils le trouvaient, l'accablant de questions et de requêtes, et il écoutait attentivement chacun d'eux, au point que le demandeur pensait qu'il avait eu droit à une bienveillance et une attention particulières. Il faisait beaucoup d'effort sur son âme et l'habituait à supporter les gens et à contenir son ressentiment, prenant comme exemple le guide de l'humanité (Muḫammad ﷺ).

L'école dont il a adopté les enseignements :

Il suivait tout le temps les preuves scripturaires *-dalîl-*. Ceci peut être facilement constaté dans son explication de l'ouvrage de jurisprudence « *zâd al-mustaqna`* », quoique la majorité des thèses qu'il avait fait prévaloir concordaient avec celles adoptées par le shaykh de l'Islam Ibn Taymiyya et son élève [Ibn al-Qayyim], mais des fois il n'était pas d'accord avec eux quand il disposait d'arguments qui réfutaient les leurs. Il avait l'habitude de dire une parole qui vaut de l'or : « Avant d'adopter un avis, cherche d'abord les arguments qui l'appuient. Quant à adopter dès le départ un avis et s'efforcer ensuite de trouver les arguments de son bien-fondé, c'est vraiment de l'égarement ».

Sa pédagogie :

Il insistait souvent sur l'apprentissage des textes de base *-mutûn-*. Il recommandait à ses étudiants de les apprendre par cœur et il les mettait à l'épreuve à chaque leçon. Il déployait ses facultés intellectuelles dans l'exégèse, la vérification des questions jurisprudentielles et exposait la thèse

la plus solide d'entre celles des savants, tout en se dépouillant de la passion. En même temps il écoutait attentivement les remarques de ses élèves et leurs objections. Au cours de ses explications, il aimait dialoguer et émettait des hypothèses qu'il démontrait par la suite après avoir entendu les réponses de ses étudiants.

Prix du Roi Faysal :

En 1414 de l'Hégire, le jury chargé d'offrir le prix mondial du Roi Faysal a décidé de le récompenser pour les services qu'il a rendus pour la cause de l'Islam et des musulmans.

Sa dernière maladie :

Il fut atteint du cancer du colon. Devant l'insistance des représentants de l'autorité du Royaume, le shaykh partit aux Etats-Unis dans un avion spécialement réservé par son altesse royal, pour établir un diagnostic. Ses proches racontèrent que quand l'équipe médicale américaine lui avait proposé le traitement aux rayons et lui avait expliqué que cela causerait la chute des cheveux, il leur demanda : « Est-ce que les poils de ma barbe tomberont eux aussi ? » Ils répondirent : « Oui » Il dit alors : « Non, je ne désire pas rencontrer mon Seigneur sans barbe. » Il retourna au Royaume et fut introduit à l'hôpital du Roi Faysal qu'il quitta le 9 du mois de Ramadan, pour se rendre au sanctuaire de la mosquée sacrée, dans lequel on lui aménagea une chambre près de la porte dite « *bâb al `umra* ». A travers des haut-parleurs, il dispensait quotidiennement des cours et répondait aux questions, mais il ne recevait plus personne. Il réintégra l'hôpital pour y être mis sous assistance médicale. Après une période d'amélioration, son état s'aggrava et il finit par rendre l'âme -qu'Allah lui fasse miséricorde-.

Sa mort :

A dix-huit heures, heure de la prière du soir –*maghrib*-, le mercredi 15 du mois de dhu-l-qi`da (11ème mois de l'année arabe) 1421 de l'Hégire, dans l'hôpital du Roi Faysal à Djedda, Allah reprit son dépôt et l'âme du shaykh al-`Uthaymîn repartit vers Son Créateur, après une vie pleine de sacrifice qui a duré soixante-quatorze ans et dix-huit jours.

A propos de l'application des peines légales

Louange à Allah seigneur des mondes, prière et paix sur notre Prophète Muhammad, ainsi que sur sa famille et ses Compagnons.

Les peines légales *-hudûd-* font parties de ce qu'on appelle les mesures préventives. Ce sont des peines exemplaires qui servent à dissuader l'individu qui veut commettre un délit de passer à l'acte. Leur but est de préserver la religion des hommes, leur personne, leur raison, leur descendance (leur progéniture) et leurs biens. C'est ce que les spécialistes de la science des buts de la législation *-maqâsid ash-sharî`a-* appellent les cinq besoins indispensables à l'homme *-ad-daruriyât al-khams-*. Ainsi, c'est pour protéger la religion si la charia applique la peine capitale aux gourous qui égarent les gens et répandent de fausses croyances ; c'est pour protéger les personnes et leur honneur que la charia a édicté la peine du talion au meurtrier et la peine de la flagellation à celui qui lance des accusations d'adultère contre une personne honnête (homme ou femme) ; c'est pour protéger la raison, qu'elle a puni la consommation de boissons enivrantes ; c'est pour protéger la filiation et la procréation, qu'elle frappe la fornication et les déviances sexuelles si lourdement ; c'est pour protéger les biens, qu'elle punit l'usurpateur et le voleur.

Ces peines peuvent paraître sévères pour celui qui les regarde d'une manière superficielle et qui n'a aucune idée de la façon dont l'Islam conçoit le crime et comment il applique la peine appropriée.

Il faut savoir que le seul qualifié à faire appliquer ces peines légales est le Chef de l'Etat ou ses représentants au sein de la société musulmane.

Or une peine n'est applicable que si toutes les conditions de son application sont requises, que tous les empêchements font défaut et que toutes les présomptions fournies par les circonstances et par le comportement du prévenu sont pris en compte, conformément à cet ordre du Prophète ﷺ adressé à tout juge et à tout gouverneur : « *Ecartez les peines légales quand il y a des apparences plausibles (doutes)* ».

Pour ce qui est des conditions requises pour l'application de la peine au fornicateur, elles sont nombreuses, notamment le fait qu'il soit pleinement responsable de ses actes, qu'il sache que l'acte commis était interdit par la Loi, le fait qu'il -ou elle- soit légalement marié et qu'il ait consommé son mariage, l'attestation simultanée de quatre témoins honorables contre le prévenu -et non isolément, sinon ils seraient tenus pour des calomniateurs à qui il faut appliquer la peine légale de la calomnie- où ils déclarent avoir

assistés à l'acte coupable et qu'ils ont vu la verge pénétrer dans les parties naturelles de la même façon que le style pénètre dans le vase à collyre -expression qu'utilisent souvent les jurisconsultes-, c'est à dire que le prévenu est un vrai pervers qui se livre à cet acte infâme sans se cacher des gens. Concernant maintenant le cas où le coupable avoue son acte, d'après l'imâm Ahmad b. Hanbal, la peine prévue n'est appliquée que si le coupable qui s'est livré à la justice, en faisant acte de contrition, la demande ; dans le cas contraire, elle n'est pas appliquée. C'est en ce sens que l'on doit interpréter le hadith concernant Mâ`iz b. Mâlik où le Prophète ﷺ a dit : « *Pourquoi ne l'avez-vous pas laissé !* » quand il fut informé que Mâ`iz s'était enfui au début de l'application de la peine de la fornication et que les Compagnons l'avaient rattrapés, et aussi le hadith selon lequel la femme de la tribu de Ghâmid a dit à l'Envoyé d'Allah ﷺ : « J'ai mérité une peine, applique-la moi ».

Pour ce qui est des empêchements de l'application des peines, notons que l'ignorance est un empêchement, c'est à dire si le coupable ignore que l'acte qu'il a commis est interdit par la Loi, la peine n'est pas applicable. La contrainte est aussi un empêchement, quelqu'un qui a commis un acte coupable sous la contrainte n'est pas soumis à cette peine. De même si le coupable se repent sincèrement avant que les autorités ne mettent la main sur lui, la peine lui sera épargnée, car Allah a dit : ﴾*A l'égard de ceux qui ont fait le mal par ignorance et qui ensuite se repentent et font le bien, assurément ton Seigneur est Indulgent et Miséricordieux*﴿ [Coran, *an-nahl*, 120].

Il faut tenir compte à ce titre des raisons qui ont poussé le prévenu à commettre son forfait.

Pour ce qui est des présomptions fournies par les circonstances, j'attire l'attention du lecteur sur un point très important, c'est que durant les vingt-trois années où le Prophète ﷺ a reçu la Révélation de son Seigneur, ce n'est que dans les deux ou les trois dernières années que les peines légales lui avaient été révélées, c'est à dire après vingt années durant lesquelles il avait éduqué les musulmans selon la foi et avait inspiré en eux le dégoût du polythéisme, de la fornication, de la perversité et d'autres actes coupables et fausses croyances, et après avoir assuré un climat social sain et convenable. Ainsi Allah n'a édicté la peine applicable à la fornication qu'après avoir initié les gens à la foi, appelé les femmes à porter le hidjab, encouragé le mariage financièrement en versant la *zakât* aux célibataires pauvres ainsi que par d'autres moyens. Il en est de même concernant la peine applicable en cas de vol, de consommation de vin, de meurtre et d'autres délits.

Le respect des circonstances dans lesquelles l'acte coupable a été commis est en effet un principe jurisprudentiel fondamental comme il est unanimement admis par les jurisconsultes. Ainsi le second calife, `Umar b. al-Khattâb ﷺ, connu pourtant pour son intransigeance dans l'application des peines légales, n'a pas appliqué la peine prescrite pour le vol l'année de la disette - *`âmu-r-ramâda*- car il était conscient qu'à cause de la famine les gens seraient contraints de voler.

En ce qui concerne la peine appliquée à l'apostat, il ne faut pas comprendre que l'Islam est une institution religieuse comparable à celles qui dans le moyen-âge brûlaient les mécréants. Le cas de l'apostat est à assimiler à la trahison, comme le cas du soldat qui déserte une armée et qui livre ses secrets à une armée ennemie et le cas de celui qui avait prêté serment d'allégeance au Prophète ﷺ et déclaré son entrée en Islam, puis répandait en Arabie que c'était lui-même qui lui dictait le Coran !

Ceci étant, compte tenu des circonstances dans lesquelles nous vivons aujourd'hui, il serait même impossible d'appliquer ces peines, mais il incombe aux savants et aux prédicateurs d'exposer aux gens les pratiques blâmables, leur statut juridique, les peines dont elles sont passibles dans ce monde, les peines que leurs auteurs risquent d'encourir dans l'Au-delà, leurs effets néfastes sur l'individu et sur la société de manière générale, pour qu'ils les évitent, sans oublier de leur montrer avec science et sagesse les critères d'application des peines légales, parce que souvent l'excès de zèle et l'interprétation superficielle des textes canoniques, sans recourir aux savants, poussent certains à intervenir par la force pour changer un mal et commettre à leur tour un mal plus grand. Et Allah ﷻ est Le Plus Savant.

Qu'Allah prie sur notre bien-aimé Muhammad, sur les membres de sa famille et sur tous ses compagnons. Louange à Allah Seigneur des mondes.

L'éditeur

Introduction de l'imâm adh-Dhahabî

بسم الله الرحمن الرحيم

Au nom d'Allah le Tout-Miséricordieux

le Très-Miséricordieux

- Seigneur, facilite-moi la composition de cette œuvre et aide-moi ! -

Louons Allah de nous avoir inspiré de croire en Lui, en Ses Livres, en Ses Envoyés, en Ses Anges et en Ses décrets et prions sur notre Prophète Muhammad ﷺ, ainsi que sur sa famille et ceux qui le soutiennent, d'une prière permanente qui nous rend dignes d'être près de lui dans la Demeure Ultime.

Voici un livre utile qui permet de connaître les grands péchés de manière globale et détaillée -qu'Allah nous inspire de les éviter par Sa miséricorde-.

Allah le Très-Haut a dit : ﴾*Si vous évitez les fautes capitales qui vous ont été interdites, Nous vous accorderons expiation de vos mauvaises actions et Nous vous introduirons [au Paradis] d'une noble façon*﴿.[1] Ainsi Allah a garanti, par ce texte sacré, à celui qui évite les péchés capitaux qu'Il le fera entrer au Paradis. Il a -exalté soit-Il- dit : ﴾*Ceux qui évitent les péchés capitaux et la turpitude et qui savent pardonner quand ils sont en colère*﴿.[2] Et Il a dit : ﴾*à ceux qui évitent les péchés capitaux et les turpitudes, mais ne commettent que des fautes légères -lamam-, Allah est Large dans l'indulgence*﴿.[3]

Le Prophète ﷺ a dit : « *Chacune des cinq prières canoniques est une expiation des péchés commis entre celle-ci et la prière précédente et la prière du vendredi est une expiation des péchés commis entre celle-ci et celle du vendredi précédent, à condition de s'abstenir de commettre des fautes capitales* ».[4] La question qui se pose maintenant est, quels sont ces péchés capitaux afin de les éviter ? Les savants en discutent. Il y a des savants qui soutiennent qu'ils sont au nombre de sept. Ils ont argué en ce sens en référence au hadith où le Prophète ﷺ a ordonné à ses Compagnons d'éviter les sept péchés destructeurs, puis il a cité l'associationnisme, la

---

[1] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 31.
[2] Cora, *ash-shûrâ* (S.42), 37.
[3] Cora, *an-najm* (S.53), 32.
[4] Hadith rapporté par Muslim (n° 233) et at-Tirmidhî (n° 214).

sorcellerie, l'homicide volontaire, le fait de dévorer le bien de l'orphelin, le fait de consommer le bien acquis par l'usure, la désertion et le fait de calomnier les femmes respectables.

Il est rapporté qu'Ibn `Abbâs ﷺ a dit : « Je dirais qu'elles (les fautes capitales) s'approchent de sept cent plutôt que de sept ». Ibn `Abbâs a vraiment raison de dire cela car quand le Prophète ﷺ a cité les sept péchés dans le hadith ci-dessus, il ne voulait en aucun cas fixer leur nombre. Après examen des preuves scripturaires, il est pertinent de dire que sont des « fautes graves » tous les actes passibles d'une peine canoniquement définie et arrêtée par Allah -hadd- dans ce monde comme l'homicide volontaire, la fornication et le vol, et tous les actes dont les auteurs encourent, d'après les dires du Prophète ﷺ, le châtiment d'Allah dans l'Au-delà, ou Sa colère, ou Sa malédiction, quoique certains péchés capitaux sont plus graves que d'autres.

Comme autre preuve qu'ils ne sont pas au nombre de sept, il y a le fait que le Prophète ﷺ a compté l'associationnisme parmi les péchés capitaux alors que son auteur est voué au Feu perpétuel et Allah ne lui pardonnera jamais comme Il l'a dit dans les versets suivants : ﴿*Allah ne pardonne pas qu'on Lui associe quoi que ce soit alors qu'Il pardonne un crime moins grave à qui Il veut*﴾,[1] ﴿*En vérité, celui qui associe une autre divinité à Allah, Allah lui interdira le Paradis et sa demeure sera le Feu*﴾,[2] d'où la nécessité de réunir tous les textes à ce sujet. D'ailleurs on trouve dans un autre hadith que le Prophète ﷺ a dit : « *Voulez-vous que je vous annonce les plus graves des péchés capitaux ?* » Et il répéta cette parole trois fois. Nous lui répondîmes : « Si, bien sûr, ô Envoyé d'Allah ! ». Alors il nous dit : « *C'est associer un autre à Allah, désobéir aux parents* ». Comme il était accoudé, il se redressa avant de poursuivre : « *Il y a aussi le propos mensonger !* » et il ne cessa de répéter cela au point que nous dîmes : « Plaise à Allah qu'il se taise ».[3] Ainsi il a compté le propos mensonger et la désobéissance aux parents parmi les péchés capitaux alors qu'ils ne se trouvent pas dans son autre hadith sur les sept péchés destructeurs.

---

[1] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 48.

[2] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 72.

[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 2654) et Muslim (n° 89).

Premier grand péché

Donner un associé à Allah

C'est le fait que tu donnes un semblable à Allah alors qu'Il t'a créé et que tu adores avec Lui des créatures comme le soleil, la lune, un astre, une pierre, un prophète, un shaykh, ou un ange. Allah -exalté soit-Il- a dit : ❴*Allah ne pardonne pas qu'on Lui associe quoi que ce soit alors qu'Il pardonne un crime moins grave à qui Il veut*❵ Certes Allah ne pardonne pas qu'on lui donne quelqu'associé. A part cela, Il pardonne à qui il veut. Mais quiconque donne à Allah quelqu'associé commet un énorme péché.[1]

Il a dit : ❴*En vérité, celui qui associe une autre divinité à Allah, Allah lui interdira le Paradis et sa demeure sera le Feu*❵.[2] Il a également dit : ❴*Vraiment l'associationnisme est une injustice énorme*❵.[3] Les versets qui vont dans ce sens sont nombreux.

Ainsi celui qui attribue un associé à Allah et meurt dans cet état d'esprit fera certainement partie des gens de l'Enfer tandis que celui qui croit en Allah et meurt croyant fera partie des gens du Paradis. Il se peut que celui-ci soit châtié en expiation de ses fautes, mais il ne demeurera pas éternellement en Enfer.

Le Prophète ﷺ a dit un jour à ses Compagnons : « *Voulez-vous que je vous annonce les plus graves des péchés capitaux* ? » puis il dit : « *C'est associer un autre à Allah...* ».[4]

Il leur a dit une fois : « *Evitez les sept péchés destructeurs* » et il cita parmi ceux-ci l'associationnisme.[5]

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [6] :

Le hadith que nous allons expliquer est celui dans lequel le Prophète ﷺ a dit : « *Evitez les péchés destructeurs* ».

Ces sept péchés ont été qualifiés de destructeurs *-mûbiqât-* parce qu'ils détruisent la religion. Quand les Compagnons lui demandèrent : « Quels sont-ils ? », il commença par le péché suivant : « *Associer un autre à Allah* ». En effet, le plus grave de ces péchés est le fait que l'homme attribue à Allah un associé alors qu'Il l'a créé et l'a comblé de bienfaits depuis qu'il est

---

[1] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 48.
[2] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 72.
[3] Coran, *Luqmân* (S.31), 13.
[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 2654) et Muslim (n° 87).
[5] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 2766) et Muslim (n° 89).
[6] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 286 : L'interdiction de toucher au bien de l'orphelin.

dans le ventre de sa mère. Comment un être doué de raison se permet-il d'associer à Allah une divinité alors que les faveurs qu'Il lui a accordées sont innombrables. C'est dire que l'associationnisme est la pire des injustices.

Il existe différentes formes d'associationnisme. Il y a celle qui consiste en ce que l'homme vénère une créature comme il vénère le Créateur. Cette forme d'associationnisme existe chez certains sujets, aussi bien les esclaves que ceux de condition libre. Ils vénèrent leur maître, leur roi ou leur émir plus qu'ils ne vénèrent Allah. Or cela fait partie de l'associationnisme majeur -qu'Allah nous en préserve !-. La preuve en est que lorsque leur émir ou leur chef leur donne un ordre lors de l'appel à la prière, ils s'empressent de l'exécuter et continuent de s'en occuper sans se soucier s'il leur reste encore du temps pour accomplir cette prière.

Comme autre forme d'associationnisme, il y a celle qui est relative à l'amour, à savoir le fait d'aimer une créature comme on aime Allah ou même plus. Ainsi constate-t-on que l'amant flatte sa maîtresse et sollicite son amour plus qu'il ne sollicite l'amour d'Allah. Ce fléau frappe ceux qui sont victimes d'un amour passionnel -*`ishq*-, qu'il s'agisse de l'amour d'une femme ou d'un garçon (éphèbe). Leur cœur est empli d'amour pour une créature plus qu'il n'est empli d'amour pour Allah. Allah -exalté soit-Il- a en effet dit : ﴿*Parmi les gens, il en est qui prennent des « semblables » en dehors d'Allah qu'ils aiment comme on aime Allah, mais ceux qui ont la foi ont un amour plus intense pour Allah*﴾.[1]

Il existe une forme d'associationnisme subtile, à savoir l'ostentation. Beaucoup de gens en sont victimes, ils essaient de bien faire leur prière lorsque les gens les regardent, font le jeûne surérogatoire pour que les gens disent : « Regardez untel, c'est un homme vertueux ! », font l'aumône devant les gens pour qu'ils disent : « Quel homme généreux ! ». Or Allah le Très-Haut a dit : « *Je suis suffisamment riche pour Me passer de quelque associé. Quiconque accomplit une œuvre, mais y joint un associé à Moi, Je le laisserai seul avec ce qu'il M'a associé* ».[2]

Il existe une autre forme subtile de l'associationnisme, c'est le fait que la vie mondaine occupe l'esprit de l'homme et tout son temps. Toute sa journée, il ne pense qu'à l'argent et il use de ruse, de mensonge et de tromperie sans se soucier de ce qui l'attend le Jour du jugement, car ce bas-monde l'a complètement asservi. La preuve que cela relève de l'associationnisme est la parole du Prophète ﷺ : « *Malheur à l'esclave du dinar* ».[3] Pensez-vous

---

[1] Coran, *al-baqara* (S.2), 167.
[2] Hadith rapporté par Muslim (n° 2180).
[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî.

qu'un tel homme se prosterne devant le dinar et lui rend culte ? Bien sûr que non ! Mais le dinar a possédé son cœur.

Le Prophète ﷺ a dit dans ce même hadith : « *Malheur à l'esclave du dirham ! Malheur à l'esclave de la tunique à frange -khamîsa- ! Malheur à l'esclave de la literie* ! ». Il s'intéresse plus à sa tenue vestimentaire et au décor de sa maison qu'à la prière et aux autres actes d'adorations.

Le Prophète ﷺ a dit ensuite : « *Si un don lui est fait, il est content. S'il ne lui en est pas fait, il s'irrite* ». Cela signifie que lorsque Allah lui accorde un bienfait, il dit : « Seigneur ! Comme Tu es généreux, sublime et vénérable ! Tu mérites qu'on Te soit reconnaissant et qu'on T'adore ! ». S'il ne reçoit pas de faveur, il devient mécontent et furieux comme le décrit Allah dans ce verset : ﴿*Parmi les gens il y a celui dont l'adoration d'Allah ne tient qu'à un fil. S'il lui arrive un bien, il s'apaise, et s'il est victime d'une épreuve, il fait aussitôt volte-face perdant ainsi le bénéfice de ce bas-monde et de l'Au-delà. Telle est la perte évidente*﴾.[1]

La parole de l'Envoyé d'Allah ﷺ dans ce même hadith : « *Malheur à lui ! Puisse-t-il être renversé* ! » signifie que ses affaires évolueront à l'envers de ses attentes si bien que rien ne lui réussira.

Le Prophète ﷺ donne enfin la description suivante : « *Il est dans un état tel que lorsqu'une épine le pique, il ne peut pas la retirer* ». Il veut dire par là qu'Allah rend les choses difficiles si bien que lorsqu'une simple épine pique cet homme, il est incapable de la retirer.

Ensuite l'Envoyé d'Allah ﷺ cite un cas tout à fait opposé à celui-là. Il a dit : « *Quel bonheur pour un serviteur de Dieu qui tient les rênes de son cheval en le conduisant au combat pour la cause d'Allah* ». Cela veut dire qu'une vie heureuse, aussi bien dans ce monde que dans l'Autre, est réservée à ce serviteur.

Le Prophète ﷺ poursuivit : « *un serviteur tenant les rênes de son cheval, le conduisant au combat pour la cause d'Allah, les cheveux hirsutes et les pieds couverts de poussière* ». Contrairement à l'homme esclave des biens matériels (les vêtements de luxe, la literie confortable…), celui-là ne s'intéresse pas à lui-même mais donne la priorité à l'adoration d'Allah et l'obtention de Sa satisfaction.

Puis le Prophète ﷺ a dit : « *Qu'on le mette à l'arrière-garde ou à l'avant-garde, il assume son devoir comme il se doit* ». Cela signifie qu'il accepte n'importe quelle mission que le chef de l'armée lui confie.

Ce qu'il faut comprendre de ces paroles, c'est le fait que certaines personnes attribuent des associés à Allah sans s'en rendre compte. Si toi,

---

[1] Coran, *al-hajj* (S.22), 11.

cher frère, chère sœur, tu constates que ce monde occupe ton cœur jour et nuit et qu'il est devenu ta seule préoccupation, alors sache qu'il y a de l'associationnisme dans ton cœur, car l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Malheur à l'esclave du dinar* ». Ce genre de personne cherche le gain à tout prix, que ce soit par des moyens licites ou illicites. Or celui qui adore vraiment Allah n'ose jamais gagner de l'argent par des moyens illicites, car il est conscient que dans l'illicite réside le courroux et dans le licite réside la satisfaction d'Allah. De même lorsqu'il veut dépenser cet argent, il le dépense dans des choses licites.

Le serment-[1] -*halif*- se définit comme étant l'affirmation d'une chose en évoquant un objet de vénération -*mu`azzam*-. D'ailleurs l'homme ne jure par une chose que lorsque celle-ci est vénérable à ses yeux. En jurant par une chose, c'est comme si on disait : « Je suis sincère autant que la grandeur de cette chose par laquelle je jure ».

Le serment où l'objet de vénération est Allah consiste à dire : « Je jure par Allah » ou à jurer par un de Ses noms ou Ses attributs, comme Il l'a dit dans ce verset : ﴿*Invoquez Allah, ou bien invoquez le Tout-Miséricordieux. Sous quelque nom que vous L'invoquiez, c'est Lui qui a les noms les plus beaux*﴾.[2] Que tu jures par le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux, l'Audient ou par n'importe lequel des noms d'Allah, cela est permis.

Les lettres du serment -*hurûf al-qasam*- sont au nombre de trois : « *wâw* -و », « *bâ'* -ب » et « *tâ'* -ت ». Comme exemple de la lettre « *wâw* », il y a le verset suivant : ﴿*falâ warabbika lâ yu'minûn ...* (*Or non ! Par ton Seigneur ils ne seront vraiment croyants ...*)﴾.[3] Pour ce qui est de la lettre « *bâ'* », citons à titre d'exemple les deux versets suivants : ﴿*wa aqsamû bi Allâhu jahda aymânihim* (*Ils jurent par Allah en usant des serments les plus solennels*)﴾-[4] et ﴿*yahlifûna bi Allâhi lakum liyurdûkum* (*Ils jurent par Allah devant vous pour avoir votre agrément*)﴾.[5] Et en ce qui concerne la lettre « *tâ'* » citons l'exemple suivant : ﴿*ta Allâhi in kunta laturdîni* (*Par Allah ! Tu as bien failli causer ma perte*)﴾.[6]

Jurer par un autre qu'Allah est mécréance et associationnisme. Il peut être une forme de mécréance majeure ou mineure comme il peut être une forme d'associationnisme majeur ou mineur. Si celui qui jure par une chose croit que celle-ci est aussi vénérable qu'Allah, il tombe dans l'associationnisme

---

[1] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 314 : L'interdiction de jurer par une créature.

[2] Coran, *al-isrâ'* (S.17), 110.

[3] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 65.

[4] Coran, *an-nûr* (S.24), 53.

[5] Coran, *at-tawba* (S.9), 62.

[6] Coran, *as-sâffât* (S.37), 56.

majeur. S'il croit que la grandeur de celle-ci est inférieure à la grandeur d'Allah, il commet un acte d'associationnisme mineur, car cet acte fraye le chemin à l'associationnisme majeur *-dharî`a-*. Pendant l'époque païenne précédent l'Islam, les Arabes avaient coutume de jurer par leurs pères. Quand le Prophète ﷺ leur fut envoyé par Allah, il interdit cette pratique et leur dit : « *Ne jurez pas par vos pères* ».[1] Il voulait par là qu'ils cessent de jurer par leurs frères, leurs ancêtres et leurs chefs, mais il a cité particulièrement les pères parce que c'est par eux qu'ils juraient le plus souvent.

Dans le sahîh de Muslim il y a la version suivante de ce hadith : « *Celui qui veut jurer, qu'il jure par Allah ou qu'il se taise* ! ». Cela veut dire qu'il n'y a aucune autre alternative : soit on jure par Allah soit on s'abstient de jurer.

Un des serments qui constitue un acte de mécréance et d'associationnisme, est le fait de jurer par le Prophète Muhammad ﷺ. Il en va de même si on jure par un ange comme Jibrîl, Isrâfîl, Mîkâ'îl ou le gardien de l'Enfer, ou si on jure par le soleil, la lune, le jour ou la nuit. Selon ce que nous avons détaillé plus haut, tout cela relève de l'associationnisme majeur ou de l'associationnisme mineur.

Il est permis de jurer par un des attributs d'Allah en disant par exemple : « Je jure par la puissance d'Allah que je ferai telle chose » ou « Je jure par la sagesse d'Allah que je ferai ceci et cela ».

En ce qui concerne le hadith suivant : « *Quiconque jure en disant : « Si je mens dans ce que je dis, alors sachez que je n'ai plus rien à voir avec l'Islam* » ... », normalement l'homme ne doit pas faire ce genre de serment car s'il ment, il est tel qu'il s'est décrit et comme l'a dit le Prophète ﷺ dans la suite de ce hadith.

« *S'il est sincère, il ne reviendra pas à l'Islam sain et sauf* ». Cela signifie que dans tous les cas il commet un grand péché et met sa foi en péril.

Quelqu'un peut émettre l'objection suivante : « Allah n'a-t-Il pas juré par des créatures ? N'a-t-Il pas dit : ﴿*Par le soleil et par son éclat* !﴾-[2] ? N'a-t-Il pas dit : ﴿*Par le soleil et par sa construction* !﴾-[3] ? ». Nous lui répondons qu'il appartient à Allah de jurer par qui Il veut parmi Ses créatures. Lorsqu'Il jure par une chose, Son serment prouve Sa grandeur -exalté soit-Il-, car la grandeur de la créature prouve la grandeur du Créateur. C'est pourquoi Allah ne jure par une chose que lorsque celle-ci est grande et sublime. D'ailleurs Allah peut jurer par ce qu'Il veut et personne n'a le droit de Lui dicter ce qu'Il doit faire, Il fait ce qu'il veut.

---

[1] Hadith rapporté par Muslim.
[2] Coran, *ash-shams* (S.91), 1.
[3] Coran, *ash-shams* (S.91), 5.

Si quelqu'un nous pose la question suivante : « Nous entendons les gens jurer par les signes -*âyât*- d'Allah : cela relève-t-il de l'associationnisme -*shirk*- et de la mécréance ? », nous lui répondons : « Qu'entendent-ils par les signes -*âyât*- d'Allah ? S'ils entendent par là le soleil, la lune, la nuit, le jour, ainsi que d'autres créatures qu'Allah a appelées signe comme dans le verset suivant : ﴾*Parmi les signes d'Allah, il y a la nuit et le jour, le soleil et la lune*﴿,[1] alors sache que le fait de jurer par ces signes est de la mécréance et du *shirk*. S'ils entendent par les signes d'Allah, les signes révélés, à savoir les versets du Coran, ce n'est pas du *shirk*, car le Coran est la parole d'Allah et la parole d'Allah est un de Ses attributs. Si quelqu'un dit : « Je jure par les signes -*âyât*- d'Allah » tout en visant le Coran, ce serment est authentique et il ne comporte rien de préjudiciable. A mon avis, lorsque les gens du commun jurent par les signes d'Allah, ils pensent au Coran et non pas aux créatures d'Allah.

[1] Coran, *fussilat* (S.41), 37.

Deuxième grand péché

L'homicide volontaire

Allah -exalté soit-Il- a dit :

- ❴*Celui qui tue un croyant intentionnellement, sa sanction sera la Géhenne où il demeurera éternellement, Allah sera en colère contre lui, l'exécrera et lui préparera un châtiment immense*❵.[1]

- ❴ *[Ils sont ceux] qui n'invoquent pas avec Allah d'autres divinités et ne tuent pas une âme dont Allah a interdit le meurtre sans raison valable et qui ne s'adonnent pas à la fornication, car quiconque commet de tels péchés en recevra un châtiment : le Jour du jugement dernier, son supplice sera redoublé et il le subira éternellement, couvert d'ignominie, exception faite pour ceux qui se repentent et font œuvre pie*❵.[2]

- ❴*Celui qui tue un être non coupable du meurtre d'un autre être ou qui a semé le désordre dans le pays, c'est comme s'il avait tué tous les hommes*❵.[3]

- ❴*lorsque la fillette enterrée vivante aura été interrogée : pour quel crime a-t-elle ainsi été tuée ?*❵.[4]

Le Prophète ﷺ a dit : « *Evitez les sept péchés destructeurs ...* » et il a cité parmi eux le péché suivant : « *tuer un être qu'Allah a interdit de tuer sauf avec droit* ».

Un Compagnon demanda un jour à l'Envoyé d'Allah ﷺ : « Quel est le péché le plus grave ? » Il répondit : « *C'est que tu donnes à Allah un « semblable » alors qu'Il t'a créé.* - Et ensuite ? lui demanda-t-il. - *que tu tues ton fils de peur de partager ta nourriture avec lui.* - Et ensuite ? - *que tu commettes la fornication avec la femme de ton voisin* ».[5]

Il (ﷺ) a dit : « *Lorsque deux musulmans se battent, les sabres à la main, le meurtrier et sa victime iront tous deux en Enfer.* - Envoyé d'Allah, lui dit-on, cela se comprend pour le meurtrier, mais pour la victime? -*Elle a voulu à tout prix tuer l'autre*, répondit le Prophète ﷺ ».[6]

Il (ﷺ) a dit : « *L'homme ne cesse d'être dans une situation aisée dans sa religion tant qu'il ne s'est pas souillé les mains d'un sang interdit* ».[7]

---

[1] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 93.
[2] Coran, *al-furqân* (S.25), 68-70.
[3] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 32.
[4] Coran, *at-takwîr* (S.81), 8-9.
[5] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 4477) et Muslim (n° 86).
[6] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 31) et Muslim (n° 2888).
[7] Je n'ai pas trouvé ce hadith dans ces termes dans les recueils de traditions. Mais le premier passage « *lâ yazâlu al-mu'minu fî fushatin min dînih* (Le croyant ne cesse d'être

Il (ﷺ) a dit : « *Après moi, ne redevenez pas des incroyants qui s'entretuent* ».[1]

Bashîr b. Muhâjir rapporte ce hadith sur l'autorité d'Ibn Burayda, lequel le rapporte sur l'autorité de son père, lequel rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Tuer un croyant est plus grave au regard d'Allah que la disparition de ce monde* ».[2]

Il (ﷺ) a dit : « *Le musulman demeure excusable au regard de sa religion tant qu'il n'a pas versé le sang d'une manière illicite* ».[3]

Il (ﷺ) a dit : « *Le Jour du jugement dernier, Allah demandera d'abord compte aux hommes du sang qu'ils auront versé* ».[4]

Quraysh rapporte ce hadith sur l'autorité d'ash-Sha`bî, lequel le rapporte sur l'autorité de `Abd Allah b. `Amr ﷺ, lequel rapporte que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Les fautes capitales sont : le fait d'associer un autre à Allah, le meurtre, le manquement à la piété à l'égard des deux parents...* ».[5]

Il est rapporté selon la chaîne d'autorités suivante : « Humayd b. Hilâl - Nasr b. `Âsim - `Uqba b. Mâlik » que le Prophète ﷺ a dit : « *Allah refuse par dédain de se tourner vers celui qui a tué un croyant* » et il répéta cette parole trois fois.[6] Ce hadith remplit les conditions exigées par Muslim dans l'authentification des hadiths de son *sahîh*.

---

dans une situation aisée) » se trouve dans un hadith rapporté sur l'autorité d'Ibn `Umar ﷺ par al-Bukhârî et dont les termes sont les suivants : « *Le croyant ne cesse d'être dans une situation aisée tant qu'il n'a pas versé du sang interdit -mâ lam yusib daman harâman-* », alors que le deuxième passage « *mâ lam yatanadda bi damin harâmin* (tant qu'il ne s'est pas souillé les mains d'un sang interdit » se trouve dans un hadith rapporté, sur l'autorité de `Uqba b. `Âmir ﷺ, par Ahmad et Ibn Mâja. La version d'Ibn Mâja est la suivante : « *Celui qui rencontrera Allah sans Lui avoir associé quoi que ce soit et sans s'être souillé les mains d'un sang interdit entrera au Paradis* ». Cette version est qualifiée d'authentique par le shaykh al-Albânî : voir « *silsilatu-l-ahâdith as-sahîha* » (n° 2923).

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 121) et Muslim (n° 65).

[2] Hadith rapporté par an-Nasâ'î (7/83-84). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh sunan an-Nasâ'î* ».

[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6862) et Ahmad (2/94).

[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6864) et Muslim (n° 1678).

[5] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6675) et Ahmad (2/201).

[6] Hadith rapporté par Ahmad (5/289) et al-Hâkim (1/18-19) qui a dit : « Ce hadith est authentique. Il remplit les conditions stipulées par Muslim dans l'authentification des hadiths de son *sahîh*, confirmation faite par adh-Dhahabî, et le shaykh al-Albânî approuve lui aussi cette authentification : voir « *silsilatu-l-ahâdîth as-sahîha* » (2/188).

Il (ﷺ) a dit : « *Il n'est pas une âme qui soit tuée injustement sans que le premier fils d'Adam n'endosse une part du crime, et cela du fait qu'il fut le premier à donner l'exemple du meurtre* ».[1]

Ibn `Umar ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui tue un non musulman entre lequel et vous il existe un pacte -mu`âhad- ne sentira pas l'odeur du Paradis. Pourtant son odeur peut se sentir à une distance de quarante années de marche* ».[2] Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî et an-Nasâ'î.

Abû Hurayra ﷺ rapporte les propos suivants du Prophète ﷺ : « *S'il existe entre un non musulman et vous un pacte engageant son immunité au nom d'Allah et au nom de Son Envoyé et qu'un de vous le tue, celui-ci est considéré comme ayant rompu le pacte d'Allah et il ne sentira pas l'odeur du Paradis. Pourtant son odeur peut se sentir à une distance de quarante années de marche* ».[3]

Il est rapporté, sur l'autorité d'Abû Hurayra ﷺ, que le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui participe au meurtre d'un croyant ne serait-ce que par un demi-mot rencontrera Allah [le Jour du jugement] avec l'inscription suivante entre ses yeux : « Il n'a aucune chance de bénéficier de la miséricorde d'Allah* » ».[4] Ce hadith est rapporté par Ahmad et Ibn Mâja. Sa chaîne de transmission est critiquable.

Mu`âwiyya ﷺ rapporte avoir entendu l'Envoyé d'Allah ﷺ dire : « *Tout péché peut être pardonné par Allah, exception faite pour l'homme qui meurt incroyant ou tue délibérément un croyant* ».[5]

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [6] :

L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Le musulman demeure dans une situation d'aisance dans sa religion tant qu'il n'a pas versé de sang inviolable* ».

---

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 3335) et Muslim (n° 1677).

[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 3166), Ibn Mâja (n° 2686), an-Nasâ'î (8/24) et Ahmad (5/36).

[3] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 1403). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh sunan at-Tirmidhî* ».

[4] Hadith rapporté par Ibn Mâja (n° 2620), al-`Uqaylî et al-Bayhaqî. Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité canonique de faible -*da`îf*- : voir « *silsilatu-l-ahâdîth ad-da`îfa* » (n° 503).

[5] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4270), Ahmad (4/99), an-Nasâ'î dans son recueil de hadiths -*sunan*- (n° 3919) et al-Hâkim (4/351) qui le qualifie d'authentique, confirmation faite par adh-Dhahabî. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *silsilatu-l-ahâdîth as-sahîha* » (n° 511) (2/10).

[6] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 26 : L'interdiction de commettre l'injustice et l'obligation de rendre aux gens lésés leurs droits. Hadith n° 220.

Sa parole : « *tant qu'il n'a pas versé de sang inviolable* » signifie « tant qu'il n'a pas tué un croyant, ou un non musulman qui bénéficie d'un traité impliquant sa protection par le chef de l'état musulman ou qui est lié aux musulmans par un pacte *-mu`âhad-* ou qui a reçu des musulmans la promesse qu'ils n'attenteront pas à sa vie *-musta'man-* ». Voici donc quatre catégories de gens dont le sang est inviolable (à cela, il faut ajouter le sang des non-musulmans dans leur société). Quant à l'agresseur incroyant qui est en guerre contre les musulmans, son sang n'est pas inviolable.

Quand le musulman verse du sang inviolable, il verra sa religion se resserrer contre lui, c'est-à-dire que sa poitrine deviendra tellement étroite qu'elle ne supportera pas la religion de l'Islam. Il finira alors par sortir de l'Islam et mourra incroyant. C'est ainsi qu'il faut comprendre la parole suivante d'Allah : ﴾*Celui qui tue un croyant en agissant délibérément, sa sanction sera la Géhenne où il demeurera éternellement, Allah sera en colère contre lui, l'exécrera et lui préparera un supplice terrible*﴿.[1] Il s'agit là de quatre sanctions qu'encourt celui qui tue un croyant volontairement : le séjour éternel dans la Géhenne, la colère d'Allah, l'exécration d'Allah et le supplice terrible. En tuant un croyant, le meurtrier verse du sang sacré. Il verra sa religion rétrécir, sa poitrine se resserrera étroitement et il finira par sortir complètement de l'Islam pour être parmi ceux qui sont voués au Feu perpétuel. Il y a là la preuve que le fait de tuer, un être qu'Allah a interdit de tuer fait partie des fautes graves.

Mais si le meurtrier se repent de son meurtre, son repentir peut-il être accepté ? La plupart des savants *-jumhûr al-`ulamâ'-* soutiennent que son repentir est valide en raison de la portée générale de la parole d'Allah : ﴾*[Ils sont ceux] qui n'invoquent pas avec Allah d'autres divinités et ne tuent pas une âme dont Allah a interdit le meurtre sans raison valable et qui ne s'adonnent pas à la fornication, car quiconque commet de tels péchés en recevra un châtiment : le Jour du jugement dernier, son supplice sera redoublé et il le subira éternellement, couvert d'ignominie, exception faite pour ceux qui se repentent et font œuvre pie*﴿.[2] Ce texte coranique prouve que celui qui a tué une âme qu'Allah a interdit de tuer mais qui se repent par la suite de son crime, croit sincèrement en Allah et effectue des œuvres pies, Allah acceptera son repentir. Allah -exalté soit-Il- a également dit : ﴾*Ô Mes serviteurs qui vous êtes montrés outranciers à votre détriment, ne désespérez pas de la miséricorde d'Allah car Allah pardonne tous les péchés et Il est le Pardonnant, le Tout-Miséricordieux*﴿.[3]

---

[1] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 93.
[2] Coran, *al-furqân* (S.25), 68-70.
[3] Coran, *az-zumar* (S.39), 53.

Seulement de quoi le meurtrier doit-il se repentir ? Il faut savoir que le meurtre délibéré d'un croyant touche trois droits : le droit d'Allah, le droit de la victime et le droit des ayants-cause de la victime.

Pour ce qui est du droit d'Allah, il ne fait l'ombre d'aucun doute que si le coupable se repent sincèrement de son crime, Allah lui pardonnera.

S'agissant du droit de la victime, celle-ci garde son droit avec elle. Maintenant qu'elle est morte, le meurtrier ne peut pas se racheter auprès d'elle dans ce monde. Mais est-ce que son repentir implique qu'Allah se chargera à sa place du droit de la victime le Jour du jugement ou sera-t-il tenu de la dédommager ? Les savants en discutent. Il y en a qui soutiennent que le repentir n'exempte pas le meurtrier du droit de sa victime car le fait de rendre à la personne à qui on a porté préjudice son droit est une condition de la validité du repentir. D'après cet avis, la victime prendra sa revanche sur son meurtrier le Jour de la résurrection. Mais le sens des versets précités de la sourate « *al-furqân* » affirme clairement que si le meurtrier se repent de son crime d'une manière sincère, Allah l'absout complètement et se charge à sa place du droit de sa victime.

Quant aux droits des ayants-cause de la victime, le meurtrier doit obligatoirement s'en acquitter, parce qu'il en a la possibilité. Cela consiste à ce qu'il se livre à eux, avoue son crime et se mette à leur disposition dans la décision qu'ils prendront à son sujet. Ils ont en fait quatre choix : soit ils lui pardonnent, soit ils exigent l'application de la loi du talion sur lui, soit ils exigent le prix du sang, soit ils s'arrangent avec lui pour le paiement d'une somme inférieure au prix du sang. Toutes ces alternatives sont légales comme s'accordent à le dire les savants.

Les savants divergent toutefois sur la légitimité d'exiger plus que le prix du sang. Il est pertinent de dire qu'ils ont le droit de réclamer plus que le prix du sang puisqu'ils sont dans leur droit et ils peuvent demander l'application du talion s'ils ne sont pas satisfaits. Cet avis est soutenu par l'imâm Ahmad.

Ce que nous venons de dire à propos du repentir de l'auteur d'un homicide volontaire, est qu'il peut être accepté comme le prouve le verset précité de la sourate « *al-furqân* » qui parle précisément du meurtre et comme nous pouvons le déduire du sens général du verset suivant : ﴾*Certes Allah pardonne tous les péchés*﴿.[1] Ce hadith prouve en effet la gravité du meurtre, qu'il fait partie des péchés capitaux et que celui qui tue délibérément un homme risque de perdre sa foi.

[1] Coran, *az-zumar* (S.39), 53.

Troisième grand péché

La sorcellerie

Le sorcier finit toujours par tomber dans la mécréance. Allah -exalté soit-Il- a en effet dit : ﴾*Les démons seuls ont mécru : ils enseignaient aux gens la sorcellerie*﴿.[1] Or en enseignant à l'homme la sorcellerie, les démons n'ont d'autre but que de le jeter dans l'associationnisme.

Allah le Très-Haut a dit au sujet de Hârût et Mârût : ﴾*Or, ces deux anges n'enseignaient rien à quelqu'un sans lui dire au préalable : « Nous ne sommes que tentation. Ne sois donc pas incroyant ». Les gens apprenaient ainsi de ces deux anges ce qui leur permettait de séparer le mari de son épouse, mais ils ne pouvaient nuire à qui que ce soit sans la permission d'Allah. Ils apprenaient donc ce qui leur nuisait et ne leur était d'aucun profit. Et ils savaient pourtant que celui qui achetait ce savoir n'aurait aucune part dans l'Autre Demeure*﴿.[2]

Ainsi constate-t-on qu'à cause de leur égarement, beaucoup de gens s'adonnent à des pratiques de sorcellerie sans se rendre compte qu'elles constituent des actes de mécréance. Ils pensent qu'elles font seulement partie des péchés véniels. Ils s'engagent dans l'apprentissage de la théorie de l'alchimie puis la pratique alors que c'est de la pure sorcellerie. Ils apprennent aussi comment préparer le sort inhibiteur qui empêche l'homme d'avoir des rapports avec son épouse, le philtre d'amour qui fait aimer la femme auprès de son mari, du sortilège qui, à l'inverse de ce dernier, suscite de l'hostilité au sein du couple, ainsi que d'autres sorts de ce genre où, lors de leur préparation, sont prononcés des mots incompréhensibles dont la plupart relèvent de l'associationnisme et de l'hérésie.

La sanction légale dont est passible le sorcier est la peine de mort, car nul ne peut pratiquer la sorcellerie sans renier Allah ou, dans le meilleur des cas, sans commettre un acte illicite qui risque de le faire tomber dans la mécréance.

Le Prophète ﷺ a dit : « *Evitez les sept péchés destructeurs* ... » et il a cité parmi eux la sorcellerie. Que le serviteur craigne donc son Seigneur et ne s'adonne pas à des pratiques qui causeraient sa perte dans ce monde et dans l'Autre.

---

[1] Coran, *al-baqara* (S.2), 102.
[2] Coran, *al-baqara* (S.2), 102.

Bajâla b. `Abda a dit : « Un an avant sa mort, `Umar b. al-Khattâb ﷺ nous a envoyé le message suivant : la peine de mort à tout sorcier et à toute sorcière ».[1]

Il est rapporté qu'Abû Mûsâ al-Ash`arî ﷺ tient les propos suivants du Prophète ﷺ : « *Trois types d'individus n'entreront pas au Paradis : le buveur invétéré, celui qui a rompu les liens avec ses proches parents et celui qui croit en la sorcellerie* ».[2] L'imâm Ahmad rapporte ce hadith dans son *musnad.*

Il est rapporté qu'Ibn Mas`ûd ﷺ attribue les propos suivants au Prophète ﷺ : « *Les incantations, les amulettes et le philtre d'amour -tiwala- relèvent de l'associationnisme* ».[3] Ce hadith est rapporté par Ahmad et Abû Dâwûd. La « *tiwala* » est un sortilège qui fait aimer la femme auprès de son époux. L'amulette *-tamîma-* est un collier qu'on met pour soi-disant repousser le mauvais œil.

Il faut souligner cependant que beaucoup de gens de notre communauté ne connaissent pas la majorité des péchés capitaux. Ils n'en connaissent que quelques-uns. Il ne leur est parvenu aucun texte de révélation qui mette en garde contre ces péchés ou profère des menaces terribles contre celui qui les commet. Il faut donc faire la distinction entre cette catégorie de gens et les autres musulmans. Aussi le savant ne doit pas se hâter d'accuser ces gens d'égarés et de grands pécheurs parce qu'ils sont ignorants. Au contraire, il doit agir avec douceur à leur égard et leur apprendre les prescriptions divines, surtout s'il s'agit de ceux qui sombraient dans les ténèbres de l'ignorance il n'y pas si longtemps, qui ont grandi dans des contrées lointaines et qui furent ensuite emprisonnés et ramenés en terre d'Islam, comme ces polythéistes qui ne connaissaient pas la langue arabe et qui avaient été achetés par des princes turcs et qui n'avaient ni science ni une compréhension juste. Quand on leur inculquait les deux professions de foi -*shahâdatayn-* (Il n'est de dieu si ce n'est Allah et Muhammad est l'Envoyé d'Allah), ils peinaient pour les prononcer. Si, après plusieurs jours, ils parvenaient à comprendre suffisamment la langue arabe pour pouvoir comprendre le sens des deux professions de foi, cela était déjà un grand succès. Il fallait ensuite leur inculquer que la prière était obligatoire et la manière de l'accomplir. S'ils avaient la chance de rencontrer un enseignant qui détenait un peu de science pour leur apprendre à réciter la sourate de

---

[1] Récit rapporté par Ahmad (1/190). Le shaykh Al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh sunan Abî Dâwûd* » (n° 3043).

[2] Hadith rapporté par Ahmad (4/399). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh at-targhîb wa-t-tarhîb* » (n° 2539).

[3] Récit rapporté par Ahmad (1/381) et Abû Dâwûd (n° 3883). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh sunan Abî Dâwûd* ».

l'Ouverture « *al-fâtiḫa* », tant mieux. Si, par contre, leur enseignant avait le même niveau de connaissances qu'eux, comment ces pauvres gens pourraient-ils connaître les péchés capitaux pour pouvoir les éviter et les devoirs d'obligations fondamentales pour pouvoir les accomplir ? Le plus heureux d'entre eux était celui qui trouvait quelqu'un qui lui apprenait les péchés capitaux tout en l'exhortant avec sagesse de les éviter et les devoirs fondamentaux tout en l'incitant à s'en acquitter, ce qui était rare. Le croyant ne peut que louer Allah d'avoir préservé sa foi de l'ignorance et de l'égarement.

Quelqu'un peut objecter : « Ils avaient fait preuve de négligence puisqu'ils n'avaient pas cherché ce que la religion leur imposait ». A celui-là nous répondons que cela n'avait même pas frôlé leur esprit et qu'ils ne savaient pas qu'il était de leur devoir d'interroger les savants. C'est ainsi que celui qu'Allah n'a pas pourvu de lumière ne la trouvera nulle part. Le pécheur n'est considéré en tant que tel qu'après avoir été averti du caractère blâmable de ce qu'il a fait et qu'après lui avoir fourni l'argument qui enlève toute excuse qui justifie son égarement *-qiyâm al-ḫujja-*. Sachez qu'Allah est doux et compatissant à l'égard de Ses serviteurs. Il a -exalté soit-il- dit : ﴿*Nous ne sommes pas disposés à châtier un peuple sans lui avoir au préalable envoyé un prophète*﴾.[1] D'ailleurs d'éminents Compagnons vivaient en Abyssinie et ils n'apprenaient les nouveaux ordres et les nouveaux interdits de la religion que plusieurs mois après leur révélation faite au Prophète ﷺ. Il est évident que durant ces mois, ils sont excusés à cause de leur ignorance et cela est, a fortiori, valable pour toute personne qui n'a pas connaissance d'une sentence religieuse jusqu'à ce qu'on lui fasse parvenir le texte de révélation où elle se trouve énoncée -seul Allah est Omniscient-.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [2] :

La sorcellerie *-siḫr-* consiste en des nœuds, des formules et des souffles par l'intermédiaire desquels le sorcier parvient à nuire à sa victime. Il y a des sortilèges qui entraînent la maladie de l'ensorcelé, sa folie, voire sa mort. Il y a ce qu'on appelle le philtre d'amour -`*aqd*- qui rend l'ensorcelé passionnément amoureux d'une personne et il y a le sort de la séparation -*ṣarf*- qui détourne l'ensorcelé d'une personne déterminée. Le sort est de différentes sortes qui sont toutes interdites par la religion. Le Prophète ﷺ désavoue aussi bien celui qui jette le sort que celui qui a recours à ses offices.

---

[1] Coran, *al-isrâ'* (S.17), 15.

[2] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâḏ aṣ-ṣâliḫîn* » ». Chapitre 362 : L'interdiction absolue de pratiquer la sorcellerie.

Parmi ces pratiques occultes, il y a celles qui conduisent à la mécréance. Si le sorcier recourt à des esprits démoniaques pour préparer son sort, il leur fait des offrandes et leur rend culte pour qu'ils lui obéissent, alors il commet un acte de mécréance majeure. S'il ne va pas jusqu'à ce point, sa pratique n'en demeure pas moins un péché capital et un acte néfaste.

Il incombe au détenteur de l'autorité de mettre à mort le sorcier sans lui demander de faire acte de contrition, c'est-à-dire qu'il le tue même s'il se repent. Qu'il se repente ou qu'il ne se repente pas, c'est à Allah qu'il revient de juger cette affaire. Quant au détenteur du pouvoir, son devoir est de mettre à mort le sorcier pour mettre fin à ses méfaits et aux dégâts qu'il cause.

Si l'homme pratique des actes de sorcellerie blasphématoires *-mukaffir-* et meurt sans s'en repentir, il fera partie des gens de l'Enfer, car la sorcellerie entraîne beaucoup de dégâts sur terre et constitue un mal pernicieux qui frappe inopinément l'homme, mais on peut s'en prémunir par la récitation des formules canoniques du *dhikr* qui doivent être faites de manière régulière *-awrâd shar`iyya-* comme le verset « *al-kursî* », la sourate de la consécration *-ikhlâs-*, la sourate « L'aube naissante » *-al-falaq-*, la sourate « Les hommes » *-an-nâs-*, ainsi que d'autres invocations qui se trouvent dans le Coran et d'autres qui se trouvent dans les hadiths du Prophète ﷺ.

Allah a dit : ﴿*Ils se sont conformés à ce que suivaient -tatlû- les démons dans le royaume de Sulaymân*﴾.[1]

Le verbe « *tatlû* » signifie ici « suivre ». Les démons enseignaient aux gens la sorcellerie comme a dit Allah dans la suite de ce verset : ﴿*et ce n'est pas Sulaymân qui est tombé dans la mécréance mais bien ces mêmes démons : ils enseignaient aux hommes la sorcellerie*﴾. En effet, Sulaymân ﷺ n'a pas mécru et il n'a pas laissé de textes dans lesquels est consignée de la magie mais il a légué la science prophétique. Il était certes un des nobles prophètes.

Dans la parole d'Allah : ﴿*mais bien ces mêmes démons : ils enseignaient aux hommes la magie*﴾, il y a la preuve que le fait d'apprendre la sorcellerie des démons est mécréance. C'est pourquoi nous avons dit plus haut que celui qui a recours aux démons dans la préparation d'un sortilège commet un acte de mécréance.

Allah a dit : ﴿*mais les démons furent incroyants : ils enseignaient aux hommes la sorcellerie ainsi que ce qui avait été descendu à Babylone sur les deux anges Hârût et Mârût*﴾. Il s'agit de deux anges qu'Allah a envoyé sur terre, à Babylone, à cause de l'abondance des sorciers dans cette région

---

[1] Coran, *al-baqara* (S.2), 102.

et ce, afin qu'ils enseignent la sorcellerie aux gens, mais avant de le faire, ils leur portent conseil, comme a dit Allah : ﴾*Or ces deux anges n'enseignaient rien à quelqu'un sans lui dire au préalable : « Nous ne sommes que tentation. Ne sois donc pas incroyant »*﴿.

Quelqu'un peut poser la question suivante : « Pourquoi Allah envoie-t-il ces deux anges aux gens pour leur enseigner la sorcellerie alors que nous savons que les anges sont des êtres nobles et honorés par Lui ? » La réponse est qu'Allah les a envoyés pour mettre les gens à l'épreuve. C'est pourquoi lorsqu'ils apprennent aux gens la sorcellerie, ils leur disent : ﴾*Nous ne sommes que tentation. Ne sois donc pas incroyant*﴿. Allah a éprouvé les gens par cette tentation et ils se mettaient à apprendre des deux anges le *`aqd*, à savoir le philtre d'amour, et le *s̱arf*, à savoir le sort de séparation comme Allah le dit dans la suite du verset : ﴾*Les gens apprenaient ainsi de ces deux anges ce qui leur permettait de séparer le mari de son épouse*﴿. Ainsi le sorcier jette son sort sur un couple heureux et en parfaite entente et le brise, si bien que lorsque le mari s'approche de son épouse, elle pleure et elle le fuit et lorsqu'il s'éloigne d'elle, elle pleure de le voir loin d'elle. Le sorcier la fait souffrir dans les deux situations : quand son mari est avec elle et quand il se sépare d'elle.

Il en va de même pour l'homme victime de ce sort, tu le vois très pressé de voir son épouse. Dès qu'il la voit, il se sent mal à l'aise, sa poitrine se resserre et si le sort est puissant, il peut mener au stade où il espère la mort.

Allah a ensuite dit : ﴾*et ils ne pouvaient nuire à personne avec cela sans la permission d'Allah*﴿. Gloire à la transcendance d'Allah le Sublime ! Qui détient le pouvoir suprême sur les cieux et la terre ? N'est-ce pas Allah - Puissant et Majestueux- ? Si ces sorciers et ces démons se réunissent pour préparer un maléfice dans le but de nuire à quelqu'un, ils ne pourraient le faire que par la permission d'Allah.

Médite la structure syntaxique de cette phrase : ﴾*wa mâ hum bi ḏârrîna bihi min aẖad (et ils ne pouvaient nuire à personne avec cela)*﴿. Cette phrase est une phrase nominale. Or la phrase nominale introduit la stabilité et l'universalité. La négation « *mâ* » est intensifiée par la lettre « bâ' (*bi ḏârrîn*) », ce qui signifie qu'ils ne peuvent nuire à personne avec leur magie, sauf si Allah le permet en vertu de Son décret ontologique car Il est Omnipotent. Si Allah le veut, Il empêche tout mal car Il est le Maître des cieux et de la terre. C'est Lui qui a créé les causes et c'est Lui qui est capable d'empêcher celles-ci (les causes) d'aboutir à leurs conséquences. Il est Capable de toute chose.

Sa parole : ﴾*Ils apprenaient donc ce qui leur nuisait et ne leur était d'aucun profit*﴿ signifie que ce qu'ils apprenaient ne comportait que du mal qui allait

affecter leur religion et leur vie mondaine, car le Jour de la résurrection Allah rendra justice aux victimes de ces sorciers et elles recevront leur dû prélevé sur les œuvres pies de ceux-ci en fonction du préjudice qu'elles avaient subi.

❴*Et ils savaient pourtant que celui qui achetait ce savoir n'aurait aucune part dans l'Autre Demeure -wa laqad `alimû laman ishtarâhu mâ lahu fî al-âkhirati min khalâq-*❵. Allah a renforcé l'idée exprimée par cette phrase par trois intensifs : le serment -*qasam*- (exprimée par la lettre « *wa* », la lettre « *lâm* » et la particule « *qad* »), c'est-à-dire que ceux qui apprenaient la sorcellerie savaient très bien que celui qui le faisait n'aurait aucune part dans la Demeure Ultime. Mais de qui avaient-ils appris cette vérité ? C'est que les anges les avaient avertis auparavant : ❴*Nous ne sommes que tentation. Ne sois donc pas incroyant*❵. Ils le savaient clairement mais ils avaient choisi de s'y adonner. C'est pourquoi Allah a employé le terme « achat » (❴*Et ils savaient pourtant que celui qui achetait ce savoir ...*❵) car on n'ose acheter une chose que lorsqu'on la désire et la convoite.

❴ *[il] n'aurait aucune part dans l'Autre Demeure*❵. Le seul homme qui n'a absolument aucune part dans l'Autre Demeure est l'incroyant. Le croyant a une part dans la Demeure Ultime, soit il entrera au Paradis sans reddition de compte, soit il n'y entrera qu'après s'être purifié par châtiment des péchés qu'il a commis.

Allah a conclu ce verset par Sa parole : ❴*A quel détestable prix ont-ils vendu leurs âmes, si seulement ils savaient*❵. Cela veut dire que s'ils étaient de ceux qui détiennent la science, ils se rendraient compte que c'est un mal absolu.

La sorcellerie est en effet un péché capital qui peut conduire à la mécréance. Nous implorons Allah de protéger les musulmans contre les méfaits de ces sorciers, de retourner leur machination contre eux et de nous aider à apprendre les formules du *dhikr* quotidien qui nous protègent contre nos ennemis parmi les démons et les hommes.

Le renoncement à la pratique de la prière

Allah le Très-Haut a dit :

- ﴿*Mais ensuite leur succédèrent d'indignes remplaçants qui négligèrent la prière pour suivre leurs passions, courant ainsi à leur perte*﴾.[1]

- ﴿*Malheur à ceux qui priant sont distraits de leur prière*﴾.[2]

- ﴿*Chaque âme est l'otage de ses œuvres, à l'exception des compagnons de la droite qui, dans des jardins, s'interrogent au sujet des coupables : « Qu'est-ce qui vous a conduit en Enfer (Saqar) ? », [demandèrent-ils à ces derniers]. [Et les coupables de répondre] : « Nous n'étions pas de ceux qui accomplissent la prière ... »*﴾.[3]

Le Prophète ﷺ a dit : « *La frontière* (littéralement : le pacte -`*ahd*-) *qui existe entre eux* (les incroyants) *et nous est la prière. Quiconque l'a délaissée est d'ores et déjà un incroyant* ».[4]

Il (ﷺ) a également dit : « *Celui qui a manqué volontairement la prière de l'après-midi -`asr- verra ses œuvres anéanties* ».[5]

Il (ﷺ) a aussi dit : « *Ce qui sépare l'homme de la mécréance et de l'associationnisme est la renonciation à la pratique de la prière* ».[6]

Il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui abandonne volontairement la prière ne jouit d'aucun pacte de protection de la part d'Allah* ».[7] On rapporte que Makhûl a tenu ce hadith d'Abû Dharr ﷺ alors qu'en réalité ils n'étaient pas contemporains.[8]

`Umar ﷺ a dit : « Sachez que celui qui néglige la prière n'a aucune part dans l'Islam ». La même déclaration a été faite par Ayyûb as-Sakhtiyânî.

Al-Jarîrî rapporte ce hadith sur l'autorité de `Abd Allah b. Shaqîq, lequel le rapporte sur l'autorité d'Abû Hurayra ﷺ, lequel a dit : « Les Compagnons de

---

[1] Coran, *Maryam* (S.19), 59-60.
[2] Coran, *al-mâ`ûn* (S.107), 4-5.
[3] Coran, *al-muddaththir* (S.74), 42-43.
[4] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 2623) et an-Nasâ'î (1/231-232). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : « *mishkât al-masâbîh* » (n° 574).
[5] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 553) et an-Nasâ'î (1/236).
[6] Hadith rapporté par Muslim (n° 82) et Abû Dâwûd (n° 4678).
[7] Hadith rapporté par Ahmad (6/421). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique -*sahîhun li ghayrih*- : voir « *sahîh at-targhîb wa-t-tarhîb* » (1/139).
[8] Malgré cela ce hadith est authentique. D'autres versions de ce hadith appuient son authenticité, notamment la version rapportée sur l'autorité de Mu`âdh par l'imâm Ahmad et at-Tabarânî.

l'Envoyé d'Allah ﷺ ne tenaient pas l'abandon d'une pratique religieuse pour de la mécréance -*kufr*-, sauf en ce qui concerne la prière ».[1] L'imâm at-Tirmidhî rapporte ce hadith selon une chaîne d'autorités qui ne remonte pas jusqu'au Compagnon Abû Hurayra ﷺ.

Ibn Hazm a dit : « Après l'associationnisme, il n'y a pas de péché plus grave que le fait de négliger la prière jusqu'à l'expiration du moment qui lui est assigné et le fait de tuer injustement un croyant ».

Il est rapporté selon la chaîne suivante : « Hammâm - Qatâda - al-Hasan - Hurayb b. Qabîsa » qu'Abû Hurayra ﷺ tient les propos suivants de l'Envoyé d'Allah ﷺ : « *La première œuvre dont on demandera compte au serviteur le Jour du jugement sera la prière. Si celle-ci a été correctement accomplie, alors c'est le bonheur et la réussite ultimes du serviteur. Mais si elle a été mal accomplie, alors c'est son échec et sa perte ultimes* ».[2] L'imâm at-Tirmidhî qualifie son autorité d'assez bonne.

Le Prophète ﷺ a également dit : « *Il m'a été ordonné de faire effort sur les gens jusqu'à ce qu'ils témoignent que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah et que Muhammad est l'Envoyé d'Allah, qu'ils accomplissent la prière et qu'ils s'acquittent de la zakât. S'ils font cela, ils préservent leur vie et leurs biens de toute atteinte de ma part excepté en vertu d'un droit institué par l'Islam concernant leur vie et leurs biens; et c'est à Allah à qui il appartient de leur demander des comptes* ».[3]

Abû Sa`îd ﷺ rapporte qu'un homme dit au Prophète ﷺ : « Envoyé d'Allah, crains Allah ! - *Malheur à toi* ! répliqua le Prophète ﷺ. *Ne suis-je pas, parmi les gens de la terre, celui qui doit craindre le plus Allah* ? ». Khâlid b. al-Walîd intervint et dit : « Envoyé d'Allah ! Permets-moi de le tuer ». Le Prophète ﷺ lui répondit : « *Non, il se peut qu'il soit quelqu'un qui prie* ».[4] Ce hadith est qualifié d'authentique par al-Bukhârî et Muslim.

L'imâm Ahmad rapporte dans son *musnad*, sur l'autorité de `Abd Allah b. `Amr, que le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui n'accomplit pas assidûment ma prière, elle ne sera pour lui ni lumière, ni une preuve en sa faveur, ni une délivrance le Jour du jugement et il sera rassemblé avec Qârûn (Coré),*

---

[1] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 2624) et al-Hâkim (1/7). Le shaykh al-Albânî qualifie la version dont la chaîne de transmission s'arrête à Ibn Shaqîq d'authentique -*sahîh mawqûf*- : voir « *sahîh sunan at-Tirmidhî* ».

[2] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 441) et an-Nasâ'î (1/232). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : « *mishkât al-masâbîh* » (n° 1330).

[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 25) et Muslim (n° 21).

[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 4351) et Muslim (n° 1064).

Hâmân et Ubayy b. Khalaf ».[1] Sa chaîne de rapporteurs n'est pas vraiment fiable.

Quand on lit ces textes, on a tendance à qualifier celui qui abandonne la prière d'incroyant. Mais le Prophète ﷺ a dit à Mu`âdh ؓ : « *Il n'est pas un serviteur qui témoigne qu'il n'est de dieu si ce n'est Allah et que Muhammad est l'Envoyé d'Allah sans qu'Allah interdise au Feu de le toucher* ».[2] Ce hadith est qualifié d'authentique aussi bien par al-Bukhârî que Muslim.

Celui qui retarde sans excuse la prière par rapport au temps qui lui est assigné commet un grave péché. Celui qui n'a pas fait une des cinq prières prescrites est comparable à celui qui a commis la fornication ou le vol, car le fait de négliger ne serait-ce qu'une seule prière prescrite est un péché capital. S'il récidive plusieurs fois, il sera classé parmi les gens coupables de fautes graves *-ahl al-kabâ'ir-*, à moins qu'il ne se repente. Si, par contre, il continue à abandonner la prière, il fera partie des criminels et des perdants.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [3] :

Cette question est l'une des questions religieuses majeures. Elle fait l'objet de divergence entre les savants dans le passé et aujourd'hui. L'imâm Ahmad b. Hanbal a dit : « Celui qui ne prie pas est un incroyant d'une mécréance qui l'exclue de l'Islam. Il doit être appelé à faire acte de contrition et à prier. S'il le fait, tant mieux, sinon il doit être mis à mort par le détenteur de l'autorité ». Abû Hanîfa, Mâlik et ash-Shâfi`î le qualifie de pervers *-fâsiq-* et ne le taxent pas de mécréance. Ces derniers discutent toutefois de la sanction à lui appliquer. Mâlik et ash-Shâfi`î soutiennent qu'il doit être exécuté en tant que musulman coupable d'une faute grave et non pas en tant qu'apostat *-yuqtalu haddan-*. Quant à Abû Hanîfa, il soutient qu'il est passible d'une peine correctionnelle qui est laissée à la discrétion du juge *-ta`zîr-* et qu'il ne faut pas le mettre à mort.

Or quand une question fait l'objet de divergence entre les savants, il faut se référer en ce qui la concerne au Livre d'Allah et à la Sunna de Son Envoyé, conformément à la parole d'Allah : ﴿*Toute divergence qui surgira entre vous devra être soumise au jugement d'Allah*﴾ [4] et à Sa parole : ﴿*Si vous vous disputez au sujet de quelque chose, remettez l'affaire à Allah et à*

---

[1] Hadith rapporté par Ahmad (2/169) et ad-Dârimî (2/301). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité de faible *-da`îf-* : voir « *da`îf al-jâmi`* » (n° 2851).
[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 128) et Muslim (n° 32).
[3] Extrait de l'épître « Le statut de celui qui délaisse la prière » du shaykh Ibn `Uthaymîn.
[4] Coran, *ash-shûrâ* (S.42), 10.

l'Envoyé si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Cela vaut mieux et c'est ce qu'il y a de meilleur comme retour aux sources❵.[1]

Il faut savoir que lorsque deux groupes de savants divergent sur un point, l'avis des uns ne peut pas être considéré comme un argument probant que les autres doivent suivre puisque chacun des deux groupes estime qu'il a raison. Il faut s'en remettre dans ce cas au Livre d'Allah et à la Sunna de Son Envoyé. Or si nous remettons cette affaire au Coran et à la Sunna, nous constatons qu'ils prouvent que celui qui délaisse la prière est incroyant d'une mécréance qui l'exclue de l'Islam.[2]

Preuves dans le Coran :

Allah -exalté soit-Il- a dit dans la sourate « Maryam » : ❴*Vinrent à leur suite d'autres générations qui négligèrent la prière pour suivre leurs passions, s'exposant ainsi à un châtiment terrible, à l'exception de ceux qui se repentent, croient et font œuvre pie. Ceux-là auront accès au Paradis, sans être en rien lésés*❵.[3] Allah a excepté ceux qui croient de ceux qui ont délaissé la prière. Cela prouve que pendant leur abandon de la prière et leur soumission à leurs passions, ils n'étaient pas des croyants.

---

[1] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 59.

[2] **Note explicative sur l'abandon de la Prière :**

Il faut cependant souligner que le shaykh al `Uthaymîn -qu'Allah lui soit miséricordieux- a émis cette fatwa dans un pays qui pratique le rite Hanbalite qui excommunie *-yukaffiru-* celui qui ne prie pas, pays où les juges jugent avec la loi islamique et la rendent exécutoire, et pays où personne n'est censé ignorer que l'abandon de la prière est une mécréance majeure en raison du grand nombre de savants et de prédicateurs qui ne cessent de l'enseigner.

Or, dans un pays européen, il n'appartient pas à des individus ou à des groupuscules, souvent excités par le zèle religieux, n'ayant que des connaissances sommaires, voire aucunes connaissances, sur les règles restrictives de juger de l'excommunication *-dawâbit at-takfîr-*. Pour de nombreuses raisons, notamment le fait que cette fatwa est générale, prononcer cette sentence et la rendre exécutoire dans une affaire particulière, est une mission qui revient au juge islamique *-al-qâdî ash-shar`î-* ou toute autre autorité compétente. Généralement, la communauté musulmane en Europe, à majorité maghrébine Malékite, considére que les deux professions de foi *-ash-shahâdatayn-* prononcéés par le fidèle, suffisent pour juger qu'il est musulman, car la question de la mécréance de celui qui ne prie pas, est l'objet d'un différend *-khilâf-* entre les savants anciens et contemporains. Ceci dit, le fait de négliger la prière ou pire encore la délaisser est considéré dans tous les cas comme un péché capital et la personne qui réagit ainsi encourt une triste vie dans ce monde et un douloureux châtiment dans l'au-delà. Et Allah est Plus Savant.

[3] Coran, *Maryam* (S.19), 59-60.

Il a dit dans la sourate « Le repentir » : ﴾*S'ils se repentent [envers Allah], accomplissent la prière, s'acquittent de l'aumône légale, ils deviennent vos frères dans la religion*﴿.[1] En effet, pour que la fraternité spirituelle soit établie entre les associateurs et nous, Allah a imposé trois conditions : la première condition est qu'ils se repentent de l'associationnisme, la deuxième est qu'ils accomplissent la prière et la troisième est qu'ils s'acquittent de l'aumône légale. S'ils se repentent de l'associationnisme mais n'accomplissent pas la prière ni ne s'acquittent de la *zakât*, alors ils ne sont pas nos frères. De même s'ils accomplissent la prière et ne s'acquittent pas de la *zakât*. Or la fraternité religieuse ne disparaît que lorsque l'homme sort complètement de l'Islam. Elle ne disparaît pas à cause de la perversité ou à cause de la mécréance mineure. Ne constates-tu pas, cher frère, chère sœur, qu'Allah a dit dans le verset qui parle du talion en cas de meurtre : ﴾*Contre celui* (le meurtrier) *à qui il a été fait grâce d'une telle chose par son frère* (la victime), *il y aura poursuite comme cela est recommandé pour exiger le versement du prix du sang et de la part du gracié il y aura paiement de la meilleure façon*﴿ [2] ? Ainsi Allah a considéré l'auteur de l'homicide volontaire comme un frère de la victime alors que cet acte fait partie des péchés capitaux, comme le prouve le verset suivant : ﴾*Celui qui tue un croyant intentionnellement, sa sanction sera la Géhenne où il demeurera éternellement, Allah sera en colère contre lui, l'exécrera et lui préparera un châtiment immense*﴿.[3]

Ne constates-tu pas, par ailleurs, qu'Allah a dit au sujet de deux clans de croyants qui se combattent : ﴾*Si deux partis d'entre mes croyants se font la guerre, cherchez à les réconcilier. Si l'un d'eux se comporte injustement à l'égard de l'autre, combattez-le jusqu'à ce qu'il revienne aux ordres d'Allah. S'il reconnaît ses torts, réconciliez-les selon la justice. Soyez équitables. Les croyants sont tous des frères; réconciliez donc vos frères*﴿ [4] ? Il a affirmé l'existence de la fraternité dans la foi entre le groupe réconciliateur et les deux clans qui se combattent alors que le fait de combattre un croyant relève de la mécréance comme cela est établi dans ce hadith authentique rapporté par l'imâm al-Bukhârî : `Abd Allah b. Mas`ûd ﷺ tient du Prophète ﷺ les propos suivants : « *Insulter un musulman est perversité, le combattre est mécréance* », sauf qu'il s'agit ici d'une mécréance mineure qui n'exclue pas la personne de l'Islam, car la mécréance majeure entraîne la rupture complète de la fraternité dans la foi, or le verset ci-dessus prouve que la fraternité dans la foi demeure malgré le combat. A partir de là, on comprend

[1] Coran, *at-tawba* (S.9), 11.
[2] Coran, *al-baqara* (S.2), 178.
[3] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 93.
[4] Coran, *al-hujurât* (S.49), 9-10.

que l'abandon de la prière est une mécréance qui exclue la personne de la religion car si cela constituait une perversité ou une mécréance mineure, la fraternité religieuse ne disparaîtrait pas comme elle n'a pas disparu à cause du combat du musulman, voire son meurtre.

Preuves dans la Sunna :

L'imâm Muslim rapporte dans son sahîh, sous le chapitre de la foi, que Jâbir b. `Abd Allah ؓ tient les propos suivants du Prophète ﷺ : « Ce qui sépare l'homme de la mécréance et de l'associationnisme est la renonciation à la pratique de la prière ».

Burayda b. al-Husayb ؓ a dit : « J'ai entendu l'Envoyé d'Allah ﷺ dire : « *La frontière qui existe entre eux* (les incroyants) *et nous est la prière. Quiconque l'a délaissée a d'ores et déjà mécru* ».[1] Ce hadith est rapporté par Ahmad, Abû Dâwûd, at-Tirmidhî, an-Nasâ'î et Ibn Mâja. Il est question dans ce hadith de la mécréance qui fait sortir la personne de la communauté musulmane. En effet, le Prophète ﷺ a fait de la prière une barrière qui sépare les croyants des incroyants. Or, comme nous le savons, la confession hérétique est autre que la confession musulmane, et donc celui qui ne respecte pas ce pacte fait partie des incroyants.

Il est rapporté dans le sahîh de Muslim, d'après Umm Salama, que le Prophète ﷺ a dit : « *Des princes vous gouverneront. Vous admettrez certaines de leurs œuvres et vous en réprouverez d'autres. Celui qui est conscient de leur conduite blâmable et qui les désapprouve en son for intérieur n'encourt aucun châtiment. Celui qui la désapprouve par sa langue préserve sa foi de l'hypocrisie et de la flatterie. Quant à ceux qui les approuvent et les suivent, ils courent à leur perte.* » Les Compagnons dirent : « Envoyé d'Allah, ne devons-nous pas les combattre ? - *Non,* répondit-il, *tant qu'ils assurent parmi vous l'office de la prière* ».

Dans le même recueil de l'imâm Muslim, on trouve le hadith suivant : `Awf b. Mâlik ؓ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Vos meilleurs gouverneurs sont ceux que vous aimez et qui vous aiment, pour lesquels vous implorez la miséricorde d'Allah et qui font de même pour vous. Les plus mauvais gens qui peuvent vous gouverner sont ceux que vous détestez et qui vous détestent, que vous maudissez et qui vous maudissent* ». Les assistants demandèrent : « Devons-nous nous insurger contre eux ? - *Non*, répondit-il, *tant qu'ils assurent parmi vous l'office de la prière* ».

Dans ces deux hadiths il y a la preuve de la légitimité de s'insurger contre ceux qui détiennent l'autorité et de les combattre s'ils n'assurent pas la

[1] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 2623) et an-Nasâ'î (1/231-232). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : « *mishkât al-masâbîh* » (n° 574).

célébration de l'office de la prière. Or il n'est pas permis d'entrer en conflit avec ceux qui détiennent l'autorité que s'ils manifestent une mécréance flagrante au sujet de laquelle on détient une preuve évidente tirée de la Révélation d'Allah. `Ubâda b. as-Sâmit ﷺ a dit : « L'Envoyé d'Allah nous invita à lui prêter serment d'allégeance. Ce serment nous engage, entre autres, à lui prêter l'oreille et à lui obéir quand nous nous sentions en pleine vigueur et quand nous nous sentions mal à l'aise, dans les moments d'aisance et dans les moments d'adversité. Nous nous engageâmes également devant lui à obéir à ceux qui exercent l'autorité sur nous même si nous constatons qu'il y a un certain favoritisme qui se fait à notre détriment et à ne pas leur disputer le pouvoir, sauf si nous constatons de leur part un acte de mécréance flagrant -*kufr bawâh*- à propos duquel nous détenons une preuve évidente venant de la Révélation d'Allah ».[1]

En réunissant ces hadiths, nous arrivons au constat suivant : si le Prophète ﷺ considère l'abandon de la prière par ces détenteurs de l'autorité comme motif qui justifie leur destitution et leur combat, cela implique nécessairement que cet abandon constitue une mécréance flagrante à propos de laquelle nous possédons une preuve scripturaire évidente.

D'ailleurs il n'y a aucun texte dans le Livre et dans la Sunna qui dit que celui qui ne prie pas n'est pas incroyant ou qu'il est croyant. Tout ce que nous y trouvons, ce sont des textes qui évoquent le mérite de la profession de foi « Il n'est de dieu si ce n'est Allah et Muhammad est l'Envoyé d'Allah ». Il s'agit soit des textes dont la portée absolue est restreinte par une qualité qu'il est impossible de trouver chez une personne qui ne prie pas[2], soit des textes qui parlent de circonstances particulières dans lesquelles celui qui ne prie pas est excusable, soit des textes à portée générale qui doivent être compris dans le contexte des arguments qui prouvent la mécréance de celui qui délaisse la prière, car ces derniers sont des arguments à portée particulière, or le particulier doit être mis avant le général.

---

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

[2] Comme exemple de ces hadiths, il y a le hadith suivant : « *Allah a interdit au feu de l'Enfer celui qui dit : « Il n'est de dieu si ce n'est Allah » ne cherchant par cela que la satisfaction d'Allah* ». Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî et Muslim. Pour éclaircir ce point, citons ce que le shaykh al-`Uthaymîn a dit dans son commentaire de ce hadith : « Celui qui atteste qu'il n'est de dieu si ce n'est Allah, ne désirant par cette attestation que le visage d'Allah, va immanquablement accomplir des œuvres pies pour plaire à Allah. Or, l'œuvre la plus sublime qui attire le plus la satisfaction d'Allah est la prière. Ce hadith ne prouve en aucun cas que celui qui délaisse la prière, ne soit pas incroyant, car la qualité restrictive qu'il comporte ne peut pas se trouver chez quelqu'un qui renonce à la pratique de la prière ».
Voir notre traduction de l'explication par le shaykh al-`Uthaymîn du chapitre 5 de « *riyâd as-sâlihîn* ». Edition ALMADINA.

Quelqu'un peut poser la question suivante : « N'est-il pas permis de dire que les textes qui prouvent la mécréance de celui qui néglige de faire la prière s'appliquent particulièrement à celui qui y renonce en niant le principe même de son obligation ? ».

Nous répondons que cela n'est pas permis car il comporte deux raisonnements répréhensibles :

Le premier est l'élimination d'un critère que le Législateur (Allah) a pris en considération et auquel il a subordonné Son jugement. En effet, le Législateur a subordonné la sentence de l'excommunication *-al-hukm bi-l-kufr-* à l'abandon de la prière en dehors de la négation [du principe de son obligation] *-juhûd-* et Il a subordonné la fraternité spirituelle à l'accomplissement de la prière en dehors de la reconnaissance de son caractère obligatoire *-iqrâr-*. Allah -exalté soit-Il- n'a pas dit : « S'ils se repentent, te reconnaissent le caractère obligatoire de la prière, ils deviennent vos frères dans la religion » et le Prophète ﷺ n'a pas dit : « Ce qui sépare l'homme de la mécréance et de l'associationnisme est la négation du caractère obligatoire de la prière », ni n'a dit : « La frontière qui existe entre eux (les incroyants) et nous est la prière. Quiconque a renié son caractère obligatoire a d'ores et déjà mécru ». Si c'est ce dernier sens qu'Allah a voulu, mais qu'Il l'a exprimé autrement, cela implique que Sa parole n'est pas explicite, or Il a dit -exalté soit-Il- : ﴿*Et Nous avons fait descendre le Livre en explicitation de toute chose*﴾ [1] et Il a dit à Son Prophète : ﴿*Et Nous avons fait descendre sur toi le Rappel* (le Coran), *afin que tu expliques clairement aux gens ce qui leur a été révélé*﴾.[2]

Le deuxième est la prise en considération de quelque chose que le Législateur n'a pas qualifié de déterminant de la norme. En effet, celui qui vit dans un pays où le savoir religieux est répandu, si bien qu'aucun musulman n'est excusé à cause de son ignorance, mais qui nie le caractère obligatoire des cinq prières quotidiennes, devient incroyant, et on n'a pas à chercher à savoir s'il prie ou ne prie pas. Autrement dit, si un homme accomplit les cinq prières quotidiennes en observant parfaitement leurs conditions, les éléments qui en constituent des piliers, ceux qui en constituent des devoirs d'obligation stricte et ceux qui en constituent une sunna, mais qui nie le principe de leur obligation sans excuse valable, il est jugé incroyant même s'il continue à prier.

Ainsi il apparaît en toute évidence que le fait de dire que ces textes s'appliquent seulement à celui qui nie le caractère obligatoire de la prière relève d'un raisonnement erroné et que la vérité est que celui qui abandonne

---

[1] Coran, *an-nahl* (S.16), 89.
[2] Coran, *an-nahl* (S.16), 44.

la prière est un incroyant d'une mécréance qui le fait sortir de l'Islam comme cela est clairement souligné dans le hadith qui se trouve dans les *sunan* d'Ibn Abî Hâtim où `Ubâda b. as-Sâmit ﷺ a dit : « L'Envoyé d'Allah ﷺ nous a donné ces recommandations : n'associez rien à Allah même si on vous brûle, si on vous coupe en morceaux ou si on vous crucifie et n'abandonnez pas la prière volontairement, car celui qui abandonne la prière volontairement sort de la religion ».[1]

En plus des preuves scripturaires, cela peut être démontré également par des preuves intellectuelles. En effet, il est impossible qu'un homme possède ne serait-ce qu'une part infime de foi et néglige la prière qui est le squelette de la religion [comme l'a qualifiée le Prophète ﷺ dans un hadith authentique],[2] sans parler des nombreux textes de révélation qui ordonnent de l'accomplir avec une telle insistance qu'aucun homme sensé qui croit en Allah n'oserait l'abandonner.

Quelqu'un peut objecter : « N'est-il pas possible que la mécréance de celui qui abandonne la prière ne soit une mécréance par ingratitude *-kufr an-ni`ma-* et non une mécréance de confession *-kufr al-milla-*, ou une mécréance moindre que la mécréance majeure comme celle à laquelle le Prophète ﷺ faisait allusion quand il a dit : « *Il est deux choses qui sont répandues chez les gens et qui sont mécréance : mettre en doute l'authenticité de la filiation de quelqu'un et les lamentations à voix haute sur les morts* »[3] et quand il a dit : « *Insulter un musulman est perversité, le combattre est mécréance* »[4] ? ».

Cette possibilité n'est pas fondée pour plusieurs raisons dont les suivantes:

- Le Prophète ﷺ a fait de la prière une limite *-hadd-* qui sépare la mécréance de la foi et les incroyants des croyants. Il a dit : « *Ce qui sépare l'homme de la mécréance et de l'associationnisme est la renonciation à la pratique de la prière* » *-bayna ar-rajuli wa bayna ash-shirki wa al-kufri tarku as-salât-* ». Le terme « *bayna* » introduit la distinction et la séparation de deux choses dont chacune diffère complètement de l'autre.

- La prière est un des piliers de l'Islam et donc le fait que les textes canoniques qualifient celui qui l'abandonne d'incroyant implique nécessairement qu'il s'agit de la mécréance majeure, car il a détruit un des piliers de l'Islam, contrairement à l'emploi du terme « incroyant » pour désigner quelqu'un qui a commis un des actes de mécréance.

---

[1] Hadith rapporté par Ibn Abî Hâtim. Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité de faible : voir « *da`î f at-targhîb wa-t-tarhîb* » (n° 300).

[2] Voir les *sunan* de l'imâm at-Tirmidhî (n° 2616).

[3] Hadith rapporté par Muslim.

[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî.

- Il existe d'autres textes qui prouvent que celui qui délaisse la prière devient incroyant d'une mécréance qui l'exclue de la religion de l'Islam. C'est dans ce sens qu'il faut expliquer la mécréance et cela dans tous les textes qui traitent de l'abandon de la prière afin que ces textes concordent.

- Quand le Prophète ﷺ a parlé de la mécréance de celui qui abandonne la prière, il a employé l'article défini « *al* (*al-kufr*) ». Il (ﷺ) a dit : « *bayna ar-rajuli wa bayna ash-shirki wa al-kufri tarku as-salât-* », ce qui prouve qu'il s'agit bien de la mécréance dans toute l'acception du terme, contrairement au nom indéfini « *kufr* (mécréance) » ou au verbe « *kafara* (mécroire) » qui n'impliquent pas la mécréance absolue qui excommunie la personne mais qui indiquent seulement que tel acte relève de la mécréance ou qu'il s'agit d'une mécréance propre à un acte déterminé.

Dans son livre « *iqtidâ' as-sirât al-mustaqîm* » (p. 70. Ed. as-Sunna al-Muhammadiyya), le shaykh de l'Islam Ibn Taymiyya a dit au sujet de la parole du Prophète ﷺ : « *Il y a deux choses qui sont répandues chez les gens et qui sont de la mécréance -kufr- …* » : « La parole du Prophète ﷺ : « *et qui sont de la mécréance* » signifie que ces deux choses reflètent la mécréance qui existe chez les gens. Ces deux choses sont qualifiées de mécréance parce qu'elles font partie des actes relatifs à la mécréance, mais on ne devient pas incroyant de manière absolue juste parce que l'on commet des péchés qui se rattachent à la mécréance, or on le devient si on possède la réalité de la mécréance. De même on ne devient pas croyant par le simple fait de posséder quelques branches de la foi, mais on le devient si on acquiert la base fondamentale de la foi. Par ailleurs, il y a une différence entre le *kufr* défini par l'article « *al* » comme dans la parole du Prophète ﷺ : « *bayna ar-rajuli wa bayna ash-shirki wa al-kufri tarku as-salât-* » et le « *kufr* indéfini ».

La plupart des Compagnons soutiennent cet avis et un bon nombre de pieux successeurs rapportent qu'ils sont unanimes là-dessus, notamment `Abd Allah b. Shaqîq qui a dit : « Les Compagnons de l'Envoyé d'Allah ﷺ ne tenaient pas l'abandon d'une pratique religieuse pour de la mécréance, sauf en ce qui concerne la prière ». Ce hadith est rapporté par at-Tirmidhî. Ishâq b. Râhawayh, le célèbre imâm, qui a dit : « Il est rapporté authentiquement que le Prophète ﷺ a dit que celui qui abandonne la prière est un incroyant ». C'est cette même sentence qu'adoptent les gens du savoir depuis le Prophète ﷺ jusqu'à nos jours, à savoir que celui qui délaisse la prière, sans excuse valable, jusqu'à l'expiration du temps qui lui est assigné, est un incroyant.

Ibn Hazm a dit qu'il y a des textes qui prouvent que `Umar, `Abd ar-Rahmân b. `Awf, Mu`âdh b. Jabal, Abû Hurayra et d'autres Compagnons soutiennent cet avis et il a ajouté : « A ma connaissance, il n'y a aucun des Compagnons qui diverge sur ce point ». Cette parole d'Ibn Hazm a été citée

par al-Mundhirî dans son livre « *at-targhîb wa-t-tarhîb* ». Ce dernier a ajouté à cette liste d'autres Compagnons, notamment `Abd Allah b. Mas`ûd, `Abd Allah b. `Abbâs, Jâbir b. `Abd Allah et Abû ad-Dardâ'. En dehors des Compagnons, il a cité Ahmad b. Hanbal, Ishâq b. Râhawayh, `Abd Allah b. al-Mubârak, an-Nakha`î, al-Hasan b. `Utayba, Ayyûb as-Sakhtiyânî, Abû Dâwûd at-Tayâlisî, Abû Bakr b. Abî Shayba, Zuhayr b. Harb et d'autres.

Si quelqu'un demande : « Comment faire face aux arguments qu'avancent ceux qui ne jugent pas que celui qui abandonne la prière est un incroyant ? », nous lui répondons que dans leurs arguments rien ne prouve qu'il ne soit pas incroyant, ou qu'il soit croyant, ou qu'il n'entrera pas en Enfer, ou qu'il sera admis au Paradis. Celui qui médite ces arguments constate qu'ils ne sortent pas de quatre cas [1] et donc ne contredisent pas les preuves de ceux qui le jugent incroyant.

---

[1] Dans son explication du livre « *riyâd as-sâlihîn* » (Chapitre 5, hadith n° 60). Le shaykh al-`Uthaymîn a cité cinq cas qu'il a développé de la manière suivante:
« Certains savants avancent que la mécréance de celui qui renonce à la prière n'est pas une mécréance qui exclut de l'Islam. Pour cela, ils ont prétexté certains textes, mais ces textes ne sortent pas des cinq cas suivants :

1- Soit dans ces textes il n'y a aucune preuve, comme quand certains disent que la parole suivante d'Allah s'oppose à ce qui a été avancé [comme preuves de la mécréance de celui qui abandonne la prière] : ﴿*Certes, Allah ne pardonne pas qu'on Lui associe quoi que ce soit, mais à part cela, Il pardonne à qui Il veut*﴾ [an-nisâ', 48]. Donc Allah pardonne à qui Il veut, y compris à celui qui délaisse la prière.
Nous répondons comme suit : le hadith de Jâbir rapporté par Muslim qui prouve clairement que celui qui renonce à la prière est un associateur même s'il n'est pas de ceux qui se prosternent devant une idole, mais que c'est quelqu'un qui suit sa passion, or Allah a dit : ﴿*Ne vois-tu pas, celui qui fait de ses passions une divinité, et qu'Allah égare en connaissance de cause*﴾ [*al-jâthiya*, 23].
Et puis, même à supposer que d'après le sens du verset, tout ce qui est en dehors de l'associationnisme est laissé au choix d'Allah, la portée générale de ce sens est délimitée par les hadiths qui prouvent que celui qui renonce à la prière est incroyant. En plus, ce qu'ils avancent est déduit du sens implicite de ce verset, alors que le sens de ces hadiths est explicite *-mantûq-*, or l'argument déduit du sens explicite prévaut sur l'argument déduit du sens implicite *-mafhûm-*.

2- Ils ont argué des hadiths dont la portée absolue est restreinte par une qualité ; car si quelqu'un se pare de cette qualité, il lui est impossible de délaisser la prière, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « *Allah a interdit au feu [de l'enfer] celui qui dit : « Il n'est de dieu sinon Allah », ne cherchant par cela que la satisfaction d'Allah* »; or, sa parole : « *ne cherchant par cela que la satisfaction d'Allah* (littéralement : le visage d'Allah) » empêche, de manière absolue, l'homme d'abandonner la prière ; car, celui qui atteste que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah, ne désirant par cette attestation que le visage d'Allah, va immanquablement accomplir des œuvres pour plaire à Allah. Or, l'œuvre la plus sublime qui attire la

satisfaction d'Allah -Puissant et Majestueux- est la prière. Ce hadith n'apporte donc aucune preuve sur le fait que celui qui délaisse la prière n'est pas incroyant, car la restriction qu'il comporte empêche totalement l'abandon de la prière.

3- Ils ont aussi utilisé des hadiths liés à une situation dans laquelle celui qui ne prie pas est excusable *-ma`dhûr-*, comme le hadith de Hudhayfa qu'ont rapporté les auteurs des *sunan* à propos de gens qui ne connaissent de l'Islam que la parole de l'unicité : « Il n'est de dieu sinon Allah ». Cela se produira dans un temps où les enseignements de l'Islam disparaîtront et où les gens ne connaîtront plus rien, sauf la parole de l'unicité : « Il n'est de dieu sinon Allah ». Certes, cette parole les sauvera de l'enfer parce qu'ils sont excusés, ignorant tout des prescriptions de l'Islam. Or, nous aussi, nous soutenons la même chose, et si des gens vivant dans une campagne, loin des villes et du savoir religieux, ne comprennent de l'Islam que la profession de foi : « Il n'est de dieu sinon Allah » et meurent en gardant cette doctrine, ils ne sont pas incroyants.

4- Ils ont argué des hadiths à portée générale. Or, d'après les règles des principes fondamentaux de la jurisprudence, le général est spécifié par le particulier. Ainsi, la portée générale des hadiths qui disent que quiconque dit : « Il n'est de dieu sinon Allah » est admis au paradis (comme pour d'autres hadiths de ce genre), est restreinte par les hadiths qui prouvent la mécréance de celui qui abandonne la prière.

5- Ils ont invoqué des hadiths faibles dont l'autorité ne l'emporte pas sur les hadiths authentiques qui prouvent la mécréance de celui qui délaisse la prière. »
Voir notre traduction de l'explication par le shaykh al-`Uthaymîn du chapitre 5 de « *riyâd as-sâlihîn* ». Edition ALMADINA.

Cinquième grand péché

Le refus de s'acquitter de la *zakât*

Allah le Très-Haut a dit : ﴾*Et malheur aux associateurs, ceux qui ne s'acquittent pas de l'aumône légale et qui nient l'existence de l'Ultime Demeure*﴿ [1] et Il a dit : ﴾*Annonce à ceux qui thésaurisent or et argent, au lieu de les dépenser au service d'Allah, un châtiment douloureux, le Jour où cet or et cet argent, portés à incandescence dans le feu de la Géhenne, serviront à marquer leurs fronts, leurs flancs et leurs dos*﴿.[2]

Le Prophète ﷺ a dit : « *Tout possesseur de chevaux, de vaches ou de moutons qui n'aura pas payé la zakât de ces bêtes sera étendu, le Jour de la résurrection, sur son ventre sur une vaste étendue plate (et ces bêtes le piétineront et l'encorneront).*[3] *Dès que la dernière bête sera passée, la première recommencera ses sévices et cela jusqu'à ce que le jugement soit rendu à l'encontre des créatures en une journée qui durera cinquante mille ans. Puis on lui fera connaître sa destination qui est soit le Paradis soit l'Enfer.*[4] *Celui qui possède une fortune et qui ne s'acquitte pas de sa zakât verra le Jour de la résurrection sa fortune se transformer en un énorme serpent dont la tête a blanchi par la virulence de son venin* ... ».[5]

Vu l'importance de la *zakât*, Abû Bakr le véridique ﷺ a combattu ceux qui avaient refusé de la payer et il a dit : « Par Allah s'ils me refusent une petite chèvre alors qu'ils avaient l'habitude de la donner au Prophète ﷺ, je les combattrai pour ce refus ».[6]

Allah -exalté soit-Il- a dit : ﴾*Ne pense pas que l'avarice de ceux qui sont avares de ce qu'Allah leur a accordé de Sa faveur est une bonne chose pour eux. Bien au contraire, c'est une mauvaise chose : au Jour de la résurrection, il leur sera fait un collier de ce dont ils auront été avares [en guise de châtiment], et c'est à Allah que revient l'héritage des cieux et de la terre; et Allah sait parfaitement ce que vous faites*﴿.[7]

Il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit au sujet de celui qui refuse de prélever la *zakât* sur ses biens : « *Celui qui refuse de s'en acquitter, nous la*

---

[1] Coran, *fussilat* (S.41), 6-7.
[2] Coran, *at-tawba* (S.9), 34-35.
[3] Le Dr Mistou a dit : « Le passage entre parenthèses ne se trouve pas dans la copie conservée dans la bibliothèque `Ârif Hikmat (copie n° 123/217) ».
[4] Ce passage est un extrait d'un long hadith rapporté par l'imâm Muslim dans son sahîh (n° 987).
[5] Ce dernier passage est rapporté aussi bien par al-Bukhârî (n° 1403) que Muslim (n° 988).
[6] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 1400) et Muslim (n° 20).
[7] Coran, *âl-`Imrân* (S.9), 180.

lui retirerons ainsi que la moitié de sa fortune [à titre de sanction] car elle est un droit d'Allah qu'il faut prélever sur ses biens ».[1] Abû Dâwûd et an-Nasâ'î rapportent ce hadith selon la chaîne d'autorités suivante : « Bahz b. Hakîm - le père de Bahz - le père de ce dernier ».

Yahyâ b. Abî Kathîr tient le hadith suivant de `Âmir al-`Uqaylî, lequel a été informé par son père qu'il a entendu Abû Hurayra ﷺ dire : « L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Les tout premiers individus qui entreront en Enfer sont : un souverain tyran, un homme riche qui ne s'acquitte pas du droit d'Allah sur ses biens et un pauvre qui est vaniteux ».*[2]

Il est rapporté selon la chaîne suivante : « Sharîk et d'autres rapporteurs - Abû Ishâq - Abû al-Ahwas » que `Abd Allah [b. Mas`ûd] ﷺ a dit : « Il vous a été ordonné d'accomplir la prière et de vous acquitter de la *zakât* et celui qui ne s'acquitte pas de la *zakât*, sa prière est nulle et non avenue ».[3]

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [4] :

Dans le long hadith sur l'obligation de la *zakât* qui se trouve dans le *sahîh* de Muslim, le Prophète ﷺ a parlé de l'or, de l'argent, des chameaux, des vaches, des moutons, des chevaux et des ânes.[5] Il a déterminé le statut de

---

[1] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 1575), an-Nasâ'î (5/15) et Ahmad dans son *musnad* (5/2). Le shaykh al-Albânî qualifie l'autorité de ce hadith d'assez bonne -*hasan*- : « *sahîh sunan Abî Dâwûd* ».

[2] Hadith rapporté par Ahmad (n° 9128), Ibn Abî Shayba (4/556), al-Bayhaqî dans « *as-sunan al-kubrâ* » (4/82), Ibn Hibbân dans son *sahîh* (n° 4742). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité canonique de faible -*da`îf*- : voir « *da`î f at-targhîb wa-t-tarhîb* » (n° 464).

[3] Dans son livre « *da`î f at-targhîb wa-t-tarhîb* », l'imâm al-Mundhirî (1/540) a dit « At-Tabarânî rapporte ce hadith dans son livre « *al-mu`jam al-kabîr* » selon des chaînes d'autorités qui remontent à Ibn Mas`ûd. Une de ces chaînes est fiable », mais le shaykh al-Albânî le qualifie de faible : voir « *da`î f at-targhîb wa-t-tarhîb* » (n° 465).

[4] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 216, hadith n° 1214.

[5] Le hadith auquel le shaykh al-`Uthaymîn fait allusion est le suivant : le Prophète ﷺ a dit : « *Tout homme possédant de l'or ou de l'argent qui ne s'acquitte pas de sa zakât, se verra, au Jour du jugement, brûler le front, les flancs et le dos, par des plaques de feu qui seront surchauffées en Enfer. Chaque fois que les plaques refroidiront, on les repassera au feu. Le châtiment durera une journée qui équivaudra à cinquante mille ans, jusqu'à ce qu'Allah ait jugé entre les hommes, et puis il se verra destiné soit au Paradis soit en Enfer* ».
On lui demanda alors : « Envoyé d'Allah, les propriétaires des chameaux sont-ils concernés ? » Il répondit : « *Tout homme possédant des chameaux qui ne se sera pas acquitté du droit d'Allah dans son troupeau -un des aspects de ce droit consiste à les traire quand on les conduit à un point d'eau afin d'en distribuer le lait aux passants- son châtiment est le suivant : on l'étendra, le Jour de la résurrection, à plat ventre sur un vaste terrain plat et ses chameaux, plus gras que jamais,*

chacun de ces biens. A son habitude, le Prophète ﷺ explicitait ce dont les gens ont besoin de manière suffisante et satisfaisante. Ainsi il n'a quitté ce monde qu'après qu'Allah ait parfait la religion et parachevé Son bienfait par lui à l'égard des croyants. Il (ﷺ) a dit : « *Tout homme possédant de l'or ou de l'argent qui ne s'acquitte pas de sa zakât, se verra, au Jour du jugement, brûler le front, les flancs et le dos, par des plaques de feu qui seront surchauffés en Enfer. Chaque fois que les plaques refroidiront, on les repassera au feu. Le châtiment durera une journée qui équivaudra à cinquante mille ans, jusqu'à ce qu'Allah ait jugé entre les hommes, et puis il se verra destiné soit au Paradis soit en Enfer* ». L'or et l'argent sont soumis

---

accompagnés de leurs petits, l'écraseront de leurs sabots et le mordront. Dès que le dernier chameau sera passé, le premier recommencera ses sévices et cela pendant une journée équivalente à cinquante mille ans, jusqu'à ce qu'Allah juge entre les gens. il verra ensuite sa destination qui est soit le Paradis soit l'Enfer ».
On lui demanda alors : « Envoyé d'Allah, qu'en est-il pour les vaches et pour les moutons ? » Il répondit : « *Tout possesseur de vaches et de moutons qui ne se sera pas acquitté de la zakât de ses bêtes, sa sanction sera la suivante : toutes ses bêtes seront ressuscitées dans leur parfait état, y compris celles qui avaient dans ce monde les cornes tordues, ou brisées ou en sont dépourvues. On l'étendra à plat ventre sur un vaste terrain plat et on laissera ses bêtes l'encorner et le piétiner. Elles passeront ainsi et repasseront sur son corps à tour de rôle en un jour qui équivaudra à cinquante mille ans, jusqu'à la fin du jugement des créatures. Ce n'est qu'après qu'il connaîtra sa destination qui sera soit le Paradis soit l'Enfer* ».
« Et qu'en est-il des chevaux, Envoyé d'Allah ? » demanda-t-on. Il répondit : « *Les chevaux sont de trois catégories : à certains ils apportent un lourd péché, à certains une protection et à certains une récompense. Ceux à qui ils apportent un lourd péché sont ceux qui les acquièrent par vanité, ostentation et hostilité contre les musulmans. Ceux qui apportent une protection à leur maître sont ceux qui ont été mis en réserve au service d'Allah et dont le maître n'a pas oublié les droits d'Allah sur ses bêtes en les traitant bien, en cédant leurs services aux faibles, etc. Ceux à qui ils procurent des récompenses sont ceux qui les ont mis en réserve dans un pré ou dans un parc pour la cause d'Allah et affectés à la défense des musulmans. Toute herbe mangée par ces chevaux vaudra autant de bonnes actions à leur propriétaire. De même les urines et le crottin de ces animaux vaudront également autant de bonnes actions à leur propriétaire. Chaque fois qu'ils rompent leur longe pour aller galoper une traite ou deux, les traces de leurs sabots et leur crottin lui seront comptabilisés en œuvres pies. Si leur maître vient à passer devant un fleuve et les trouve en train de s'en abreuver sans qu'il ait eu l'intention de l'y faire boire, il se verra compter par Allah autant de bonnes actions qu'ils ont bu d'eau* ».
On l'interrogea enfin sur les ânes et il répondit : « *Rien ne m'a été révélé à leur sujet si ce n'est ce verset unique en son genre et exhaustif : ﴿Quiconque aura fait le poids d'une fourmi minuscule -dharra- de bien le verra. Quiconque aura fait le poids d'une fourmi minuscule de mal le verra﴾* [*az-zalzala*, 7-8]». Ce hadith est rapporté par Muslim.

au régime de l'aumône légale. Il est obligatoire de prélever la *zakât* sur ces métaux, quelle que soit la situation, qu'on les réserve pour les dépenses d'entretien, pour le mariage, pour l'achat d'une maison qu'on veut habiter, pour l'achat d'une voiture pour un emploi personnel, pour grossir son capital, ou pour autre chose. Même les parures d'or et d'argent que la femme porte sont frappées de la *zakât*. Seulement celle-ci n'est exigible qu'à partir d'un minimum imposable *-nisâb-* [au terme d'une année révolue]. Le minimum imposable de l'or est de 85,5 grammes. Il est de 595 g pour l'argent. Si l'homme possède cette quantité d'or ou d'argent, il est tenu d'en prélever la *zakât*. S'il ne le fait pas, il encourt le châtiment décrit dans le hadith ci-dessus, à savoir que le Jour de la résurrection, on lui préparera des plaques de feu. Ce ne sont ni des plaques d'or ou d'argent, mais des plaques de feu qui seront attisés en Enfer. Que dire en plus si le feu de l'Enfer dépasse de soixante-neuf fois le feu de ce monde ? Implorons Allah de nous en protéger ! On surchauffera ces plaques dans le feu de l'Enfer et on les appliquera sur son flanc droit, son flanc gauche, son front, son visage et son dos. Chaque fois que les plaques refroidiront, on les repassera au feu. Ce supplice durera une journée dont la longueur est de cinquante mille ans. Ce n'est pas une heure ou deux heures, ni un mois ou deux mois, non plus un an ou deux ans, mais bien cinquante mille ans de tourment, jusqu'à ce qu'Allah juge entre les hommes. Ensuite on lui fera connaître sa destination qui sera soit le Paradis soit l'Enfer.

Ainsi ce hadith peut être une explication de la parole d'Allah : ❬*Annonce à ceux qui thésaurisent or et argent, au lieu de les dépenser au service d'Allah, un châtiment douloureux*❭.[1] Thésauriser l'or et l'argent signifie ne pas payer leur *zakât* comme l'ont expliqué les gens du savoir parmi les Compagnons et leurs pieux successeurs. En effet, tout bien dont on n'a pas prélevé la *zakât* est une fortune thésaurisée même si elle n'est pas exhibée au sommet d'une montagne et tout bien dont on a prélevé la *zakât* n'est pas une fortune thésaurisée même si elle est enfouie au fond de la terre.

Allah a dit : ❬*le Jour où cet or et cet argent, portés à incandescence dans le feu de la Géhenne, serviront à marquer leurs fronts, leurs flancs et leurs dos*❭.[2] Il s'agit là d'un châtiment corporel sachant qu'ils subiront aussi un châtiment moral car il leur sera dit : ❬*Voici ce que vous thésaurisiez pour vous-mêmes ! Savourez donc ce que vous avez thésaurisé*❭.[3] Ainsi leur corps subira le châtiment d'Allah et leur cœur souffrira quand ils entendront les reproches et les blâmes. Dans quel état sera le cœur de l'un d'eux quand on lui dira pendant qu'on le châtie: « Voici ce que tu thésaurisais pour toi-

[1] Coran, *at-tawba* (S.9), 34.
[2] Coran, *at-tawba* (S.9), 35.
[3] Coran, *at-tawba* (S.9), 35.

même ! » Certainement son cœur se fendra de douleur. C'est donc cela le sort de celui qui ne paie pas la *zakât* de ce qu'il possède comme or et argent.

La monnaie qui est issue de la conversion de l'argent et de l'or a le même statut que ces deux métaux. Ceci étant, celui qui possède des billets de banque dont la valeur a atteint le minimum imposable de l'or ou de l'argent doit en prélever la *zakât*. D'ailleurs, aujourd'hui, dans la plupart des pays, les gens utilisent les billets de banque dans leurs opérations commerciales et dans leurs autres affaires. Seulement il faut qu'ils s'assurent de la valeur de l'or et de l'argent parce que parfois elle augmente et parfois elle diminue. Le taux de la *zakât* concernant l'or, l'argent et les billets de banque est de 2,5%.

Le Prophète ﷺ a parlé ensuite des chameaux, des ovins et des bovins et il a considéré comme un droit d'Allah sur les chameaux le fait de les traire le jour où on les conduit à un point d'eau pour qu'ils s'en abreuvent, car quand les chamelles boivent de l'eau, le lait coule en abondance de leurs pis. Ainsi lorsque les pauvres arrivent, on leur donne un peu de ce lait. Cela fait partie du droit d'Allah sur ces bêtes.

Puis l'Envoyé d'Allah ﷺ a parlé des chevaux et il a expliqué qu'ils peuvent être la source de trois rétributions différentes : ils apportent des récompenses, à certains, une protection et à d'autres, un péché.

A propos des ânes, il a dit : « *Rien ne m'a été révélé à leur sujet si ce n'est ce verset unique en son genre et exhaustif : ﴾Quiconque aura fait le poids d'une fourmi minuscule -dharra- de bien le verra. Quiconque aura fait le poids d'une fourmi minuscule de mal le verra﴿* [1] ». Si on utilise les ânes dans le bien, on accomplit une œuvre de bien. Si on les utilise dans le mal, on commet une mauvaise action.

[1] Coran, *az-zalzala* (S.99), 7-8

Sixième grand péché

Manquer à la piété qu'on doit à ses parents

-`uqûq al-wâlidayn-

Allah -exalté soit-Il- a dit : ❴*Ton Seigneur t'ordonne de n'adorer que Lui et de traiter avec bonté ton père et ta mère. Et si l'un d'eux ou tous les deux atteignent, chez toi, un âge avancé, ne leur dis pas : « Ouf ! », ne les rudoie pas mais adresse-leur des paroles affectueuses. Abaisse devant eux l'aile de l'humilité, en esprit de miséricorde*❵.[1]

Il a dit : ❴*Nous avons recommandé d'être bienveillant à l'égard de son père et de sa mère*❵.[2]

Le Prophète ﷺ a dit : « *Voulez-vous que je vous annonce les plus graves des péchés capitaux* ? » puis il cita parmi eux le manquement à ses devoirs vis-à-vis de son père et de sa mère. Ce hadith est qualifié d'authentique aussi bien par al-Bukhârî que Muslim.

Il (ﷺ) a dit : « *La satisfaction d'Allah réside dans la satisfaction du père et le courroux d'Allah réside dans le courroux du père* ».[3] Ce hadith est authentique.

On attribue ces propos à l'Envoyé d'Allah ﷺ : « *Le père est la meilleure porte du Paradis. Si tu veux, perds cette porte ou garde-la* ».[4] Ce hadith est qualifié d'authentique par at-Tirmidhî.

On lui (ﷺ) attribue également cet autre hadith : « *L'entrée au Paradis dépend de l'humilité à l'égard des mères* (Littéralement : le Paradis est sous les pieds des mères) ».[5]

---

[1] Coran, *al-isrâ'* (S.17), 23-24.
[2] Coran, *al-`ankabût* (S.29), 8.
[3] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 1900) et al-Hâkim (4/152) qui a dit : « Ce hadith est authentique. Il remplit les conditions stipulées par Muslim dans son authentification des hadiths de son sahîh, mais ni lui ni al-Bukhârî ne l'ont rapporté dans leurs recueils ». L'imâm âdh-Dhahabî l'approuve dans cette authentification. Le shaykh al-Albânî le qualifie également d'authentique : voir « *silsilatu-l-ahâdith as-sahîha* » (n° 516) (2/15).
[4] Hadith rapporté par Ahmad (5/196), at-Tirmidhî (n° 1901) et Ibn Mâja (n° 2663). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *silsilatu-l-ahâdith as-sahîha* » (n° 910).
[5] L'autorité canonique de ce hadith est contestable -*da`îf*-, mais le hadith suivant qui va dans le même sens est authentique. Mu`âwiyya b. Jâhima ﷺ a dit au Prophète ﷺ : « Envoyé d'Allah, je veux participer à une expédition militaire et je suis venu te consulter pour cela. » - « *Ta mère est-elle encore vivante* ? » lui demanda-t-il. – « Oui », répondit Mu`âwiyya. Le Prophète ﷺ lui dit alors : « *Reste auprès d'elle car ton entrée au Paradis dépend de ton comportement humble à son égard* (Littéralement : le

Un homme est venu une fois demander au Prophète ﷺ l'autorisation de prendre part au combat et il lui dit : « *Tes parents sont-ils vivants* ? » - « Oui », répondit-il. – « *C'est dans la voie de leur obéissance que tu dois mener le véritable effort* », lui dit l'Envoyé d'Allah ﷺ .[1]

A celui qui demanda au Prophète ﷺ : « Quelle est la personne qui a le plus de droit à ma bienveillante compagnie ? » il répondit : « *Ta mère, puis ton père, puis ta sœur, puis ton frère, puis les autres dans leur ordre de parenté* ».[2]

On rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *N'entreront pas au Paradis celui qui manque à la piété qu'il doit à son père et à sa mère, ni celui qui rappelle ses faveurs à ceux qui en ont bénéficié, le buveur invétéré et celui qui croit à la magie* ».[3]

`Abd Allah b. `Umar ﷺ rapporte qu'un bédouin vint auprès du Prophète ﷺ et lui demanda : « Envoyé d'Allah, quelles sont les fautes capitales ? » - « *Le fait d'associer un autre à Allah* », lui répondit-il. – « Et ensuite ? » - « *Le fait de désobéir à son père et à sa mère.* » - « Et ensuite ? » - « *Le serment mensonger* ».[4]

Il est rapporté qu'il (ﷺ) a dit : « *N'entreront pas au Paradis celui qui désobéit à son père et à sa mère, ni celui qui nie la toute puissance divine -qadar-* ».[5]

`Îsâ b. Talha b. `Ubayd Allah rapporte sur l'autorité de `Amr b. Murra al-Juhanî ﷺ qu'un homme a dit au Prophète ﷺ : « Envoyé d'Allah, vois-tu si j'accomplis les cinq prières prescrites, je paie la *zakât* et je fais le pèlerinage, qu'est-ce que j'aurai comme récompense ? » - « *Celui qui s'acquitte de ces devoirs* », répondit-il, « *sera [le Jour de la résurrection]*

Paradis est sous ses pieds) ». Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh sunan an-Nasâ'î* » (n° 3104).

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 3004) et Muslim (n° 2549).

[2] Hadith rapporté par Muslim (n° 2548) et an-Nasâ'î (5/61).

[3] Ce hadith est rapporté par Ahmad (3/314) sans la mention de celui qui manque à la piété filiale et il est rapporté par an-Nasâ'î (8/318) sans la mention de celui qui croit à la magie. La version rapportée par an-Nasâ'î est qualifiée d'authentique par al-Albânî : voir « *sahîh sunan an-Nasâ'î* ».

[4] Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî (n° 6409), at-Tirmidhî et an-Nasâ'î d'après `Abd Allah b. `Amr ﷺ et non d'après `Abd Allah b. `Umar ﷺ.

[5] La version rapportée par Ahmad (6/441) est la suivante : « *N'entreront pas au Paradis celui qui désobéit à ses parents, le buveur invétéré et celui qui nie la toute puissance divine* ». L'autorité canonique de cette version est qualifiée d'assez bonne -*hasan*- par al-Albânî : voir « *zilâl al-janna* » (n° 321).

avec les prophètes, les véridiques et les témoins, à condition qu'il ne manque pas à la piété qu'il doit à son père et à sa mère ».[1]

Bakkâr b. `Abd al-`Azîz rapporte ce hadith de son père, lequel le rapporte de son père Abû Bakra ﷺ, lequel rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Allah remet le châtiment des péchés qu'Il n'a pas pardonnés au Jour de la résurrection, excepté la désobéissance envers les parents pour laquelle Il hâte le châtiment* ».[2]

Le Prophète ﷺ a dit : « *Un fils ne saurait s'acquitter de la dette envers son père, sauf si, le trouvant réduit à l'esclavage, il l'achetait et l'affranchissait* ».[3] Ce hadith est rapporté par Muslim.

Il est rapporté selon une chaîne d'autorités assez fiable que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Allah maudit celui qui manque à la piété qu'il doit à son père et à sa mère* ».[4]

Le Prophète ﷺ a dit : « *La tante maternelle occupe un rang équivalent à celui de la mère* ».[5] L'imâm at-Tirmidhî le qualifie d'authentique.

Wahb b. Munabbih a dit qu'Allah a dit à Mûsâ (Moïse) : « Ô Mûsâ, respecte tes parents, car celui qui respecte ses parents, Je prolongerai sa vie et Je lui ferai don d'un enfant qui agit parfaitement à son égard, tandis que celui qui désobéit à ses parents, Je raccourcirai sa vie et Je lui donnerai un enfant qui lui désobéit ».

Ka`b a dit : « Par Celui qui détient mon âme en Sa main, Allah se presse d'anéantir l'homme qui manque à la piété qu'il doit à son père et à sa mère pour en hâter le châtiment et Il prolonge la vie du serviteur qui agit avec bonté à l'égard de son père et de sa mère, pour lui ajouter plus de piété et plus de bienfaits ».

Abû Bakr b. Abî Maryam a dit : « J'ai lu dans la Thora que celui qui frappe son père doit être mis à mort ».

---

[1] Hadith rapporté par Ahmad et at-Tabarânî. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique: voir « *sahîh at-targhîb wa-t-tarhîb* » (n° 2515).

[2] Hadith rapporté par al-Hâkim dans « *al-mustadrak* » (4/156) qui a dit : « La chaîne de transmission de ce hadith est fiable, mais ni al-Bukhârî ni Muslim ne l'ont mentionné dans leurs *sahîhs* ». L'imâm adh-Dhahabî a dit : « Dans la chaîne de ce hadith figure Bakkâr b. `Abd al-`Azîz qui est un rapporteur récusable ». Le shaykh al-Albânî qualifie l'autorité de ce hadith de faible -*da`îf*- : voir « *da`î f at-targhîb wa-t-tarhîb* » (n° 1486).

[3] Hadith rapporté par Muslim (n° 1510) et Abû Dâwûd (n° 5137).

[4] Hadith rapporté par al-Hâkim dans « *al-mustadrak* » (4/153). Sur la malédiction proférée contre celui qui manque à la piété à l'égard de ses deux parents, il existe des hadiths authentiques : voir à titre d'exemple le hadith n° 3462 du livre « *silsilatu-l-ahâdith as-sahîha* » du shaykh al-Albânî.

[5] Hadith rapporté par al-Bukhârî -livre de la réconciliation- et Muslim.

Wahb a dit : « Il y a dans la Thora la sentence suivante : celui qui frappe son père est passible de la peine de la lapidation ».

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [1] :

Le terme « *`uqûq* » est issu du mot « *`aqq* » qui signifie la coupure, d'où le nom « *`aqîqa* » qui est employé pour désigner la bête qu'on sacrifie pour l'enfant le septième jour de sa naissance. Elle est appelée ainsi parce qu'on pratique le *`aqq* sur cette bête, c'est-à-dire qu'on lui coupe la gorge.

Le *`uqûq* (le manquement à la piété qu'on doit à ses deux parents) est un péché capital en raison de la menace proférée contre celui qui le commet dans le Livre et dans la Sunna. Allah le Très-Haut a dit : ﴾*Ton Seigneur t'ordonne de n'adorer que Lui et de traiter avec bonté ton père et ta mère. Et si l'un d'eux ou tous les deux atteignent, chez toi, un âge avancé, ne leur dit pas : « Ouf ! », ne les rudoie pas mais adresse-leur des paroles affectueuses. Abaisse devant eux l'aile de l'humilité, en esprit de miséricorde et adresse à Allah cette prière : « Seigneur ! Fais-leur miséricorde, de même qu'ils m'ont élevé tout petit »*﴿.[2] Allah a ordonné d'agir avec bonté envers ses deux parents. Dans ce verset, Allah s'adresse à toi cher frère, chère sœur. Il te dit que si tes parents, ou l'un d'eux, vivent chez toi, dans ta maison, jusqu'à ce qu'ils aient atteint un âge avancé, c'est-à-dire un âge où ils sont devenus plus exigeants et nécessitent plus d'entretien, tu dois les supporter et tu ne dois pas manifester ta lassitude devant eux, ne serait-ce que par un « Ouf ! » et à plus forte raison tu ne dois pas les gronder.

﴾*Adresse-leur des paroles affectueuses* (littéralement : des paroles généreuses)﴿, à savoir des paroles qui suscitent de la joie dans leur cœur et dissipent leur chagrin et leur tristesse.

Sa parole : ﴾*Abaisse devant eux l'aile de l'humilité*﴿ signifie « Agis avec humilité à leur égard quel que soit le poste éminent que tu occupes. Même si tu t'es élevé très haut au point d'être au sommet d'une hiérarchie comme s'élèvent les oiseaux dans le ciel, incline vers ton père et ta mère l'aile de l'humilité.

﴾*et adresse à Allah cette prière : « Seigneur ! Fais-leur miséricorde, de même qu'ils m'ont élevé tout petit »*﴿, c'est-à-dire : « Sois miséricordieux à leur égard et implore Allah de leur faire miséricorde ».

---

[1] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 41 : L'interdiction de désobéir à son père et à sa mère -*`uqûq al-wâlidayn*- et de rompre les liens de sang.

[2] Coran, *al-isrâ'* (S.17), 23-24.

Tels sont les devoirs que nous sommes tenus d'observer envers nos parents, surtout quand ils atteignent un âge avancé, car en général quand les parents sont jeunes, ils peuvent se passer des services de leurs enfants.

Le manquement à la piété à l'égard des deux parents est donc un péché capital, car ils sont les plus en droit d'être accompagnés, protégés et entretenus que n'importe quelle autre personne. Pour montrer sa gravité, le Prophète ﷺ l'a cité juste après l'associationnisme dans le hadith suivant, il a dit comme le rapporte `Abd ar-Rahmân b. Abû Bakra ؓ : « *Voulez-vous que je vous annonce les plus graves des péchés capitaux* ? » Et il répéta cette parole trois fois. Nous lui répondîmes : « Si, bien sûr, ô Envoyé d'Allah ? ». Alors il nous dit : « *C'est associer un autre à Allah, désobéir aux parents* ». Comme il était accoudé, il se redressa avant de poursuivre : « *Il y a aussi le propos mensonger* ! » et il ne cessa de répéter cela au point que nous dîmes : « Plaise à Allah qu'il se taise ».[1]

---

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî -Livre de la science-, at-Tirmidhî -Livre des ventes-, et Ahmad dans son *musnad* (2/452).

Septième grand péché

Consommer le bien acquis par l'usure

Allah le Très-Haut a dit : ❮*Ô vous qui croyez, craignez Allah et laissez ce qui reste à récupérer de l'usure si vous êtes croyants. Et si vous ne le faites pas, attendez-vous à une guerre de la part d'Allah et de Son Envoyé*❯.[1]

Il a dit : ❮*Ceux qui mangent le fruit de l'usure se lèveront [au Jour du jugement] pareil à celui que le démon a frappé de folie. Il en sera ainsi du fait qu'ils disaient : « La vente est semblable à l'usure ». Or Allah a déclaré la vente licite et Il a déclaré l'usure illicite. Celui à qui est parvenue une exhortation de son Seigneur et qui cesse [de pratiquer l'usure] conservera ce qu'il a précédemment acquis et son affaire revient à Allah. Quant à ceux qui récidivent, ceux-là seront les hôtes du Feu où ils demeureront éternellement*❯.[2] Voici donc une menace terrible proférée contre celui qui revient à la pratique de l'usure après que l'exhortation et l'interdiction lui soient parvenues.

Le Prophète ﷺ a dit : « *Evitez les sept péchés majeurs* ! - Et quels sont-ils, ô Envoyé d'Allah ? » demandèrent les Compagnons. Il répondit : « *Associer un autre à Allah, pratiquer la magie, tuer un être qu'Allah a interdit de tuer sauf avec droit, consommer le bien acquis par l'usure, dévorer le bien de l'orphelin, déserter et calomnier les croyantes chastes et naïves* ».[3]

Il (ﷺ) a dit : « *Allah a maudit celui qui prend le profit usuraire et celui qui le donne* ». Ce hadith est rapporté par Muslim.[4] La version rapportée par at-Tirmidhî comporte ce passage supplémentaire : « ... *ainsi que les témoins de la transaction et celui qui en écrit l'acte* ».[5]

Il (ﷺ) a également dit : « *Celui qui se nourrit du fruit de l'usure, celui qui en nourrit les autres et celui qui enregistre la transaction sont maudits par la langue de Muhammad ﷺ le Jour de la résurrection s'ils sont au courant de l'illégalité de cette transaction* ». Ce hadith est rapporté par an-Nasâ'î.[6]

---

[1] Coran, *al-baqara* (S.2), 278-279.

[2] Coran, *al-baqara* (S.2), 275.

[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî -Livre des recommandations, livre des peines légales, livre de la médecine-, Muslim -Livre de la foi- et Abû Dâwûd -Livre des recommandations-.

[4] Le hadith qui est rapporté par Muslim est le suivant : Ibn Mas`ûd ﷺ a dit : « Le Prophète ﷺ a maudit celui qui se nourrit de l'usure et celui qui en nourrit les autres ».

[5] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 1206) et autres. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh sunan at-Tirmidhî* ».

[6] Dans les *sunan* d'an-Nasâ'î (8/147), il est rapporté que c'est le Compagnon `Abd Allah b. Mas`ûd ﷺ qui a dit que ces gens-là sont maudits par la langue de Muhammad ﷺ. Ce hadith est qualifié d'authentique par al-Albânî : voir « *sahîh sunan an-Nasâ'î* ».

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [1] :

Le terme « *ribâ* » signifie l'ajout *-ziyâda-* ou le retardement *-ta'khîr-*. En effet, il est soit l'ajout d'une chose à une autre chose soit le retardement de l'échéance de la perception [d'un bien].

Allah a montré dans Son Livre le jugement relatif à l'usure *-ribâ-* et le châtiment qu'encourt celui qui la pratique. De même Son Prophète ﷺ a montré tout cela et a expliqué la nature de cette transaction. Il a dit que l'usure concerne six catégories de biens : l'or, l'argent, le blé, l'orge, les dattes et le sel.

Si tu veux vendre un produit contre un produit du même genre, il faut que ces produits soient de même quantité et, avant de te séparer de l'acheteur, il faut que chacun de vous ait déjà pris possession du produit échangé.

Si tu veux vendre de l'or contre de l'or, il faut que ces deux produits aient un même poids et il ne faut pas que vous vous sépariez, vous et l'acheteur, avant que chacun de vous ait pris possession du produit échangé. Il en va de même pour l'argent.

Si tu veux vendre du blé contre du blé, il faut que ces deux produits aient la même quantité et il faut que chacun de vous prenne possession du produit échangé avant votre séparation. La même règle s'applique à l'orge, aux dattes et au sel [qui sont des produits mesurables].

Cela concerne la vente d'un produit qui fait partie de ces six catégories de biens contre un produit du même genre. Mais si tu veux le vendre contre un produit qui n'est pas du même genre, il n'est pas nécessaire qu'il y ait égalité [dans le poids ou dans la mesure], à condition que chacun de vous ne se sépare de l'autre qu'après avoir pris possession du produit échangé.

Si tu veux vendre deux *s̲â`* [2] de blé contre un *s̲â`* d'orge, il n'y a pas de mal à le faire, à condition que chacun de vous prenne possession du produit échangé avant de vous séparer l'un de l'autre. Il en va de même si tu veux vendre un *s̲â`* de dattes contre deux *s̲â`* d'orge.

Si on veut vendre de l'or contre de l'argent et que ces deux produits sont différents dans le poids, il est permis de le faire à condition qu'il y ait eu prise de possession avant la séparation corporelle des deux parties contractantes.

---

[1] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd̲ as̲-s̲âlih̲în* » ». Chapitre 287 : L'interdiction formelle de pratiquer l'usure.

[2] Le *s̲â`* est quatre fois la contenance de deux mains jointes *-mudd-* d'un homme de taille moyenne.

Telles sont les six catégories de produits qui sont concernées par l'usure comme l'a expliqué l'Envoyé d'Allah ﷺ et auxquelles il faut joindre les produits qui leur ressemblent, car la charia islamique ne fait pas de distinction entre deux choses qui se ressemblent comme elle ne confond pas deux choses différentes.

L'usure est qualifiée par la religion de péché grave. Le châtiment qu'encourt celui qui pratique l'usure est le suivant : ﴿*Ceux qui mangent le fruit de l'usure se lèveront [le Jour du jugement] pareils à celui que le toucher de satan aura terrassé*﴾.[1] Comme nous le savons, le démon peut s'en prendre à l'homme, surtout si celui-ci ne se protège pas par les formules canoniques du *dhikr* comme le verset « *al-kursî* » avant de se coucher. Il peut l'attaquer et le terrasser, provoquant des crises d'épilepsie qui se manifestent par une agitation convulsive des pieds et des mains et par un tremblement du corps. C'est ce qui arrive à ceux qui se nourrissent du fruit de l'usure, ils agissent comme des fous.

Les savants divergent sur le sens de ce verset : signifie-t-il que le Jour de la résurrection, ils sortiront de leurs tombes dans l'état d'une personne que le démon a frappée de folie ou signifie-t-il qu'ils sont tellement avares et obsédés par l'argent que lorsqu'ils réalisent des transactions usurières, ils tremblent et se comportent si bizarrement qu'ils semblent être fous ?

Il est pertinent de dire que ce verset est à prendre dans ces deux sens, c'est-à-dire que dans ce monde ils agissent comme des possédés et le Jour de la résurrection ils se lèveront de leurs tombes dans cet état.

Allah a expliqué ensuite que ceux-là avaient usé d'un raisonnement analogique corrompu quand ils avaient dit : ﴿*la vente est semblable à l'usure*﴾. A leurs yeux, il n'y a pas de différence entre le fait de vendre une brebis pour cent rials et le fait d'échanger un dirham contre deux dirhams. Leur raisonnement analogique *-qiyâs-* est comparable à celui de satan qui, lorsqu'Allah lui ordonna de se prosterner devant Adam, a dit : ﴿*Je suis meilleur que lui : Tu m'as créé à partir de feu et Tu l'as créé à partir d'argile*﴾.[2] Ainsi il s'est opposé à l'ordre sacré par un raisonnement analogique vicié. Ceux-là, également, ont employé un raisonnement semblable. Or Allah a montré que si Lui ou Son Prophète ont déjà énoncé un jugement légal, il ne faut pas chercher à l'infirmer par un raisonnement analogique. Allah a dit : ﴿*Or Allah a déclaré la vente licite et Il a déclaré l'usure illicite*﴾. D'ailleurs Il a autorisé la vente et a interdit l'usure parce qu'il y a une grande différence entre elles. Mais celui dont le cœur est aveugle prend le faux pour du vrai et le vrai pour du faux, à l'image de celui

---

[1] Coran, *al-baqara* (S.2), 275.
[2] Coran, *ṣâd* (S.38), 76.

﴿qui, lorsque Nos versets lui sont récités, dit : « Ce ne sont là que des légendes d'anciens »﴾.[1] Ils disent du glorieux Coran qu'il est fait de légendes d'anciens alors que c'est la parole sublime, explicite et éloquente d'Allah. Ils le qualifient ainsi parce que leurs cœurs sont aveugles comme Allah le dit dans le verset qui suit le verset précédent : *﴿En fait, leur cœur a été « rouillé » par ce qu'ils ont accumulé [comme fautes]﴾*.[2]

Ensuite Allah a invité ceux qui mangent le fruit de l'usure à se repentir. Comme d'habitude, Allah propose aux pécheurs de se repentir car Il aime ceux qui se repentent et Il aime ceux qui se purifient, au point que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : *« Allah éprouve plus de joie quand un de Ses serviteurs croyants revient à Lui, que ne peut en éprouver un homme qui tout en se trouvant dans une terre désertique ... »*.[3]

Il s'agit d'un homme dans une terre désertique. Il n'y avait autour de lui ni eau ni nourriture ni être humain. Cet homme perdit son chameau. Il se mit à sa recherche mais en vain. Il parvint à un arbre et s'allongea sous son ombre attendant la mort. Il désespéra de retrouver son chameau et il désespéra pour sa vie, car sa nourriture et sa boisson étaient sur le chameau qui s'était enfui. Puis, soudain son chameau se tenait debout à ses côtés, la bride attachée à l'arbre sous lequel il était allongé. Comment peut-on décrire sa joie ? Personne ne peut l'imaginer sauf quelqu'un qui a connu la même situation. C'est une joie immense, que celle de retrouver la vie après avoir vu la mort. C'est pour cela que lorsqu'il eût saisi la bride de son chameau, il dit : *« O mon Dieu, Tu es mon serviteur et je suis ton seigneur »* Il voulait louer Allah en disant : « O mon Dieu, Tu es mon Seigneur et je suis ton

---

[1] Coran, *al-mutaffifîn* (S.83), 13.
[2] Coran, *al-mutaffifîn* (S.83), 14.
[3] Le shaykh al-`Uthaymîn n'a pas cité le reste du hadith. Le hadith en entier est le suivant : « *Allah éprouve plus de joie, quand un de Ses serviteurs croyants revient à Lui, que ne peut en éprouver un homme qui tout en se trouvant dans une terre désertique, avec sa monture qui porte sa nourriture et sa boisson, s'endort dans un coin et à son réveil découvre que sa monture s'est enfuie. Il part à sa recherche jusqu'à ce que la soif le contraigne à arrêter ses recherches, puis se dit : « Il vaut mieux que je revienne à l'endroit où j'étais et que je m'endorme avec sérénité dans l'attente de la mort ». Il met sa tête sur son bras en attendant la mort. Au bout d'un moment, il se réveille et voilà que sa monture se tient près de lui chargée de sa nourriture et de sa boisson. Allah éprouve plus de joie encore lorsque l'un de Ses serviteurs croyants revient à Lui que celle de cet homme au moment où il retrouve sa monture et son viatique* ». Dans une autre version : « *Il la saisit par la bride s'écriant, au comble de sa joie : « O mon Dieu, Tu es mon serviteur et je suis ton Seigneur* ». Tellement emporté par sa joie, il commit ce lapsus ». Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

serviteur », mais il était tellement emporté par la joie qu'il s'était trompé et avait commis une inversion.

Médite ce qu'Allah a dit dans ce verset : ﴿*Celui à qui est parvenue une exhortation de son seigneur et qui cesse, à celui-là reste acquis ce qui est fait et son affaire revient à Allah*﴾. Cela veut dire que celui à qui une telle mise en garde est parvenue et qui cesse de se nourrir du fruit de l'usure, Allah lui pardonne ses transactions usurières qu'il a pratiquées dans le passé et il en revient à Allah de le préserver de toute récidive et de le soutenir dans sa décision de cesser cette pratique.

Nous pouvons comprendre du passage de ce verset : ﴿*à celui-là reste acquis ce qui est fait (littéralement : ce qui précède)*﴾ qu'il doit désormais renoncer à demander le supplément du capital initial obtenu par l'usure qui lui resterait à percevoir. A ce sujet l'Envoyé d'Allah ﷺ a fait lors de son pèlerinage d'adieu une déclaration solennelle qui durera jusqu'au Jour du jugement. Il a dit : « *L'usure pratiquée dans la période de l'ignorance antéislamique -jâhiliyya- est totalement abolie* ». C'est que dans la jâhiliyya les Arabes pratiquaient l'usure, y compris les proches du Prophète ﷺ. C'est pourquoi il a dit : « *La première usure que j'ai commencé à abolir est celle d'al-`Abbâs b. `Abd al-Muttalib* » à savoir son propre oncle. C'est ainsi que doit agir tout sultan, il doit appliquer le jugement sur ses proches, contrairement aux souverains d'aujourd'hui dont les proches jouissent de ce qu'ils appellent l'immunité diplomatique et font ce qu'ils veulent. `Umar b. al-Khattâb ﷺ avait suivi l'exemple du Prophète ﷺ. Quand il interdisait quelque chose au peuple, il réunissait sa famille et ses proches et leur disait : « Voilà, j'ai interdit aux gens ceci et cela ! Sachez que les gens vous guettent comme les rapaces guettent leur proie. Je jure par Allah que s'il me parvient que l'un de vous a commis ce que j'ai interdit, je lui infligerai une double peine ». Il a dit cela parce qu'habituellement les proches du gouverneur profitent de ce privilège pour commettre des délits. A partir de là on comprend pourquoi nos pieux prédécesseurs avaient conquis la terre d'est en ouest et de grandes nations s'étaient soumises à eux.

Ce qu'il faut déduire de ce verset est qu'en vertu de Sa générosité, de Sa grâce, de Sa miséricorde et de Sa compassion, Allah propose le repentir aux pécheurs, même s'ils ont commis des crimes atroces. Prenons l'exemple du roi qui a ordonné à ses gardes de creuser des fossés, d'y allumer le feu et d'y jeter quiconque refuse de renoncer à sa foi, et pourtant Allah lui avait proposé ainsi qu'à son entourage de se repentir, Il a dit de cet événement : ﴿*Ceux qui ont fait subir des épreuves aux croyants et aux croyantes et qui*

ne se sont pas repentis subiront le tourment de la Géhenne et le supplice du feu❳.[1]

Revenons à ce verset : ❲*Celui à qui est parvenue une exhortation de son Seigneur* -c'est-à-dire celui à qui le châtiment prévu pour cette pratique est parvenu- *et qui cesse [de pratiquer l'usure] conservera ce qu'il a précédemment acquis et son affaire revient à Allah. Quant à ceux qui récidivent, ceux-là seront les hôtes du Feu où ils demeureront éternellement*❳.[2] Celle-là est la sanction qui leur sera infligée le Jour dernier. Quant à leur sanction dans ce monde, elle est la suivante : ❲*Allah anéantit l'usure*❳.[3] Il s'agit là d'un double anéantissement.Un anéantissement matériel qui peut se manifester par une maladie qui atteint l'usurier et qui nécessite des soins qui coûtent très cher ou par un sinistre qui atteint ses biens.

Un anéantissement moral, c'est-à-dire que l'usurier se contentera d'amasser l'argent sans en profiter et continuera de vivre pauvre.

Allah a ensuite dit : ❲*et fait fructifier l'aumône*❳.[4] En effet, Allah fait accroître les aumônes. Il est rapporté authentiquement que le Prophète ﷺ a dit : « *Allah, qui n'accepte que ce qui est excellent, prend de Sa main droite toute aumône provenant d'un bien acquis honnêtement, eût-elle la valeur d'une datte, puis Il la fait grandir pour celui qui l'a donnée de la même façon que l'un d'entre vous ferait grandir son poulain, et ce, au point qu'elle deviendra aussi grande qu'une montagne* ».[5] Le verset suivant corrobore le verset ci-dessus : ❲*Le cas de [la récompense] de ceux qui dépensent leurs biens dans la voie d'Allah est comparable au cas d'un grain produisant sept épis, chaque épi produisant cent grains ; Allah multiplie [la récompense] pour qui Il veut ; Allah est « Large » est Très-Savant*❳.[6]

L'aumône est un acte de bienfaisance et une adoration d'Allah. Lorsque l'homme fait aumône d'une partie de ses biens, Allah doublera la récompense prévue pour cette aumône et mettra de la bénédiction dans ce qui reste de ses biens, comme a dit le Prophète ﷺ : « *Jamais une aumône n'a diminué le capital [du donateur]* ».[7]

---

[1] Coran, *al-burûj* (S.85), 10.
[2] Coran, *al-baqara* (S.2), 275.
[3] Coran, *al-baqara* (S.2), 276.
[4] Coran, *al-baqara* (S.2), 276.
[5] Hadith rapporté par al-Bukhârî et Muslim.
[6] Coran, *al-baqara* (S.2), 261.
[7] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 2325). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh sunan at-Tirmidhî* ».

Allah a cité l'aumône en parallèle de l'usure car celle-ci est une pratique injuste par laquelle on s'approprie malhonnêtement les biens des autres, tandis que l'aumône est un acte de bienfaisance. Allah a dressé une comparaison entre ces deux actes pour montrer à l'homme la différence entre les bienfaisants et les injustes qui se nourrissent de l'usure.

Puis Allah a dit : ﴾*Ceux qui croient, font le bien, accomplissent la prière et s'acquittent de l'aumône légale -zakât- auront leur récompense auprès de leur Seigneur et seront à l'abri de toute crainte et de toute peine*﴿.[1]

Ensuite Il a dit : ﴾*Ô vous qui croyez, craignez Allah*﴿, Il a ordonné de le craindre, puis Il a dit ﴾*et laissez ce qui reste de l'usure*﴿.[2] Ainsi Il a spécifié après avoir généralisé car la crainte d'Allah englobe l'éloignement de tout interdit et l'acquittement de tout devoir religieux.

﴾*Et si vous ne le faites pas, attendez-vous à une guerre de la part d'Allah et de Son Envoyé -fa'dhanû bi harbin mina Allâhi wa rasûlih-*﴿ ;[3] la phrase « *fa'dhanû bi harbin mina Allâhi wa rasûlih* » signifie « Déclarez la guerre contre Allah et Son Envoyé ».

﴾*Si vous vous repentez, il vous restera vos capitaux. Ainsi vous ne léserez personne et vous ne serez pas lésés*﴿,[4] c'est-à-dire que s'ils se repentent de la pratique de l'usure, ils garderont leurs capitaux. Si un usurier a prêté cent rials à quelqu'un en exigeant de lui de lui rendre cent vingt rials et qu'il veut se repentir de son acte, il ne doit prendre de son débiteur que cent rials.

Malheureusement certaines personnes emploient un raisonnement analogique corrompu en présence d'un texte sacré. Elles disent que si l'homme met son argent dans une banque d'un des pays du Nord, il a le droit de prendre les intérêts et d'en faire aumône. Grand Dieu ! C'est comme si on souillait volontairement sa main d'impuretés pour aller les laver par la suite ! Pourquoi ne pas éviter les impuretés dès le départ ? C'est là un raisonnement analogique vicié qui s'oppose au texte révélé. Cher frère, chère sœur ! Si les banquiers te donnent des intérêts, refuse-les et dis-leur : « Notre religion nous interdit de prendre les intérêts ». Parmi ces illusionnés, il y a celui qui prétend que si on ne les prend pas, ils vont les employer contre les musulmans et dans des choses illicites. A celui-là nous répondons : « Qui te dit qu'ils les utiliseront de la sorte ? Supposons qu'ils le fassent vraiment, tu ne peux pas dire que tu leur as donné une partie de ton argent pour qu'ils le dépensent dans des choses illicites, car du point de vue religieux, ce surplus ne t'appartient pas. Admettons que cet argent est un

[1] Coran, *al-baqara* (S.2), 277.
[2] Coran, *al-baqara* (S.2), 278.
[3] Coran, *al-baqara* (S.2), 279.
[4] Coran, *al-baqara* (S.2), 279.

bénéfice qui te revient et qu'en le leur laissant, ils l'utiliseront contre les musulmans, nul péché ne t'est amputé parce que ce n'est pas toi qui leur ais demandé de faire une telle chose. Crains Allah et garde seulement ton capital, ainsi tu ne léseras personne et tu ne seras pas lésé ! Quant à le prendre pour ensuite en faire aumône, cela est comparable à l'homme qui introduit sa main dans les excréments puis s'est mis à chercher de l'eau pour la laver. En plus, qu'est ce qui te garantit que tu feras aumône de ces intérêts, surtout s'ils atteignent des millions ? Il se peut que par convoitise tu hésites à le faire et que tu ne cesses de reporter cela à plus tard jusqu'à ce que ta mort arrive. Tu risques même d'être pris comme exemple, car les gens vont se dire : « Il n'y a aucun mal à prendre les intérêts puisque untel, l'homme connu pour sa piété, l'a fait ! ».

Par ailleurs, si nous prenons à la légère cette question, cela signifie que nous n'allons pas essayer de créer une banque islamique car la création d'une banque islamique n'est pas un projet facile, il y a beaucoup d'obstacles à franchir et beaucoup de défis à relever. Or si nous permettons aux gens de prendre les intérêts, ils ne feront aucun effort pour réussir ce projet et continueront de traiter avec les banques. Si, par contre, nous leur interdisons formellement ces intérêts, ils vont se retrouver dans la nécessité de créer une banque islamique.

Sachez qu'Allah a bien précisé : ﴿*Il vous restera vos capitaux. Ainsi vous ne léserez personne et vous ne serez pas lésés*﴾.[1] Si l'Envoyé ﷺ a ordonné aux musulmans de renoncer à ce qui leur restait comme profits des actions usurières qu'ils pratiquaient dans la période de la *jâhiliyya*; c'est-à-dire avant la révélation de ces versets, que dire alors de quelqu'un qui sait que l'usure est interdite et qui dit quand-même qu'il a le droit de prendre les intérêts des banques pour en faire aumône ? Qu'allons-nous dire à Allah le Jour du jugement, alors qu'Il nous a dit : ﴿*Si vous vous repentez, il vous restera vos capitaux. Ainsi vous ne léserez personne et vous ne serez pas lésés*﴾.[2] Allah n'a pas dit : « sauf si vous traitez avec les non musulmans car dans ce cas il vous est permis de prendre les profits de l'usure ».

Nous regrettons de voir certains savants connus dispenser de pareilles fatwas alors que s'ils réfléchissent bien et examinent les choses de plus près, ils s'apercevront qu'ils se trompent. Ce que je peux leur dire : « Moi, je détiens une preuve de mon Seigneur. Mon Seigneur me dit : « Tu gardes ton capital, tu ne lèseras personne et tu ne seras pas lésé » et moi je dis : « J'ai bien entendu et je vais obéir, Seigneur ! ». « Je prends mon capital et je leur laisse le reste. Ils en feront ce qu'ils veulent ».

---

[1] Coran, *al-baqara* (S.2), 279.
[2] Coran, *al-baqara* (S.2), 279.

D'ailleurs les conflits contre les musulmans continueront que ce soit avec ou sans notre argent. Il ne faut pas penser qu'ils dépendent de notre argent. C'est là une des suggestions de satan qui mène le musulman vers la confusion. De toute façon, c'est le Livre d'Allah qui tranche entre nous et nos contestataires, et le Livre d'Allah dit : ﴿*Si vous vous repentez, il vous restera vos capitaux. Ainsi vous ne léserez personne et vous ne serez pas lésés*﴾. Si nous nous conformons à la Loi d'Allah, Allah accordera une issue à nos difficultés et soulagera nos soucis. Si, par contre, nous nous mettons à faire des comparaisons en nous fiant à notre intelligence limitée, à l'image de ceux qui ont dit : ﴿*la vente est semblable à l'usure*﴾ [1] et de satan qui a dit : ﴿*Je suis meilleur que lui* (Adam) *: Tu m'as créé à partir de feu et Tu l'as créé à partir d'argile*﴾,[2] nous commettons une grave erreur. Cette question, cher frère, chère sœur, n'a pas besoin d'ijtihâd puisque le verset est clair : ﴿*Si vous vous repentez, il vous restera vos capitaux. Ainsi vous ne léserez personne et vous ne serez pas lésés*﴾.

Maintenant si le débiteur est dans la gêne, c'est-à-dire que le moment du remboursement est arrivé mais qu'il n'a pas d'argent pour s'acquitter de sa dette, son créancier a-t-il le droit d'exiger de lui un surplus et lui accorder en échange un délai ? La réponse est non. Médite le verset qui suit le verset ci-dessus : ﴿*Si [votre débiteur] est dans la gêne, [accordez-lui] un délai jusqu'à ce qu'il ait une facilité [pour vous payer]*﴾.[3]

Si ton débiteur est dans la gêne, quelle mesure dois-tu prendre à son égard ? Tu dois lui accorder un délai. N'oublie pas que c'est Allah qui a dit : ﴿*[accordez-lui] un délai jusqu'à ce qu'il ait une facilité [pour vous payer]*﴾. Autrement dit, Celui qui t'a accordé cet argent et t'a permis d'en disposer te dit que si ton débiteur est quelqu'un de pauvre, alors accorde-lui un délai. Ne sois pas comme ces gens cupides qui disent à leurs débiteurs : « Je ne vous accorde aucun délai ! Je porterai plainte contre vous auprès des autorités judiciaires ! Sinon si vous voulez que je retarde l'échéance, remboursez-moi plus ! ». Où est la foi ? Où est l'adoration d'Allah ? Le vrai adorateur d'Allah est celui qui, quand Allah lui demande quelque chose, répond : « J'ai bien entendu et je vais obéir ». Quant à ces gens-là qui adorent le dirham et le dinar et ne cherchent pas à savoir si l'argent qu'ils gagnent est de source licite ou illicite, l'Envoyé d'Allah ﷺ les a voués à la perdition et au malheur.[4]

---

[1] Coran, *al-baqara* (S.2), 275.
[2] Coran, *ṣâd* (S.38), 76.
[3] Coran, *al-baqara* (S.2), 280.
[4] Le shaykh al-`Uthaymîn fait allusion au hadith suivant : « *Malheur à l'esclave du dirham ! Malheur à l'esclave de la tunique à frange -khamîṣa- ! Malheur à*

Il y a un acte meilleur que le fait d'accorder un délai au débiteur dans la gêne, à savoir l'acte illustré par le verset suivant : ﴾*Si vous faites aumône, cela vaudrait mieux pour vous si vous saviez*﴿.[1] Allah te dit, cher frère, chère sœur, que si tu fais aumône à ton débiteur que tu sais être dans la gêne de la dette dont il t'est redevable, cela vaut mieux pour toi. Or si cela vaut mieux pour toi, alors n'hésite pas à le faire. N'oublie pas que tu es sorti du ventre de ta mère nu, sans argent, ni vêtements, ni chaussures. Qui t'a habillé et t'a accordé tout cet argent que tu possèdes ? N'est-ce pas Allah ? Sache alors que c'est Allah Lui-même qui te dit que si tu exemptes ton débiteur de la dette dont il t'est redevable, ce sera mieux pour toi.

Puis Allah a conclu ces versets sur l'usure par Sa parole : ﴾*Redoutez un Jour où vous serez ramenés vers Allah et où chaque âme recevra le pris de ce qu'elle aura accompli sans subir la moindre injustice*﴿,[2] c'est-à-dire : « Prenez garde à ce Jour terrible où vous comparaîtrez devant Allah sans chaussures, tous nus et incirconcis, le ﴾*Jour où l'homme fuira son frère, sa mère, son père, sa compagne et ses enfants, chacun, ce Jour-là, sera préoccupé exclusivement de son propre sort*﴿ [3] ». Or on ne peut se prémunir des difficultés de ce Jour-là que par l'obéissance d'Allah.

Ceci étant, les transactions usurières sont illicites, que ce soit celles où l'usure est claire ou celles dans lesquelles on essaie de contourner la Loi par la ruse et la tromperie. Cette deuxième forme d'usure est plus grave et entraîne la dureté du cœur. En effet, celui qui joue à ce jeu finira par croire que ce qu'il fait est licite et qu'il ne fait rien de mal et donc il ne pensera pas à s'en repentir, il risque d'être comparable à ceux dont le ﴾*cœur a été « rouillé » par ce qu'ils ont accumulé [comme fautes]* ﴿.[4] Tandis que celui qui commet un acte illicite de manière flagrante, sans ruse et sans manœuvres tortueuses, et reconnaît que ce qu'il fait est un péché, il finira par avoir honte de lui-même et peut-être qu'un jour Allah lui fera grâce en lui inspirant le repentir.

---

l'esclave de la literie ! Si un don lui est fait, il est content. S'il ne lui en est pas fait, il s'irrite ... ».

[1] Coran, *al-baqara* (S.2), 280.
[2] Coran, *al-baqara* (S.2), 281.
[3] Coran, *`abasa* (S.80), 34-37.
[4] Coran, *al-mutaffifîn* (S.83), 14.

Huitième grand péché

Consommer injustement les biens de l'orphelin

Allah -exalté soit-Il- a dit : ﴾*En vérité, ceux qui consomment injustement les biens des orphelins n'ingèrent dans leurs entrailles que du feu et ils brûleront en Enfer*﴿.[1]

Il a dit : ﴾*Ne vous approchez pas du bien de l'orphelin, si ce n'est de la meilleure manière*﴿.[2]

Le Prophète ﷺ a dit : « *Evitez les sept péchés destructeurs ...* » et il a cité parmi eux « *le fait de dévorer le bien de l'orphelin* ».

Si le tuteur de l'orphelin est pauvre, il peut disposer d'une part des biens de celui-ci d'une façon reconnue convenable. S'il outrepasse les limites de l'usage courant, tout ce qu'il a pris en plus sera considéré comme un gain acquis par vénalité -*suht*-. Pour déterminer cette « façon reconnue convenable », il faut se référer à l'usage courant des tuteurs qui sont croyants et sont exempts de mauvaises intentions.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [3] :

Allah a dit : ﴾*En vérité, ceux qui consomment injustement les biens des orphelins -yatâmâ- n'ingèrent dans leurs entrailles que du feu et ils brûleront en Enfer*﴿.[4]

« *al-yatâmâ* » ce sont ceux qui ont perdu leur père avant qu'ils n'atteignent l'âge de la puberté, qu'ils soient garçons ou filles.

L'orphelin a besoin qu'on s'occupe de lui et qu'on le traite avec douceur et bienveillance, car son cœur est chagriné par la perte de son père et il n'a plus personne qui se charge de lui. C'est pourquoi Allah a recommandé dans Son Livre de leur accorder de la bienveillance et a interdit de consommer injustement leurs biens. Parmi ceux qui encourent la menace formulée dans ce verset, à savoir qu'ils ingéreront dans leurs entrailles du feu le Jour de la résurrection, il y a celui qui fait des affaires pour son propre intérêt avec les biens de ses neveux qui sont orphelins et en dispose sans droit tout en négligeant les droits de ceux-ci. Or Allah le Très-Haut a dit : ﴾*Ne vous*

---

[1] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 10.
[2] Coran, *al-an`âm* (S.6), 152.
[3] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 286 : L'interdiction de toucher au bien de l'orphelin.
[4] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 10.

approchez pas du bien de l'orphelin, si ce n'est de la meilleure manière❱,[1] à savoir d'une manière qui préserve ce bien et qui permet de le faire fructifier. Ainsi si tu as en vue deux projets et que tu veux y investir l'argent de l'orphelin dont tu as la charge, choisis le projet le plus sûr, le plus rentable et qui profite à celui-ci. Ne choisis pas le projet le moins convenable parce qu'il est dans ton intérêt et celui d'un de tes proches. Si tu ne sais pas si ce projet sera bénéfique pour l'intérêt de ton enfant adoptif, alors ne t'y engage pas car Allah a dit : ❰*Ne vous approchez pas du bien de l'orphelin, si ce n'est de la meilleure manière*❱.

Evite également de prêter de l'argent appartenant à ton pupille car ce n'est pas dans l'intérêt de celui-ci puisqu' il se peut que ton débiteur se trouve dans l'incapacité de te rembourser. Et comme il ne t'est pas permis d'en prêter à quelqu'un, il ne t'est pas non plus permis d'en emprunter pour toi-même. Certains tuteurs, malheureusement, empruntent de l'argent à leur pupille et l'investissent dans leurs propres affaires et leurs gains grossissent tandis que l'argent de celui-ci reste le même. A ceux-là il faut rappeler la parole d'Allah : ❰*Ne vous approchez pas du bien de l'orphelin, si ce n'est de la meilleure manière*❱.

Si tu t'es engagé dans un projet que tu as jugé bénéfique pour ton enfant orphelin et que tu as échoué malgré des efforts sincères pour la réussite de ce projet, nul péché ne te sera imputé, car, comme a dit le Prophète ﷺ, celui qui, après un effort sincère, vise juste, aura deux récompenses et s'il se trompe, il aura une seule récompense. Ce qui est répréhensible c'est de choisir volontairement un projet qui n'est pas rentable.

A propos des orphelins, Allah -exalté soit-Il- a dit : ❰*Ils t'interrogent sur les orphelins. Réponds-leur : « Agir convenablement à leur égard est meilleur. Si, pour ce qui concerne leurs biens, vous les mêlez aux vôtres [il y a pas de mal à cela] car ils sont vos frères ». Allah reconnaît celui qui agit en corrupteur et celui qui agit convenablement. Si Allah l'avait voulu, Il vous aurait affligé*❱.[2]

Ce verset a été révélé en réponse à une question que les Compagnons avaient posée au Prophète ﷺ. « Envoyé d'Allah », lui avaient-ils dit, « Nous avons des orphelins chez nous et nous nous occupons de leurs biens. Est-ce que nous devons séparer leur nourriture de la nôtre ou devons-nous manger ensemble ? ». Allah fit alors descendre ce verset : ❰*Agir convenablement à leur égard est meilleur. Si, pour ce qui concerne leurs biens, vous les mêlez aux vôtres [il n'y a pas de mal à cela] car ils sont vos frères*❱, c'est-à-dire :

---

[1] Coran, *al-an`âm* (S.6), 152.
[2] Coran, *al-baqara* (S.2), 220.

« Faites ce qui est bon pour eux et réunissez-vous autour d'un même repas ».

﴾*Allah reconnaît celui qui agit en corrupteur et celui qui agit convenablement. Si Allah l'avait voulu, Il vous aurait affligé*﴿ : « Si vous associez la nourriture des orphelins à la vôtre comme Allah vous l'a permis, craignez Allah en agissant ainsi et gardez-vous de la mêler à la vôtre en vue de la consommer injustement car Allah reconnaît le tuteur scrupuleux qui cherche à améliorer les biens de son pupille et le mauvais tuteur qui cherche à les corrompre ».

﴾*Si Allah l'avait voulu, Il vous aurait affligé*﴿ en vous privant de cette facilité, mais Il est miséricordieux à l'égard des croyants.

Neuvième grand péché

Mentir au sujet d'Allah et de Son messager

Certains savants soutiennent que le fait de forger des mensonges sur l'Envoyé d'Allah ﷺ est un acte de mécréance qui exclut la personne de la religion. Sans aucun doute, le fait de forger des mensonges sur Allah et sur Son Envoyé ﷺ pour autoriser quelque chose d'illicite et pour interdire quelque chose de licite est une pure mécréance, mais on ne peut pas excommunier quelqu'un qui ne va pas jusqu'à autoriser l'illicite et interdire le licite.

Le Prophète ﷺ a dit : « *Ne pensez pas que le fait de mentir à mon sujet est la même chose que le fait de mentir au sujet de quelqu'un d'autre. Celui qui ment intentionnellement à mon sujet, sa place est réservée en Enfer* ».[1]

Il (ﷺ) a dit : « *Le croyant peut posséder toute mauvaise qualité sauf la traîtrise et le mensonge* ».[2]

Il (ﷺ) a dit : « *Celui qui rapporte des propos qui me sont attribués en pensant qu'il s'agit d'un mensonge est l'un des menteurs* ».[3] Cela implique qu'il n'est pas permis de rapporter des hadiths inventés de toutes pièces -*mawdû`*-.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [4] :

Mentir au sujet d'Allah et de Son Envoyé est le plus graves des mensonges. Allah -exalté soit-Il- a dit : ﴾*Qui donc est plus injuste que celui qui forge des mensonges sur Allah pour égarer les gens sans le moindre savoir -wa man azlamu min man iftarâ `alâ Allâhi kadhiban li yudilla an-nâsa bi ghayri `ilm- ? En vérité Allah ne guide pas les gens injustes*﴿.[5]

La particule « *li* (traduite par : pour) » dans la parole d'Allah : ﴾*pour égarer les gens sans le moindre savoir -wa man azlamu min man iftarâ `alâ Allâhi kadhiban li yudilla an-nâsa bi ghayri `ilm-* ? ﴿ est une particule qui marque l'idée de conséquence -*`âqiba*- et non l'idée de motivation -*`illa*-. Elle est

---

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 1291) et Muslim (n° 3).

[2] Hadith rapporté par l'imâm Ahmad (5/252) selon Abû Umâma. Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité de faible -*da`îf*- mais il a dit que le contenu de ce hadith a été dit par certains Compagnons -*sahîh mawqûf*- : voir « *silsilatu-l-ahâdith ad-da`îfa* » (n° 3215).

[3] Hadith rapporté par Muslim (n° 3) et at-Tirmidhî (n° 2664).

[4] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 260 : L'interdiction de proférer des mensonges.

[5] Coran, *al-an`âm* (S.6), 144.

comme celle qui se trouve dans ce verset qui parle de Mûsâ عليه السلام : ﴾*Il* (Mûsâ) *fut recueilli par la famille de Pharaon pour (li) qu'il leur soit un ennemi et une source d'affliction*﴿.[1] Certes ils n'ont pas adopté Mûsâ pour qu'il leur soit un ennemi et une source de tristesse, mais Allah a fait de l'adoption de Mûsâ une cause de leur malheur. Il en va de même pour celui qui forge des mensonges sur le compte d'Allah, en agissant ainsi il égare les gens sans la moindre science.

Ceux qui mentent au sujet d'Allah le font de deux manières : soit ils disent qu'Allah dit telle chose alors qu'Il ne l'a pas dite, soit ils donnent à la parole d'Allah une interprétation qui ne correspond pas à ce qu'Allah a voulu dire, car qu'est-ce qui compte dans une parole si ce n'est son sens ? En prétendant qu'Allah entend par Sa parole ceci et cela alors que ce n'est pas vrai, on ment à Son sujet. A souligner cependant que lorsque l'homme de science fait un effort sincère de réflexion pour interpréter un verset du Coran et qu'il se trompe, il est pardonné car Allah a dit : ﴾*Allah ne vous impose aucune gêne dans votre religion*﴿ [2] et Il a dit : ﴾*Allah n'impose à une âme que ce dont elle est capable*﴿.[3] Quant à celui qui donne à la parole des interprétations qui n'ont rien à voir avec ce qu'Allah a voulu dire, il est considéré comme un menteur qui attribue des mensonges à Allah. Il en va de même pour celui qui impute des propos mensongers à l'Envoyé d'Allah ﷺ ou qui donne à un hadith une interprétation différente de son vrai sens. Le Prophète ﷺ a en effet dit : « *Quiconque rapporte des mensonges sur mon compte, sa place est réservée en Enfer* ».

Ceux qui mentent le plus au sujet de l'Envoyé d'Allah ﷺ sont les chiites. C'est la secte hérétique qui rapporte le plus de propos mensongers sur le compte du Prophète ﷺ comme l'affirment les savants spécialisés dans la science du hadith. D'ailleurs celui qui examine leurs livres le constate facilement.

[1] Coran, *al-qaṣaṣ* (S.28), 8.
[2] Coran, *al-ḥajj* (S.22), 78.
[3] Coran, *al-baqara* (S.2), 286.

Dixième grand péché

Ne pas observer le jeûne du mois de ramadan

Le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui rompt un jour de jeûne du mois de ramadan sans excuse valable et sans se trouver dans une situation où il a le droit de le rompre en fonction d'une licence -rukhsa- accordée par Allah, il ne pourrait jamais réparer ce jeûne même s'il jeûnait toute sa vie* ».[1] Ce hadith ne remonte pas authentiquement au Prophète ﷺ.

Il (ﷺ) a dit : « *Chacune des cinq prières canoniques est une expiation des péchés commis entre celle-ci et la prière précédente. La prière du vendredi est une expiation des péchés commis entre celle-ci et celle du vendredi précédent. Le mois de ramadan est une expiation des péchés commis entre celui-ci et le ramadan précédent, cela à condition de s'abstenir des fautes capitales* ».[2]

Il (ﷺ) a également dit : « *L'Islam est bâti sur cinq piliers : le témoignage qu'il n'est de dieu si ce n'est Allah et que Muhammad est l'Envoyé d'Allah, l'accomplissement de la prière, l'acquittement de l'aumône légale, le jeûne du mois de ramadan et le pèlerinage de la Maison [d'Allah]* ».[3]

Il est rapporté selon la chaîne suivante : « Hammâd b. Zayd - `Amr b. Mâlik al-Bakrî - Abû al-Jawzâ' » qu'Ibn `Abbâs ﷺ a dit : « Les « anses » de l'Islam et les bases de la religion sont au nombre de trois : le témoignage qu'il n'est de dieu si ce n'est Allah, la prière et le jeûne du mois de ramadan. Celui qui renonce à une seule d'entre elles est un incroyant »[4]. Ce récit est authentique. Il y a au sein de la communauté des gens qui possèdent beaucoup d'argent mais ils ne font ni le pèlerinage et ni ne s'acquittent de l'aumône légale et pourtant les savants ne les ont pas excommuniés et le sens n'est pas claire.

Le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui ne s'abstient pas de dire des propos mensongers et des propos infâmes et ne s'abstient pas d'agir en fonction de*

---

[1] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 2396) et at-Tirmidhî (n° 723). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité de faible *-da`îf-* : voir « *mishkât al-masâbîh* » (n° 2013).

[2] Hadith rapporté par Muslim -Livre de la purification- et Ahmad dans son *musnad* (2/359-400-414).

[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 8) et Muslim (n° 16).

[4] Ce hadith est rapporté par Abû Ya`lâ dans son *musnad* (2/126). Al-Mundhirî et al-Haythamî qualifie sa chaîne d'autorités d'assez fiable. Quant au shaykh al-Albânî, il le qualifie de faible : voir « *silsilatu-l-ahâdith ad-da`îfa* » (n° 94).

ces propos, Allah n'a nul besoin de le voir renoncer à boire et à manger ».[1] Ce hadith est authentique.

On rapporte que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Qu'il soit humilié et couvert d'ignominie celui qui n'a pas su profiter de la grande occasion que lui offre le mois de ramadan pour expier ses fautes !* ».[2]

Il est établi aux yeux des croyants que celui qui renonce au jeûne du mois de ramadan sans excuse est pire que le fornicateur, le percepteur d'impôts illégaux -*makkâs*- et le buveur invétéré. Ils doutent même de son adhésion à l'Islam et le taxent d'hérésie.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [3] :

Le jeûne est le fait d'adorer Allah par le renoncement à la nourriture, à la boisson et aux relations sexuelles ainsi que de tout ce qui est susceptible de rompre le jeûne, depuis l'apparition de l'aube jusqu'au coucher du soleil.

Le musulman doit donc renoncer à ces choses non pas par habitude ou parce que le jeûne est un régime bénéfique pour le corps, mais par soumission à l'ordre d'Allah. C'est un culte qu'il est tenu de rendre à Allah.

Le jeûne du mois de ramadan commence dès l'apparition du croissant lunaire annonçant l'entrée de ce mois et se termine à la vue du croissant lunaire du mois de *shawwâl*. Il est un des piliers de l'Islam et il est, de l'aveu unanime des savants, un devoir d'obligation fondamentale, en raison des preuves évidentes du Livre et de la Sunna à ce sujet. Allah -exalté soit-Il- a dit : ﴿*Ô vous qui croyez, il vous a été prescrit de jeûner, comme cela fut prescrit à ceux qui étaient avant vous, afin que vous manifestiez de la piété*﴾.[4] Ainsi Allah s'est adressé aux croyants, car c'est la foi qui inspire de jeûner le mois de ramadan et le jeûne rend la foi parfaite.

Les savants divergent toutefois sur le statut de celui qui ne jeûne pas le mois de ramadan par paresse ou par négligence. Certains le taxent de mécréance, d'autres non. D'après l'avis le plus pertinent, il ne devient pas incroyant. A part les deux professions de foi -*shahâdatayn*- et la prière, l'abandon des autres piliers de l'Islam n'excommunie pas le musulman.

Un point mérite d'être souligné à propos du jeûne du mois de ramadan -cela est valable pour toute adoration à laquelle Allah a assigné un moment déterminé- si l'homme néglige volontairement d'accomplir cet acte

---

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 1903) et Abû Dâwûd (n° 2362).

[2] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 3539). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *mishkât al-maṣâbîḥ* » (n° 927).

[3] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâḍ aṣ-ṣâliḥîn* » ». Chapitre 217 : L'obligation du jeûne du mois de ramadan.

[4] Coran, *al-baqara* (S.2), 183.

d'adoration jusqu'à l'expiration du moment qui lui est fixé, il ne peut jamais le rattraper. Cet avis est le plus pertinent des avis des savants à ce sujet. La seule chose qu'il puisse faire pour réparer cette omission est d'accomplir beaucoup d'œuvres pies, de faire beaucoup de jeûne surérogatoire et d'implorer en abondance le pardon d'Allah comme le prouve ce hadith authentique du prophète ﷺ : « *Celui qui fait un acte qui n'obéit pas à notre ordre, verra son acte rejeté* ». Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

Comme l'adoration à laquelle Allah a assigné un moment déterminé ne doit pas être effectuée avant celui-ci, il est aussi interdit de l'effectuer après son expiration. Il y a cependant des cas où ce retard est excusé comme l'oubli et l'ignorance. A propos de l'oubli, le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui s'est endormi jusqu'à l'expiration du moment assigné à une prière ou qui a oublié de l'accomplir, qu'il l'accomplisse dès qu'il s'en rappelle; il n'est tenu d'aucune autre expiation que celle-ci* ».[1] Quant à l'ignorance, elle a besoin d'être détaillée et il n'est pas prévu de développer ce point ici.

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

Onzième grand péché

Fuir le combat

Allah -exalté soit-Il- a dit : ﴾*Ô vous qui croyez ! Lorsque, en marche pour le combat, vous affrontez ceux qui sont impies, ne leur tournez pas le dos ! Quiconque, ce jour-là, leur tournera le dos -à moins que ce ne soit par tactique de combat ou pour se joindre à un autre groupe- encourt la colère d'Allah et la Géhenne lui tiendra de refuge. Quelle détestable destination !*
﴿.[1]

Dans un hadith [authentique] le Prophète ﷺ a cité parmi les sept péchés capitaux qu'il faut éviter le péché suivant : « *la fuite le jour du combat* ».

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [2] :

« *la fuite le jour du combat* » est le fait de quitter le rang des combattants quand ils s'approchent des rangs des agresseurs pour les affronter. Cette fuite est un péché majeur qui a deux conséquences graves : elle décourage les combattants musulmans et elle donne de la force aux troupes ennemies, que ce soit moralement ou physiquement car quand une partie de l'armée musulmane fuit le combat, elle diminue son effectif et elle montre à l'ennemi qu'elle manque de courage et de bravoure.

Allah a cependant permis la fuite dans certaines situations, Il a dit : ﴾*à moins que ce ne soit par tactique de combat ou pour se joindre à un autre groupe*﴿. La première situation est celle du combattant qui s'éloigne du champ de bataille pour réparer ses armes, ou pour porter ses cottes de mailles, ou pour d'autres raisons qui sont dans l'intérêt de son armée. La deuxième situation peut être illustrée par le cas des combattants qui constatent qu'une troupe de l'armée musulmane est assiégée par l'ennemi et qui partent à sa rescousse.

---

[1] Coran, *al-anfâl* (S.8), 16.
[2] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 287 : L'interdiction formelle de l'usure.

Douzième grand péché

La fornication

Allah -exalté soit-Il- a dit :

- ﴾*Ne vous approchez pas de la fornication car c'est une turpitude et un mauvais chemin*﴿.[1]

- ﴾*[ils sont] ceux qui n'invoquent pas avec Allah d'autres divinités et ne tuent pas une âme dont Allah a interdit le meurtre sans raison valable et qui ne s'adonnent pas à la fornication. Quiconque se livre à ces manquements en recevra un châtiment*﴿.[2]

- ﴾*Administrez à la femme et à l'homme coupables de fornication cent coups de fouet chacun. Le respect de la Loi d'Allah exige que vous n'ayez aucune pitié pour eux*﴿.[3]

- ﴾*Le fornicateur n'épousera qu'une femme adultère ou une associatrice; la femme adultère n'épousera qu'un fornicateur ou un associateur, tout cela étant interdit aux croyants*﴿.[4]

Un Compagnon demanda un jour à l'Envoyé d'Allah ﷺ : « Quel est le péché le plus grave ? » Il répondit : « *C'est que tu donnes à Allah un « semblable » alors qu'Il t'a créé.* - Et ensuite ? lui demanda-t-il. - *que tu tues ton fils de peur de partager ta nourriture avec lui.* - Et ensuite ? - *que tu commettes la fornication avec la femme de ton voisin* ».[5]

Il (ﷺ) a dit : « *Le fornicateur, au moment où il fornique, n'est pas un croyant; le voleur, au moment où il vole, n'est pas un croyant; l'homme qui boit le vin, au moment où il boit, n'est pas un croyant* ».[6]

Il (ﷺ) a également dit : « *Lorsque le serviteur commet la fornication, la foi sort de lui et se met au-dessus de lui comme un objet qui lui donne de l'ombre. Lorsqu'il cesse de commettre son forfait, la foi revient à lui* ».[7] Ce hadith remplit les conditions exigées par al-Bukhârî et Muslim dans l'authentification des hadiths de leurs *sahîhs*.

---

[1] Coran, *al-isrâ'* (S.17), 32.
[2] Coran, *al-furqân* (S.25), 68.
[3] Coran, *an-nûr* (S.24), 2.
[4] Coran, *an-nûr* (S.24), 3.
[5] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 4477), Muslim (n° 86), at-Tirmidhî (n° 3881) et an-Nasâ'î (7/89).
[6] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 2475), Muslim (n° 57).
[7] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4690), at-Tirmidhî (n° 2627) et al-Hâkim (1/22) qui le qualifie d'authentique, confirmation faite par adh-Dhahabî. Il est qualifié d'authentique par al-Albânî : « *sahîh sunan Abî Dâwûd* ».

Il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui commet l'adultère ou boit le vin, Allah le dépouille de la foi comme l'un de vous se dépouille de sa tunique en la retirant de sa tête* ».[1] La chaîne de transmission de ce hadith est assez fiable.

Il (ﷺ) a dit : « *Il y a trois types d'individus auxquels Allah n'adressera pas la parole le Jour du jugement, qu'Il ne purifiera pas, auxquels Il n'accordera pas un regard et qui auront un châtiment douloureux : un vieillard adultère, un roi menteur et un nécessiteux orgueilleux* ».[2] Ce hadith est rapporté par Muslim.

Il (ﷺ) a dit : « *Ceux qui ne participent pas au combat doivent aux femmes des combattants au service d'Allah un respect analogue à celui qu'ils portent à leurs propres mères. Tout soldat qui confie à un non-combattant le soin de se charger de sa famille et qui est trompé par celui-ci, se dressera sur son chemin le Jour du jugement et il lui prendra autant de bonnes actions qu'il lui plaira jusqu'à ce qu'il ait obtenu satisfaction* » puis il se tourna vers les assistants et leur demanda : « *Pensez-vous qu'il gardera une de ses bonnes actions ?* ».[3] Ce hadith est rapporté par Muslim.

Il (ﷺ) a dit : « *Il y a quatre catégories de gens qu'Allah déteste : le vendeur qui jure sans cesse pour écouler sa marchandise, quelqu'un qui est pauvre et qui est quand-même hautain, le vieillard adultère et le chef tyran* ».[4] Ce hadith est rapporté par an-Nasâ'î. Sa chaîne de transmission est sûre.

Le péché le plus grave est l'inceste. L'imâm al-H̲âkim qualifie ce hadith d'authentique -je conteste cette authenticité- : « Celui qui commet l'inceste, tuez-le ».[5]

Il existe de nombreux hadiths qui condamnent l'inceste, notamment le hadith dans lequel al-Barâ' b. `Âzib ؓ rapporte que son oncle maternel a été envoyé par le Prophète ﷺ pour mettre à mort un homme qui avait épousé sa belle-mère et soumettre ses biens au quint [comme on le fait pour le butin de guerre].[6]

---

[1] Hadith rapporté par al-H̲âkim dans « *al-mustadrak* » (1/22). Il a dit qu'il remplit les conditions canoniques exigées par Muslim dans le choix des hadiths qu'il a mis dans son *sah̲îh̲*, confirmation faite par adh-Dhahabî. Le shaykh al-Albânî qualifie l'autorité de ce hadith de faible *-da`îf-* : voir « *silsilatu-l-ah̲âdîth ad-da`îfa* » (n° 1274).

[2] Hadith rapporté par Muslim (n° 107) et an-Nasâ'î (6/86).

[3] Hadith rapporté par Muslim (n° 1897).

[4] Hadith rapporté par an-Nasâ'î (6/86). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *silsilatu-l-ah̲âdith as-sah̲îha* » (n° 363).

[5] Hadith rapporté par al-H̲âkim dans « *al-mustadrak* » (4/356). Le shaykh al-Albânî qualifie l'autorité de ce hadith de faible *-da`îf-* : voir « *da`îf al-jâmi`* » (n° 610).

[6] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4456), at-Tirmidhî (n° 1362), an-Nasâ'î (6/109-110), Ibn Mâja (n° 2607), Ah̲mad (4/295). Dans son livre « *nayl awtâr* », ash-Shawkânî

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [1] :

Parmi les règles du Coran et ses directives, il y a l'incitation à l'attachement aux qualités nobles et la mise en garde contre tout ce qui porte atteinte à l'honneur et à la chasteté. C'est pourquoi la religion a interdit la fornication et a considéré que c'est une turpitude qu'abhorre toute personne douée d'une prime nature non corrompue et d'un esprit sain. Elle menace le fornicateur de châtiment dans ce monde et de châtiment dans l'Au-delà. Pour ce qui est du châtiment dans ce monde, il consiste à lui infliger cent coups de fouet et à l'exiler pendant un an s'il n'est pas marié. S'il est marié, il est passible de la peine de lapidation jusqu'à la mort car l'existence de ce genre d'individu corrompt toute la société. Quant au châtiment de la fornication le Jour dernier, il est illustré dans les versets suivants : ﴿*Ceux qui n'invoquent pas d'autres dieux avec Allah et ne font pas périr une âme, celle-ci étant protégée par Allah d'un interdit, sauf à bon droit, et se gardent de la fornication. Quiconque fait cela encourra une punition. Le châtiment lui sera doublé, au Jour de la résurrection, et il le subira éternellement, couvert d'ignominie. Exception faite de celui qui se repent, croit et accomplit une bonne œuvre, ceux-là, Allah changera leurs mauvaises actions en bonnes, et Allah est Pardonneur et Miséricordieux*﴾.[2]

Il est rapporté dans le sahîh d'al-Bukhârî que le Prophète ﷺ a vu dans un songe quelque chose qui ressemble à un four dont le sommet est étroit et dont la base est large. De ce four montaient des bruits confus et des voix. Il s'est penché pour voir dans son intérieur et voilà qu'il y avait des hommes et des femmes nus. Des flammes surgissaient en dessous d'eux. Quand elles les touchaient, ils se mettaient à crier. Le Prophète ﷺ demanda qui ils étaient et il lui fut répondu qu'ils étaient les fornicateurs et les fornicatrices.

A propos de la perte de la foi du fornicateur, l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Le fornicateur, au moment où il commet son forfait, n'est pas un croyant* » et il a dit : « *Lorsque l'homme commet la fornication, la foi sort de lui et se met sur sa tête comme un objet qui lui donne de l'ombre. Lorsqu'il cesse de commettre son forfait, la foi revient à lui* ». Il a également dit : « *Lorsque l'adultère et la pratique de l'usure se répandent dans une cité, celle-ci s'expose au châtiment d'Allah* ».

---

a dit : « Ce hadith est rapporté selon plusieurs chaîne de transmission dont certaines comportent des rapporteurs sur lesquels s'appuie l'imâm al-Bukhârî dans son sahîh ». Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité de faible -da`îf- : voir « *irwâ' al-ghalîl* » (n° 2351).

[1] Voir le recueil de prônes du shaykh al-`Uthaymîn « *ad-diyâ' al-lâmi` min al-khutab al-jawâmi`* ». Prône n° 12 à propos des dégâts causés par la fornication.

[2] Coran, *al-furqân* (S.25), 68-70.

Chers musulmans ! Outre ces châtiments, la fornication comporte des dommages graves. Elle corrompt le cœur et l'esprit, attire le déshonneur, entraîne le mélange des filiations et la prolifération des maladies sexuellement transmissibles. C'est donc un mal qui corrompt la vie et la religion de l'individu et de la société. C'est pourquoi Allah a interdit d'approcher la fornication. Il a en effet dit : ﴾*Ne vous approchez pas de la fornication car c'est une turpitude et un mauvais chemin*﴿.[1] Or l'interdiction d'approcher la fornication est une interdiction de tout ce qui est susceptible de conduire à ce péché, comme l'attouchement interdit et le regard concupiscent. Il n'est pas permis au croyant de jouir du regard d'une femme qui n'est pas son épouse, ni de jouir de sa voix, ni de toucher quoi que ce soit de son corps, qu'il s'agisse d'un plaisir sensuel ou d'un plaisir qui, comme ils le prétendent, procure une tranquillité de l'esprit; Allah -exalté soit-Il a dit : ﴾*Ont d'ores et déjà réussi les croyants, ceux qui dans leur prière se recueillent avec humilité, qui se détournent des futilités, qui s'acquittent de l'aumône prescrite, qui s'abstiennent de tout rapport charnel, sauf avec leurs épouses ou droites propriétés, en quoi ils ne seront pas blâmés, mais chercher du plaisir ailleurs serait transgression*﴿.[2]

Je tiens à avertir à cette occasion que parmi les peines édictées par Allah, il existe une peine prévue pour l'accusation calomnieuse de fornication. Si quelqu'un dit à un homme de bonnes mœurs et qui est au-dessus de tout soupçon quant à sa chasteté : « Ô fornicateur ! » -ou « Ô fornicatrice ! » s'il s'agit d'une femme-, il doit fournir au juge une preuve du bien fondé de son accusation, sinon il subira trois punitions : il recevra une peine corporelle de quatre-vingt coups de fouet, son témoignage ne sera plus recevable et il sera qualifié de prévaricateur *-fâsiq-*, c'est-à-dire qu'il perd sa qualité d'homme honorable, sauf s'il se repent et s'améliore. Allah le Très-Haut a en effet dit : ﴾*Ceux qui lancent une accusation d'adultère contre des femmes honnêtes, sans pouvoir produire quatre témoins, infligez-lui quatre-vingt coups de fouet et n'acceptez plus jamais leur témoignage car ce sont des prévaricateurs -fâsiqûn-, à moins qu'ils ne se repentent par la suite et ne s'amendent, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux*﴿.[3] Allah a édicté cette loi pour protéger l'honneur des gens et laver de tout soupçon la personne honnête qui a été calomniée et pour lui donner gain de cause.

Allah -exalté soit-Il- a prévu deux sortes de peine pour la fornication :

- Si celui qui a commis la fornication n'a jamais conclu de mariage valide dans lequel il a eu des rapports sexuels avec son épouse, il est passible d'une

---

[1] Coran, *al-isrâ'* (S.17), 32.
[2] Coran, *al-mu'minûn* (S.23), 1-7.
[3] Coran, *an-nûr* (S.24), 4-5.

peine de cent coups de fouet en public et d'un exil d'un an. Allah le Très-Haut a dit : ﴿*Administrez à la femme et à l'homme coupables de fornication cent coups de fouet chacun. Le respect de la Loi d'Allah exige que vous n'ayez aucune pitié pour eux, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce châtiment devra être exécuté en présence d'un groupe de croyants*﴾.[1] Le Prophète ﷺ a dit : « *La personne non mariée qui commet la fornication est passible de cent coups de fouet et d'un exil d'un an* ».[2]

- Si c'est un homme qui a dans sa vie contracté un mariage légal dans lequel il a eu des rapports sexuels avec son épouse, il est passible de la peine de lapidation jusqu'à la mort même si au moment où il a commis son forfait il n'avait pas d'épouse. Après l'exécution de cette peine, on pratiquera sur lui le lavage rituel, on le couvrira d'un linceul, on effectuera la prière mortuaire sur lui, on implorera la miséricorde d'Allah pour lui et on l'enterrera parmi les morts musulmans.

Dans un de ses prônes dispensés sur la chaire de l'Envoyé d'Allah ﷺ, `Umar b. al-Khattâb ﷺ a dit : « Sachez qu'Allah a envoyé Muhammad ﷺ avec la vérité et a fait descendre sur lui le Livre. Parmi les versets qu'Allah lui a révélés, il y a un verset sur la lapidation. C'est un verset que nous avons récité, appris et compris. En effet, l'Envoyé d'Allah ﷺ a bel et bien appliqué la peine de lapidation et nous avons fait de même après sa mort. Je crains qu'on ne dise plus tard : « Par Allah, nous ne trouvons pas de verset énonçant la peine de lapidation dans le Livre d'Allah ». Ainsi nous tomberons dans l'égarement pour avoir abandonné une prescription qu'Allah a édictée. La peine de lapidation est une peine légale qui se trouve initialement dans le Livre d'Allah. Elle est appliquée à tout homme ou toute femme *muhsan* qui a commis la fornication -est *muhsan* toute personne de condition libre, juridiquement responsable, légalement mariée, qui a consommé son mariage, fût-ce une seule fois, dans des conditions normales-, à condition que le fait soit établi par des preuves claires, ou une grossesse injustifiée, ou un aveu du coupable ».[3]

Ainsi l'émir des croyants `Umar ﷺ a rappelé cette sentence en public et sur la chaire sur laquelle prêchait l'Envoyé d'Allah ﷺ, afin que personne ne nie la peine de lapidation sous prétexte qu'elle ne se trouve pas dans le Livre d'Allah. Or Allah efface ce qu'Il veut dans Son Livre et confirme ce qu'Il veut.

---

[1] Coran, *an-nûr* (S.24), 2.
[2] Hadith rapporté par Muslim.
[3] Voir le *sahîh* d'al-Bukhârî -livre des peines légales- et le *sahîh* de Muslim -livre des peines légales-.

Le verset dans lequel est énoncée la peine de lapidation a été effacé du Coran par Allah mais seulement dans ses termes, mais cette peine demeure en vigueur jusqu'au Jour de la résurrection. Cela prouve, d'ailleurs, que notre communauté se distingue des fils d'Israël par la soumission totale aux lois divines. En effet, Allah a ordonné aux fils d'Israël d'appliquer la peine de lapidation à la personne mariée et cette loi se trouve textuellement dans la Thora, mais ils avaient tenté de la dissimuler quand l'Envoyé d'Allah ﷺ leur avaient demandé d'apporter la Thora et d'y réciter le passage en question, alors qu'en ce qui concerne notre communauté, Allah a ôté le verset de la peine de lapidation de Son Livre et malgré cela nous l'appliquons parce que nous savons qu'elle demeure en vigueur puisque notre Envoyé l'avait appliquée et les califes bien guidés en avaient fait de même.

Si la peine appliquée au fornicateur marié est la lapidation, c'est parce qu'elle est l'expiation d'une jouissance interdite qui a fait réagir tout le corps. Il est donc conforme à la sagesse que la punition touche tout le corps.

Sachez que la peine prévue en cas d'adultère, que ce soit la flagellation ou la lapidation, est une peine sage et adéquate : ﴿*Pour tous il y a des degrés proportionnés à leurs actions et ton Seigneur n'est pas distrait de ce qu'ils font*﴾.[1] C'est par miséricorde à l'égard de Ses créatures qu'Allah a prescrit cette loi. En effet, cette peine met fin à l'adultère qui est un fléau qui détruit les sociétés, corrompt les mœurs, entraîne le mélange des filiations et la prolifération d'enfants qui ignorent tout de leur lignage, ce qui réduit les gens à des bêtes qui ne pensent qu'aux plaisirs du ventre et aux plaisirs de la chair.

[1] Coran, *al-an`âm* (S.6), 132.

Treizième grand péché

Tromper ses sujets et les opprimer

Allah le Très-haut a dit : ﴾*Seront seulement poursuivis ceux qui oppriment les gens et agissent injustement sur la terre contrairement au droit, ceux-là sont voués à un châtiment douloureux*﴿.[1]

Il a dit : ﴾*Ils ne s'interdisaient pas mutuellement de commettre des actes blâmables. Combien est mauvais ce qu'ils faisaient !*﴿.[2]

Le Prophète ﷺ a dit : « *Chacun de vous est un pasteur et chacun de vous est responsable de l'objet de sa garde* ».[3]

Il (ﷺ) a dit : « *Celui qui nous trompe n'est pas des nôtres* ».[4]

Il (ﷺ) a dit : « *L'injustice jettera son auteur dans des ténèbres le Jour de la résurrection* ».[5]

Il (ﷺ) a dit : « *Tout dirigeant qui trompe ses sujets sera voué au feu de l'Enfer* ».[6]

Il (ﷺ) a dit : « *Tout homme investi d'une autorité sur des musulmans qui ne veille pas sur eux, Allah lui interdit l'accès au paradis* ». Selon une autre version : « *Il n'est pas un homme, à qui Allah a confié la gestion des intérêts d'un peuple, qui, mourant au jour fixé par le décret de son Seigneur, sans qu'il ne se voit refuser, s'il a trompé ce peuple, l'accès au Paradis* ». Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî et Muslim. Selon une autre version : « *sans qu'il ne se voit interdire l'odeur du Paradis* ».[7]

Il (ﷺ) a dit : « *Tout homme ayant à exercer une autorité sur ne serait-ce que dix hommes, comparaîtra le Jour du jugement, les mains liées au cou. S'il est quelqu'un de juste, sa justice le libèrera. S'il est un tyran, sa tyrannie le fera périr* ».[8]

---

[1] Coran, *ash-shûrâ* (S.26), 42.
[2] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 79.
[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 7138) et Muslim (n° 1869).
[4] Hadith rapporté par Muslim (n° 101) et at-Tirmidhî (n° 1315).
[5] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 2447) et Muslim (n° 2579).
[6] Hadith rapporté par at-Tabarânî dans « *al-mu`jam as-saghîr* » et dans « *al-mu`jam al-kabîr* ». Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* n° 4478 ».
[7] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 7151) et Muslim (n° 1425).
[8] Hadith rapporté par al-Bazzâr et at-Tabarânî dans « *al-mu`jam al-awsat* ». Le shaykh al-Albânî qualifie d'authentique la version suivante de ce hadith : « *Tout homme ayant à exercer une autorité sur ne serait-ce que dix hommes, comparaîtra le Jour du jugement, les mains liées au cou, jusqu'à ce qu'Allah tranche entre eux et lui* » : voir « *sahîh at-targhîb wa-t-tarhîb* » (n° 2201).

Le Prophète ﷺ disait dans ses invocations : « *Je prie Allah de traiter avec douceur tout homme ayant à exercer quelque autorité sur des membres de ma communauté et qui se montre doux à leur égard et je prie Allah de jeter dans la peine et la difficulté quiconque impose des choses difficiles à ma communauté* ».[1] Ce hadith est rapporté par Muslim.

Il (ﷺ) a dit : « *Il y aura après moi des chefs pervers et tyranniques. Ceux qui les confirment dans leurs mensonges et qui les aident dans leur injustice ne sont pas des miens et je ne suis pas des leurs. Ils n'arriveront pas à la Vasque*[2] ».[3]

Il (ﷺ) a dit : « *Lorsqu'une minorité impuissante d'un peuple commet des péchés devant une majorité puissante et que celle-ci n'intervient pas pour empêcher ce mal, Allah fera abattre sur ce peuple un châtiment sans faire de distinction entre les bons et les mauvais* ».[4]

`Ubayd Allah rapporte de son père, Ibn Mas`ûd ﷺ, les propos suivants de l'Envoyé d'Allah ﷺ : « *Par Celui dans la main de qui se trouve mon âme, vous ordonnerez le convenable, vous interdirez le blâmable, vous reprendrez celui qui commet de mauvaises actions et vous l'amènerez au respect de la Loi d'Allah, sinon Allah fera que vos cœurs se heurtent et Il vous exécrera comme Il les a exécrés* (à savoir les incroyants d'entre les fils d'Israël) *par la bouche de Dâwûd ﷺ et de `Îsâ fils de Maryam ﷺ* ».[5]

Il est rapporté selon la chaîne suivante : « Aghlab b. Tamîm - al-Mu`allâ b. Ziyâd - Mu`âwiyya b. Qurra - Ma`qal b. Yasâr ﷺ » que le Prophète ﷺ a dit : « *Dans ma communauté, il y a deux catégories de gens qui ne bénéficieront pas de mon intercession [le Jour de jugement] : un sultan*

---

[1] Hadith rapporté par Muslim (n° 1828).

[2] La Vasque se trouve sur l'aire de la résurrection, dans laquelle coule l'eau venant du fleuve « *al kawthar* » à travers deux canaux. C'est un fleuve du paradis qu'Allah a accordé à l'Envoyé ﷺ, comme l'a dit le Très-Haut : ﴿*Certes Nous t'avons accordé le kawthar*﴾ [*al-Kawthar*, 1].
Le Prophète ﷺ a décrit la vasque comme suit : « L'eau de cette vasque est plus blanche que le lait et plus douce que le miel, son parfum est plus suave que le musc. Les récipients qui serviront à boire seront aussi nombreux et aussi brillants que les étoiles du ciel. Sa longueur comme sa largeur est d'un mois de marche. Quiconque boira une seule gorgée de son eau, sera à tout jamais préservé de la soif ».

[3] Hadith rapporté par al-Hâkim dans « *al-mustadrak* » (4/422). Il le qualifie d'authentique, confirmation faite par adh-Dhahabî. Le shaykh al-Albânî le qualifie également d'authentique : voir « *sahîh sunan an-Nasâ'î* » (n° 4207).

[4] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4338) et at-Tirmidhî (n° 2169). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 5749).

[5] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4336), at-Tirmidhî (n° 3050) et Ibn Mâja (n° 4006). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité canonique de faible -*da`îf*- : voir « *silsilatu-l-ahâdîth ad-da`îfa* » (n° 1105).

tyrannique qui exerce un régime arbitraire et un extrémiste religieux. Les gens témoigneront contre eux et se désavoueront d'eux ». Aghlab est un rapporteur qui n'est pas vraiment fiable. Il existe un hadith analogue à celui-là dont la chaîne de transmission comporte le tronçon suivant « Ibn al-Mubârak - Mânì` - Mu`âwiyya b. Qurra ». Seulement Mânì` est un homme inconnu des spécialistes du hadith.[1]

Mu<u>h</u>ammad b. Ju<u>h</u>âda rapporte ce hadith sur l'autorité de `A<u>t</u>iyya, lequel le rapporte sur l'autorité d'Abû Sa`îd ﷺ, lequel rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Ceux qui subiront le châtiment le plus douloureux le Jour de la résurrection sont les souverains tyranniques* ».[2]

Il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : « *Ô hommes ! Ordonnez le convenable et interdisez le blâmable avant que n'arrive un jour où vos invocations ne seront pas exaucées et que votre demande de pardon ne sera pas acceptée. Sachez que quand les rabbins et les moines avaient renoncé à ordonner le convenable et à interdire le blâmable, Allah les a exécrés par la bouche de leurs prophètes et les a frappés de malheurs ainsi que leur peuple* ».[3]

Il (ﷺ) a dit :

- « *Celui qui invente au nom de notre affaire-ci (l'Islam) ce qui n'en fait pas partie, son invocation est à rejeter* ».[4]

- « *celui qui commet un crime et celui qui abrite un criminel, sur ceux-là s'abat l'exécration d'Allah, des anges et de tous les hommes. Allah n'acceptera d'eux [le Jugement du jugement] ni œuvre obligatoire ni œuvre surérogatoire* ».[5]

---

[1] Hadith rapporté par a<u>t</u>-<u>T</u>abarânî dans « *al-mu`jam al-awsa<u>t</u>* » et dans « *al-mu`jam al-kabîr* », as-Suyûtî dans « *al-jâmi` a<u>s</u>-<u>s</u>aghîr* » (1/46) et Ibn `Â<u>s</u>im dans « *as-sunna* » (1/20). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité canonique de très faible mais il a précisé qu'une partie du contenu de ce hadith existe dans un autre hadith qui est authentique, à savoir le suivant : « *Il existe dans ma communauté deux catégories de gens qui ne bénéficieront pas de mon intercession [le Jour du jugement] : un sultan tyrannique qui exerce un régime arbitraire et un extrémiste hérétique* » : voir « *silsilatu-l-a<u>h</u>âdith a<u>s</u>-<u>s</u>a<u>h</u>î<u>h</u>a* » (n° 470).

[2] Hadith rapporté par Abû Ya`la, a<u>t</u>-<u>T</u>abarânî dans « *al-mu`jam al-awsa<u>t</u>* », Abû Nu`aym dans « *<u>h</u>ilyat al-awliyâ'* ». Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité d'assez bonne : voir « *sa<u>h</u>î<u>h</u> al-jâmi`* » (n° 1001).

[3] Hadith rapporté par a<u>t</u>-<u>T</u>abarânî dans « *al-mu`jam al-awsa<u>t</u>* », Abû Nu`aym dans « *<u>h</u>ilyat al-awliyâ'* » et al-A<u>s</u>bahânî dans « *at-targhîb* ». Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité canonique de faible -*<u>d</u>a`îf*- : voir « *silsilatu-l-a<u>h</u>âdîth a<u>d</u>-<u>d</u>a`îfa* » (n° 2092).

[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 2679) et Muslim (n° 1718).

[5] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 1870) et Muslim (n° 1365).

- « *Celui qui ne fait pas miséricorde [aux autres], on ne lui fera pas miséricorde* ».[1]

- « *Allah ne fait pas miséricorde à celui qui ne fait pas miséricorde aux gens* ».[2]

- « *Tout représentant de l'autorité à qui a été confié la gestion des affaires des musulmans, qui ne déploie pas ses efforts pour leur être utile, ni ne leur prodigue des conseils judicieux, n'entrera pas avec eux au Paradis* ».[3]

- « *Tout homme investi d'une autorité sur les musulmans qui les empêche d'entrer chez lui pour lui présenter leurs requêtes, qui ne leur rend pas les services qui rentrent dans ses compétences et qui ne fait rien pour les soustraire à la pauvreté, verra Allah se détourner de lui sans répondre à ses besoins, sans lui donner ce qui lui manque et sans le soustraire de l'état d'indigence dans lequel il se trouvera le Jour de la résurrection* ».[4] Ce hadith est rapporté par Abû Dâwûd et at-Tirmidhî.

- « *[Le Jour de la résurrection] Allah offrira aux imâms justes un ombrage en Son ombre* ».[5]

- « *Les justes seront installés sur des chaires de lumière [le Jour de la résurrection] : ce sont ceux qui jugent avec justice et qui sont justes envers leurs familles et ceux qui sont sous leur autorité* ».[6]

- « *Les plus mauvais gens qui vous gouvernent sont ceux que vous détestez et qui vous détestent, que vous maudissez et qui vous maudissent* ». Les assistants demandèrent : « Envoyé d'Allah, devons-nous nous insurger contre eux ? » - « *Non* », répondit le prophète ﷺ, « *tant qu'ils assurent parmi vous l'office de la prière* ».[7] Ce hadith ainsi que le hadith précédent sont rapportés par Muslim.

- « *Allah accorde un délai au tyran mais quand Il le saisit, Il ne le laisse plus s'échapper* » puis Il récita le verset suivant : ﴾*C'est ainsi qu'Allah saisit les cités pour leur injustice : Sa prise est douloureuse et évidente*﴿.[8]-[9] Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

---

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 5997) et Muslim (n° 2318).
[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 7376) et Muslim (n° 2319).
[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 7150) et Muslim (n° 142).
[4] Récit rapporté par Abû Dâwûd (n° 2948) et at-Tirmidhî (n° 1332). Le shaykh Al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh sunan Abî Dâwûd* ».
[5] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 1423) et Muslim (n° 1031).
[6] Hadith rapporté par Muslim (n° 1855).
[7] Hadith rapporté par Muslim (n° 1827).
[8] Coran, *Hûd* (S.11), 102.
[9] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 4686) et Muslim (n° 2583).

- Quand il (ﷺ) envoya Mu`âdh ﷺ au Yémen pour percevoir la *zakât* de ses habitants, il lui dit : « *Garde-toi de prélever leurs biens les plus précieux et méfie-toi des imprécations de l'opprimé car entre elles et Allah il n'y a aucun voile* ».[1] Al-Bukhârî et Muslim sont unanimes sur l'authenticité de ce hadith.

- « *Le pire des représentants de l'autorité est celui qui traite ses sujets avec violence* ». Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî et Muslim.[2]

- « *Il y a trois types d'individus auxquels Allah n'adressera pas la parole le Jour du jugement, qu'Il ne purifiera pas, auxquels Il n'accordera pas un regard et qui auront un châtiment douloureux : un vieillard adultère, un roi menteur et un nécessiteux orgueilleux* ».[3]

Allah -exalté soit-Il- a dit : ﴾*Cette demeure de l'Autre monde, Nous l'accordons à ceux qui ne cherchent pas à dominer les autres sur cette terre, ni à semer la corruption. Le dénouement heureux est réservé aux pieux*﴿.[4]

Le Prophète ﷺ a dit : « *Vous convoiterez les postes de commandement et ils seront des sources de regret le Jour du jugement* ».[5] Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî.

Il (ﷺ) a dit : « *Par Allah, nous ne confions pas ces fonctions à ceux qui les demandent ni à ceux qui les convoitent* ».[6] Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

Il (ﷺ) a dit une fois à Ka`b b. `Ajra ﷺ : « *Ô Ka`b b. `Ajra, qu'Allah te préserve d'être sous l'autorité des insensés. Ce sont des chefs qui viendront après moi mais qui ne suivront pas ma voie et ne se conformeront pas à ma Sunna* ».[7] Ce hadith est qualifié d'authentique par al-Hâkim.

Il (ﷺ) a dit : « *Il y a trois invocations qui sont exaucées sans le moindre doute : l'invocation de l'opprimé, l'invocation du voyageur et l'invocation du père contre son fils* ».[8] La chaîne d'autorités de ce hadith est sûre.

---

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 4347) et Muslim (n° 19).
[2] Hadith rapporté par Muslim (n° 1830) et Ahmad (5/64). Je ne l'ai pas trouvé dans le *sahîh* d'al-Bukhârî.
[3] Hadith rapporté par Muslim (n° 107) et an-Nasâ'î (6/86).
[4] Coran, *al-qasas* (S.28), 83.
[5] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 7148).
[6] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 7149) et Muslim (n° 1733).
[7] Hadith rapporté par Ahmad et al-Bazzâr. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh at-targhîb wa-t-tarhîb* » (n° 2242).
[8] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 1536), at-Tirmidhî (n° 1905) et Ibn Mâja (n° 3862). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité d'assez bonne : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 5342).

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [1] :

`Â'isha ﷺ a dit : « J'ai entendu le Prophète ﷺ dire dans ma chambre ceci : « *Mon dieu, traite avec douceur tout homme ayant à exercer quelque autorité sur les membres de ma communauté et qui se montre doux à leur égard. Mon dieu, jette dans la peine et la difficulté tout homme ayant à exercer ce genre de fonction et qui impose des choses pénibles aux membres de ma communauté* ». Ce hadith est une invocation du Prophète ﷺ qui concerne quiconque se chargeant des affaires des musulmans, qu'il s'agisse d'affaires générales ou d'affaires particulières. Elle concerne le maître de maison, le directeur d'une école, l'instituteur, l'imâm d'une mosquée, etc.

Le Prophète ﷺ a en effet généralisé. Il a dit : « *man waliya min amri ummatî shay'an* (traduit par : tout ayant à exercer quelque autorité sur des membres de ma communauté) ». « *shay'an* » (traduit par quelque) est un nom indéfini *-nakira-* qui se trouve dans une phrase qui introduit une condition. Or les spécialistes des principes du droit *-uṣûl-* disent que le nom indéfini qui se trouve dans une phrase qui introduit une condition, donne à celle-ci une portée générale, c'est-à-dire que tout homme qui exerce une quelconque autorité est concerné par ce hadith.

Mais que signifie la douceur dans ce hadith ? Certains pensent que la douceur consiste en ce que le chef agisse à l'égard de ses sujets de la manière qui leur plaît, ce qui est faux. La douceur consiste en ce qu'il les dirige selon les ordres d'Allah et de Son Envoyé de la manière la plus douce et ne doit pas leur imposer des choses pénibles qui ne sont justifiées ni par le Livre d'Allah ni par la Sunna de Son Envoyé ﷺ, sinon il sera classé parmi ceux qui sont concernés par la deuxième partie de ce hadith, à savoir l'invocation du Prophète ﷺ de les jeter dans la peine et la difficulté. Cette difficulté peut être sous forme d'une maladie physique ou psychique ou des problèmes familiaux, etc.

Dans la parole du Prophète ﷺ : « *Les fils d'Israël étaient gouvernés -tasûsuhum- par des prophètes* »,[2] il y a la preuve que la religion d'Allah est la religion de l'Islam en tout endroit et en tout moment. C'est celle-là la

[1] Voir son livre « L'explication de *-riyâḏ as-ṣâliḥîn-* ». Chap 78 : Les détenteurs de l'autorité sont tenus de faire preuve de douceur envers leurs sujets. H n° 656.

[2] Le shaykh al-`Uthaymîn fait allusion au hadith suivant où l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Les fils d'Israël étaient gouvernés par des prophètes. Chaque fois qu'un prophète mourait, un autre le remplaçait. Mais il n'y aura pas de prophète après moi. Il y aura des califes, et leur nombre sera considérable* ». Les Compagnons demandèrent : « Envoyé d'Allah, que nous ordonnes-tu ? » -« *Respectez le serment d'allégeance que vous prêtez au premier, donnez-leur ce qui leur revient de droit. Allah leur demandera compte des dépôts qui leur auront été confiés* ». Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

politique utile et véritable et non pas la politique que cherchent à imposer les détracteurs de l'Islam. La vraie politique[1] est celle qui se trouve dans la Loi d'Allah. Nous insistons sur le fait que l'Islam est une Loi (charia) et une politique -*siyâsa*-, et celui qui sépare la politique de la charia est un égaré. En effet, dans l'Islam il y a une politique que nous devons observer dans notre relation avec Allah et qui comporte les actes d'adoration. Nos familles, nos voisins, nos proches, nos amis, nos enseignants, nos dirigeants doivent être traités chacun selon une politique qui lui correspond. La politique que nous devons suivre vis-à-vis des non musulmans varie selon leur statut; il y a les *harbî*, les *mu`âhad*, les *musta'man* et les *dhimmî*.

Les *harbî* sont ceux qui sont en guerre contre les musulmans. La résistance doit les combattre.

Les *mu`âhad* sont ceux avec lesquels nous avons conclu un pacte. Nous devons respecter ce pacte. Si nous redoutons une trahison de leur part, nous pouvons dénoncer en toute franchise ce pacte, comme a dit Allah -exalté soit-Il- : ﴿*Et si tu redoutes fortement d'un peuple quelque traîtrise, dénonce en toute franchise le pacte qui te lie à lui, car Allah n'aime pas ceux qui trahissent*﴾.[2] S'ils rompent ce pacte, nous avons le droit de les combattre. Allah a en effet dit : ﴿*Combattez les meneurs de l'impiété pour qui les pactes ne comptent pas, dans l'espoir qu'ils en finissent*﴾.[3]

Le *musta'man* est le non musulman qui vient d'un pays étranger et qui demande asile chez nous; Allah -exalté soit-Il- a dit : ﴿*Si un associateur te demande asile, accorde-le-lui afin qu'il puisse entendre la parole du Seigneur, puis fais-le parvenir en lieu sûr*﴾.[4]

Les *dhimmî* sont ceux qui bénéficient d'un traité de protection de la part du chef de l'état musulman. Ce qu'il faut comprendre de tout cela est que la religion est une politique. Il y a dans la religion une politique intérieure, une politique sociale, une politique étrangère, etc. Et celui qui sépare la politique de la religion est un égaré. Il est soit un ignorant, en matière de religion, qui pense que celle-ci se résume à des rites qui lient le serviteur à son Seigneur et qu'elle rentre dans ce qu'ils appellent la liberté individuelle, soit qu'il a été ébloui par le progrès matériel des non musulmans au point de croire qu'ils ont raison quand ils ont séparé le politique et le religieux. Or celui qui connaît vraiment la religion de l'Islam sait qu'elle est une charia et une politique.

---

[1] Le shaykh al-`Uthaymîn tire le mot « politique » -*siyâsa*- du verbe « *tasûsuhum* » que nous avons traduit par « gouverner ».
[2] Coran, *al-anfâl* (S.8), 58.
[3] Coran, *at-tawba* (S.9), 12.
[4] Coran, *at-tawba* (S.9), 6.

Quatorzième grand péché

La consommation de boissons enivrantes

Allah le Très-haut a dit : ﴿*Ils t'interrogent sur les boissons enivrantes et les jeux de hasard. Réponds-leur : « Dans les deux choses, il y a un mal grave »*﴾.[1]

Il a dit : ﴿*Ô vous qui croyez ! Les boissons enivrantes, les jeux de hasard, les pierres dressées -anṣâb-*[2] *et les fléchettes divinatoires -azlâm-*[3] *sont une abomination provenant de l'œuvre de satan ; par conséquent, tenez-vous-en à l'écart ! Peut-être réussirez-vous. Satan ne veut que jeter entre vous l'hostilité et la haine en vous poussant à boire des boissons enivrantes et en vous poussant à jouer aux jeux de hasard pour vous détourner de l'invocation d'Allah et de la prière. Or donc allez-vous cesser ?*﴾.[4]

Il est établi canoniquement qu'Ibn `Abbâs ﷺ a dit : « Quand l'interdiction du vin fut révélée, les Compagnons se rendirent les uns chez les autres et se dirent les uns aux autres : « Le vin a été interdit et il a été considéré comme un péché équivalent à l'associationnisme ».

Ibn `Umar ﷺ soutient que la consommation du vin est le plus grave des péchés capitaux. Le vin est certes la mère des vices. Plusieurs hadiths rapportent que celui qui s'y adonne est damné.

Le Prophète ﷺ a dit : « *Quand un homme boit du vin, infligez-lui des coups de fouet. S'il recommence, infligez-lui des coups de fouet. S'il boit encore, infligez-lui des coups de fouet. S'il boit la quatrième fois, mettez-le à mort* ».[5] Ce hadith est authentique.[6]

---

[1] Coran, *al-baqara* (S.2), 219.

[2] Les *anṣâb* sont des idoles de pierres auxquelles les associateurs faisaient des offrandes sacrificielles.

[3] Les Arabes d'avant l'Islam se servaient de trois flèches *-azlâm-* pour la consultation du sort. Chacun possédait ces trois flèches. Sur la première était écrit : « Fais-le ». Sur la deuxième : « Ne le fais pas ». La troisième était neutre, rien n'était écrit dessus. La personne mettait le tout dans un sac, et quand elle voulait entreprendre une affaire, elle introduisait sa main dans le sac et en tirait une seule -les trois flèches étant identiques-. Selon que sortait l'une ou l'autre, elle entreprenait son projet ou y renonçait. Elle recommençait l'opération si elle était neutre.

[4] Coran, *al-mâ'ida* (S.2), 90-91.

[5] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4482) et at-Tirmidhî (n° 1444). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *ṣaḥîḥ al-jâmi`* » (n° 6309).

[6] La plupart des savants considèrent la mise à mort du buveur comme abrogée. D'ailleurs il fut ramené au Prophète ﷺ un homme qui avait bu du vin pour la quatrième fois et il le frappa sans le tuer. Le hadith suivant prouve cette abrogation : « *Il est interdit de verser le sang du musulman, sauf dans trois cas : le marié qui commet*

Il est rapporté selon la chaîne de transmission suivante : `Amr b. al-Hârith - `Amr b. Shu`ayb - le père de celui-ci - `Abd Allah b. `Amr ﷺ que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Celui qui omet d'accomplir une prière prescrite parce qu'il était en état d'ivresse, c'est comme s'il avait en sa possession ce monde et les richesses qu'il contient puis du jour au lendemain il se retrouve sans rien. Celui qui a délaissé la prière prescrite quatre fois à cause de son état d'ivresse, Allah s'est engagé vis-à-vis de lui à lui donner à boire de la boue de la folie -tînatu al-khabâl-* » Les Compagnons demandèrent : « Envoyé d'Allah, qu'est-ce que la boue de la folie ? » Il répondit : « *La sanie des damnés de la Géhenne* ».[1] La chaîne d'autorités de ce hadith est sûre.

Jâbir ﷺ tient ces propos du Prophète ﷺ : « *Allah s'est engagé vis-à-vis de quiconque boit le vin, à lui donner à boire de la boue de la folie -tînatu al-khabâl-*. - Envoyé d'Allah, demanda-t-on, qu'est-ce que la boue de la folie ? » Il répondit : « *La sueur des damnés du Feu - ou il a dit : « Le suc des damnés du Feu* »- ».[2] Ce hadith est rapporté par Muslim.

Il (ﷺ) a dit : « *Celui qui boit le vin dans ce monde sera privé du vin de l'Au-delà* ».[3] Ce hadith est qualifié d'authentique aussi bien par al-Bukhârî que Muslim.

Il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : « *Le buveur invétéré qui meurt dans cet état sera considéré comme l'adorateur des idoles le Jour du jugement* ».[4] L'imâm Ahmad rapporte ce hadith dans son *musnad.*

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [5] :

Tout ce qui enivre est *khamr* (traduit par vin), qu'il provienne du raisin, ou des dattes, ou de l'orge, ou du froment, ou autres. En effet, le Prophète ﷺ a dit : « *Tout ce qui est enivrant -muskir- est du vin. Tout ce qui est enivrant est interdit* ».[6]

L'*iskâr* (mot qui vient du terme « *sukr* (ivresse) ») est un état qui s'empare de la raison et provoque plaisir et ravissement. Il ne s'agit pas seulement

---

l'adultère, l'auteur d'un homicide volontaire, et le renégat qui délaisse la communauté » [al-Bukhârî et Muslim].

[1] Hadith rapporté par Ahmad (2/178-189) et al-Hâkim. Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité d'assez bonne : voir « *sahîh at-targhîb wa-t-tarhîb* » (n° 2385).

[2] Hadith rapporté par Muslim (n° 2002).

[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 5775) et Muslim (n° 2003).

[4] Hadith rapporté par Ahmad (1/272). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *silsilatu-l-ahâdith as-sahîha* » (n° 677).

[5] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 266 : L'interdiction d'insulter, sans droit, un musulman.

[6] Hadith rapporté par Muslim (n° 2003), Abû Dâwûd (n° 679) et at-Tirmidhî (n° 1861) d'après Ibn `Amr ﷺ.

d'une altération de la raison. C'est pourquoi les produits anesthétiques ne sont pas considérés comme des produits enivrants *-muskir-* bien qu'ils s'emparent de la raison. La personne anesthésiée est inconsciente tandis que la personne ivre se trouve dans un état d'extase et d'euphorie au point de s'imaginer qu'il plane dans l'air ou qu'il est un grand roi comme disent certains : « Quand nous en buvons, nous devenons des rois ». Avant l'interdiction du vin, Hamza b. `Abd al-Muttalib fut ivre une fois et il avait dit à son neveu, le Prophète ﷺ : « Vous n'êtes rien d'autre que les esclaves de mon père ». Cette parole est certes monstrueuse, mais il était pardonné parce qu'il l'avait dite dans un état d'ivresse et parce que le verset interdisant définitivement le vin n'avait pas encore été révélé.

La qualification juridique du vin est passée par quatre étapes :

- La première étape : il était autorisé de le boire.

Allah a en effet dit : ﴿*Et des fruits du palmier et de la vigne vous tirez une boisson enivrante et une attribution profitable*﴾,[1] c'est-à-dire qu'ils gardent une partie de cette boisson enivrante pour leur consommation personnelle et en vendent une partie pour gagner de l'argent.

- La deuxième étape : Allah a fait allusion à son interdiction mais sans l'interdire expressément. Il a dit -exalté soit-Il- : ﴿*Ils t'interrogent sur les boissons enivrantes et les jeux de hasard. Réponds-leur : « Dans les deux choses, il y a un mal grave et des avantages pour les gens mais le mal qu'ils comportent est plus grand que leurs avantages »*﴾.[2]

- La troisième étape : Allah a dit : ﴿*Ô vous qui croyez ! Ne vous approchez pas de la prière alors que vous êtes ivres jusqu'à ce que vous sachiez ce que vous dites*﴾.[3] Ainsi Allah a interdit à l'homme de s'approcher de la prière quand il se trouve en état d'ivresse, ce qui implique qu'il est autorisé de boire du vin en dehors des moments de la prière.

La quatrième étape : l'interdiction explicite. Allah a dit dans la sourate « *al-mâ'ida* » qui fut une des dernières sourates révélées : ﴿*Ô vous qui croyez ! Les boissons enivrantes, les jeux de hasard, les pierres dressées -ansâb- et les fléchettes divinatoires -azlâm- sont une abomination provenant de l'œuvre de satan ; par conséquent, tenez-vous-en à l'écart !*﴾.[4] Ainsi les Compagnons avaient cessé définitivement d'en boire.

Puisque certaines personnes sont tentées par le vin, Allah a ordonné d'infliger une sanction au buveur pour l'en dissuader. Le Prophète ﷺ n'a pas

[1] Coran, *an-nahl* (S.16), 167.
[2] Coran, *al-baqara* (S.2), 219.
[3] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 43.
[4] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 90-91.

prévu pour le délit d'ivresse une sanction bien déterminée. Celle-ci n'entre pas dans la catégorie des peines de droit canoniquement définies qui sont appelées les hudûd, mais elle est laissée à l'appréciation du juge. D'ailleurs quand on ramena au Prophète ﷺ un homme qui avait bu du vin, il demanda aux assistants de le punir sans fixer la peine. Certains le frappèrent avec leurs mains, d'autres avec une chaussure et d'autres avec leurs habits. Quand le coupable s'en alla, quelqu'un lui adressa ces mots : « Qu'Allah t'humilie ! ». Le Prophète ﷺ le reprit : « *Ne tenez pas de tels propos ! N'apportez pas votre aide à satan contre cet homme* ».[1] Il leur a interdit de l'insulter bien qu'il ait bu du vin. Donc le comportement que nous devons avoir à l'égard du buveur est d'invoquer Allah afin de le guider, de le réformer et de l'éloigner de ce péché, car en l'insultant et en proférant des imprécations contre lui, nous aidons satan à l'enfoncer encore dans l'ivrognerie.

Dans ce hadith il y a la preuve de l'interdiction du vin et que le buveur est passible d'une peine.

Durant le califat de `Umar b. al-Khattâb ﷺ, l'Islam s'est répandu partout, il y eut beaucoup de convertis mais en même temps l'ivrognerie devenait trop fréquente. `Umar, stricte comme il était dans la défense de la Loi d'Allah, voulut infliger au buveur une peine exemplaire, mais son scrupule et sa piété l'empêchèrent de prendre quelque initiative à ce sujet avant de consulter en assemblée des gens avisés, à savoir les Compagnons du prophète ﷺ.

Je tiens à souligner à cette occasion que les gens du commun n'ont pas de vocation pour ce genre de choses et pour les affaires politiques en général. Il n'appartient pas aux gens du commun de bavarder au sujet des affaires politiques qui rentrent dans la compétence des gouverneurs. La politique a ses propres hommes comme tout autre métier. Si la politique devenait le sujet de discussion des gens du commun, cela entraînerait des dégâts, car l'homme ordinaire n'a pas de science, ni suffisamment de discernement pour voir plus loin et élaborer des plans et des stratégies. La preuve du bien-fondé de ce que je dis est la parole d'Allah : ﴿*Lorsque quelque chose de rassurant ou d'inquiétant leur parvint, ils s'empressent de la diffuser alors que s'ils s'étaient tus et avaient d'abord porté l'affaire devant l'Envoyé ou devant ceux d'entre eux qui détiennent le commandement, ceux qui, parmi ces derniers, sont capables de s'informer auprès de la bonne source sur cette affaire auraient vraiment su ce qu'il en était*﴾.[2] Ce verset distingue en effet les gens du commun de ceux qui détiennent le commandement et des gens avisés. La politique ne doit pas être le sujet de discussion de tout le

---

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî.
[2] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 83.

monde. Celui qui veut que les gens du commun participent avec les représentants de l'autorité dans la prise des décisions déterminantes et dans l'élaboration de stratégies dont dépend l'avenir du pays s'égare complètement et s'éloigne de la voie des Compagnons, de celle des califes bien guidés et de celle des pieux prédécesseurs de la communauté.

Comme je l'ai dit, `Umar b. al-Khattâb ﷺ rassembla les Compagnons et leur dit que les gens s'adonnaient de plus en plus à ce vice et qu'il fallait mettre fin à cela. La politique de `Umar ﷺ est juste, car lorsque le scrupule religieux diminue au sein de la société, l'état doit intervenir avec force pour ramener l'ordre. Si le scrupule religieux diminue et la force répressive de l'état faiblit, la société se corrompra.

Quand `Umar ﷺ consulta les Compagnons à ce sujet, `Abd ar-Rahmân b. `Awf ﷺ lui dit : « Emir des croyants, la plus légère des peines légales est quatre-vingt coups de fouet. Augmente la peine de l'ivresse à quatre-vingt coups de fouet ». `Abd ar-Rahmân b. `Awf fait allusion à la peine prévue pour l'accusation calomnieuse de fornication dont l'énoncé se trouve dans le verset suivant : ﴿*Ceux qui lancent une accusation d'adultère contre des femmes honnêtes, sans pouvoir produire quatre témoins, infligez-lui quatre-vingt coups de fouet*﴾.[1] A la suite de cette délibération, `Umar ﷺ porta la peine à quatre-vingt coups de fouet. Cela prouve clairement que la peine dont est passible celui qui boit le vin n'est pas une peine canoniquement définie -*hadd*-, car `Abd ar-Rahmân b. `Awf a dit : « La plus légère des peines légales est de quatre-vingt coups de fouet » et les autres Compagnons l'ont approuvé.

Il existe à ce sujet un hadith dont les termes sont les suivants : « *Celui qui boit du vin, fouettez-le ! S'il récidive, fouettez-le ! S'il récidive encore, fouettez-le ! S'il récidive pour la quatrième fois, mettez-le à mort* ».[2] Les savants appartenant à l'école juridique littéraliste (zâhirite) adoptent ce hadith et disent qu'il faut mettre à mort celui qui a été déféré au juge pour délit d'ivresse pour la quatrième fois, car il est devenu un membre corrompu et incorrigible de la société. La plupart des savants soutiennent cependant que l'ivrogne ne doit pas être mis à mort et que chaque fois qu'il récidive, qu'il soit fouetté.

---

[1] Coran, *an-nûr* (S.24), 4.

[2] La plupart des savants considèrent la mise à mort du buveur comme abrogée. D'ailleurs il fut ramené au Prophète ﷺ un homme qui avait bu du vin pour la quatrième fois et il frappa sans le tuer. Le hadith suivant prouve cette abrogation : « *Il est interdit de verser le sang du musulman, sauf dans trois cas : le marié qui commet l'adultère, l'auteur d'un homicide volontaire, et le renégat qui délaisse la communauté* » [al-Bukhârî et Muslim].

Quinzième grand péché

L'orgueil, la vanité et la fatuité

Allah -exalté soit-Il- a dit :

- ﴾*Je prends refuge, dit alors Mûsâ, en Celui qui est mon Seigneur et le votre contre tout orgueilleux qui ne croit pas au Jour de la reddition des comptes*﴿.[1]

- ﴾*Allah n'aime pas les orgueilleux*﴿.[2]

- ﴾*Ceux qui discutent des versets d'Allah sans preuve venant de Lui n'ont dans la poitrine que de l'orgueil [qui leur inspire de faire prévaloir le faux sur le vrai], or ils ne peuvent jamais parvenir à cette fin. Prends donc refuge en Allah [contre le rejet de la vérité par orgueil]*﴿.[3]

Le Prophète ﷺ a dit : « *Tandis qu'un homme, vêtu d'un habit somptueux, marchait avec orgueil, Allah le fit engloutir par la terre dans laquelle il s'enfoncera progressivement jusqu'au Jour de la résurrection* ».[4]

Il (ﷺ) a dit : « *Le Jour de la résurrection, les tyrans seront comme des minuscules fourmis que les gens piétineront* ».[5]

Un des pieux prédécesseurs a dit : « Le premier péché par lequel Allah a été désobéit est l'orgueil ; Allah -exalté soit-Il- a dit : ﴾*Et lorsque Nous avons dit aux Anges : « Prosternez-vous devant Adam » et que tous se prosternèrent sauf satan qui refusa, s'enorgueillit et fut parmi les incroyants*﴿.[6] Celui qui repousse la vérité par orgueil comme a fait satan, sa foi ne lui sera d'aucune utilité ».

Il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : « *L'orgueil c'est le fait de tenir la vérité pour quelque chose d'insensé et de dédaigner les gens* ».[7]

Muslim rapporte la version suivante : « *L'orgueil c'est le fait de repousser la vérité et de mépriser les gens* ».[8]

Allah -élevé soit-Il- a dit : ﴾*Allah n'aime pas l'outrecuidant, le fanfaron*﴿.[1]

---

[1] Coran, *Ghâfir* (S.40), 27.
[2] Coran, *an-nahl* (S.16), 23.
[3] Coran, *Ghâfir* (S.40), 56.
[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 5790) et Muslim (n° 2088).
[5] L'autorité de ce hadith est très faible. La version authentique de ce hadith se trouve dans les sunan d'at-Tirmidhî (n° 2492). Il n'y est pas mentionné que les gens les piétineront. Voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 8040).
[6] Coran, *al-baqara* (S.2), 24.
[7] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 1999). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh sunan at-Tirmidhî* ».
[8] Hadith rapporté par Muslim (n° 91).

Le Prophète ﷺ a dit : « *La puissance est Mon pagne, l'orgueil est Mon manteau. Celui qui veut Me disputer l'un des deux, Je le châtierai* ».[2] Ce hadith est rapporté par Muslim.

Il (ﷺ) a dit : « *Le Paradis et l'Enfer se sont disputés auprès de leur Seigneur. Le Paradis a dit : « Seigneur ! Pourquoi n'ont accès à moi que les faibles et les gens sans valeur ? ». L'Enfer a dit : « J'ai été consacrée aux tyrans et aux orgueilleux » ...* ».[3]

Allah -qu'Il soit exalté- a dit : ﴾*Cette demeure de l'Autre monde, Nous l'accordons à ceux qui ne cherchent pas à dominer les autres sur cette terre, ni à semer la corruption. Le dénouement heureux est réservé aux pieux*﴿.[4]

Il a dit également : ﴾*Ne détourne pas ton visage des gens par fierté et orgueil et ne marche pas sur terre avec insolence. Allah n'aime pas l'outrecuidant, le fanfaron*﴿.[5]

Salama b. al-Akwa` rapporte que le Prophète ﷺ a dit à un homme qui mangeait chez lui avec sa main gauche : « *Mange avec ta main droite* ». L'homme lui dit : « Je ne peux pas. » - « *Puisses-tu ne jamais pouvoir le faire* », répliqua le Prophète ﷺ. Seul l'orgueil l'avait empêché de s'exécuter. Depuis ce jour-là, il ne put jamais porter sa main droite à sa bouche.[6] Ce hadith est rapporté par Muslim.

Le Prophète ﷺ a dit : « *Vous enseignerai-je sur les gens de l'Enfer ? Il s'agit de tout homme rude, avare et orgueilleux* ».[7]

`Umar b. Yûnus al-Yamâmî fut informé par son père que `Ikrima b. Khâlid lui a raconté qu'il a rencontré Ibn `Umar ؓ et que celui-ci lui a dit : « J'ai entendu l'Envoyé d'Allah ﷺ dire : « *Tout homme qui marche avec orgueil et qui a une haute opinion de lui-même rencontrera Allah courroucé contre lui* ».[8] Ce hadith remplit les conditions canoniques exigées par Muslim dans le choix des hadiths qu'il a mis dans son sahîh.[9]

---

[1] Coran, *Luqmân* (S.31), 18.
[2] Hadith rapporté par Muslim (n° 2620) et Abû Dâwûd (n° 4090).
[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 4850) et Muslim (n° 2846).
[4] Coran, *al-qasas* (S.28), 83.
[5] Coran, *Luqmân* (S.31), 18.
[6] Hadith rapporté par Muslim (n° 2021).
[7] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 4918) et Muslim (n° 2853).
[8] Hadith rapporté par al-Hâkim (1/60) qui le qualifie d'authentique, confirmation faite par adh-Dhahabî. Le shaykh al-Albânî le qualifie également d'authentique : voir « *silsilatu-l-ahâdîth as-sahîha* » (n° 2272).
[9] NDT : Le shaykh al-Albânî a dit que ce hadith ne remplit pas les conditions de Muslim mais celles d'al-Bukhârî car al-Yamânî ne fait pas partie des rapporteurs sur lesquels compte Muslim : voir « *silsilatu-l-ahâdîth as-sahîha* » (n° 2272).

Il est rapporté authentiquement sur l'autorité d'Abû Hurayra ؓ que le Prophète ﷺ a dit : « *Il y a trois individus qui entreront les premiers en Enfer : un souverain tyrannique, un homme riche qui ne s'acquitte pas de la zakât et un nécessiteux vaniteux* ».[1]

La plus grave forme d'orgueil est le fait de s'enorgueillir devant les gens de son savoir religieux et de se considérer supérieur du fait de ce privilège. Celui qui se comporte ainsi ne tire aucun profit de sa science. En effet, celui qui apprend la science sacrée pour l'Au-delà, sa science lui inspire de la modestie, son cœur devient humble, son âme fait preuve d'abnégation, il surveille sans relâche son âme et il lui demande des comptes à tout moment, car il sait que s'il la néglige, il déviera de la voie de rectitude et tombera dans la perdition. Quant à celui qui acquiert la science pour la gloire et le pouvoir, qui regarde les musulmans avec dédain et qui s'emporte contre eux, est quelqu'un qui est vraiment gonflé d'orgueil, or celui qui a dans le cœur la moindre trace d'orgueil n'entrera pas au Paradis.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [2] :

[L'explication des termes « *al-iftikhâr* » et « *al-baghy* »]

La vantardise *-iftikhâr-* consiste en ce que l'homme se fasse des éloges et se vante devant les gens de ce qu'Allah lui a accordé comme bienfaits, que ce soit de sa progéniture, de son argent, de sa science, de sa santé, de sa dignité, ou tout autre bienfait. Quant à parler des bienfaits d'Allah dans le but de les rappeler aux gens en signe de reconnaissance au Bienfaiteur tout en se montrant humble, il n'y a pas de mal à le faire. Allah a en effet dit : ﴿*Fais part des bienfaits dont ton Seigneur t'a gratifié*﴾[3] et le Prophète ﷺ a dit : « *Sans me vanter, je suis le maître de la descendance d'Adam* »,[4] c'est-à-dire qu'il ne tire pas vanité de ce privilège.

Le *baghy* est le dépassement des limites de l'hostilité envers quelqu'un en s'en prenant à ses biens, à son corps, à sa famille, ou à sa réputation. En résumé le *baghy* se présente sous plusieurs aspects qui consistent tous à violer le caractère sacré du musulman, ce qui est formellement interdit.

Allah -qu'Il soit exalté- a dit : ﴿*N'affirmez pas vous-mêmes la pureté de votre âme -tuzakkû-, car seul Allah connaît mieux que quiconque ceux qui Le craignent*﴾.[5] Ainsi Allah a interdit à Ses serviteurs de faire la *tazkiya* de

---

[1] Hadith rapporté par Ibn Khuzayma et Ibn Hibbân. Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité de faible : voir « *da`îf at-targhîb wa-t-tarhîb* » (n° 464).

[2] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 279 : L'interdiction de se vanter *-iftikhâr-* et de dominer les autres sans droit *-baghy-*.

[3] Coran, *ad-duhâ* (S.93), 11.

[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 3340) et Muslim (n° 194).

[5] Coran, *an-najm* (S.53), 32.

leur propre âme, c'est-à-dire de se faire des éloges en vue de s'enorgueillir devant les gens, en leur disant par exemple : « Je suis plus savant que vous », « Je suis plus enclin à obéir à Allah que vous », « Je suis plus riche que vous ». Il s'agit là d'une *tazkiya* de l'âme et de la vantardise. A souligner cependant que le verset ci-dessus ne contredit pas le verset suivant ﴿*A d'ores et déjà réussi celui qui a fait la tazkiya de son âme*﴾.[1] En effet, la *tazkiya* interdite est le fait que l'homme se montre hautain, se vante et s'enorgueillisse de ce qu'Allah lui a accordé comme bien et comme science. Quant au verset ﴿*A d'ores et déjà réussi celui qui a fait la tazkiya de son âme*﴾, Il parle de celui qui a cheminé sur la voie de la purification *-zakât-* de son âme et a évité la voie de la perdition. C'est pourquoi Allah a dit juste après ce verset : ﴿*tandis que celui qui l'a corrompue a assurément échoué*﴾.[2] Sachez que les corrupteurs se servent du sens équivoque de ces versets pour mettre les gens dans la confusion. Ils leur disent : « Dans certains versets du Coran, Allah interdit la *tazkiya* de l'âme alors que dans d'autres, Il la loue. Comment expliquer cette contradiction ? ». Ces gens jettent ce genre d'ambiguïtés parce qu'ils ont une déviation dans leur cœur comme Allah les a décrits dans le verset suivant : ﴿*C'est Lui qui a fait descendre sur toi le Livre qui contient des versets péremptoires, constituant la mère* (la base) *du Livre et d'autres qui sont équivoques -mutashâbihât-. Quant à ceux qui ont une déviation dans le cœur, ils suivent ce qui en est équivoque, pour semer le trouble et la confusion et par recherche de son interprétation -ta'wîl- or nul n'en connaît l'interprétation sinon Allah*﴾.[3] Il ne peut jamais y avoir de contradiction dans le Coran, comme a dit Allah : ﴿*Ne méditent-ils donc pas sur le Coran ? S'il venait d'un autre qu'Allah ils y trouveraient alors nécessairement de nombreuses contradictions*﴾.[4] D'ailleurs le chef de file de la secte kharidjite, Nâfi` b. al-Azraq, a fait part à Ibn `Abbâs ﷺ de plusieurs versets équivoques qui, à première vue, se contredisent et celui-ci lui a expliqué par des preuves évidentes qu'il n'existe aucune contradiction entre eux. L'imâm as-Suyûtî a cité ces preuves dans son livre « *al-itqân fî `ulûm al-qur'ân* ».

La preuve de l'interdiction du *baghy* est la parole d'Allah : ﴿*N'ouvrent recours -as-sabîl- que ceux qui font subir l'injustice aux gens et qui commettent des agressions -yabghûn- sur terre, sans droit*﴾.[5]

« *as-sabîl* » signifie qu'Allah condamne et blâme ceux qui s'en prennent à la réputation des gens, ou à leurs biens, ou à leur famille.

[1] Coran, *ash-shams* (S.91), 9.
[2] Coran, *ash-shams* (S.91), 10.
[3] Coran, *âl-`Imrân* (S.3), 7.
[4] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 82.
[5] Coran, *ash-shûrâ* (S.26), 42.

« *commettent des agressions sur terre -yabghûna fi-l-ardi bi ghayri-l-haqq-* » c'est-à-dire qu'ils engagent des hostilités contre les gens sans droit. Allah a qualifié le *baghy* d'être sans droit car il est vraiment sans droit. En effet, toute agression est sans droit. Le terme « *bi ghayri-l-haqq* (sans droit) » n'est pas là pour restreindre la portée du terme « *baghy* » et exclure l'agression qui n'est pas qualifiée ainsi, mais pour montrer avec plus de clarté la réalité du *baghy*, comme lorsque Allah dit : ﴾*Ô hommes ! Adorez votre Seigneur qui vous a créé et ceux qui vous ont précédés afin que vous soyez emplis de crainte pieuse*﴿.[1] Cela ne veut pas dire qu'il y a un dieu qui nous a créés et un dieu qui ne nous a pas créés, mais c'est juste pour montrer la réalité des choses.

Comme hadith qui prouve l'interdiction de l'agression -*baghy*-, il y a le hadith suivant ; `Iyyâd b. Himâr ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Allah m'a révélé ceci : « Soyez modestes jusqu'à ce que nul ne se vante de sa supériorité sur autrui et que nul ne s'emporte contre autrui » ».*[2]

On déduit de ces versets et de ces hadiths que l'hostilité et l'agression sont une faute grave et qu'il faut faire preuve d'humilité et se soumettre à la vérité.

---

[1] Coran, *al-baqara* (S.2), 21.
[2] Hadith rapporté par Muslim (n° 2865).

Seizième grand péché

Le faux témoignage

Allah le Très-Haut a dit [à propos des vrais serviteurs du Tout-Miséricordieux] : ﴾*ils ne portent jamais de faux témoignages*﴿.[1]

Parmi les récits des Compagnons et de leurs successeurs, on trouve le récit suivant : « Le faux témoignage a été rendu comparable à l'associationnisme. Allah a en effet dit : ﴾*Evitez la souillure des idoles et évitez les propos mensongers -qawl az-zûr-*﴿[2] ».[3]

Il y a un hadith qui dit : « *Celui qui faisait de faux témoignages ne quittera pas le lieu du jugement avant d'entendre la décision de le conduire en Enfer* ».[4]

Celui qui fait de faux témoignages commet des fautes très graves :

- La première faute est le mensonge. Or Allah a dit : ﴾*Allah ne guide pas les menteurs outranciers*﴿[5] et il existe un hadith dont les termes sont les suivants : « *Le croyant peut posséder toute mauvaise qualité sauf la traîtrise et le mensonge* ».[6]

- La deuxième faute :

Il a été injuste envers celui contre lequel il a témoigné. Son faux témoignage peut priver le prévenu de ses biens comme il peut salir sa réputation ou même entraîner sa mise à mort.

- La troisième faute :

Il a agi injustement à l'égard de la personne en faveur de laquelle il a témoigné en l'aidant à s'approprier des biens illicites, or l'appropriation des biens d'autrui est un péché qui conduit en Enfer. Le Prophète ﷺ a en effet dit : « *Celui en faveur duquel j'ai rendu un verdict lui permettant de s'approprier d'une partie des biens de son frère [musulman contre lequel il*

---

[1] Coran, *al-furqân* (S.25), 72.

[2] Coran, *al-hajj* (S.22), 30.

[3] N D T : L'imâm adh-Dhahabî a raison de ne pas attribuer ce hadith au Prophète ﷺ car sa chaîne de transmission n'est pas sûre, mais c'est une parole qui remonte authentiquement à Ibn Mas`ûd ؓ : « *sahîh at-targhîb wa-t-tarhîb* » (n° 2301).

[4] Hadith rapporté par al-Hâkim (1/22) qui le qualifie d'authentique, confirmation faite par adh-Dhahabî. Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité canonique de très faible : voir « *silsilatu-l-ahâdîth ad-da`îfa* » (n° 1259).

[5] Coran, *Ghâfir* (S.40), 28.

[6] Hadith rapporté par l'imâm Ahmad (5/252) selon Abû Umâma. Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité de faible *-da`îf-* mais il a dit que le contenu de ce hadith a été dit par certains Compagnons *-sahîh mawqûf-* : voir « *silsilatu-l-ahâdith ad-da`îfa* » (n° 3215).

a plaidé], alors qu'en réalité il n'en a pas le droit, qu'il ne les prenne pas car c'est une tranche de feu que je lui adjuge ».[1]

- La quatrième faute :

Il a tenu pour licite d'attenter à ce qu'Allah a rendu inviolable, à savoir les biens, la vie et l'honneur du musulman ; le Prophète ﷺ a dit : *« La personne du musulman est sacrée pour tout musulman : ses biens sont sacrés, sa vie est sacrée et son honneur est sacré ».*[2] Il a dit [une fois à ses Compagnons] : *« Voulez-vous que je vous annonce les plus graves des péchés capitaux ? »* puis il dit : *« C'est associer un autre à Allah, désobéir à ses deux parents, le propos mensonger et le faux témoignage »* Il ne cessa de répéter *« le faux témoignage »* au point que les assistants se dirent : « Plaise à Allah qu'il se taise ». Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [3] :

Le faux témoignage -*shahâdatu az-zûr*- est le fait de témoigner d'une chose que l'on sait être contraire à la vérité, ou de témoigner d'une chose dont on ignore si elle est conforme ou contraire à la vérité, ou de témoigner d'une chose qui est conforme à la vérité mais d'une manière différente de la réalité. Ces trois sortes de témoignage sont interdites. Le musulman ne doit témoigner que de ce qu'il sait et de la manière dont il l'a su.

Témoigner qu'untel doit de l'argent à tel autre alors qu'on sait qu'il ne lui doit rien est un faux témoignage. Témoigner qu'un homme mérite de bénéficier de l'aumône légale alors que c'est un riche est un faux témoignage. Certaines personnes se présentent avec un de leurs amis ou de leurs proches chez les services sociaux de l'état et témoignent que celui-ci a une famille nombreuse et qu'il a tel et tel problème financier alors qu'elles savent que ce n'est pas vrai. Elles pensent rendre service à celui-ci et qu'elles lui font du bien, alors qu'en réalité elles font preuve d'injustice envers elles-mêmes et envers celui-ci. L'injustice qu'elles ont fait subir à leur propre âme est le fait qu'elles aient commis un des plus graves des péchés capitaux. Quant à l'injustice que ces personnes ont fait subir à celui en faveur duquel elles ont témoigné, est qu'elles lui ont permis de s'approprier indûment des biens auxquels quelqu'un d'autre a droit, alors que le Prophète ﷺ a dit : *« Viens à l'aide de ton frère, qu'il ait commis une injustice ou qu'il ait subi une injustice. »* - « Nous comprenons », répondirent les assistants, « qu'il faille le faire lorsque notre frère a subi une

---

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 2680) et Muslim (n° 1715).

[2] Hadith rapporté par Muslim (n° 2563).

[3] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 263 : L'interdiction formelle du faux témoignage.

injustice, mais dans le cas où c'est lui qui a commis l'injustice ? » - « *Vous l'empêcherez* », répondit le Prophète ﷺ, « *de commettre le mal : voilà en quoi consiste l'aide que vous lui devez* ».[1]

Ceux qui font de faux témoignages pensent qu'ils apportent de l'aide à leurs frères alors qu'ils leur font du mal et font du mal à eux-mêmes.

Allah a dit : ﴾*Evitez la souillure des idoles et évitez les propos mensongers - qawl az-zûr-*﴿.[2] Les propos mensongers incluent en premier lieu le témoignage mensonger. Allah a cité ce péché à côté de la souillure des idoles, ce qui prouve la gravité du faux témoignage. Allah a en revanche fait l'éloge de Ses vrais serviteurs en disant qu'﴾*ils ne portent jamais de faux témoignages*﴿.[3] Or si le fait de s'abstenir de porter de faux témoignages est une qualité louée par Allah, certainement le fait de le faire et le fait de tenir des propos mensongers est une chose blâmable et un mal.

Le Prophète ﷺ a dit : « *Voulez-vous que je vous annonce les plus graves des péchés capitaux -alâ unbi'ukum ba akbari al-kabâ'ir-* ? ». La particule « *alâ* » est une particule de proposition par laquelle le prophète ﷺ a commencé son discours pour attirer l'attention des auditeurs vers une question de grande importance. Les Compagnons répondirent : « Si bien sûr, ô Envoyé d'Allah ! ». Il leur dit : « *C'est associer un autre à Allah, désobéir à ses parents* ». Comme il était accoudé, il se redressa. Il a fait ce geste pour montrer l'importance de ce qu'il va dire, puis il dit : « *Il y a aussi le propos mensonger et le faux témoignage* ». Il ne cessa de répéter cela au point qu'ils dirent : « Plaise à Allah qu'il se taise ». Il a mis l'accent sur ce péché parce qu'il est commis fréquemment et parce qu'il est pris à la légère.

Cela prouve la gravité du faux témoignage et des propos mensongers. A l'homme de s'en repentir devant Allah parce qu'il comporte une double injustice : une injustice envers soi-même et une injustice envers celui en faveur duquel on a fait le faux témoignage.

---

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6952).
[2] Coran, *al-hajj* (S.22), 30.
[3] Coran, *al-furqân* (S.25), 72.

Dix-septième grand péché

L'homosexualité

Allah nous a narrés dans de nombreux endroits de Son glorieux Livre l'histoire de Loth et comment Il a fait périr son peuple à cause de leur acte ignoble. Les savants musulmans s'accordent à dire à l'unanimité que l'homosexualité est un péché capital. Allah -exalté soit-Il- a dit : ❴*Loth dit à son peuple : « Quoi ! Parmi tous les humains, vous copulez avec des hommes, tout en délaissant vos épouses qu'Allah a créées à votre intention ? En vérité vous êtes un peuple de transgresseurs »*❵.[1]

La sodomie *-liwâṯ-* est un péché plus mauvais et plus infâme que la fornication. Le Prophète ﷺ a dit : « *Ceux que vous trouvez en train de commettre le crime du peuple de Loth,...* ».[2] Sa chaîne d'autorités est acceptable *-hasan-*.

Il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : « *Allah maudit celui qui commet l'acte infâme du peuple de Loth* ».[3] Sa chaîne de rapporteur est assez fiable.

On attribue au Prophète ﷺ les propos suivants : « *Le lesbianisme est comparable à la fornication* ».[4]

Selon l'école chaféite, la sodomie est passible de la même peine prévue pour la fornication. Les savants s'accordent à l'unanimité à qualifier d'homosexuel et de criminel le maître qui commet cet acte avec son esclave.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [5] :

La sodomie *-liwâṯ-* consiste en ce qu'un homme ait des rapports avec un autre homme dans son fondement. Elle est vraiment une grande turpitude et un acte abject. Elle corrompt la vie et la foi. Elle entraîne un travestissement des mœurs et dépouille l'homme de sa virilité. Elle détruit la fierté et la force morale de la société. Elle fait disparaître le bien et la bénédiction et apporte le mal et les catastrophes. Elle est vraiment un fléau destructeur qui attire l'humiliation, l'ignominie et la honte. La raison saine et l'instinct humain l'abhorrent et les religions scripturaires la condamnent sévèrement.

---

[1] Coran, *ash-shu`arâ'* (S.26), 165-166.

[2] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4462), at-Tirmidhî (n° 1456) et Ibn Mâja (n° 2563). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh sunan Abî Dâwûd* ».

[3] Hadith rapporté par Ibn Hibbân et al-Bayhaqî. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh at-targhîb wa-t-tarhîb* » (n° 2421).

[4] Hadith rapporté par aṯ-Ṯabarânî. Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité canonique de faible *-da`îf-* : voir « *silsilatu-l-ahâdîth ad-da`îfa* » (n° 1601).

[5] Voir le recueil de prônes du shaykh al-`Uthaymîn « *ad-diyâ' al-lâmi` min al-khutab al-jawâmi`* ». Le deuxième prône sur la peine prévue pour l'adultère et la sodomie.

C'est dire que l'homosexualité est une pratique nuisible et une injustice commise par l'homosexuel envers sa propre âme. En effet, le partenaire actif s'est comporté injustement envers son âme, car il lui a attirée l'ignominie et la honte et l'a jetée dans la perdition, et le partenaire passif a lui aussi été injuste envers son âme en la déshonorant, en l'humiliant, en acceptant qu'elle demeure dans la bassesse et la vilenie et en la dépouillant de sa virilité, si bien qu'il est devenu aux yeux des hommes comme une femme et son visage gardera un aspect sombre d'humiliation jusqu'à sa mort. Elle est également une injustice commise contre la société car elle l'expose aux catastrophes et aux malheurs. Rappelons-nous qu'Allah nous a racontés le sort du peuple de Loth et qu'Il a fait tomber sur eux une pluie de pierres et a renversé leur cité de fond en comble, et n'oublions pas qu'il a conclu leur histoire dans la sourate « Hûd » par l'avertissement suivant : ﴾*un tel châtiment est toujours prêt à s'abattre sur les gens injustes*﴿.[1]

Chers musulmans ! Quand les turpitudes sévissent dans une société et qu'Allah ne les a pas châtiés par la destruction de leurs demeures, sachez qu'il risque de leur arriver ce qui est pire, à savoir la chute des cœurs dans les ténèbres de l'ignorance et de l'égarement, la perte de la clairvoyance intuitive et la corruption des esprits, au point que les gens deviennent plus permissifs et renoncent à désapprouver les actes blâmables. Bien pis, les mauvaises actions leur paraîtront belles. Si Allah facilite l'accès au pouvoir d'hommes forts, honnêtes et dignes de foi qui disent la vérité en ne se souciant de personne et qui appliquent les peines légales sans transiger, cela sera déjà un bon signe pour la réforme et la prospérité de la société.

Chers musulmans ! Puisque la sodomie est un crime énorme, la religion a prévu pour elle la peine la plus sévère. Les Compagnons et la plupart des savants optent pour l'application de la peine édictée par le hadith cité précédemment.[2]

Ceci étant, si les deux partenaires ont commis cet acte abominable de leur propre gré, ils sont passibles de cette peine, quelle que soit leur situation civile, qu'ils soient mariés ou célibataires, et vu l'énormité du crime qu'ils ont commis et parce que leur présence au sein de la société signifie une mise à mort de la vertu noble et de la haute moralité.

---

[1] Coran, *Hûd* (S.11), 83.

[2] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4462), at-Tirmidhî (n° 1456) et Ibn Mâja (n° 2563). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh sunan Abî Dâwûd* ».

Dix-huitième grand péché

L'accusation calomnieuse de fornication

Allah -exalté soit-Il- a dit : ﴾*Ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes, naïves et croyantes sont maudits en ce monde et dans l'Autre où un châtiment terrible les attend*﴿.[1]

Il a dit : ﴾*Ceux qui accusent de fornication des femmes honnêtes, sans pouvoir produire quatre témoins, infligez-leur quatre-vingt coups de fouet*﴿.[2]

Dans le hadith sur les sept péchés destructeurs qu'il faut éviter, le Prophète ﷺ a cité le péché suivant : « *calomnier les croyantes chastes et naïves* ».

Le Prophète ﷺ a dit : « *Le véritable musulman est celui qui épargne aux autres musulmans les méfaits de sa langue et de sa main* ».[3]

Il (ﷺ) a dit [une fois à Mu`âdh b. Jabal ﷺ] : « *Que ta mère te perde ! Qu'est-ce qui fait culbuter les gens sur leurs narines dans le Feu le Jour du jugement si ce n'est sous l'action de leurs langues* (littéralement : si ce n'est ce que leurs langues moissonnent)[4] ? ».[5]

Allah a dit : ﴾*Ceux qui offensent les croyants et les croyantes alors qu'ils n'ont commis aucune faute qui leur fasse mériter cela, se rendent coupables d'infamie et se chargent d'un péché flagrant*﴿.[6]

Le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui accuse son esclave d'adultère, se verra appliquer la peine du calomniateur le Jour du jugement sauf s'il a raison dans son accusation* ».[7] Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

Quant à celui qui lance des calomnies contre la mère des croyants, `Â'isha ﷺ, après la révélation des versets qui la lavent de tout soupçon, il est un incroyant qui traite de mensonge ce qu'il y a dans le Coran. Sa peine est la mise à mort.

---

[1] Coran, *an-nûr* (S.24), 23.
[2] Coran, *an-nûr* (S.24), 4.
[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 10) et Muslim (n° 40).
[4] Le verbe moissonner est à prendre dans le sens de détruire, comme dans cette parole : « L'épidémie moissonne les vies humaines ». Le Prophète ﷺ voulait dire par là que les dégâts que l'homme cause sa mauvaise langue entraîneront sa chute dans l'Enfer le Jour de la résurrection.
[5] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 2616) et autres. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 5136).
[6] Coran, *al-ahzâb* (S.33), 58.
[7] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6858) et Muslim (n° 1660).

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [1] :

Explication du péché suivant : « *qadhf al-muhsanât al-ghâfilât al-mu'minât* (*le fait d'accuser d'adultère une femme honnête, naïve et croyante*) ».

Le « *qadhf* » signifie le lancement, c'est-à-dire le fait de lancer une accusation d'adultère contre « *al-muhsanât* ».

« *al-muhsanât* » signifie ici les femmes libres. Certains savants disent que ce sont les femmes chastes, mais c'est la première définition qui est la plus pertinente.

« *al-ghâfilât* (traduit par : naïves) » ce sont les femmes intègres qui ne pensent jamais à l'adultère.

« *al-mu'minât* » : cela exclut les incroyantes.

Celui qui accuse une femme qui possède ces quatre qualités commet un péché capital. Il est passible d'une peine de quatre-vingt coups de fouet, son témoignage n'est plus recevable et il est qualifié de prévaricateur *-fâsiq-* ; Allah -exalté soit-Il- a dit : ﴾*Ceux qui lancent une accusation d'adultère contre des femmes intègres, sans pouvoir produire quatre témoins, infligez-leur quatre-vingt coups de fouet et n'acceptez plus jamais leur témoignage car ce sont des prévaricateurs -fâsiqûn-*﴿,[2] puis Allah précisa : ﴾*à moins qu'ils ne se repentent par la suite et ne s'amendent*﴿.[3]

Les savants s'accordent à dire que l'exception [introduite par ce dernier verset] ne concerne pas la première phrase du verset qui le précède [c'est-à-dire que même si l'accusateur se repent, il demeure passible de la peine de la flagellation] mais elle concerne le dernier passage [à savoir la qualité de prévaricateur]. Quant à la deuxième phrase, c'est-à-dire la parole d'Allah : ﴾*et n'acceptez plus jamais leur témoignage*﴿, les savants en discutent. Certains soutiennent qu'elle est concernée par l'exception, d'autres non. En d'autres termes, si le calomniateur se repent, ses témoignages deviennent-ils recevables ou non ? Cela fait l'objet de divergence entre les savants. Il y a ceux qui soutiennent que son témoignage ne sera jamais recevable même s'il se repent. Ils ont argué en ce sens par le fait qu'Allah a pérennisé ce jugement en disant : ﴾*et n'acceptez plus jamais leur témoignage*﴿ et donc ils ne seront jamais exemptés de cette interdiction. D'autres soutiennent que s'il se repent, ses témoignages seront admis, car l'irrecevabilité du témoignage dépend de la prévarication du témoin. Si le témoin n'est plus un prévaricateur, il n'y a aucune raison de le récuser.

[1] Voir « *al-qawl al-mufîd sharh kitâb at-tawhîd* ». Explication du hadith des sept péchés capitaux.

[2] Coran, *an-nûr* (S.24), 4.

[3] Coran, *an-nûr* (S.24), 5.

Il convient de dire dans ce genre de situation que cela revient à l'appréciation du juge. S'il estime qu'il y a un intérêt pour la communauté de ne pas accepter le témoignage de ce calomniateur afin de montrer qu'il ne faut pas prendre à la légère la réputation des musulmans, il vaut mieux qu'il le fasse, quoiqu'en principe si cet individu change de comportement et s'amende, ses témoignages redeviennent recevables.

Est-ce que l'accusation d'adultère d'un musulman de bonnes mœurs est aussi considérée comme un péché majeur ? La réponse est que la plupart des savants estiment que le fait d'accuser un homme d'adultère est la même chose que le fait d'accuser une femme d'adultère. Les textes de révélation mentionnent particulièrement la femme, pour plusieurs raisons, notamment le fait que ce sont généralement les femmes qui sont victimes de ce genre de calomnies, le fait que la prostitution était trop fréquente avant l'avènement de l'Islam et le fait -et c'est-ce qui est plus grave- que cela fait douter de la filiation paternelle de leurs enfants.

Cette spécification *-takhs̲îs̲-* fait partie de ce qu'on appelle la spécification d'un texte par le cas majoritaire. Or un texte accompagné d'une restriction qui parle d'un cas majoritaire n'a pas de sens implicite à contrario (par différenciation) *-mafhûm al-mukhâlafa-* parce qu'il est seulement là pour montrer la réalité des choses et non pour spécifier quoi que ce soit.[1]

---

[1] Le shaykh al-`Uthaymîn démontre le bien fondé de l'égalité entre le cas de l'homme et le cas de la femme qui sont victimes d'une accusation d'adultère par un raisonnement théorique des principes de droit *-us̲ûl-*. Il a employé des termes techniques dont la traduction nécessite des explications et des éclaircissements, comme le *takhs̲îs̲* que j'ai traduit par « spécification » et le *mafhûm* que j'ai traduit par « sens implicite à contrario » (on peut le traduire par « sens implicite par différence »). Pour faciliter la compréhension de ce raisonnement, je dis que lorsque les spécialistes des principes de droit parlent de *mafhûm*, ils entendent par là *mafhûm al-mukhâlafa*, c'est-à-dire le sens implicite par différence. Cela signifie que de ce qu'une disposition légale spécifiquement prévue pour un cas donné, on conclura qu'elle ne s'applique pas à un cas différent. Ainsi lorsque le prophète ﷺ a dit : « *La zakât est exigible pour les troupeaux qu'on mène au pâturage* », le sens implicite par différence (différenciation) *-mafhûm-* implique que pour les bêtes qui sont nourries à l'écurie, la *zakât* n'est pas exigible. Mais lorsque Allah dit : ﴿*Ceux qui lancent une accusation d'adultère contre des femmes intègres, sans pouvoir produire quatre témoins, infligez-leur quatre-vingt coups de fouet et n'acceptez plus jamais leur témoignage car ce sont des prévaricateurs -fâsiqûn-*﴾, est-ce que cela signifie que ceux qui accusent d'adultère les hommes ne sont pas passibles de la même peine ? La réponse est non. De même lorsque le prophète ﷺ considère que le fait d'accuser une femme honnête d'adultère est un péché capital, cela veut-il dire que la même accusation contre un homme honnête n'est pas un péché capital ? Non, pas du tout. La preuve de cela, comme a dit le shaykh al-`Uthaymîn, est que lorsqu'un texte parle d'une situation qui se présente trop souvent -c'est ce qu'il a appelé la spécification par le cas majoritaire (*at-*

S'approprier indûment une part du butin, d'un bien appartenant au trésor de l'état ou d'un bien destiné à la *zakât*

Allah -exalté soit-Il- a dit : ﴿*Il n'est pas dans la nature d'un prophète de s'emparer indûment d'une part du butin. Celui qui le ferait comparaîtrait, le Jour du jugement, chargé du poids de son larcin*﴾.[1]

Abû Humayd as-Sâ`idî rapporte que le Prophète ﷺ désigna, pour assurer la perception des aumônes légales, un homme originaire de la tribu des Azd, connu sous le nom d'Ibn al-Lutbiyya. Lorsque ce dernier revint de sa tournée, il dit : « Ceci vous appartient et ceci m'a été offert en cadeau ». Alors le prophète ﷺ monta sur le *minbar*, adressa des louanges à Allah et Le glorifia, puis il déclara : « *Que penser d'un homme à qui nous avons confié un des dépôts dont Allah nous a chargé et qui s'en vient dire : « Voici ce qui vous revient et voilà ce qui m'a été confié ». Aurait-il reçu des cadeaux en restant à la maison* ? ! *Par Allah, il n'acquerra quoi que ce soit indûment sans le porter avec lui quand il comparaîtra devant Allah le Jour du jugement. Quant à moi, je ne reconnaîtrai pas celui qui rencontrera Allah portant autour du cou un chameau qui blatère, une vache qui mugit ou une brebis qui bêle* » Puis le Prophète ﷺ leva les bras et s'écria : « *Mon dieu, ai-je bien fait parvenir le message* ? ».[2]

Abû Hurayra ﷺ a dit : « Nous avons accompagné l'Envoyé d'Allah ﷺ dans son expédition militaire vers Khaybar. Le butin que nous avons pris ne comportait ni or ni argent. Il était composé d'effets, de nourriture et de vêtements. Puis nous sommes partis avec le Prophète ﷺ à Wâdî al-Qurâ. Il avait à son service un esclave que lui avait confié un homme originaire de la

---

takhsîs bi-l-ghâlib)-, il n'a pas de sens implicite par différence (différenciation), parce qu'il a juste montré la situation comme elle se présente dans la réalité et non pas pour exclure les autres situations. Il existe un autre exemple plus explicite : Allah -exalté soit-Il- a dit : ﴿*Le pèlerinage s'effectue en des mois déterminés. Quiconque s'y engage devra s'interdire tout rapport sexuel, tout libertinage et toute dispute durant la période du pèlerinage*﴾ [*al-baqara*, 197]. Le sens implicite à contrario (par différenciation) -*mafhûm*- de ce verset sous-entend qu'en dehors du pèlerinage, il est permis de se livrer au libertinage et à la dispute, ce qui est complètement faux. En effet, ce verset n'a pas de *mafhûm*. Il parle juste d'une situation qui se produit trop souvent, parce que durant la saison du pèlerinage, beaucoup d'hommes et de femmes se bousculent dans le territoire sacré de la Mecque et le risque de dispute et de tentation est grand -Seul Allah est Omniscient-.

[1] Coran, *âl-`Imrân* (S.3), 161.

[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6979) et Muslim (n° 1832).

tribu de Judhâm. Nous mîmes pied à terre et alors que celui-ci déchargeait le chameau de l'Envoyé d'Allah ﷺ, une flèche l'atteignit et il tomba mort. Nous dîmes : « Quel bienheureux ! Il est mort martyr ! ». Le Prophète ﷺ répliqua : « *Oh que non ! Par Celui qui détient mon âme en Sa main, la tunique qu'il s'est approprié indûment avant le partage du butin, le jour de Khaybar, est devenue une tunique en flamme sous laquelle il brûle* (C'est quelque chose qui relève du ghayb. Même si les Compagnons voient la tunique intacte, dans le monde du *-barzakh-* (tombe) elle est en feu) ». A ces mots, les gens furent stupéfaits et un homme se présenta avec un ou deux lacets de chaussures [qu'il avait soustrait du butin]. L'Envoyé d'Allah ﷺ dit : « *Un lacet -ou deux lacets- de feu* » ».[1] Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî.

Abû Dâwûd rapporte selon la chaîne suivante : « `Amr b. Shu`ayb - le père de `Amr - le grand-père de celui-ci » que l'Envoyé d'Allah ﷺ, de même qu'Abû Bakr et aussi `Umar brûlaient les effets de celui qui s'appropriait indûment une part du butin et le frappaient.[2]

`Abd Allah b. `Amr ﷺ rapporte que l'Envoyé d'Allah ﷺ avait chargé un homme, appelé Karkara, de la garde de ses effets [dans l'une de ses expéditions militaires]. L'homme mourut et le Prophète ﷺ dit : « *Il est en Enfer* ». On fit des investigations chez lui. On y découvrit un manteau -*`abâ'a-* qu'il avait dérobée du butin.[3] Il y a beaucoup de hadiths à ce sujet. Nous en citerons quelques-uns dans le chapitre sur l'injustice.

L'injustice se présente sous trois aspects :

- dévorer injustement les biens des gens.
- s'en prendre à eux par des coups et des blessures.
- les insulter, les maudire et les calomnier.

Or le Prophète ﷺ a déclaré clairement dans le prône qu'il a tenu à Mina [lors du pèlerinage d'adieu] : « *Allah a rendu votre sang, vos biens et votre honneur sacrés de même qu'Il a fait de ce jour un jour sacré, de ce mois un mois sacré et de cette terre une terre sacrée* ».[4] Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

Il (ﷺ) a dit : « *Allah n'accepte pas une prière sans ablutions ni une aumône provenant d'un bien acquis par la fraude* ».[5]

---

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 4243) et Muslim (n° 115).
[2] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 2715). Le shaykh al-Albânî qualifie l'autorité de ce hadith de faible : voir « *da`îf sunan Abî Dâwûd* ».
[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 3074) et Ibn Mâja (n° 2849).
[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 1739) et Muslim (n° 1679).
[5] Hadith rapporté par Muslim (n° 224) et at-Tirmidhî (n° 1).

Zayd b. Khâlid al-Juhanî rapporte que lors de la bataille de Khaybar, un homme a dérobé quelque chose du butin. L'homme fut tué et le Prophète ﷺ s'abstint de pratiquer la prière mortuaire sur lui. Il dit aux combattants : « *Votre compagnon a commis une fraude dans un combat qui est censé être au service d'Allah* ». Les combattants fouillèrent ses affaires et y trouvèrent un collier qui ne coûtait même pas deux dirhams.[1]

L'imâm Ah̲mad a dit : « D'après ce que nous savons, le Prophète ﷺ ne s'est jamais abstenu de faire la prière mortuaire sur un musulman, à l'exception de celui qui prélève sans droit une part du butin et celui qui se donne la mort ».

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [2] :

Le *jihâd* (contre les agresseurs) au service d'Allah constitue le sommet de l'Islam comme l'a décrit le Prophète ﷺ et le martyr pour la cause d'Allah expie toutes les fautes hormis la négligence dans le paiement de la dette. De même le combattant qui prélève indûment une part du butin n'est pas qualifié de martyr *-shahîd-*.

Le hadith rapporté par Abû Hurayra ؓ parle d'un homme qui était au service du Prophète ﷺ lors de l'expédition de Khaybar. Cet homme prit un bien appartenant au butin de guerre et le cacha pour se l'approprier. A cause de cette fraude, il fut châtié par le feu de la Géhenne et il fut privé de ce titre éminent qu'est le martyr *-shahâda-*. Quand les Compagnons dirent : « Quel bienheureux ! Il est mort en martyr ! », le Prophète ﷺ intervint aussitôt et dit : « *Oh que non !* », c'est-à-dire qu'il n'est pas un martyr, parce qu'il a pris indûment une tunique appartenant au butin. Ainsi à cause d'une simple tunique, il a réduit à néant son *jihâd* et est entré en Enfer. Allah -exalté soit-Il- a en effet dit : ﴾*Il n'est pas dans la nature d'un prophète de s'emparer indûment d'une part du butin. Celui qui le ferait comparaîtrait, le Jour du jugement, chargé du poids de son larcin*﴿.[3]

Il ressort de ce qui vient d'être cité que nous ne devons pas qualifier quelqu'un de martyr même s'il a été tué dans une bataille opposant les

---

[1] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 2710), an-Nasâ'î (4/64), Mâlik dans « *al-muwatta'* » (n° 22) et al-H̲âkim qui a dit : « Ce hadith remplit les conditions canoniques exigées par al-Bukhârî et Muslim dans le choix des hadiths qu'ils ont mis dans leurs *s̲ah̲îh̲s*, et je pense qu'ils ne l'ont pas cité dans leurs recueils », confirmation faite par adh-Dhahabî. Le shaykh al-Albânî a dit qu'il ne remplit ni les conditions d'al-Bukhârî ni celles de Muslim et il a qualifié son autorité de faible *-d̲a`îf-*. Pour plus de détails, voir « *irwâ' al-ghalîl* » (3/174).

[2] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd̲ as̲-s̲âlih̲în* » ». Chapitre 350 : L'interdiction d'intervenir en faveur de quelqu'un qui est passible d'une peine légale.

[3] Coran, *âl-`Imrân* (S.3), 161.

musulmans aux incroyants, parce qu'il se peut qu'il ait prélevé quelque chose du butin ou du *fay'* [1]. En effet, il se peut que le combattant s'empare indûment d'un sou ou d'un clou qui fait partie du butin pour se voir priver du titre de martyr. Il se peut aussi que son intention ne soit pas sincère et qu'il ait combattu par esprit de clan ou pour montrer son importance.

[1] Le *fay'* c'est le bien qu'on prend de l'ennemi sans violence.

Vingtième grand péché

S'approprier malhonnêtement les biens des gens

Allah le Très-Haut a dit : ﴾*Ne consommez pas mutuellement vos biens à tort et n'estez pas pour ces biens auprès des juges*﴿.[1]

Allah -qu'Il soit exalté- a dit : ﴾*Seront seulement poursuivis ceux qui oppriment les gens et agissent injustement sur la terre contrairement au droit, ceux-là sont voués à un châtiment douloureux*﴿.[2]

Il a dit : ﴾*Les injustes n'auront ni protecteur ni soutien*﴿.[3]

Le prophète ﷺ a dit : « *L'injustice sera source de ténèbres le Jour de la résurrection* ».[4]

Il (ﷺ) a dit : « *Quiconque s'empare injustement d'un empan de terre, il lui sera fait un collier de cet empan d'une épaisseur de sept couches de terre le Jour du jugement* ».[5]

Allah a dit : ﴾*En vérité Allah ne lèsera personne, fût-ce d'une action équivalente en importance au poids d'une fourmi*﴿.[6]

Il existe un hadith qui parle d'un registre dans lequel Allah ne laisse rien sans le prendre en compte, à savoir le registre qui concerne les injustices que les serviteurs commettent les uns contre les autres.[7]

L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Différer le paiement de sa dette est, de la part de celui qui a suffisamment d'argent pour s'en acquitter, une injustice* ».[8]

La pire des injustices est le faux serment pour priver autrui de son droit. Le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui prive un musulman de son droit en usant de*

---

[1] Coran, *al-baqara* (S.2), 188.
[2] Coran, *ash-shûrâ* (S.42), 42.
[3] Coran, *ash-shûrâ* (S.42), 8.
[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 2447) et Muslim (n° 2579).
[5] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 3195) et Muslim (n° 1612).
[6] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 40.
[7] Le hadith en entier est le suivant : « L'injustice est classée auprès d'Allah dans trois registres : 1°- un registre dans lequel Allah ne pardonne rien, à savoir le registre de l'associationnisme, puis il récita : ﴾*Allah ne pardonne pas qu'on Lui associe quoi que ce soit*﴿ [an-nisâ', 48]. 2°- *un registre où Allah ne laisse rien sans le prendre en compte : c'est celui qui concerne les injustices que les serviteurs commettent les uns contre les autres.* 3°- *Un registre auquel Allah ne donne pas une grande importance. Il concerne l'injustice que le serviteur commet à l'égard de son âme, touchant un droit qu'Allah a sur lui* ». Ce hadith est rapporté par Ahmad dans « *al-musnad* » (6/240). Qualifié de faible par le shaykh al-Albânî « *mishkât al-masâbîh* » (n° 5133).
[8] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 2400) et Muslim (n° 1564).

serments mensongers, Allah le fera entrer inévitablement en Enfer. » - « Même s'il s'agit de quelque chose d'insignifiant », demanda-t-on. - *Même s'il s'agit d'une bûchette d'arak* [1] », répondit-il.[2]

Il (ﷺ) a dit : « *Celui à qui nous confions une quelconque autorité et qui nous dérobe la moindre aiguille, se présentera le Jour du jugement avec ce qu'il aura fait comme fraude* ».[3] Hadith rapporté par Muslim.

Il (ﷺ) a dit [à propos d'un homme qui fut tué lors de l'expédition de Khaybar] : « *La tunique qu'il s'est approprié indûment avant le partage du butin est devenue une tunique en flamme sous laquelle il brûle* ». A ces mots, un homme se présenta avec un lacet de chaussures [qu'il ﷺ avait soustrait du butin] et l'Envoyé d'Allah dit : « *Un lacet -ou deux lacets- de feu* ».[4]

Un homme dit au prophète ﷺ : « Envoyé d'Allah, si je combats pour la cause d'Allah en faisant preuve d'une grande patience, en comptant sur Allah seul pour me récompenser et sans faiblir devant l'ennemi, cet effort expiera-t-il mes fautes si je suis tué dans le combat ? » - « *Oui, mais à condition que tu n'aies pas laissé des dettes derrière toi* », répondit le Prophète ﷺ.[5] Ce hadith est rapporté par Muslim.

Il (ﷺ) a dit : « *Il y a des représentants de l'autorité qui disposent à leur guise des biens d'Allah sans y avoir droit. L'Enfer les attend le Jour de la résurrection* ».[6] Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî.

Jâbir ﷺ rapporte que le prophète ﷺ a dit à Ka`b b. `Ajra ﷺ : « *Un corps qui a grandi à partir de gains illicites n'entrera pas au Paradis -lâ yadkhulu al-jannata lahmun nabata min suht-. Le Feu se chargera de lui* ».[7] Ce hadith remplit les conditions canoniques exigées par al-Bukhârî et Muslim dans le choix des hadiths qu'ils ont mis dans leurs *sahîhs*. Il est rapporté selon la chaîne suivante de transmission « `Abd al-Wâhid b. Ziyâd - Aslam al-Kûfî - Murra al-Hamadhânî - Zayd b. Arqam - Abû Bakr ﷺ] » que le prophète ﷺ a dit : « *N'entrera pas au Paradis un corps qui s'est nourri à partir de gains illicites -lâ yadkhulu al-jannata jasadun ghudhiya bi harâm-* ».[8]

---

[1] Bâtonnet avec lequel on se nettoie les dents.
[2] Hadith rapporté par Muslim (n° 137).
[3] Hadith rapporté par Muslim (n° 1833).
[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 4243) et Muslim (n° 115).
[5] Hadith rapporté par Muslim (n° 1885).
[6] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 3118).
[7] Hadith rapporté par al-Hâkim (1/79) et Ahmad (3/321-399). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh at-targhîb wa-t-tarhîb* » (n° 1728).
[8] Hadith rapporté par Abû Ya`la (1/29), al-Bazzâr, at-Tabarânî dans « *al-mu`jam al-awsat* » et al-Bayhaqî. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *silsilatu-l-ahâdith as-sahîha* » (n° 2609).

Parmi les gens qui encourent les menaces proférées dans ces versets et ces hadiths, il y a le percepteur d'impôts illégaux, le brigand, le voleur, le prestidigitateur, le traître, le faussaire, celui qui emprunte des objets et le nie par la suite, celui qui falsifie le poids et les mesures, celui qui ramasse de l'argent égaré sans le montrer en public, celui qui cache les défauts de la marchandise qu'il vend, celui qui s'adonne aux jeux de hasard, celui qui médit des vendeurs en prétendant que la somme payée dépasse de loin le prix réel.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [1] :

Le *zulm* (traduit par injustice) signifie l'omission. Allah le Très-Sache que le Très-Haut a en effet dit : ﴾*Les deux jardins produisaient de bonnes récoltes, sans la moindre omission -fa lam tazlim minhu shay'an-*﴿.[2] L'injustice consiste soit à mettre la main sur quelque chose dont on n'a pas le droit, soit à négliger ses devoirs. Ainsi l'injustice tourne autour de ces deux axes : l'abandon d'un devoir et l'exécution d'un acte interdit.

L'injustice est de deux sortes : une injustice qui concerne les droits d'Allah et une injustice qui touche les droits des gens. La plus grave des deux est celle qui concerne les droits d'Allah et Son unicité. Le Prophète ﷺ fut interrogé : « Quel est le péché le plus grave ? » et il répondit : « *C'est que tu donnes à Allah un « semblable » alors qu'Il t'a créé* ». Vient ensuite l'injustice qui réside dans les péchés capitaux puis celle qui réside dans les péchés véniels.

Pour ce qui est des droits des gens, l'injustice tourne autour de trois axes que le Prophète ﷺ a évoqués dans son prône lors du pèlerinage d'adieu, il a dit : « *Allah a rendu votre sang, vos biens et votre honneur sacrés de même qu'Il a fait de ce jour un jour sacré, de ce mois un mois sacré et de ce pays un pays sacré* ».[3]

Le Prophète ﷺ entend par l'inviolabilité du sang dans ce hadith l'interdiction d'agresser physiquement quelqu'un en le blessant ou en attentant à sa vie.

L'injustice qui concerne les biens est le fait de léser quelqu'un dans ses biens en refusant de lui donner ce qu'on lui doit ou en utilisant ses biens dans des choses illicites.

Quant à l'injustice relative à l'honneur, c'est le fait d'accuser quelqu'un d'adultère, ou d'homosexualité, ou autre.

---

[1] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 216 : L'interdiction de l'injustice.

[2] Coran, *al-kahf* (S.18), 33.

[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 1739) et Muslim (n° 1679).

Toutes ces formes d'injustice sont interdites et la personne injuste ne trouvera aucun soutien le Jour du jugement. Allah -exalté soit-Il- a en effet dit : ﴿*Ce Jour-là, il n'y aura plus pour les injustes d'ami intime ni d'intercession recevable*﴾.[1] Le Jour de la résurrection, le tyran ne trouvera ni un ami intime qui le sauvera du châtiment d'Allah, ni quelqu'un qui se portera volontaire pour intercéder en sa faveur parce que toute intercession en sa faveur sera irrecevable.

Allah a également dit : ﴿*les injustes n'auront pas de partisans*﴾,[2] c'est-à-dire que le Jour du jugement, ils ne trouveront personne pour les soutenir et les délivrer du châtiment qui les attend.

• Commentaire du hadith de Jâbir ﷺ : « *Prémunissez-vous contre l'injustice car elle sera source de ténèbres le Jour du jugement* ».

« *Prémunissez-vous contre l'injustice* », c'est-à-dire : « Ne soyez pas injustes à l'égard de votre propre âme ni à l'égard des autres ».

« *Elle sera source de ténèbres le Jour du jugement* » : le Jour de la résurrection il n'y aura de lumière que celle qu'Allah accordera. Quant à celui qu'Allah n'a pas pourvu de lumière, il ne la trouvera nulle part. La part de lumière dont jouira le musulman le Jour de la résurrection dépend de sa soumission à Allah. S'il s'est comporté injustement envers autrui, il perdra de cette lumière l'équivalent des torts qu'il a commis.

Comme autre forme d'injustice il y a le fait de mettre du retard dans le paiement d'une dette alors qu'on est dans une situation aisée. Le Prophète ﷺ a dit : « *Différer le paiement de sa dette est, de la part de celui qui a suffisamment d'argent pour s'en acquitter, une injustice* ».[3] Combien sont nombreux ceux qui mettent du retard à rembourser leurs dettes alors qu'ils sont solvables. Chaque fois que leur créancier leur réclame son bien, ils lui disent : « Demain je le ferai ». Or ce retard est une injustice qui sera source de ténèbres pour ces débiteurs le Jour de la résurrection.

La version du hadith de Jâbir ﷺ dans le sahîh de Muslim est la suivante : « *Evitez l'injustice car l'injustice est source de ténèbres le Jour du jugement et évitez l'avidité -shuhh- car elle a causé la perte des communautés qui vous ont précédés. Elle les a poussés à verser leur propre sang et à violer les droits les plus sacrés* ».

Le « *shuhh* » est le fait d'être avide d'argent. C'est ce qui a causé la perte des communautés qui nous ont précédés. En effet, la cupidité pousse l'homme à

---

[1] Coran, *Ghâfir* (S.40), 18.
[2] Coran, *al-baqara* (S.2), 270.
[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 2400) et Muslim (n° 1564).

chercher à gagner de l'argent par tous les moyens, qu'ils soient légaux ou illégaux.

« *Elle les a poussés à verser leur propre sang et à violer les droits les plus sacrés* » : L'avidité les a poussés à violer par force le domicile des gens et à s'accaparer leurs biens et ils sont allés jusqu'à tuer les gens pour prendre leurs biens.

Le Prophète ﷺ a mis en garde contre ces deux maux : l'injustice et l'avidité. L'injustice est le fait de s'en prendre à quelqu'un et l'avidité est le fait de convoiter ce que quelqu'un possède, et les deux sont interdits. Allah a d'ailleurs dit dans Son livre : ﴾*Ceux qui prémunissent leur âme contre l'avidité, ceux-là sont assurés de la réussite*﴿.[1] Ce verset prouve que celui qui ne se préserve pas de sa propre avidité ne réussira jamais. Implorons Allah de protéger notre âme de l'injustice et de l'avidité.

- Commentaire du hadith suivant :

`Â'isha ﵂ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Quiconque s'empare injustement d'un empan de terre, il lui sera fait un collier de cet empan d'une épaisseur de sept couches de terre le Jour du jugement* ».

Ce hadith présente une des formes d'injustice, à savoir l'appropriation sans droit d'une portion d'un terrain appartenant à autrui. Cette forme d'injustice est l'un des péchés les plus graves. D'après un hadith authentique, le Prophète ﷺ a maudit celui qui déplace frauduleusement les bornes d'un terrain *-manâr al-ard-*.[2]

Les savants ont dit que « *manâr al-ard* » signifie les limites des terrains. Le terme « *manâr* » dérive du mot « *munawwir* » qui signifie le repère. Celui qui change les limites de son terrain en incluant une partie du terrain de son voisin est maudit par le Prophète ﷺ, c'est-à-dire qu'il est chassé loin de la miséricorde d'Allah.

Celui qui trafique le cadastre est passible d'une autre punition : il portera autour du cou, le Jour de la résurrection, les terrains dont il s'est emparé injustement, d'une épaisseur de sept couches de terre, comme a dit le Prophète ﷺ dans le hadith ci-dessus.

Ce hadith prouve que les terres sont au nombre de sept. Dans le Coran également il y a une indication en ce sens ; Allah a dit : ﴾*C'est Allah qui a créé sept cieux et en a fait autant pour la terre*﴿.[3] La similitude ici n'est valable que dans le nombre car le ciel est plus large et plus éminent que la terre. Allah a en effet dit : ﴾*Considère aussi le ciel que Nous avons*

[1] Coran, *al-hashr* (S.59), 9.
[2] Hadith rapporté par Muslim.
[3] Coran, *at-talâq* (S.65), 12.

solidement édifié et dont Nous élargissons constamment l'étendue❫ [1] et Il a dit : ❪*N'avons-Nous pas bâti au-dessus de vous sept cieux inébranlables*❫.[2]

Quand le prophète ﷺ a dit : « *d'un empan de terre* », il n'entend pas par là fixer une largeur de terre au-delà de laquelle on est châtié et en deçà de laquelle on n'est pas châtié. Il a cité l'empan parce qu'elle est l'unité la plus représentative de la petitesse d'un terrain, car même si on s'empare injustement d'un terrain qui fait moins d'un empan, on le portera autour du cou le Jour de la résurrection.

Ce hadith prouve aussi que celui qui possède un terrain possède aussi ce qui est en dessous et ce jusqu'à la septième couche de la terre. Nul n'a le droit de creuser un tunnel ou de bâtir un toit sur un terrain sans le consentement du propriétaire.

Les savants disent que si les branches de l'arbre de ton voisin s'étendent sur ton terrain, il doit essayer de les ramener sur son terrain. S'il n'y parvient pas et qu'il décide de les couper, il ne doit le faire qu'avec ton autorisation.

• Commentaire du hadith rapporté par Abû Mûsâ ﷜ dans lequel le prophète ﷺ a dit : « *Allah accorde un délai au tyran mais quand Il le saisit, Il ne le laisse plus s'échapper* » puis Il récita le verset suivant : ❪*C'est ainsi qu'Allah saisit les cités pour leur injustice : Sa prise est douloureuse et évidente*❫.[3]-[4]

Allah accorde un répit au tyran afin qu'il persiste dans son injustice. Il ne hâte pas son châtiment. Cette épreuve -qu'Allah nous en préserve- fait partie de l'abandon progressif par Allah de Son serviteur. Il le laisse accumuler les injustices, mais quand Il le saisit, Il le fait d'une manière digne d'un Dieu Puissant et Omnipotent. Il ne le laisse plus s'échapper. Puis le prophète ﷺ récita le verset suivant : ❪*C'est ainsi qu'Allah saisit les cités pour leur injustice : Sa prise est douloureuse et évidente*❫.[5] Au tyran de ne pas se laisser illusionner par sa propre âme ni par le délai qu'Allah lui accorde. Cette double illusion est en réalité une double épreuve, car quand une personne commet une injustice et reçoit le châtiment immédiatement après, il se peut qu'elle en tire la leçon et cesse d'être injuste, mais si un délai lui est accordé, elle accumulera les péchés et commettra de plus en plus d'injustices, ce qui fait que le châtiment qui l'attend sera plus douloureux.

---

[1] Coran, *adh-dhâriyât* (S.51), 47.
[2] Coran, *an-naba'* (S.78), 12.
[3] Coran, *Hûd* (S.11), 102.
[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 4686) et Muslim (n° 2583).
[5] Coran, *Hûd* (S.11), 102.

Le vol

Allah le Très-Haut a dit : ﴿*Quant au voleur et à la voleuse, coupez leur main en sanction de ce qu'ils auront commis et en guise de châtiment venant d'Allah ! Allah est Tout-Puissant et Très-Sage*﴾.[1]

Le Prophète ﷺ a dit : « *Qu'Allah maudisse le voleur ! S'il vole un œuf -bayda-, on lui coupera la main ; s'il vole une corde -habl-, on lui coupera la main* ».[2]

Il (ﷺ) a dit : « *Si Fâtima, la fille de Muhammad, venait à commettre un vol, je lui couperais la main* ».[3]

Il (ﷺ) a dit : « *Le fornicateur, au moment où il fornique, n'est pas croyant ; le voleur, au moment où il vole, n'est pas croyant, mais ils ont toujours la possibilité de se repentir* ».[4] Ce hadith est authentique.

Il est rapporté selon la chaîne suivante « Mansûr - Hilâl b. Yasâf - Salama b. Qays » que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Sachez qu'ils sont au nombre de quatre* (les péchés les plus graves) *: n'associez rien à Allah, ne tuez pas un être qu'Allah a interdit de tuer sauf avec droit, ne vous adonnez pas à la fornication et ne commettez pas le vol* ».[5]

Le repentir du voleur ne lui est d'aucune utilité tant qu'il n'a pas rendu ce qu'il a volé à ses propriétaires. S'il est démuni d'argent, il doit leur demander pardon.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [6] :

- Commentaire du hadith suivant : `Â'isha ﷺ rapporte que les Qurayshites se préoccupaient du sort d'une des femmes de la tribu de Makhzûm, qui avait volé. Ils se dirent : « Qui donc oserait aller trouver le Prophète ﷺ, en dehors d'Usâma b. Zayd, le bien-aimé de l'Envoyé d'Allah ». Usâma en parla au Prophète ﷺ. L'Envoyé d'Allah lui fit des reproches -selon une autre version : le visage de l'Envoyé d'Allah s'altéra- en disant : « *Tu intercèdes alors qu'il s'agit d'une peine définie et imposée par Allah* ? » Puis il se leva et prononça ce discours : « *Voilà ce qui a causé la perte des communautés*

---

[1] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 38.
[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6783) et Muslim (n° 1687).
[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6788) et Muslim (n° 1688).
[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî et Muslim.
[5] Hadith rapporté par Ahmad (4/339) et at-Tabarânî. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *silsilatu-l-ahâdith as-sahîha* » (n° 1759).
[6] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 216 : L'interdiction de l'injustice.

qui vous ont précédés ; quand un homme de haut rang volait, ils le laissaient tranquille, mais quand un homme de condition modeste volait, ils lui appliquaient la peine. Par Allah si Fâṯima, la fille de Muḫammad, venait à commettre un vol, je lui couperais la main ».

Cette femme de la tribu de Makhzûm avait l'habitude d'emprunter les objets des gens et niait ensuite les avoir empruntés. Le Prophète ﷺ a considéré le fait de nier que l'on veut voler une chose tout en dissimilant sa réelle intention comme un vol et cette femme pénètre dans les maisons en se dissimulant derrière le visage d'une femme qui veut emprunter des objets, ensuite elle montre son vrai visage (de voleuse) en niant avoir emprunté quoi que ce soit.

Le Prophète ﷺ a ordonné de lui couper la main. Elle appartenait à la tribu des Banû Makhzûm, l'une des plus puissantes tribus de Quraysh. Les Qurayshites furent très affligés par cette sentence et ils n'arrivaient pas à concevoir qu'une femme des leurs soit amputée de la main. Alors ils cherchèrent quelqu'un qui puisse intercéder en sa faveur auprès de l'Envoyé d'Allah ﷺ. Ils se dirent : « Qui osera parler du cas de cette femme au Prophète ﷺ si ce n'est Usâma b. Zayd ». Ils n'ont mentionné ni Abû Bakr, ni `Umar, ni `Uthmân, ni d'autres Compagnons qui soient plus dignes que Usâma b. Zayd ; soit ils les avaient sollicités mais ceux-ci avaient refusé d'intervenir, soit ils savaient déjà qu'ils n'allaient pas intercéder alors qu'il s'agissait d'une peine imposée et arrêtée par Allah.

Usâma est le fils de Zayd. Ce dernier était un esclave de Khadîja ﵂. Elle le donna au Prophète ﷺ qui l'affranchit. L'Envoyé d'Allah ﷺ aimait beaucoup Zayd et son fils Usâma. Quand celui-ci parla au Prophète ﷺ du cas de cette femme pour qu'il l'exempte de la peine de l'amputation, son visage s'altéra et il lui dit avec un air désapprobateur : « *Oses-tu intercéder alors qu'il s'agit d'une peine arrêtée et imposée par Allah* ? ». Puis il tint un discours édifiant dans lequel il dit : *« Les communautés qui vous ont précédés ont péri parce qu'elles appliquaient la peine prévue pour le vol uniquement aux humbles et en exemptaient les puissants* ». Lorsqu'un homme de haut rang commet un vol, ils le laissent tranquille et lorsqu'un homme faible commet un vol, ils lui appliquent la peine légale. Ainsi ils appliquent à leur guise les peines édictées par Allah.

Ce hadith prouve que ceux qui nous ont précédés commettaient le vol, aussi bien les riches que les pauvres, les nobles que les humbles.

Puis le Prophète, digne d'être cru même s'il ne jure pas, a juré : « *Par Allah, si Fâṯima, la fille de Muḫammad, venait à commettre un vol, je lui couperais la main* ! ». C'est celle-là la vraie justice et c'est ainsi que les lois d'Allah doivent être appliquées, loin de toute passion. Il (ﷺ) a cité sa fille

Fâṯima qui est la meilleure des femmes du Paradis et qui dépasse la femme de la tribu de Makhzûm par la noblesse de son lignage et par la noblesse de son caractère.

Sa parole : « *je lui couperais la main* » a deux explications possibles ; soit que c'est lui-même qui lui couperait la main -et c'est celle-là l'explication la plus pertinente-, soit qu'il donnerait l'ordre de lui couper la main.

Quoi qu'il en soit, il est impossible que l'Envoyé d'Allah ﷺ exempte quelqu'un qui mérite l'application d'une peine légale en raison de sa noblesse ou de sa place éminente dans la société, car la peine légale est un droit d'Allah -Puissant et Majestueux-.

Puis le Prophète ﷺ donna l'ordre d'amputer la main de la voleuse et l'ordre fut exécuté. C'est dans cet état d'esprit que les représentants de l'autorité doivent agir. Les gens doivent être égaux à leurs yeux quand il s'agit de l'application des peines légales sans favoriser qui que ce soit en raison d'un lien de parenté, de sa richesse, de sa noblesse au sein de sa tribu ou pour tout autre chose. La peine légale est un droit qui appartient à Allah. Méditons la parole d'Allah : ﴿*Administrez à la femme et à l'homme coupables de fornication cent coups de fouet chacun. Le respect de la Loi d'Allah exige que vous n'ayez aucune pitié pour eux*﴾.[1] Le fait de ne pas avoir de pitié pour eux implique qu'il ne faut pas intercéder en leur faveur. Il ne faut donc pas avoir de compassion pour quelqu'un qui est coupable d'un délit passible d'une peine légale et il ne faut pas intervenir pour le soustraire à l'application de cette peine. Ne te dis pas, cher frère, chère sœur : « Untel est un homme digne. Il ne mérite pas cette peine » ou « Untel est un homme faible et il a beaucoup d'enfants à nourrir ». Si un homme a plusieurs épouses et beaucoup d'enfants à sa charge et commet l'adultère, le juge ne doit pas se dire : « Si je lui applique la peine de lapidation jusqu'à la mort, il va laisser derrière lui des veuves et des orphelins », mais il doit appliquer la peine d'Allah sans hésitation.

Quand la communauté musulmane suivait la voie de la justice divine et appliquait les peines légales sans craindre le blâme de qui que ce soit, elle était puissante et prospère, mais quand elle s'est mise à négliger l'application des peines légales et que les médiations et l'intervention de gens de haute classe commençaient à peser dans le choix de l'application de la peine méritée, la communauté a chuté profondément comme vous pouvez le constatez aujourd'hui. Nous ne pouvons qu'implorer Allah de rendre à la communauté musulmane sa gloire, son attachement à sa religion, car Il est Capable de tout.

[1] Coran, *an-nûr* (S.24), 2.

• Commentaire du hadith : « *Qu'Allah maudisse le voleur ! S'il vole un œuf -bayda-, on lui coupera la main ; s'il vole une corde -habl-, on lui coupera la main* ».

Le voleur est celui qui prend un objet en cachette dans un lieu gardé *-hirz-*, c'est-à-dire qu'il vole la nuit ou profite de l'inattention des gens pour ouvrir les portes d'une maison ou d'un commerce et voler ce qui s'y trouve. Si le vol commis est supérieur à un minimum appelé *nisâb*, à savoir la valeur d'un quart de dinar, il est passible de la peine d'amputation qui consiste à couper la main droite à partir de l'articulation du poignet, conformément à la parole d'Allah : ﴿*Quant au voleur et à la voleuse, coupez leur main en sanction de ce qu'ils auront commis et en guise de châtiment venant d'Allah ! Allah est Tout-Puissant et Très-Sage*﴾.[1] Il ne faut pas faire de distinction entre le voleur qui occupe un poste élevé dans la société et le voleur de condition modeste, ni entre le voleur et la voleuse.

Dans ce hadith, le Prophète ﷺ a dit : « *S'il vole un œuf -bayda-, on lui coupera la main ; s'il vole une corde -habl-, on lui coupera la main* ». Or le minimum requis *-nisâb-* pour l'application de la peine est d'un quart de dinar, comment alors couper la main de celui qui vole un œuf ou une corde alors que leur valeur est inférieure à un quart de dinar ? Certains savants disent que le mot *bayda* désigne dans ce hadith le casque qui protège la tête des combattants et que le mot *habl* désigne les câbles des bateaux, or chacun de ces deux articles coûte de nombreux dinars. D'autres savants soutiennent que l'œuf désigné dans ce hadith est un œuf ordinaire, car le prophète ﷺ a cité le mot « œuf » sans aucune autre précision, ce qui implique qu'il s'agit de l'œuf de la poule. De même la corde désigne la corde de taille classique, mais ce que le Prophète ﷺ voulait dire est que si l'homme s'habitue à voler des choses sans grande valeur, cela le poussera à voler des objets précieux et il risquera ainsi la peine de l'amputation. C'est cet avis qui est le plus pertinent.

---

[1] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 38.

Vingt-deuxième grand péché

Le brigandage

Allah le Très-Haut a dit : ❨*Il n'y aura pas d'autre sanction pour ceux qui combattent Allah et Son Envoyé et s'activent à semer le désordre sur terre que d'être mis à mort ou d'être crucifiés ou d'avoir la main et le pied coupés en diagonale ou d'être bannis de la terre ! Ce sera là pour eux un opprobre dans ce bas-monde et dans l'Autre ils auront un châtiment immense*❩.[1] Le simple fait qu'ils terrorisent les voyageurs est en soi un péché capital. Que dire alors de ceux qui les dépouillent de leurs biens ? Que dire encore de ceux qui les blessent ou les tuent et commettent d'autres délits graves ? En plus la plupart de ces brigands délaissent la prière et dépensent ce qu'ils usurpent dans les beuveries et la fornication.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [2] :

Sachez qu'Allah a prescrit la sanction de ceux qui guerroient contre Allah et Son Envoyé, à savoir les coupeurs de route qui attaquaient les gens et les dépouillaient de leurs biens, quitte à les tuer pour cela. Il a dit -exalté soit-Il- : ❨*Il n'y aura pas d'autre sanction pour ceux qui guerroient contre Allah et Son Envoyé et travaillent à semer la corruption sur terre que d'être mis à mort ou d'être crucifiés ou d'avoir la main et le pied opposés retranchés ou d'être exilés ! Telle sera leur infamie dans ce monde, et un châtiment cruel les attend dans l'Autre*❩.[3]

S'ils tuent et volent, on les mettra à mort et on les crucifiera. S'ils tuent, mais ne volent point, on les mettra à mort sans les crucifier. S'ils volent, mais ne tuent point, on leur coupera la main droite à partir de l'articulation du poignet et le pied gauche à partir de l'articulation au niveau de la cheville. S'ils sèment la terreur sur les routes, sans voler ni tuer, on les expulsera loin du pays pour mettre fin au mal qu'ils font ou on les emprisonnera.

Les brigands méritent ces peines douloureuses à cause des crimes qu'ils commettent, de leurs agressions et de leur atteinte aux personnes et à la sûreté de l'état.

---

[1] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 33.
[2] Voir le recueil de prônes du shaykh al-`Uthaymîn « *ad-diyâ' al-lâmi` min al-khutab al-jawâmi`* ». Le quatrième prône sur les différentes peines corporelles.
[3] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 33.

Vingt-troisième grand péché

Le serment mensonger

`Abd Allah b. `Amr ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Les fautes capitales sont : le fait d'associer un autre à Allah, le manquement à la piété à l'égard des deux parents, le meurtre et le serment mensonger -al-yamîn al-ghamûs-* ».[1] Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî.

« *al-yamîn al-ghamûs* » est le serment dans lequel la personne ment délibérément.

Ce serment est appelé « *ghamûs* » (nom dont dérive le verbe « *ghamasa* » qui signifie plonger) parce qu'il plonge son auteur dans le péché.

Le Prophète ﷺ a dit : « *Un homme laissa un jour échapper : « Par Allah, Allah ne pardonnera pas à untel ». Allah -exalté soit-Il- a dit : « Qui est celui qui ose M'obliger par son serment à ne pas pardonner à untel ? Et bien, Je lui ai pardonné et J'ai réduit tes œuvres à néant* » ».[2]

Il (ﷺ) a dit : « *Il y a trois types d'individus à qui Allah n'adressera pas la parole le Jour du jugement, à qui Il ne donnera aucune considération et ils auront un châtiment douloureux : celui qui laisse traîner son manteau, celui qui fait étalage des faveurs qu'il a fait aux gens -mannân- et celui qui écoule sa marchandise avec de faux serments* ».[3]

Il est rapporté selon la chaîne suivante « al-Hasan b. `Ubayd Allah an-Nakha`î - Sa`d b. `Ubayda - Ibn `Umar ﷺ » que le prophète ﷺ a dit : « *Celui qui jure par autre chose que le nom d'Allah a mécru* ». Dans une autre version : « *Celui qui jure par un autre qu'Allah s'est comporté en associateur* ».[4] Sa chaîne de transmission remplit les conditions exigées par Muslim.

Il (ﷺ) a dit : « *Celui qui prononce un faux serment pour s'approprier l'argent d'un musulman trouvera Allah irrité contre lui.* » - « Même s'il s'agit de quelque chose d'insignifiant », demanda-t-on. – « *Même s'il s'agit d'un bâtonnet de siwâk* », répondit-il.[5]

---

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6675).
[2] Hadith rapporté par Muslim (n° 2621).
[3] Hadith rapporté par Muslim (n° 106) et Abû Dâwûd (n° 4087).
[4] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 1535), Ibn Hibbân et al-Hâkim (1/18) qui a dit : « Ce hadith est authentique. Il remplit les conditions canoniques exigées par al-Bukhârî et Muslim dans le choix des hadiths qu'ils ont mis dans leurs *sahîhs* », confirmation faite par adh-Dhahabî. Le shaykh al-Albânî le qualifie également d'authentique : voir « *sahîh at-targhîb wa-t-tarhîb* » (n° 2952).
[5] Hadith rapporté par Muslim (n° 137, n° 139).

Ce péché est encore plus grave quand le serment mensonger est prononcé après la prière de l'après-midi -`asr- à côté du *minbar* sur lequel se tenait le Prophète ﷺ comme le rapportent des hadiths authentiques.

Il (ﷺ) a dit: « *Celui qui jure par al-Lât et al-`Uzzâ* ,[1] *qu'il dise : « Il n'est de dieu si ce n'est Allah* » ».[2] Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî et Muslim. Avant l'avènement de l'islam, les Arabes juraient d'habitude par ces idoles et lorsque certains d'entre eux s'étaient convertis à l'Islam, ils n'arrivaient pas à se débarrasser complètement de cette habitude et parfois dans le feu de la parole ces serments leur échappaient. L'Envoyé d'Allah ﷺ leur apprit comment réparer cette erreur, à savoir le fait de dire aussitôt après : « *Il n'est de dieu si ce n'est Allah* ».

Il est rapporté que le prophète ﷺ a dit : « *Il n'est pas un homme qui prononce un faux serment près de ce minbar, ne serait-ce que pour s'approprier un bâtonnet de siwâk, sans que l'Enfer ne soit la demeure qui lui soit réservée* ».[3] Ce hadith est rapporté par Ahmad dans son *musnad.*

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [4] :

Lorsque l'homme jure par Allah, il doit être sincère dans son serment, qu'il s'agisse de quelque chose qui le concerne ou qui concerne autrui.

S'il ment dans son serment pour s'approprier un bien appartenant à un musulman, il trouvera Allah irrité contre lui le Jour du jugement.

Prenons le cas d'un homme qui présente une requête au juge dans laquelle il affirme avoir prêté mille rials à une personne mais que celle-ci le nie. Le juge dit au demandeur : « Peux-tu fournir une preuve du bien fondé de ta demande ? » Il lui répond qu'il n'a aucune preuve. Il se tourne vers le défendeur et lui demande de prêter serment. Le défendeur dit : « Je jure par Allah que je ne dois rien à cet homme ». Le juge sera obligé de juger en faveur du défendeur conformément à la parole du Prophète ﷺ : « *Le demandeur est tenu de fournir la preuve et le serment est imposé à celui qui nie* ».[5] Si le défendeur ment dans son serment, il rencontrera Allah irrité contre lui, il sera privé du Paradis et introduit en Enfer -qu'Allah nous en préserve !-.

---

[1] Ce sont des idoles qui étaient adorées par les Arabes et que le Prophète ﷺ a détruites après sa conquête de la Mecque.

[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6107) et Muslim (n° 1647).

[3] Hadith rapporté par Ahmad (2/329, 518) et Ibn Mâja. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh sunan Ibn Mâja* » (n° 2326).

[4] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 315 : La gravité du serment mensonger. Hadith n° 1712.

[5] Hadith rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

Quand le Prophète ﷺ a proféré cette menace, les Compagnons dirent : « Envoyé d'Allah, même s'il s'agit de quelque chose sans grande valeur ? » Il répondit : « *Même s'il s'agit d'un bâtonnet de siwâk* ». Si l'homme prononce un faux serment pour s'approprier un bâtonnet de *siwâk* d'autrui, il encourt la menace proférée dans ce hadith.

Quant à celui qui fait un faux serment pour une chose qui ne regarde que lui, c'est-à-dire qu'il jure avoir fait telle chose alors qu'il ne l'a pas faite, il n'encourt pas la menace citée dans ce hadith, mais il a commis un double péché : il a menti et a juré à tort.

Au musulman de vénérer Allah et de ne pas multiplier les serments et s'il lui arrive de jurer, il doit être sincère dans ce qu'il dit et il ne doit pas violer son serment.

Vingt-quatrième grand péché

Le fait de mentir souvent

Allah -exalté soit-Il- a dit :

- ﴾*En vérité Allah ne guide pas celui qui est outrancier et menteur*﴿.[1]

- ﴾*Périssent donc les menteurs*﴿.[2]

- ﴾*... et proférons ensuite une exécration réciproque en sorte que nous appelions la malédiction d'Allah sur les menteurs*﴿.[3]

Le Prophète ﷺ a dit :

- « *Le mensonge conduit à la perversité et la perversité conduit en Enfer. L'homme ne cesse de mentir et recherche le mensonge jusqu'à ce qu'il soit inscrit par Allah au nombre des menteurs* ».[4] Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

- « *Les signes caractéristiques de l'hypocrite sont au nombre de trois : s'il tient un discours, il ment ; s'il promet quelque chose, il ne tient pas sa promesse et si on lui fait confiance, il trahit* ».[5]

- « *Quatre attitudes caractérisent le parfait hypocrite. Celui qui en possède une, possède une branche de l'hypocrisie et ce jusqu'à ce qu'il s'en soit débarrassé. Si on lui fait confiance, il trahit ; s'il tient un discours, il ment ; s'il conclut un pacte, il ne l'honore pas et s'il se dispute, il se met hors de lui* ».[6] Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

- « *Quiconque prétend avoir fait un rêve sans l'avoir fait en réalité sera tenu le Jour du jugement de faire un nœud avec deux grains d'orge et certes il ne pourra jamais le faire* ».[7] Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî.

- « *Le pire mensonge est de faire voir à ses yeux ce qu'ils n'ont pas vu* ».[8] Ce hadith est également rapporté par al-Bukhârî.

---

[1] Coran, *Ghâfir* (S.40), 28.
[2] Coran, *adh-dhâriyât* (S.40), 10.
[3] Coran, *âl-`Imrân* (S.3), 61.
[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6094) et Muslim (n° 2606).
[5] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 33) et Muslim (n° 59).
[6] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 34) et Muslim (n° 58).
[7] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 7042).
[8] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 3509) et Ahmad. La version rapportée par Ahmad est la suivante : « *Le pire mensonge est de faire voir à ses yeux durant son sommeil ce qu'ils n'ont pas vu* », c'est-à-dire de prétendre qu'on a fait un rêve pieux alors qu'on ne l'a pas fait. Ce genre de mensonge est très grave parce qu'il touche la vision pieuse qui constitue, comme a dit le Prophète ﷺ, le quarante sixième de la prophétie -soixante dixième selon d'autres versions-.

- L'imâm al-Bukhârî cite aussi dans son sa<u>h</u>î<u>h</u> un long hadith rapporté par Samura b. Jundub ﷺ qui décrit une vision que le Prophète ﷺ a faite et dans laquelle des anges lui ont dit : « *Quant à l'homme devant lequel tu es passé et dont on tirait la joue jusqu'à la rabattre sur sa nuque, ainsi que ses narines et son œil, c'est un homme qui sortait le matin de chez lui pour dire un mensonge aussi énorme qu'il se propageait très loin* ».[1]

Il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : « *Le croyant peut posséder toute mauvaise qualité sauf la traîtrise et le mensonge* ».[2] Ce hadith est rapporté selon deux chaînes de rapporteurs qui remontent au Prophète ﷺ mais qui ne sont pas sûres.

On rapporte qu'il (ﷺ) a dit : « *Certains propos équivoques permettent de trouver des échappatoires -mandû<u>h</u>a- au mensonge* ».[3]

Le Prophète ﷺ a dit :

- « *Il suffit comme péché de raconter tout ce qu'on entend* ».[4] Ce hadith est rapporté par Muslim.

- « *celui qui se vante de jouir de faveurs qu'il n'a pas reçues en réalité est comparable à celui qui se revêt de deux habits qui ne reflètent pas sa condition* ».[5] Ce hadith est rapporté par Muslim.

- « *Méfiez-vous des préjugés, car c'est ce qui est le plus mensonger* ».[6]

- « *Il y a trois types d'individus auxquels Allah n'adressera pas la parole le Jour du jugement, qu'Il ne purifiera pas, auxquels Il n'accordera pas un regard et qui auront un châtiment douloureux : un vieillard adultère, un roi*

---

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 3509).

[2] Hadith rapporté par l'imâm A<u>h</u>mad (5/252) selon Abû Umâma. Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité de faible -*<u>d</u>a`îf*- mais il a dit que le contenu de ce hadith a été dit par certains Compagnons -*sa<u>h</u>î<u>h</u> mawqûf*- : voir « *silsilatu-l-a<u>h</u>âdith a<u>d</u>-<u>d</u>a`îfa* » (n° 3215).

[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî dans son livre « *al-adab al-mufrad* » (2/334). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité canonique de faible -*<u>d</u>a`îf*- : voir « *silsilatu-l-a<u>h</u>âdîth a<u>d</u>-<u>d</u>a`îfa* » (n° 1094).

[4] Hadith rapporté par Muslim (1/10). Il est rapporté par Muslim dans les termes suivants : « *Il suffit comme péché de raconter tout ce qu'on entend* ».

[5] Hadith rapporté par Muslim (n° 2130).
Le Prophète ﷺ a assimilé cette personne à quelqu'un qui porte les vêtements des gens pieux alors qu'il ne fait pas partie d'eux. Beaucoup d'explications ont été données à ces deux habits. Nous en avons retenu celle-ci parce qu'elle nous paraît plus pertinente : en se vantant d'avoir reçu des faveurs alors qu'on ne les lui a pas données, la personne profère un double mensonge, d'une part, elle ment sur elle-même et, d'autre part, elle prétend qu'untel lui a accordé telle et telle faveur alors que ce n'est pas vrai.

[6] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 5143) et Muslim (n° 2563).

menteur et un nécessiteux orgueilleux ».[1] Ce hadith est rapporté par Muslim.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [2] :

Le mensonge est de deux sortes :

- Il y a le mensonge qui consiste en ce que l'homme montre qu'il fait partie des gens de la foi et de la piété alors qu'en réalité il fait partie des gens de la dénégation et de l'impiété, à savoir les hypocrites à propos desquels Allah a dit : ﴿*Et il y a des gens qui disent : « Nous croyons en Allah et au Jour dernier » alors qu'ils ne sont pas croyants*﴾.[3] ils disent tout haut le contraire de ce qu'ils pensent tout bas et font des serments mensongers en toute connaissance de cause. Méditons ce qu'Allah a dit à propos du mensonge des hypocrites dans le début de la sourate « Les hypocrites » : ﴿*Lorsque les hypocrites viennent te voir, ils déclarent : « Nous témoignons que tu es l'Envoyé d'Allah -nash-hadu innaka la rasûlu Allâh- »*﴾.[4] Cette dernière phrase comporte trois intensifs : le verbe « *nash-hadu* (nous témoignons) », la particule « *inna* » et la lettre « *l* (*la rasûlu Allâh*) », c'est- à dire qu'ils affirment catégoriquement que Mu<u>h</u>ammad est l'Envoyé d'Allah. Allah leur réplique : ﴿*Or Allah sait bien que tu es Son Envoyé, et Allah est aussi témoin que les hypocrites ne font que mentir*﴾.[5]

Ils mentent dans leur témoignage. Ce genre de mensonge est le plus grave car il relève de l'hypocrisie.

- Il existe un autre genre de mensonge, à savoir le fait de dire aux gens des choses qui ne sont pas vraies. Ce genre de mensonge est interdit et c'est un des signes de l'hypocrisie comme a dit le Prophète ﷺ : « *Les signes caractéristiques de l'hypocrite sont au nombre de trois : s'il tient un discours, il ment ; s'il promet quelque chose, il ne tient pas sa promesse et si on lui fait confiance, il trahit* ».[6]

Parmi les preuves de l'interdiction du mensonge, il y a la parole suivante d'Allah : ﴿*N'affirme -wa lâ taqfu- rien dont tu n'as pas connaissance. Certes, de l'ouïe, de la vue et du cœur, de tout cela il vous faudra rendre compte*﴾.[7]

---

[1] Hadith rapporté par Muslim (n° 107) et an-Nasâ'î (6/86).

[2] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 260 : L'interdiction de proférer des mensonges.

[3] Coran, *al-baqara* (S.2), 8.

[4] Coran, *al-munâfiqûn* (S.63), 1.

[5] Coran, *al-munâfiqûn* (S.63), 1.

[6] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 33) et Muslim (n° 59).

[7] Coran, *al-isrâ'* (S.17), 36.

« *wa lâ taqfu* (traduit par : n'affirme pas) » signifie : « Ne suis pas ce dont tu n'as aucune connaissance ».

Si Allah a interdit d'affirmer ce dont on n'a aucune connaissance, alors que dire des gens qui mentent sur ce qu'ils savent ? A fortiori l'interdiction est encore plus formelle et le péché est encore plus grave. De cela il ressort que lorsque l'homme tient des propos, il ne sort pas des situations suivantes :

- soit il tient des propos conformes à la réalité en toute connaissance de cause et dans ce cas ce qu'il dit entre dans le cadre de la parole licite, à moins que cela n'entraîne des dommages.

- soit il raconte des mensonges alors qu'il connait la vérité, il s'agit donc d'un mensonge calculé et évident.

- soit il discute de sujets que sa connaissance n'embrasse pas au point qu'il ne distingue pas le vrai du faux. Quand on se trouve dans une telle situation, il faut se taire conformément à l'ordre d'Allah : ﴾*N'affirme rien dont tu n'as pas connaissance*﴿.

Comme autre verset qui interdit le mensonge, voici la parole d'Allah : ﴾*Il ne prononce pas un mot sans qu'il y ait auprès de lui un observateur averti -mâ yalfiẕu min qawlin illâ ladhayhi raqîbun `atîd-*﴿.[1]

« *min qawlin* » est un nom indéfini dans une phrase négative, ce qui donne à celle-ci une portée générale, c'est-à-dire que toute parole que l'homme prononce est enregistrée par un ange qui est toujours présent auprès de lui et qui l'observe en permanence. Le verset suivant va dans le même sens : ﴾*Ou s'imaginent-ils que Nous n'entendons ni leurs secrets ni leurs conciliabules ? Que si et Nos émissaires* (anges) *placés près d'eux mettent tout par écrit*﴿.[2]

Cette question est vraiment d'une importance majeure. Toute parole qui sort de la bouche de l'homme est inscrite par les anges et celui-ci recevra, le Jour du jugement, le registre des propos qu'il a tenus. En effet, Allah a dit : ﴾*Nous avons rendu tout homme responsable de ses œuvres et, le Jour de la résurrection, Nous lui présenterons le livre [où sont consignées ses œuvres] qui sera, sous ses yeux, étalé : « Lis ton livre, [lui dira-t-on,] aujourd'hui, il suffit de toi-même comme comptable »*﴿.[3] Un des pieux prédécesseurs a dit : « Par Allah ! Il a été équitable à ton égard Celui qui t'a chargé d'être comptable de tes propres œuvres ».

On raconte que l'imâm tomba malade et il se mit à gémir de souffrance. Quelqu'un lui rendit visite -je pense que c'est le savant Ṯâwûs- et il lui dit

[1] Coran, *qâf* (S.50), 18.
[2] Coran, *az-zukhruf* (S.43), 80.
[3] Coran, *al-isrâ'* (S.17), 13-14.

que l'ange qui inscrit les actions du serviteur inscrit tout, y compris les gémissements du malade. L'imâm Ahmad cessa aussitôt de gémir et contint sa souffrance. Tel était le comportement de nos pieux prédécesseurs, ils étaient scrupuleux dans la préservation de leur langue. Quant à nous, nous donnons libre cours à nos langues. Nous ne pouvons qu'implorer Allah de nous traiter avec clémence le Jour du jugement.

Le hadith d'Ibn Mas`ûd ﷺ sur le mensonge est le suivant, le Prophète ﷺ a dit : « *Méfiez-vous du mensonge, car le mensonge conduit à la perversité et la perversité conduit en Enfer. L'homme ne cesse de mentir et recherche le mensonge jusqu'à ce qu'il soit inscrit par Allah au nombre des menteurs. La véridicité conduit à la piété et la piété conduit au Paradis. L'homme ne cesse de dire la vérité et recherche la vérité, jusqu'à ce qu'il soit inscrit auprès d'Allah comme étant un véridique* ».[1]

Dans ce hadith, le prophète ﷺ a mis en garde contre le mensonge. Il a dit : « *iyyâkum wa-l-kadhib* (Méfiez-vous du mensonge) », c'est-à-dire : « Evitez le mensonge et éloignez-vous-en ». Cette mise en garde concerne toutes sortes de mensonges et il est faux de dire que le mensonge qui ne porte préjudice à personne est toléré. Cette exception ne se trouve dans aucun texte canonique (hadith ou verset) qui interdit le mensonge.

Le prophète a ensuite expliqué que le mensonge mène à la perversité *-fujûr-*, c'est-à-dire que lorsque l'homme ment, cela le pousse à mentir une deuxième fois, puis une troisième fois, jusqu'à le conduire à la perversité, à savoir la désobéissance à Allah et la rébellion contre Lui qui sont des attitudes qui mènent en Enfer. Allah -qu'il soit exalté- a en effet dit : ﴿*C'est sûr que le livre des pervers sera conservé dans le Sijjîn ! Et qui donc t'apprendra ce qu'est le Sijjîn ? C'est un écrit gravé (il se trouve dans les bas-fonds de l'Enfer). Malheur ce Jour-là à ceux qui criaient au mensonge et qui traitaient le Jour du jugement de mensonge*﴾.[2]

Puis le Prophète ﷺ a dit : « *L'homme ne cesse de mentir et recherche le mensonge jusqu'à ce qu'il soit inscrit auprès d'Allah comme étant un menteur* ». En effet, quand le mensonge devient une habitude chez l'homme. Il va mentir dans toute situation jusqu'à ce que le mensonge devienne une des qualités qui le caractérisent et il finira par être inscrit par Allah comme étant un *kadhdhâb* (forme intensive de *khâdhib* (menteur) ».

Quant à la véridicité, le Prophète ﷺ l'a vivement recommandée. Il a dit : « *Je vous recommande d'être véridiques. La véridicité mène à la piété et la piété mène au Paradis* ». La parole suivante d'Allah corrobore ce hadith : ﴿*C'est sûr que les pieux seront mentionnés dans le `Illiyyûn ! Et qui*

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6094) et Muslim (n° 2606).
[2] Coran, *al-mutaffifîn* (S.83), 7-11.

t'apprendra ce qu'est `Illiyyûn ? C'est un écrit gravé [situé dans les hauts lieux du Paradis] ﴾.[1] L'homme qui est sincère et qui habitue sa langue à dire la vérité, cet état d'esprit lui inspirera de la piété. Or la piété mène au Paradis. Et si l'homme ne cesse de dire la vérité et la recherche jusqu'à ce qu'il soit inscrit par Allah comme étant un véridique, c'est-à-dire qu'il atteindra le degré de véridicité qui est classé juste après celui de la prophétie comme le prouve le verset suivant : ﴿*Quiconque obéit à Allah et à l'Envoyé... ceux-là rejoindront ceux qu'Allah a gratifiés parmi les Prophètes, les véridiques, les témoins -shuhadâ'- et les vertueux. Quelle belle compagnie que la leur !* ﴾.[2]

Sachez que la gravité du mensonge dépend du mal qu'il entraîne. A partir de là on comprend que le mensonge dans les transactions est plus grave que le mensonge dans les informations. En effet, lorsque l'homme ment dans ses opérations commerciales et dans ses contrats, il cause beaucoup de préjudices (à autrui) et Allah enlèvera la bénédiction de ses gains ; le Prophète ﷺ a dit : « *Les deux parties contractantes d'une vente sont libres de leur décision tant qu'elles ne se sont pas séparées. Si elles sont véridiques et exposent explicitement [l'objet du contrat], le marché conclu sera béni. Mais si elles dissimulent et mentent, la bénédiction en sera supprimée* ».[3] Le gain tiré d'une vente qui repose sur du mensonge est un gain illicite -*suht*-, car le mensonge est factice et tout ce qui repose sur du faux est lui-même faux.

Il en va de même pour le mensonge dans la description de la marchandise qu'on veut vendre, en disant à l'acheteur : « Cette marchandise comporte telle et telle bonne qualité » alors qu'il n'en est rien. En agissant ainsi, on dévore à tort les biens des gens, comme font certains qui, voulant vendre leur voiture, la confient à un courtier et ne lui montrent pas ses vrais défauts, et quand celui-ci l'expose à la vente, il ne montre à l'acheteur que les défauts superficiels qu'il voit. Cette dissimulation est du mensonge et elle est illégale.

---

[1] Coran, *al-mutaffifîn* (S.83), 18-21.
[2] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 69.
[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

Vingt-cinquième grand péché

Le suicide

Allah le Très-Haut a dit : ﴾*Ne vous tuez pas. Allah est miséricordieux envers vous. Quiconque, par transgression commettrait ce crime, Nous le ferons brûler dans le Feu, chose si facile pour Allah. Si vous évitez les fautes capitales qui vous ont été interdites, Nous effacerons vos mauvaises actions et Nous vous introduirons [au Paradis] d'une noble façon*﴿.[1]

Il a dit : ﴾ *[Les vrais serviteurs du Tout-Miséricordieux sont ceux] qui n'invoquent pas avec Allah d'autres divinités et ne tuent pas une âme dont Allah a interdit le meurtre sans raison valable*﴿.[2]

Jundub b. `Abd Allah ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Un homme de ceux qui vous ont précédés fut grièvement blessé et il ne put supporter sa souffrance, alors il prit un couteau et se trancha la main. Le sang ne cessa de couler jusqu'à sa mort. Allah le Très-Haut a dit : « Mon serviteur s'est empressé de Me rendre son âme ! Je lui ai désormais interdit le Paradis ! »* ».[3] Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

Abû Hurayra ﷺ tient les propos suivants de l'Envoyé d'Allah ﷺ : « *Celui qui met fin à sa vie à l'aide d'une lame de fer, il gardera sa lame dans sa main et ne cessera de l'enfoncer dans son ventre dans le feu de la Géhenne pour l'éternité. Celui qui met fin à ses jours en avalant du poison, il gardera le poison dans sa main et ne cessera de l'avaler dans le feu de la Géhenne pour l'éternité* » ».[4] Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

Dans le hadith authentique qui raconte l'histoire de l'homme qui fut grièvement blessé dans une bataille et qui s'empressa de se donner la mort avec son épée, le Prophète ﷺ a dit : « *Il fait partie des gens du Feu* » ».[5] Al-Bukhârî et Muslim sont d'accord sur l'authenticité de ce hadith.

Il est rapporté selon la chaîne de transmission suivante « Yahyâ b. Abî Bukayr - Abû Qilâba - Thâbit b. ad-Dahhâk ﷺ » que le Prophète ﷺ a dit : « *Maudire un croyant revient à le tuer. Quiconque taxait un croyant de mécréance, c'est comme s'il l'avait tué. Quiconque se suicide sera supplicié, le Jour de la résurrection, avec l'instrument de son suicide* ».[6] Ce hadith est authentique.

---

[1] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 29-31.
[2] Coran, *al-furqân* (S.25), 68.
[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 3463) et Muslim (n° 113).
[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 5778) et Muslim (n° 109).
[5] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 3062) et Muslim (n° 111).
[6] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6652) et Muslim (n° 110).

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [1] :

Celui qui se suicide sera châtié par l'instrument de son suicide dans la Géhenne. L'homme qui absorbe volontairement du poison pour mettre fin à ses jours et meurt à cause de cela, sera contraint d'absorber ce poison dans le feu de la Géhenne pour l'éternité. Celui qui se suicide avec un couteau sera supplicié avec ce couteau dans la Géhenne pour l'éternité. De même celui qui se suicide en se jetant du haut d'une tour, il continuera sa chute dans le feu de la Géhenne. Il en va de même pour celui qui se tue avec des explosifs comme font ceux qui se nomment les « *fidâ'iyyîn* ». Ils mettent des ceintures chargées d'explosifs et une fois au milieu d'un groupe ennemi, ils les déclenchent et sont les premiers à mourir de l'explosion. Ceux-là ont provoqué volontairement leur propre mort par ces explosifs et ils seront châtiés par l'instrument de leur suicide dans le feu de la Géhenne. Ils ne méritent en aucun cas d'être qualifiés de martyrs, car ils ont commis un acte interdit. Or le vrai martyr est celui qui se rapproche d'Allah par l'accomplissement de Ses ordres et non pas par l'accomplissement de Ses interdits. Allah a dit : ﴾*Ne vous tuez pas. Allah est miséricordieux envers vous*﴿ [2] et Il a dit : ﴾*Ne vous jetez pas de vos propres mains dans la perdition*﴿.[3] Nous espérons cependant qu'ils ne seront pas châtiés car ce sont des ignorants qui ont agi de la sorte par une interprétation personnelle des textes de révélation *-ta'wîl-*, mais nous affirmons qu'ils ne sont pas des martyrs et n'auront pas la récompense prévue pour les martyrs, parce qu'ils ont commis un acte qu'Allah n'a pas autorisé, voire qu'il a interdit.

Quelqu'un peut émettre l'objection suivante : « Les Compagnons n'avaient-ils pas risqué leur vie quand ils fonçaient directement sur les rangs ennemis (les Byzantins et autres) qui étaient plus nombreux qu'eux ? ».

Certes cela est vrai, mais est-ce qu'ils se donnaient eux-mêmes la mort ? Non pas du tout ! Ils se mettent certes en danger mais ils peuvent sortir de leurs attaques sains et saufs, ils pénétraient dans le rang ennemi, ils tuaient ceux qu'ils pouvaient tuer et ils revenaient à leur armée, comme ce qu'avait fait al-Barâ' b. Mâlik lors de la bataille d'al-Yamâma menée contre le faux prophète Musaylima. Celui-ci se réfugia avec ses soldats dans un jardin fortifié et ils fermèrent le portail. Quand l'armée musulmane arriva, elle trouva le portail fermé. Alors al-Barâ' demanda aux soldats de le soulever et de le jeter par-dessus la muraille du jardin. Ce qu'ils firent. Il tomba à l'intérieur du jardin, combattit les associateurs qui était là et parvint à ouvrir

---

[1] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd̲ as̲-s̲âlih̲în* » ». Chapitre 264 : L'interdiction de maudire un homme en particulier ou une bête.

[2] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 29.

[3] Coran, *al-baqara* (S.2), 195.

le portail sans qu'il ne soit tué. Il ne faut donc pas se fonder sur ce genre d'évènements pour légitimer les opérations suicides que font ces gens-là, mais nous espérons qu'Allah ne leur tiendra pas rigueur de ce qu'ils ont commis, car ils ont agi par ignorance mais avec une bonne intention.

Sachez que les hadiths qui évoquent le suicide condamnent celui qui se donne la mort au feu perpétuel, mais est-ce qu'il est incroyant, car seuls les incroyants demeurent éternellement en Enfer ? La réponse est qu'il n'est pas incroyant, c'est-à-dire qu'on pratique sur lui le lavage rituel, on le couvre d'un linceul, on effectue sur lui la prière mortuaire et on implore le pardon d'Allah pour lui. On ramena un jour au Prophète ﷺ un homme qui s'était tué avec une flèche dont le fer était large *-mishqas-* et il refusa de prier sur lui, mais il demanda à ses Compagnons de le faire, ce qui prouve qu'il n'est pas un incroyant et donc il ne fera pas partie de ceux qui demeureront éternellement en Enfer. Tout ce qui a été dit dans ces hadiths à propos de la perpétuité des peines en Enfer -en admettant que ces hadiths remontent authentiquement au Prophète ﷺ-, il faut le prendre dans le sens de la menace et de l'objurgation, cependant le musulman qui se donne la mort ne devient pas incroyant.

Un autre point mérite d'être souligné, à savoir la question de la grève de la faim. Sachez que celui qui fait une grève de la faim jusqu'à en mourir a commis un suicide.

Vingt-sixième grand péché

Le juge malhonnête

Allah le Très-Haut a dit : ﴿*Ceux qui ne jugent pas en fonction de ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont vraiment les incroyants*﴾.[1]

Il a dit : ﴿*Est-ce donc la loi de l'Âge d'Ignorance -jâhiliyya- qu'ils veulent ? Qui est meilleur qu'Allah, s'agissant de la loi, pour des gens qui possèdent la certitude*﴾.[2]

Il a dit : ﴿*En vérité ceux qui cachent ce que Nous avons fait descendre comme Signes évidents et comme direction, après que Nous les ayons exposés aux gens dans le Livre, voilà ceux qu'Allah maudit et que les maudisseurs maudissent.*﴾.[3]

Al-H̲âkim rapporte dans son *s̲ah̲îh̲* (son livre « *al-mustadrak* ») avec une chaîne de rapporteurs dont je conteste la fiabilité que T̲alh̲a b. `Ubayd Allah rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Allah n'accepte pas la prière du gouverneur qui rend des jugements contraires à ce qu'Allah a fait descendre comme révélation* ».[4]

Al-H̲âkim qualifie également le hadith suivant d'authentique -je ne peux pas approuver son authentification-. Burayda ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Sur trois juges, un ira au Paradis et deux iront en Enfer. Celui qui connaît la vérité et juge conformément à elle ira au Paradis. Celui qui connaît la vérité, mais la viole dans ses jugements, ira en Enfer. Celui qui juge en ignorant la vérité ira en Enfer* ».[5]

Quiconque juge sans science et sans preuve venant d'Allah et de Son Envoyé encourt la menace citée dans ce hadith.

Il est rapporté selon la chaîne suivante « Shurayk - al-A`mash - Sa`d b. `Ubayda - Ibn Burayda - Burayda ﷺ » que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Sur trois juges, deux iront en Enfer et un ira au Paradis. Celui qui connaît la vérité et juge conformément à elle ira au Paradis. Celui qui est injuste dans ses jugements ira en Enfer. Celui qui juge par ignorance ira en Enfer.* » - « Quelle faute a commis le juge ignorant ? » demandèrent les assistants. Le Prophète répondit : « *La faute qu'il a commise est qu'il ne doit pas occuper*

---

[1] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 44.

[2] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 50.

[3] Coran, *al-baqara* (S.2), 159.

[4] Hadith rapporté par al-H̲âkim dans « *al-mustadrak* » (4/89). Le shaykh al-Albânî qualifie l'autorité de ce hadith de faible *-d̲a`îf-* : voir « *silsilatu-l-ah̲âdîth ad̲-d̲a`îfa* » (n° 1160).

[5] Hadith rapporté par al-H̲âkim (4/90) qui le qualifie d'authentique. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *s̲ah̲îh̲ al-jâmi`* » (n° 7747).

le poste de juge tant qu'il n'a pas acquis le savoir nécessaire qui le qualifie pour cette fonction ».[1] La chaîne de ce hadith est sûre.

Il existe à propos du juge un hadith plus sûr canoniquement que le précédent, à savoir le hadith suivant, Ma`qal b. Sinân rapporte que le prophète ﷺ a dit : « *Tout homme, investi d'une autorité sur les musulmans, qui ne se montre pas juste à leur égard, sera culbuté en Enfer* ».[2]

`Uthmân b. Muhammad al-Akhnasî qui est un rapporteur digne de confiance -*sadûq*- rapporte ce hadith sur l'autorité d'al-Maqbirî, lequel le rapporte sur l'autorité d'Abû Hurayra ﷺ, lequel rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui a été nommé juge, c'est comme s'il avait été égorgé sans couteau* ».[3]

Le juge qui fait un effort -*ijtihâd*- pour rendre une sentence qui soit conforme aux preuves scripturaires et qui ne juge pas en se fondant sur une opinion purement personnelle, est dans tous les cas récompensé, en raison de ce qu'a dit le Prophète ﷺ : « *Si un juge donne sa sentence en exerçant son ijtihâd et tombe juste, il aura droit à une double récompense ; s'il juge en exerçant son ijtihâd mais se trompe, il aura droit à une simple récompense* ».[4] Ce hadith est qualifié d'authentique aussi bien par al-Bukhârî que Muslim. Ainsi le Prophète ﷺ a subordonné la récompense à un effort d'initiative complet -*ijtihâd*- dans le jugement. Quant à celui qui ne fait qu'imiter les autres juges dans leurs sentences -*muqallid*-, il n'est pas concerné par ce hadith.

Il est interdit au juge de rendre une décision sous l'empire de la colère, surtout s'il est en colère contre le défendeur. S'il se réunit chez un juge pour un manque de connaissances ayant trait aux décisions de la Loi, une mauvaise intention, un comportement grossier ou un manque de scrupule, il ne fait que courir à sa perte. Il doit s'empresser de sauver son âme du feu de l'Enfer en se destituant lui-même.

`Abd Allah b. `Amr ﷺ tient ces propos de l'Envoyé d'Allah ﷺ : « *Qu'Allah maudisse celui qui donne un pot de vin et celui qui le reçoit* ».[5] L'imâm at-Tirmidhî le qualifie d'authentique.

---

[1] Hadith rapporté par al-Hâkim (4/90).

[2] Hadith rapporté par al-Hâkim (4/90) qui le qualifie d'authentique, confirmation faite par adh-Dhahabî, mais le shaykh al-Albânî qualifie l'autorité de ce hadith de faible -*da`îf*- : voir « *da`îf al-jâmi`* » (n° 5144).

[3] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 3571) et at-Tirmidhî (n° 1325). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : « *mishkât al-masâbîh* » (n° 3733).

[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 7354) et Muslim (n° 1716).

[5] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 1336). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 5114).

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [1] :

Un chef d'état -imâm- juste est un chef d'état qui juge entre les gens selon la Loi d'Allah, car la Loi d'Allah est la justice-même. Quant à celui qui juge selon les lois inventées par les hommes qui sont contraires à la charia, il est un grand tyran et il sera loin des juges à qui Allah offrira un ombrage en Son ombre le Jour où il n'y aura pas d'ombre sinon la Sienne. Il est en effet contraire à la justice de gouverner les gens avec une loi autre que la Loi d'Allah. A ces gouverneurs qui jugent avec des lois inventées par des créatures comme eux, nous leur disons : « Qui vous a permis de le faire ? Jugez entre les gens avec la Loi de leur Seigneur ! ».

Il relève de l'application de la charia que le calife rende justice aux gens fût-ce contre lui-même ou contre ses proches, conformément à la parole d'Allah : ﴿*Ô vous qui croyez ! Agissez avec équité pour Allah quand vous êtes témoins, et même si c'est au détriment de vous-mêmes, de vos deux parents ou de vos proches*﴾.[2]

Il relève également de la justice que le juge ne privilégie pas ses proches sur les autres, comme le font certains juges qui lorsqu'ils constatent que le jugement est contre leurs proches, remettent la décision à plus tard et lorsqu'ils constatent que leurs proches ont des droits à faire valoir contre quelqu'un, ils s'empressent de leur rendre justice. Or ce comportement est contraire à la justice.

Il faut savoir que la justice dans le domaine judiciaire qui est d'ailleurs de la compétence du chef de l'état est un sujet très large et il n'y a pas lieu d'en parler ici.

---

[1] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâḏ as-ṣâliḥîn* » ». Chapitre 79 : Le gouverneur juste.
[2] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 135.

Le mari complaisant

Allah le Très-Haut a dit : ﴾*Le fornicateur n'épousera qu'une femme adultère ou une associatrice ; la femme adultère n'épousera qu'un fornicateur ou un associateur, tout cela étant interdit aux croyants*﴿.[1]

Il est rapporté selon la chaîne suivante « Sulaymân b. Bilâl - `Abd Allah b. Yasâr al-A`raj - Sâlim b. `Abd Allah - `Abd Allah b. `Umar ﷺ (le père de Sâlim) » que le Prophète ﷺ a dit : « *Trois types d'individus n'entreront pas au Paradis : celui qui manque à la piété à l'égard de ses deux parents, le mari complaisant et la femme qui s'efforce de ressembler aux hommes* ».[2] La chaîne de ce hadith est sûre. Certains spécialistes du hadith disent qu'Ibn `Umar tient ce hadith de son père, `Umar ﷺ, lequel le tient du Prophète ﷺ.

Celui qui sait que son épouse le trompe mais fait semblant de ne pas être au courant, parce qu'il l'aime, ou parce qu'il lui est redevable d'une dette dont il ne peut pas s'acquitter, ou parce qu'il n'arrive pas à payer la totalité du douaire nuptial auquel elle a droit, ou parce qu'il a beaucoup d'enfants de cette femme et qu'il craint qu'elle ne réclame leur pension alimentaire chez le juge, celui-là est plus bas que l'amant de sa femme et il n'y a aucun bien chez quelqu'un qui n'est pas jaloux pour sa femme.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [3] :

Certains gens sont allés loin dans l'égarement quand ils ont consacré leur santé, leur esprit et leur temps à l'entretien de leurs biens, à l'accumulation de fortunes et à la recherche de nouvelles sources d'investissement, au point d'oublier leur femme et leurs enfants. Or, tout cet argent n'a aucune valeur si on sacrifie pour lui sa propre épouse et ses propres enfants. N'est-il pas préférable pour ces gens de consacrer une part de leur force physique et de leur force intellectuelle à l'éducation de leurs enfants en guise de reconnaissance des bienfaits d'Allah sur eux et conformément à cet ordre divin qui leur est directement adressé : ﴾*Ô vous qui croyez, prémunissez les vôtres et vous-mêmes contre ce Feu qu'alimentent les hommes et les pierres, et sur quoi veillent des anges rudes et inflexibles : ils ne désobéissent pas à Allah en rien qu'Il leur ordonne, ils exécutent tout ordre qu'Il leur donne*﴿.[4]

---

[1] Coran, *an-nûr* (S.24), 3.

[2] Hadith rapporté par al-Hâkim (1/22) qui qualifie sa chaîne d'autorités de fiable, confirmation faite par adh-Dhahabî. Il est qualifié d'authentique par al-Albânî : « *sahîh at-targhîb wat-tarhîb* » (n° 2070).

[3] Voir le recueil de prônes du shaykh al-`Uthaymîn « *ad-diyâ' al-lâmi` min al-khutab al-jawâmi`* ». Le quatrième prône : l'obligation de veiller sur son épouse et ses enfants.

[4] Coran, *at-tahrîm* (S.66), 6.

Allah vous a accordé l'autorité sur eux. Il vous a chargé de veiller sur eux. Non seulement Il vous a ordonné de vous prémunir contre le feu terrible de l'Enfer mais Il vous a aussi ordonné de prémunir vos familles. Ce qui est étonnant c'est que lorsque ces gens-là voient que leur enfant a été légèrement brûlé par une flamme du feu de ce monde, ils se précipitent vers lui et vérifient si elle a laissé une quelconque lésion et vont jusqu'à l'emmener chez un médecin pour être sûr qu'il n'a rien de grave, mais ils ne font rien pour le sauver du feu de l'Enfer. Ô vous les hommes ! Chacun de nous doit surveiller les allers et venues des siens et leurs fréquentations, afin d'être sûr de ce qu'ils font et de la voie qu'ils suivent. Ainsi il approuve ce qu'ils font de convenable et désapprouve ce qu'ils font de blâmable. Il doit discuter avec eux et les laisser se confier à lui en toute sécurité et ne pas se mettre en colère contre eux et se détourner d'eux, car cela ne fait qu'empirer la situation.

Si l'homme ne surveille pas régulièrement ses enfants et ne leur inculque pas une éducation saine, qui va s'en charger ? Va-t-il laisser ces êtres naïfs et vulnérables à des étrangers le soin de le faire ou va-t-il les laisser à la merci des courants de pensées corruptrices, des doctrines déviées et du comportement pervers et destructeur ? Si tous les pères agissent ainsi, nous aurons sûrement une génération corrompue qui ne magnifie pas les injonctions sacrées d'Allah, qui ne respecte pas les gens, qui vit dans le désordre complet, qui ne fait pas la distinction entre ce qui est convenable et ce qui est blâmable, qui s'est libérée de toute forme de soumission sauf de la soumission à satan, qui s'est délivrée de tout joug sauf le joug de la concupiscence et de la transgression. Oui c'est à ce résultat désastreux que va aboutir notre négligence.

Certains invoquent des excuses du genre : « Je ne peux pas éduquer mes enfants. Ils ont déjà grandi et ils se sont rebellés contre moi ». A celui qui avance un tel prétexte, nous disons : « Admettons que la situation soit réellement telle que tu l'as décrite. Mais si nous revenons quelques années en arrière, nous découvrirons que c'est toi qui as été à l'origine de la perte du respect et de la crainte que tu leur inspirais parce que tu as négligé les directives d'Allah en ce qui concerne leur éducation et leur entretien. Tu les as laissé agir à leur guise. Quand ils ramenaient de l'argent à la maison, tu ne les interrogeais pas sur l'origine de cet argent. Tu ne leur prodiguais pas des conseils édifiants et peut-être que tu ne veillais même pas à partager avec eux le déjeuner ou le dîner. Or si tu les avais éduqués conformément à la voie d'Allah, Allah améliorerait ta vie dans ce monde et ta vie dans l'Au-delà, Il a en effet dit : ﴾*Ô Croyants ! Craignez Allah et parlez honnêtement.*

Ainsi Il améliorera vos actions et vous pardonnera vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son Messager obtiendra un énorme succès❳ [1] ».

[1] Coran, *al-ah̲zâb* (S.33), 70-71.

Les viragos et les hommes efféminés

Allah -exalté soit-Il- a dit [à propos des croyants] : ﴿*ceux qui évitent les péchés capitaux et la turpitude*﴾.[1]

Ibn `Abbâs ﷺ a dit : « L'Envoyé d'Allah ﷺ a maudit les hommes efféminés et les femmes viriles ».[2] Ce hadith est authentique.

Il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : « *Qu'Allah damne la femme qui se virilise* ! ».[3] La chaîne de transmission de ce hadith est assez bonne -ḫasan-.

Abû Hurayra ﷺ a dit : « L'Envoyé d'Allah ﷺ a maudit l'homme qui s'habille en femme et la femme qui s'habille en homme ».[4] Sa chaîne est fiable.

Le prophète ﷺ a dit : « *Il y a deux catégories de gens que je n'ai pas vues [dans ce monde] : des hommes qui tiennent les fouets ressemblant à la queue d'une vache, avec lesquels ils frappent les gens, et des femmes nues bien que vêtues, elles se balancent dans leur démarche et appellent les autres à suivre leur exemple -mâ'ilât mumîlât-, elles portent sur la tête des chignons semblables à la bosse courbée du chameau. Elles n'entreront pas au Paradis, ni n'en sentiront l'odeur. Pourtant son odeur peut se sentir à telle distance* ...».[5] Ce hadith est rapporté par Muslim.

Il (ﷺ) a dit : « *Certes les hommes couraient à leur perte s'ils obéissaient aux femmes* ».[6]

Parmi les attitudes qui attirent la damnation d'Allah sur la femme, il y a le fait qu'elle exhibe ses parures, ses bijoux en or et ses perles sous le voile qui couvre son visage, qu'elle porte en sortant de chez elle un parfum fort (le musc, l'ambre, etc.) ou qu'elle arbore des vêtements teintés qui attirent le regard, ainsi que d'autres indécences de ce genre.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [7] :

---

[1] Coran, *ash-shûrâ* (S.42), 37.
[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 5886).
[3] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4099). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *saḫîḫ al-jâmi`* » (n° 5096).
[4] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4098). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *saḫîḫ al-jâmi`* » (n° 5095).
[5] Hadith rapporté par Muslim (n° 2128).
[6] Hadith rapporté par Aḫmad (5/45), aṯ-Ṯabarânî dans « *al-mu`jam al-awsaṯ* » et al-Ḫâkim (4/291). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité de faible -*ḏa`îf*- : voir « *ḏa`îf al-jâmi`* » (n° 6097).
[7] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâḏ as-sâliḫîn* » ». Chapitre 292 : L'interdiction pour un homme d'imiter les femmes et vice-versa.

Allah -exalté soit-Il- a créé l'homme et la femme. Il a donné à chacun d'eux des caractères distinctifs. L'homme diffère de la femme par sa morphologie, sa force physique, etc. Celui qui essaie de faire de l'homme l'égal de la femme ou de la femme l'égale de l'homme ne fait que s'opposer à Allah dans Son décret universel et dans Sa loi religieuse. En effet, dans tout ce qu'Allah a créé et dans tout ce qu'Il a prescrit comme loi réside une sagesse. C'est pourquoi on trouve dans les textes de révélation une menace terrible proférée contre l'homme qui s'efforce de ressembler aux femmes et contre la femme qui s'efforce de ressembler aux hommes, menace qui consiste en leur damnation, à savoir leur expulsion loin de la miséricorde d'Allah.

L'homme qui imite les femmes est maudit par les mots du Prophète ﷺ et la femme qui imite les hommes est maudite par la langue du Prophète ﷺ comme le prouve le hadith suivant dans lequel Ibn `Abbâs ﵄ a dit : « L'Envoyé d'Allah a maudit les hommes efféminés et les femmes viriles ». Selon une autre version, le Prophète ﷺ a maudit les hommes qui s'efforcent de ressembler aux femmes et vice-versa. Lorsque l'homme essaie de ressembler aux femmes dans leur habillement -surtout lorsqu'il s'agit d'une parure qui lui est interdite comme la soie et l'or-, ou dans leur voix, ou dans leur démarche, ou dans tout ce qui leur est caractéristique, il est maudit par la langue du plus noble être humain, à savoir notre Prophète ﷺ, et nous, nous maudissons ceux que notre Envoyé a maudits. La même malédiction s'abat sur la femme qui s'efforce de ressembler aux hommes en adoptant leur façon de parler, ou en portant un turban, ou en portant un habit propre aux hommes comme le pantalon, car le pantalon montre la forme des cuisses et des jambes. D'ailleurs la femme ne doit pas porter le pantalon même si elle se trouve seule avec son mari car le motif de l'interdiction n'est pas la nudité mais l'imitation des hommes.

- Commentaire du hadith : « *Il y a deux catégories de gens que je n'ai pas vues [dans ce monde] : des hommes qui tiennent les fouets ressemblant à la queue de vache, avec lesquels ils frappent les gens, et des femmes nues bien que vêtues, elles se balancent dans leur démarche et appellent les autres à suivre leur exemple -mâ'ilât mumîlât-, elles portent sur la tête des chignons semblables à la bosse courbée du chameau. Elles n'entreront pas au Paradis, ni n'en sentiront l'odeur. Pourtant son odeur peut se sentir à telle distance ...* ».

Les savants ont dit que ces hommes qui tiennent des fouets sont des agents de police qui frappent les gens sans droit, car autrement il est permis d'infliger des coups de fouets au coupable qui est légalement passible de cette peine comme la sanction édictée dans le verset suivant : ﴿*Administrez à la femme et à l'homme coupables de fornication cent coups de fouet chacun. Le respect de la Loi d'Allah exige que vous n'ayez aucune pitié*

pour eux﴾.[1] Quand au bourreau qui frappe les gens sans qu'ils ne le méritent, il est voué au feu de l'Enfer.

A propos des femmes citées dans ce hadith, certains savants disent qu'elles sont vêtues d'un vêtement matériel mais nues de crainte pieuse car Allah a dit : ﴿*Mais le meilleur vêtement est la crainte révérencielle d'Allah*﴾.[2] D'après cette interprétation, ce hadith parle de toute femme perverse même si elle porte des vêtements qui la couvrent entièrement, car celui qui est nu de toute piété est en réalité nu.

D'autres savants disent qu'elles portent des vêtements, mais ceux-ci ne cachent pas leur nudité. Ils sont soit moulants, ou transparents, ou courts.

Le sens du terme « *mâ'ilâtun mumîlât* » :

« *mumîlât* » signifie, selon certains exégètes, qu'elle font pencher leur chevelure d'un seul côté en mettant la raie sur le côté *-mumîlâtun bi mishṯ-*. Ce genre de coiffure nous est venu des femmes incroyantes.

D'autres exégètes disent que « *mumîlât* » signifie qu'en sortant dans la rue parées et parfumées, elles séduisent les autres femmes et les appellent à suivre leur exemple.[3] Vraisemblablement ce terme comporte ces deux sens. D'ailleurs il existe une règle exégétique qui dit que lorsqu'un texte comporte deux sens possibles qui ne s'opposent pas et qu'il n'y a aucune preuve qui fait prévaloir l'un sur l'autre, il doit être pris dans ces deux sens.

Dans son explication de « *riyâḏ aṣ-ṣâliḥîn* » (t4/184), le shaykh Ibn `Uthaymîn a dit : « *mâ'ilât* » signifie que ces femmes dévient de la voie droite et du comportement décent digne d'une femme. Ainsi les voit-on marcher comme un homme au milieu de la rue. Elles frappent fortement la terre de leurs pieds avec une allure rapide, sans honte et sans se soucier de personne. Certaines femmes marchent vraiment comme un soldat si bien que les hommes qui les accompagnent ou marchent à côté d'elles ne peuvent pas suivre leur rythme.

Explication de la parole du Prophète ﷺ : « *elles portent sur la tête des chignons semblables à la bosse courbée du chameau -bukht-* ».

Le *bukht* est une race de chameaux qui possède une bosse longue et inclinée soit à droite, soit à gauche. C'est ce que ces femmes font ; elles accentuent le volume de leur chevelure vers le haut jusqu'à ce qu'elle s'incline à droite ou à gauche comme la bosse inclinée du *bukht*.

---

[1] Coran, *an-nûr* (S.24), 2.
[2] Coran, *al-a`râf* (S.7), 26.
[3] Le terme *mumîlât* dérive du nom « *mayl* » qui signifie « penchement », c'est-à-dire : soit elles font pencher leur chevelure d'un seul côté, soit elles font « pencher » les autres femmes vers elles en les invitant à les imiter et en les déviant de la voie droite.

Certains exégètes ont dit qu'elles enroulent autour de leur tête et autour de la masse de cheveux qui se trouve sur le dessus de leur tête un turban, comme celui des hommes, de manière à former une bosse qui ressemble à la bosse du chameau. Elles arrangent leurs cheveux de cette manière pour séduire.

Ces femmes qui se coiffent de cette manière n'entreront pas au Paradis ni n'en sentiront l'odeur. Pourtant son odeur peut se sentir à une distance de soixante-dix ans de marche ou même plus. Elles encourent ce châtiment parce qu'elles ont dévié de la voie de rectitude. Elles sortent nues bien que vêtues et elles portent une coiffure et des parures pour séduire les autres et les tenter.

Ce hadith prouve qu'il est interdit de porter ce genre de vêtements et que c'est un péché capital qui prive la femme du Paradis. De même le fait qu'un homme imite les femmes est un péché grave. Et là j'attire l'attention vers un point qui paraît ambigu pour certaines femmes puisqu'elles manifestent un comportement étranger au comportement musulman et disent : « Moi je n'ai pas l'intention d'imiter les femmes perverses, ni les femmes incroyantes, ni les hommes ». A celles-là nous répondons que tant qu'un comportement déterminé caractérisent les femmes incroyantes, ou les femmes perverses, ou les hommes et que la femme musulmane l'adopte, on dit qu'il y a une imitation blâmable du point de vue de la charia, peu importe si elle a l'intention de leur ressembler ou non, même s'il est plus grave d'en avoir l'intention. A noter par ailleurs que la même règle s'applique aux hommes.[1]

- Bref commentaire du hadith : « L'Envoyé d'Allah ﷺ a maudit l'homme qui s'habille en femme et la femme qui s'habille en homme ».

[1] A première vue, le lecteur peut se demander quel est le rapport entre le hadith où le Prophète ﷺ décrit cette catégorie de femmes qu'il n'a pas vue à son époque et le titre de ce chapitre qui parle des femmes qui se masculinisent, mais en méditant ce hadith, on s'aperçoit que l'imâm adh-Dhahabî a raison de le mettre sous ce chapitre. En effet, l'une des explications données par les exégètes -notamment l'imâm an-Nawawî- du terme « *mâ'ilât* » est qu'elles marchent en haussant tantôt une épaule tantôt l'autre -*mumîlâtin aktâfahunna*- comme les hommes. « *mâ'ilât* » signifie aussi, selon certains exégètes, qu'elles dévient de la voie droite et du comportement qui est propre à une femme, c'est-à-dire qu'elles imitent les hommes. Certains exégètes disent que si le Prophète ﷺ a voué ces femmes au feu de l'Enfer, c'est parce qu'elles imitent les hommes dans leur manière de se coiffer, car pour qu'elles aient une coiffure qui ressemble à la bosse courbée d'un chameau, elles enroulent autour de leur tête et autour de la masse de cheveux qui se trouve sur le dessus de leur tête un turban, comme l'explique, d'ailleurs, le shaykh Ibn `Uthaymîn, or le port du turban est caractéristique des hommes.

Ce hadith est rapporté par Abû Dâwûd sur l'autorité d'Abû Hurayra ﷺ. Il appuie ce que nous avons dit précédemment. En effet, la ressemblance peut être dans la tenue vestimentaire, dans la façon de marcher, dans les gestes, etc. Qu'Allah préserve nos garçons et nos filles de ce fléau et de cette tentation.

Pour conclure, je précise que si le hadith précédent voue en Enfer les femmes qui balancent leur taille et leurs hanches dans leur démarche -*mâ'ilât*- en vue de séduire -*mumîlât*-, à plus forte raison il voue les hommes efféminés au même sort, voire à un châtiment plus terrible encore.

Vingt-neuvième grand péché

Le mari fictif et l'homme en faveur de qui joue cette fiction

-al-muhallilu wa-l-muhallala lahu-

Il est rapporté authentiquement qu'Ibn Mas`ûd ﷺ a dit que le Prophète ﷺ a maudit le mari fictif *-al-muhallil-* et l'homme en faveur de qui joue cette fiction *-al-muhallala lahu-*.[1] Ce hadith est rapporté par an-Nasâ'î et at-Tirmidhî. Une version analogue est rapportée par les auteurs des recueils dits *sunan* avec une chaîne sûre qui remonte à `Alî ﷺ, lequel la tient du Prophète ﷺ.[2] Celui qui commet cette pratique infâme est souvent quelqu'un qui imite aveuglément les savants et suit les licences des écoles juridiques -*madhâhib*-. Peut-être que cette interdiction ne lui est pas parvenue. Nous espérons qu'Allah l'excusera et lui pardonnera.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [3] :

Le *muhallil* (le mari fictif) est celui qui contracte mariage avec une femme qui a été répudiée, à titre irrévocable, c'est-à-dire trois fois par son ancien époux, dans le but de la rendre de nouveau licite à celui-ci. Ce contrat de mariage est un contrat illicite. Le Prophète ﷺ a maudit le *muhallil* et l'homme qui bénéficie de ce contrat.

Si un homme contracte mariage avec une femme répudiée trois fois et que l'une des clauses de ce contrat stipule qu'il doit à son tour la répudier pour la rendre licite à son ancien mari, il ne fait l'ombre d'aucun doute que ce contrat s'annule et qu'il ne la rend pas licite à son ancien époux, car un contrat nul est sans effet. De même si un homme épouse une femme dans l'intention de la rendre licite pour son ancien mari sans que celui-ci ne lui impose cela comme condition, ce contrat est également invalide en raison de la règle jurisprudentielle suivante : « Que l'on vise par un contrat une chose déterminée ou qu'on la stipule dans celui-ci, c'est la même chose *-al-manwiyyu ka-l-mashrût-* », comme le prouve le hadith suivant : « *Les actes ne valent que par les intentions et à chacun selon son intention* ».

---

[1] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 1120) et an-Nasâ'î. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 5101).

[2] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 2076), at-Tirmidhî (n° 1119) et Ibn Mâja (n° 1935). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh sunan Ibn Mâja* » (n° 1935) et « *irwâ' al-ghalîl* » (6/308-309).

[3] Recueil d'épîtres du shaykh al`Uthaymîn : chapitre des règles et des principes.

Trentième grand péché

Manger la bête morte, le sang ou la chair de porc

Allah -exalté soit-Il- a dit : ﴾*Dis : « Je ne trouve en ce qui m'a été révélé aucune nourriture interdite à qui voudrait la consommer, à moins qu'il ne s'agisse de bête morte, de sang répandu, de chair de porc, car c'est une souillure, ou de la bête qui a été l'objet de prévarication et par laquelle une consécration a été proclamée pour autre qu'Allah »*﴿.[1]

Celui qui consomme ces choses-là alors qu'il n'y est nullement contraint est un criminel. Je ne pense pas qu'un musulman oserait manger la viande de porc. Peut-être que certains hérétiques exclus de la communauté le font. Il est d'ailleurs ancré dans l'esprit des croyants que la consommation de viande de porc est plus grave que la consommation de vin.

Il est rapporté authentiquement que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Tout corps qui croît à partir de choses illicites n'entrera pas au Paradis. C'est le feu de l'Enfer qui s'en charge* ».[2]

Les savants musulmans s'accordent à dire à l'unanimité que le trictrac [3] est un jeu illicite. Parmi les preuves sur lesquelles ils se fondent pour l'interdire, il y a le hadith suivant dont la chaîne d'autorités remonte authentiquement au Prophète ﷺ : « *Celui qui joue au trictrac c'est comme s'il imprégnait sa main de viande et de sang de porc* ».[4] Or, sans aucun doute, le fait d'imprégner sa main de viande et de sang de porc est plus grave que le fait de jouer au trictrac. Si c'est ainsi, que dire de celui qui mange de cette viande et qui boit de ce sang ! Qu'Allah nous en préserve par Sa grâce et Sa générosité !

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [5] :

On qualifie un produit de mauvais -*khabîth*- quand il est mauvais par sa nature ou quand il est mauvais à cause du moyen illégal qui a servi à l'obtenir. La bête morte [sans avoir été achevée par égorgement purificatoire], la viande de porc et le vin sont des produits mauvais par nature, comme a dit le Très-Haut : ﴾*Dis : « Je ne trouve dans ce qui m'a été révélé d'autre interdit touchant les aliments susceptibles d'être consommés*

---

[1] Coran, *al-an`âm* (S.6), 145.
[2] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 614) et Ibn Hibbân. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh at-targhîb wa-t-tarhîb* » (n° 1729).
[3] Il s'agit d'un jeu utilisant le jet de dés.
[4] Hadith rapporté par Muslim (n° 2260).
[5] Extrait de son explication de la sourate « *al-baqara* ».

que celui qui frappe la bête morte, le sang répandu et la viande de porc car ce sont des souillures -rijs- ...»). Ces choses-là sont impures et mauvaises. Elles sont illicites par essence et elles sont interdites à tous les hommes.

Le produit qui est mauvais au regard du moyen qui a servi à l'acquérir est tout produit qui a été obtenu par la fraude, l'usure, le mensonge, etc. Ce produit est illicite pour celui qui l'a acquis de cette manière et il n'est pas illicite pour celui qui l'a obtenu par des moyens légaux. La preuve en est que le Prophète ﷺ traitait avec les juifs de Médine alors qu'ils sont avides de biens acquis par vénalité et ils pratiquaient l'usure.

• Bref commentaire du verset : (*Il n'a déclaré illicite pour vous que la bête morte -mayta-, le sang, la chair de porc et ce qui a été consacré à un autre qu'Allah*).[1]

Dans le verset qui précède celui-là, Allah a dit : (*Mangez des excellentes nourritures que Nous vous avons accordées*) [2] puis Il a fait une exception en disant : (*Il n'a déclaré illicite pour vous que la bête morte -mayta-, le sang, la chair de porc et ce qui a été consacré à un autre qu'Allah*), c'est-à-dire : « Ne mangez pas ces choses-là ». Dans son emploi en langue arabe, « *al-mayta* » est la bête qui est morte toute seule, sans l'intervention de l'homme. Dans son emploi religieux, « *al-mayta* » est la bête qui est morte sans égorgement légal, comme la bête qui est morte accidentellement, la bête qui a été égorgée mais qui sur laquelle a été prononcé un nom autre que le nom d'Allah, la bête qui a été égorgée mais dont le sang ne s'est pas écoulé, ou la bête sacrifiée par quelqu'un dont le sacrifice ne rend pas licite la consommation de celle-ci, comme le zoroastrien ou l'apostat.

Allah a également déclaré illicite le sang pour le musulman. Il s'agit du sang qui s'est répandu en s'écoulant spontanément de la bête égorgé et non le sang qui est resté dans la chair, le cœur, le foie et les veines, en raison de la parole d'Allah : (*Dis : « Je ne trouve dans ce qui m'a été révélé d'autre interdit touchant les aliments susceptibles d'être consommés que celui qui frappe la bête morte, le sang répandu et la viande de porc car ce sont des souillures -rijs- ...»*).

Allah a aussi interdit la consommation de la chair du porc qui est un animal connu.

---

[1] Coran, *al-baqara* (S.2), 173.
[2] Coran, *al-baqara* (S.2), 172.

Trente-et-unième grand péché

Ne pas se préserver de l'urine

Allah le Très-Haut a dit : ﴾*Purifie tes vêtements*﴿.[1]

Le Prophète ﷺ passa un jour par deux tombes et dit : « *Ces deux morts sont actuellement soumis aux tourments et ce n'est pourtant pas pour une grande chose. L'un d'eux, quand il urinait, ne prenait pas ses précautions pour éviter d'être touché par les éclaboussures d'urine -lâ yastanzihu mina-l-bawl-. L'autre semait la discorde entre les gens par la médisance* ».[2] Al-Bukhârî et Muslim sont d'accord sur l'authenticité de ce hadith. Dans la plupart des versions qui se trouvent dans les deux s̲ah̲îh̲s, il y a la variante suivante : « *lâ yastatiru mina-l-bawl* (il ne se préservait pas de son urine) »

Anas ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Quand vous urinez, prenez garde de ne pas être touché par l'urine, car c'est ce qui entraîne généralement les tourments de la tombe* ».[3] Rapporté par ad-Dâraqut̲nî. Aussi faut-il souligner que celui qui laisse les éclaboussures de l'urine toucher son corps et ses vêtements, sa prière n'est pas acceptée.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [4] :

- Commentaire du hadith :

Le Prophète ﷺ passa un jour par deux tombes et dit : « *Ces deux morts sont actuellement soumis aux tourments et ce n'est pourtant pas pour une grande chose. L'un d'eux, quand il urinait, ne prenait pas ses précautions pour éviter d'être touché par les éclaboussures d'urine. L'autre semait la discorde entre les gens par la médisance* ».

Le Prophète ﷺ a proféré cette menace contre celui qui ne se préservait pas de l'urine et celui qui semait la discorde par la médisance, car ce sont deux péchés graves, comme le prouve la version de ce hadith dans laquelle il (ﷺ) a dit : « *et ce n'est pourtant pas pour une grande chose ; ou plutôt si, pour une chose grave* ». Le premier ne se nettoyait pas comme il se doit de son urine et n'essayait pas d'éviter les éclaboussures de l'urine et donc il priait sans être en état de pureté. Quant à l'autre, il médisait et ébruitait les nouvelles dans le but de susciter la haine et l'hostilité entre les gens. Ce sont donc deux péchés capitaux.

---

[1] Coran, *al-muddaththir* (S.74), 4.

[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 216) et Muslim (n° 292).

[3] Hadith rapporté par ad-Dâraqut̲nî. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *s̲ah̲îh̲ al-jâmi`* » (n° 3002).

[4] Recueil de fatwas et d'épîtres *-majmû` fatâwâ wa rasâ'il-* du shaykh al-`Uthaymîn : chapitre : le dogme (le Jour dernier), troisième tome.

Trente-deuxième grand péché

Le percepteur d'impôts illégaux

Le percepteur d'impôts illégaux -*makkâs*- encourt la menace divine suivante : ﴿*Seront seulement poursuivis ceux qui oppriment les gens et agissent injustement sur la terre contrairement au droit, ceux-là sont voués à un châtiment douloureux*﴾.[1]

Le Prophète ﷺ a dit à propos de la femme de la tribu de Ghâmid qui fut lapidée pour adultère : « *Elle s'est repentie avec tant de force qu'un percepteur d'impôts illégaux se repentirait de la sorte obtiendrait son pardon* ».[2] Le percepteur d'impôts illégaux a quelque chose de commun avec le brigand de grand chemin. Il est certainement pire que le voleur. En effet, celui qui impose des travaux pénibles aux gens et prélève chaque fois un impôt sur leurs biens est un tyran. Il n'a rien à voir avec les représentants de l'autorité qui prélèvent certains droits sur les biens de leurs sujets de manière équitable et les traitent avec clémence.

Que ce soit celui qui collecte ces impôts illégaux, ou le secrétaire qui les enregistre; ou celui qui les perçoit-ce peut être un soldat, ou un chef influent, ou un maître d'un monastère -*zâwiya*-, ils sont tous complices et ils ne font que dévorer des biens illicites.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [3] :

Chers frères, chères sœurs ! Nous vivons une époque où le scrupule religieux est devenu une vertu rare. L'argent est devenu un objectif au lieu d'être un moyen. L'homme ne pense aujourd'hui qu'au gain, sans se soucier s'il est de source licite ou de source illicite. Or, non seulement cela relève d'un manque de foi, mais aussi d'un manque d'intelligence et de gestion. Comment oses-tu, cher frère, chère sœur, dépasser le cadre du licite vers l'illicite alors que tu vois de tes propres yeux que l'argent part vite et que les biens périssent et que chaque jour qui passe ne fait que t'éloigner des biens que tu possèdes pour les quitter définitivement une fois mort ? Pourquoi amasses-tu de l'argent pour le laisser aux autres : d'une part tu te fatigues pour l'acquérir et, d'autre part, tu endosses le péché de l'avoir acquis par des moyens illicites, tandis que ceux à qui tu le laisseras vont en profiter à leur aise et sans s'exposer au châtiment que tu encourras. Parmi ceux qui nous ont précédés des siècles auparavant, en vois-tu un seul qu'Allah a maintenu

---

[1] Coran, *ash-shûrâ* (S.42), 42.

[2] Hadith rapporté par Muslim (n° 1659) et Abû Dâwûd (n° 4440).

[3] Voir le recueil de prônes du shaykh al-`Uthaymîn *ad-diyâ' al-lâmi` min al-khutab al-jawâmi`* 6° prône sur la mise en garde contre le fait de s'en prendre aux biens d'autrui.

en vie pour entretenir ses biens ou en vois-tu un seul qui garde encore la propriété de ses biens ? Crains Allah, ô toi le croyant, et cherche à gagner de l'argent de la meilleure manière, car la subsistance d'Allah s'obtient par Son obéissance et non par sa désobéissance. Il a -exalté soit-Il- dit : ﴾*Quiconque craint Allah, Allah lui procure une issue et Il pourvoira à sa subsistance par des moyens qu'il n'escomptait pas*﴿.[1]

Chers frères, chères sœurs ! Les tribunaux regorgent de litiges et les adversaires se défient les uns les autres de gagner le procès qui les oppose, au point que certains revendiquent à d'autres des droits et des biens qui ne leur appartiennent pas ou nient devoir quoi que ce soit à ceux qui leur réclament leur dû et quand ils gagnent le procès, ils disent qu'ils n'encourent aucun châtiment sous prétexte que le juge a tranché en leur faveur. Ainsi ils pensent que la décision rendrait l'illicite licite et le licite illicite, ce qui n'en est rien, car le juge se fonde sur des preuves matérielles et sur la plaidoirie de chacun des deux adversaires. Quant aux intentions et à ce qu'il y a dans le for intérieur de chacun, c'est Allah qui les jugera ﴾*le Jour où les secrets seront mis à l'épreuve*﴿ et où l'injuste ﴾*n'aura ni force ni secourant*﴿.[2] Le Prophète ﷺ a dit à ce titre : « *Je ne suis après tout qu'un être humain et lorsque vous portez vos différends devant moi, certains d'entre vous se montrent peut-être plus habiles et plus éloquents que d'autres dans l'exposé de leurs arguments, si bien que je leur donne raison, car je juge en fonction de ce que j'entends. Celui à qui ma sentence accorde à tort le droit de son frère, je ne fais là que lui accorder un morceau d'Enfer* ».[3]

Chers musulmans ! Avec la flambée du prix de l'immobilier, certaines personnes revendiquent des terrains et des biens immobiliers qui ne leur appartiennent pas ou nient les droits des autres dans ces biens, notamment ce qui se passe entre certains copropriétaires dont la copropriété a été vendue par un des leurs avec leur consentement et quand le prix de l'immobilier a augmenté, ils se sont retournés contre lui, ont intenté un procès contre lui et ont fourni des preuves qui pourraient leur être utiles dans ce monde mais qui ne leur seront d'aucune utilité dans l'Au-delà et ils viendront le Jour de jugement en portant autour du cou chaque empan de terre dont ils se sont emparés injustement comme a dit le Prophète ﷺ : « *Quiconque s'empare injustement d'un empan de terre, le Jour de la résurrection il lui sera fait un collier de cet empan de l'épaisseur des sept couches de la terre* » rapporté par al-Bukhârî et Muslim. Malheur à ces gens avec ce qui les attend le Jour du jugement !

---

[1] Coran, *at-talâq* (S.65), 2-3.
[2] Coran, *at-târiq* (S.86), 9.
[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

Trente-troisième grand péché

L'ostentation

Allah le Très-Haut a dit [à propos des hypocrites] : ﴾*Lorsqu'ils se lèvent pour la prière, ils se lèvent paresseusement car ils ne le font pas par piété mais pour faire ostentation de leur foi devant les gens et ils n'invoquent Allah que très peu*﴿.[1]

Il a dit : ﴾ *... à l'instar de celui qui dépense ses biens par ostentation*﴿.[2]

Le Prophète ﷺ a dit : « La première personne à passer en jugement au Jour de la résurrection sera un martyr mort au combat. On le fera comparaître et Allah lui exposera les bienfaits dont Il l'a gratifié et il les reconnaîtra. « *Qu'en as-tu fait ?* » lui demandera Allah. Il répondra : « J'ai combattu jusqu'à la mort pour défendre Ta cause ». Allah lui répliquera : « *Tu as menti : tu as combattu pour que l'on dise de toi que tu étais courageux et cela a été déjà dit* ». Puis Il ordonnera qu'on le traîne sur son visage et qu'on le jette dans le Feu.

Puis viendra un homme qui aura appris les sciences religieuses, les aura enseignées et aura appris aussi le Coran. On le fera comparaître et Allah lui exposera les bienfaits qu'Il lui a accordés et il les reconnaîtra. « *Qu'en as-tu fait ?* » lui demandera Allah. « J'ai appris les sciences religieuses, je les ai enseignées et j'ai appris le Coran, tout cela pour Te plaire ». Allah lui dira : « *Tu mens ! Tu n'as appris la science que dans le but d'être appelé « savant » et tu n'as récité le Coran que pour qu'on dise : « C'est quelqu'un qui excelle dans la récitation du Coran et cela a déjà été dit* ». Il ordonnera alors de le traîner sur son visage jusqu'au Feu où il sera précipité.

Et enfin viendra un homme qu'Allah aura comblé en lui accordant toutes sortes de biens. On le fera comparaître devant Allah qui lui exposera les bienfaits dont Il l'a gratifié et il les reconnaîtra. « *Qu'en as-tu fait ?* » lui demandera Allah. « Je n'ai pas laissé de domaine où Tu aimes qu'on dépense sans y mettre mon argent par désir de Toi ». Allah le reprendra : « *Tu mens ! Tu n'as fait cela que dans l'espoir que l'on dise de toi : « Quel homme généreux ! ». Or cela a déjà été dit* ». Puis Il ordonnera de le traîner sur son visage jusqu'au Feu où il sera précipité ».[3] Ce hadith est rapporté par Muslim.

Des gens dirent à Ibn `Umar ؓ : « Nous entrions chez ceux qui nous gouvernaient et nous leur disions le contraire de ce que nous disions en

---

[1] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 142.
[2] Coran, *al-baqara* (S.2), 264.
[3] Hadith rapporté par Muslim (n° 1905).

sortant de chez eux ». Ibn `Umar leur répondit : « Nous tenions une telle attitude pour de l'hypocrisie à l'époque de l'Envoyé d'Allah ﷺ ».[1] Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî.

Le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui fait ostentation de ses actes devant les gens, Allah le dénoncera devant tout le monde le Jour du jugement. Celui qui affiche ses œuvres pies pour gagner du respect et de l'estime auprès des gens, Allah dévoilera ses intentions devant tout le monde le Jour du jugement* ».[2] Ce hadith est rapporté aussi bien par al-Bukhârî que Muslim.

Mu`âdh ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Le peu d'ostentation est quand même considéré comme un acte d'associationnisme* ».[3] Ce hadith est qualifié d'authentique par al-Hâkim.

L'ostentation a déjà été expliquée dans le premier chapitre.

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 7178).
[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6499) et Muslim (n° 2986).
[3] Hadith rapporté par al-Hâkim dans « *al-mustadrak* » (4/328) qui le qualifie d'authentique, confirmation faite par adh-Dhahabî. Le shaykh al-Albânî qualifie l'autorité de ce hadith de faible *-da`îf-* : voir « *da`îf at-targhîb wa-t-tarhîb* » (n° 20).

Trente-quatrième grand péché

La trahison

Allah le Très-Haut a dit : ❬*Ne trahissez pas Allah et l'Envoyé, car ce serait trahir le dépôt qui vous a été confié*❭.[1]

Il a dit : ❬*Allah ne permet pas aux artifices des traîtres d'aboutir*❭.[2]

Le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui n'honore pas la confiance qu'on place en lui n'a pas vraiment la foi et celui qui ne tient pas ses engagements n'est pas vraiment soumis à la religion de l'Islam* ».[3]

Il (ﷺ) a dit : « *Les signes caractéristiques de l'hypocrite sont au nombre de trois : s'il tient un discours, il ment ; s'il promet quelque chose, il ne tient pas sa promesse et si on lui fait confiance, il trahit* ».[4]

La trahison est une attitude blâmable dans toute chose quoique certaines formes de trahison soient pires que d'autres. En effet, celui qui te trahit pour te soustraire quelques sous n'est pas égal à celui qui te trahit dans une affaire qui met en danger ta famille et tes biens.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [5] :

`Abd Allah b. `Amr b. al-`Âs rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Quatre attitudes caractérisent le parfait hypocrite. Celui qui en possède une, possède une branche de l'hypocrisie et ce jusqu'à ce qu'il s'en soit débarrassé. Si on lui fait confiance, il trahit ; s'il tient un discours, il ment ; s'il conclut un pacte, il ne l'honore pas et s'il se dispute, il se met hors de lui* ».[6]

Celui qui possède ces quatre mauvaises qualités est un parfait hypocrite, car il va commettre tous les actes propres aux hypocrites. L'hypocrisie dont il est question dans ce hadith est l'hypocrisie relative à l'acte, c'est-à-dire l'hypocrisie que manifestent extérieurement les hypocrites et non pas l'hypocrisie du cœur qui est de la pure mécréance. Celui qui s'imprègne de celle-ci montre son adhésion à l'Islam alors qu'il le renie intérieurement, ce qui n'est pas le cas des pécheurs musulmans qui croient en Allah et au Jour dernier, mais qui ont des attitudes qui relèvent de l'hypocrisie.

---

[1] Coran, *al-anfâl* (S.8), 27.
[2] Coran, *Yûsuf* (S.12), 52.
[3] Hadith rapporté par Ahmad (3/135). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh at-targhîb wa-t-tarhîb* » (n° 3004).
[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 33) et Muslim (n° 59).
[5] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 260 : L'interdiction du mensonge.
[6] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 34) et Muslim (n° 58).

Ces attitudes sont les suivantes :

- « *si on lui fait confiance, il trahit* » : si quelqu'un lui confie un dépôt, il s'en sert pour lui-même ou le néglige jusqu'à ce qu'il se perde et ne le restitue pas. De même quand on lui confie un secret, il le divulgue. Certaines personnes qui briguent la célébrité et aiment se montrer se vantent devant les gens d'avoir été reçues par tel émir ou tel vizir et d'avoir discuté avec lui, et si celui-ci leur confie un secret, elles en parlent aux gens pour se montrer. En agissant ainsi, elles trahissent la confiance dont elles ont été accréditées.

Remettre le dépôt de confiance à qui il revient de droit signifie aussi le fait de prendre soin de ceux dont on a la responsabilité. Ainsi le tuteur d'un orphelin qui ne lui inculque pas une bonne éducation et qui ne gère pas correctement ses biens a trahi la confiance placée en lui. Il en va de même pour celui qui néglige l'entretien et l'éducation de sa femme et de ses enfants, car ils constituent un dépôt qu'Allah lui a confié. Allah a en effet dit : ﴾*Ô vous qui croyez, prémunissez les vôtres et vous-mêmes contre ce Feu qu'alimentent les hommes et les pierres*﴿.[1] Sache, cher frère, qu'Allah ne t'a donné une certaine autorité sur eux que pour te demander des comptes à leur sujet le Jour du jugement, le Jour où tu souhaiteras ne pas avoir de lien avec eux, comme a dit Allah : ﴾*le Jour où l'homme fuira son frère, son père, sa mère, sa compagne et ses enfants. Chacun sera, ce Jour-là, préoccupé exclusivement par son propre sort*﴿.[2]

L'imâm d'une mosquée qui ne dirige pas les offices de la prière comme il se doit, tantôt il fait une prière trop longue, tantôt il l'a fait précipitamment, sans se soucier des fidèles qui prient derrière lui, est un imâm qui a trahi la confiance dont il a été accrédité.

[1] Coran, *at-ta<u>h</u>rîm* (S.66), 6.
[2] Coran, *`abasa* (S.80), 34-37.

Trente-cinquième grand péché

Apprendre la science sacrée pour un profit immédiat et le fait de la dissimuler

Allah le Très-Haut a dit :

- ﴾*De tous les serviteurs d'Allah, seuls les savants Le craignent véritablement*﴿.[1]

- ﴾En vérité, ceux qui cachent ce que Nous avons fait descendre comme signes et comme guidance, après que Nous les ayions clairement exposés aux gens dans le Livre, ceux-là, Allah les exècre et les exècrent encore les maudisseurs﴿.[2]

- ﴾*En vérité ceux qui cachent ce qu'Allah a fait descendre du Livre et qui échangent cela contre un prix infime, ceux-là n'ingèrent dans leurs entrailles que le Feu*﴿.[3]

- ﴾*[O Muhammad ! Souviens-toi] lorsque Allah prit l'engagement de ceux qui reçurent le Livre en ces termes : « Vous l'exposerez clairement aux hommes et ne le dissimulerez point ! » Or ils le laissèrent derrière eux et l'échangèrent contre un prix infime. Combien est mauvais ce contre quoi ils opèrent l'échange !*﴿.[4]

Le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui apprend l'une des sciences qui sont censées être consacrées à Allah et qui ne l'apprend qu'en vue d'en tirer un profit immédiat ne sentira même pas l'odeur du Paradis le Jour de la résurrection* ».[5] Ce hadith est rapporté par Abû Dâwûd avec une chaîne sûre.

Nous avons cité le hadith rapporté par Abû Hurayra ﷺ à propos des trois individus qui seront traînés sur leur visage et jetés dans le Feu. Ce hadith précise qu'Allah reprendra l'un d'eux en ces termes : « *Tu n'as appris la science que dans le but d'être appelé « savant » et cela a déjà été dit* ».

Il est rapporté selon la chaîne suivante « Yahyâ b. Ayyûb - Ibn Jurayj - Abû az-Zubayr - Jâbir ﷺ » que le Prophète ﷺ a dit : « *N'apprenez pas la science en vue de vous en vanter au milieu des savants ou de controverser avec les ignorants ou de présider des assemblées. Celui qui l'apprend dans ce but,*

---

[1] Coran, *Fâtir* (S.35), 28.
[2] Coran, *al-baqara* (S.2), 159.
[3] Coran, *al-baqara* (S.2), 174.
[4] Coran, *âl-`Imrân* (S.3), 187.
[5] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 3664) et Ibn Mâja (n° 252). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : « *mishkât al-masâbîh* » (n° 227).

c'est le feu qui l'attend et rien d'autre que le feu ».[1] Ibn Wahb le rapporte sur l'autorité d'Ibn Jurayj sans intermédiaire entre celui-ci et le Prophète ﷺ -*mursal*-.

Il est rapporté selon la chaîne suivante « Ishâq b. Yahyâ - `Abd Allah b. Ka`b b. Mâlik - Ka`b b. Mâlik (le père de ce dernier) » que le prophète ﷺ a dit : « *Celui qui apprend la science en vue de s'en vanter devant les savants, ou de s'en servir pour controverser avec les ignorants ou pour que les gens recourent à lui, ira directement en Enfer ».*[2] Dans une autre version : « *Allah le fera entrer en Enfer* ». Ce hadith est rapporté par at-Tirmidhî, mais le rapporteur Ishâq qui figure dans sa chaîne n'est pas fiable.

Le prophète ﷺ a dit : « *Celui qui est interrogé au sujet d'une question religieuse qu'il connaît et qui dissimule sa science sera muselé à l'aide d'une muselière de feu le Jour de la résurrection ».*[3] La chaîne de transmission de ce hadith est sûre. Il est rapporté par `Atâ' sur l'autorité d'Abû Hurayra ﷺ.

Il est rapporté selon la chaîne suivante « `Abd Allah b. `Ayyâsh al-Qutbânî - le père de celui-ci - Abû `Abd ar-Rahmân al-Hablî - `Abd Allah b. `Amr » que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Celui qui dissimule une science sacrée, Allah le musellera avec une muselière de feu le Jour de la résurrection ».*[4] Al-Hâkim a dit : « Ce hadith remplit les conditions canoniques exigées par al-Bukhârî et Muslim dans le choix des hadiths qu'il ont mis dans leurs *sahîhs*. Je n'ai pas trouvé dans ce hadith quelque chose qui puisse entraîner la récusation de son autorité ».

Le Prophète ﷺ disait [parfois dans ses invocations] : « *Mon Dieu, je prends refuge en Toi contre une science qui n'apporte aucun profit ».*[5]

Il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui apprend une science sacrée pour un autre objectif que l'obtention de la satisfaction d'Allah* - selon une autre version : *celui qui cherche par cette science autre chose que*

---

[1] Hadith rapporté dans ces termes par al-Hâkim (1/86). Il est rapporté par Ibn Mâja et Ibn Hibbân avec la variante suivante : « *takhayyarû* (choisir les meilleures assemblées) » au lieu de « *tahayyazû* ». Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh at-targhîb wa-t-tarhîb* » (n° 107).

[2] Hadith rapporté dans ces termes par al-Hâkim. Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité d'assez bonne -*hasan*- d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 5930).

[3] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 3658) et at-Tirmidhî (n° 2651). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : « *mishkât al-masâbîh* » (n° 223).

[4] Hadith rapporté par al-Hâkim (1/101). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh at-targhîb wa-t-tarhîb* » (n° 121).

[5] Hadith rapporté par Muslim.

l'accès vers Allah-, qu'il réserve déjà sa place en Enfer ».[1] At-Tirmidhî qualifie son autorité d'assez bonne -*hasan*-.

Il est rapporté qu'Ibn Mas`ûd ﷺ a dit : « Celui qui apprend une science sacrée sans la mettre en pratique, sa science ne fera que le gonfler d'orgueil ».

On rapporte sur l'autorité d'Abû Umâma que le Prophète ﷺ a dit : « *On amènera le Jour du jugement le savant malveillant et on le jettera dans la Géhenne. Ses intestins s'éjecteront et il se mettra à tourner comme l'âne autour du moulin. Les gens lui diront : « Qu'as-tu fait pour mériter tout ce châtiment alors que c'est grâce à toi que nous avons été guidés ? » Il répondra : « Je vous interdisais le blâmable mais je le commettais* ».[2]

Hilâl b. al-A`lâ a dit : « Apprendre la science sacrée est un travail difficile. L'entretenir et la garder en mémoire est plus dur que son apprentissage. La mettre en pratique est plus dur que sa préservation. Se prémunir contre ses tentations est plus dur que sa mise en pratique ».

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [3] :

- Commentaire du hadith : « *Celui qui apprend l'une des sciences qui est censée être consacrée à Allah et qui ne l'apprend qu'en vue d'en tirer un profit immédiat ne sentira même pas l'odeur du Paradis le Jour de la résurrection* ».

Il s'agit ici de la science du Livre et de la Sunna. Si l'homme vise par son apprentissage de cette science un profit immédiat de ce monde, il ne sentira pas l'odeur du Paradis. Pourtant son odeur peut se sentir à une distance de plusieurs années de marche.

Si l'homme apprend la théologie dogmatique, la jurisprudence, l'exégèse ou la science du hadith pour que les gens disent qu'il est un savant érudit ou pour être nommé à un poste élevé, il ne sentira pas l'odeur du paradis, c'est-à-dire qu'il sera empêché d'y entrer.

Quant aux autres sciences qui ne sont pas sacrées comme les mathématiques, la technologie, etc., si on les apprend pour jouir des faveurs de ce monde, on n'encourt aucun châtiment. La menace proférée dans ce hadith concerne la science qui doit être apprise dans le seul but de plaire à Allah. Quelqu'un peut poser la question suivante : « Qu'en est-il de ceux qui étudient ces sciences dans les universités pour obtenir des diplômes ? ». A

---

[1] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (3478). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité de faible -*da`îf*- : voir « *da`îf al-jâmi`* » (n° 5530).

[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 3267) et Muslim (n° 2989).

[3] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » » (3/442).

celui-là nous répondons que les actes ne valent que par les intentions. Si l'étudiant vise par ces diplômes l'obtention des honneurs et de postes éminents, son intention est comptée en tant que profit immédiat de ce bas-monde. S'il veut obtenir ces diplômes parce qu'ils le qualifient à un poste qui lui permet d'être utile aux gens, comme le poste d'enseignant, le poste de directeur d'une école, ou le poste d'éducateur, c'est une bonne chose parce qu'aujourd'hui les gens donnent de la considération à l'homme pour ses diplômes et non pour le savoir qu'il a acquis. Si quelqu'un nous dit : « Mon but est de devenir enseignant en sciences religieuses pour instruire les musulmans et être utile à la communauté, mais sans diplôme aucune académie ne m'engagera à ce poste même si j'ai acquis beaucoup de savoir. Tout ce que je vais faire c'est étudier dans une école jusqu'à obtenir le diplôme qui me qualifie pour cette noble mission », nous lui répondrons : « C'est une excellente idée et ton intention est bonne ».

Trente-sixième grand péché

Se prévaloir des faveurs qu'on accorde à autrui

Allah le Très-Haut a dit : ﴿*ne rendez pas vos aumônes vaines en les rappelant à ceux qui en ont bénéficié et en les vexant*﴾.[1]

Il y a un hadith authentique qui dit : « *Il y a trois types d'individus auxquels Allah n'adressera pas la parole le Jour du jugement, qu'Il ne daignera pas regarder, auxquels Il ne donnera aucune considération et ils auront un châtiment douloureux : celui qui laisse traîner son manteau, celui qui fait étalage des faveurs qu'il fait aux gens et celui qui écoule sa marchandise avec de faux serments* ».[2]

Il est rapporté selon la chaîne suivante « `Umar b. Yazîd (le Damascène) - Abû Sallâm - Abû Umâma al-Bâhilî ﷺ » que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Il y a trois catégories de gens desquels Allah n'acceptera ni œuvre obligatoire ni œuvre surérogatoire : celui qui manque à la piété à l'égard de ses deux parents, celui qui fait étalage des faveurs qu'il accorde aux gens et celui qui nie la prédétermination des évènements par Allah* ».[3] `Umar [b. Yazîd] est un rapporteur moyen -*suwaylih*-.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [4] :

Quand on fait don d'une aumône à quelqu'un ou qu'on lui rend un service, il faut le faire dans le seul but de plaire à Allah. Autrement dit, il n'est pas permis de faire étalage d'une faveur qu'on a accordée à quelqu'un en lui disant : « Rappelle-toi que je t'ai aidé ! Je t'ai rendu service ! » ou en disant en son absence : « J'ai fait tel don à untel ! ». Allah a mis en garde contre une telle attitude, Il a en effet dit : ﴿*Vous qui croyez ! Ne rendez pas vos aumônes vaines en les rappelant à ceux qui en ont bénéficié et en les vexant*﴾.[5] Ce verset prouve que lorsque l'homme fait un don à quelqu'un, puis lui rappelle qu'il lui a accordé une faveur ou en parle à d'autres, il rend ce don vain, ce qui le prive de toute récompense. Cette attitude est même considérée comme un péché majeur. Allah dit au sujet des croyants qui évitent cette attitude : ﴿*Ceux qui dépensent leurs biens dans la voie d'Allah*

---

[1] Coran, *al-baqara* (S.2), 264.
[2] Hadith rapporté par Muslim (n° 106) et Abû Dâwûd (n° 4087).
[3] Hadith rapporté par Ibn Abî `Âsim dans son livre « *as-sunna* » (1/142). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité d'assez bonne -*hasan*- : voir « *zilâl al-janna* » (n° 323).
[4] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 278 : L'interdiction de faire étalage des faveurs qu'on accorde aux gens.
[5] Coran, *al-baqara* (S.2), 264.

sans faire suivre leurs dépenses d'étalage ni de vexation auront leur récompense auprès de leur Seigneur et n'auront à éprouver aucune crainte ni tristesse﴿.[1]

- Bref commentaire du hadith suivant :

Abû Dharr ﷺ rapporte que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Il y a trois types d'individus auxquels Allah n'adressera pas la parole le Jour du jugement, qu'Il ne daignera pas regarder, auxquels Il ne donnera aucune considération et ils auront un châtiment douloureux : celui qui laisse traîner son manteau, celui qui fait étalage des faveurs qu'il fait aux gens et celui qui écoule sa marchandise avec de faux serments* ».

Celui qui laisse traîner son vêtement par orgueil et vanité, le châtiment suivant l'attend : le Jour du jugement, Allah ne lui adressera pas la parole, ne daignera pas le regarder, ne le purifiera pas et lui infligera un châtiment douloureux.

Le même sort attend celui qui fait étalage des faveurs qu'il a accordées aux gens et celui qui écoule sa marchandise avec de faux serments, c'est-à-dire qu'il présente le produit qu'il veut vendre et jure à tort qu'il coûte telle somme d'argent pour en augmenter le prix.

[1] Coran, *al-baqara* (S.2), 262.

Trente-septième grand péché

Nier la prédétermination par Allah de toute chose *-qadar-*

Allah -exalté soit-Il- a dit :

- ﴿*Nous avons créé toute chose selon un décret prédéterminé -qadar-*﴾.[1]
- ﴿*C'est Allah qui vous a créés, vous et vos actes*﴾.[2]
- ﴿*Celui qu'Allah égare, il n'y a plus aucun guide pour lui*﴾.[3]
- ﴿*Que penses-tu de celui qui prend sa passion pour sa propre divinité et qu'Allah égare malgré la science qu'il a reçue*﴾.[4]
- ﴿*Vous ne le voulez qu'autant que le veuille Allah*﴾.[5]
- ﴿*qui* (Allah) *a alors inspiré à l'âme son libertinage et sa piété*﴾.[6]

Il y a plusieurs versets du Coran qui affirment qu'Allah a prédéterminé toute chose. Parmi les hadiths qui parlent du *qadar*, il y a les hadiths suivants :

Dans les deux *sahîhs* on trouve le hadith connu sous le nom de « *hadîthu Jibrîl* » dans lequel l'ange Jibrîl a dit à l'Envoyé d'Allah ﷺ : « *Qu'est-ce que la foi ?* » - « *La foi* », *répondit-il*, « *c'est que tu croies en Allah, en Ses anges, en Ses Livres, en Ses Envoyés, en la résurrection et que tu croies au Décret -qadar- qu'il s'agisse de son bien ou de son mal* ».[7]

Il est rapporté selon la chaîne suivante « `Abd ar-Rahmân b. Abî al-Mawâlî - `Ubayd Allah b. Mawhib - Abû Bakra b. Muhammad b. `Amr b. Hazm - `Amra - `Â'isha ﵂ » que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Il y a six types d'individus que j'ai maudits, qu'Allah a maudits et que tout prophète exaucé -sachant que tout prophète est exaucé- a maudits : celui qui nie la prédétermination par Allah de toute chose, celui qui introduit au Livre d'Allah ce qui n'en fait pas partie, le tyran, celui qui profane les injonctions sacrées d'Allah, celui qui s'en prend à ma Famille et celui qui abandonne ma Sunna* »[8]. Sa chaîne de transmission est fiable.

---

[1] Coran, *al-qamar* (S.54), 49.
[2] Coran, *as-sâffât* (S.37), 96.
[3] Coran, *al-a`râf* (S.7), 186.
[4] Coran, *al-jâthiya* (S.45), 23.
[5] Coran, *al-insân* (S.76), 30.
[6] Coran, *ash-shams* (S.91), 8.
[7] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 50) et Muslim (n° 9-10).
[8] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 2155). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité de faible *-da`îf-* : voir « *da`îf al-jâmi`* » (n° 3248).

On rapporte selon la chaîne suivante « Sulaymân b. `Utba le Damascène - Yûnus b. Maysara - Abû Idrîs - Abû ad-Dardâ' ؓ » que le Prophète ﷺ a dit : « *Il n'entrera pas au Paradis celui qui désobéit à ses deux parents, ni celui qui nie le qadar, ni le buveur invétéré* ».[1] Sulaymân est un rapporteur de faible autorité quoi que beaucoup de rapporteurs aient transmis ce hadith.

`Abd al-`Azîz b. Abî Hâzim rapporte ce hadith sur l'autorité de son père, lequel le rapporte sur l'autorité d'Ibn `Umar ؓ, lequel rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Les partisans du libre arbitre de manière absolue - qadariyya- sont les zoroastriens de cette communauté. S'ils tombent malades, ne leur rendez pas visite. S'ils meurent, n'assistez pas à leurs funérailles* ». Les rapporteurs qui figurent dans la chaîne de transmission de ce hadith sont dignes de confiance, mais elle comporte une interruption.[2]

Ibn `Umar ؓ tient ces propos du Prophète ﷺ : « *Il y aura dans ma communauté des gens qui nieront la prédétermination de toute chose par Allah* ».[3] Ce hadith remplit les conditions canoniques exigées par Muslim dans le choix des hadiths qu'il a mis dans son *sahîh*.

At-Tirmidhî qualifie le hadith suivant d'authentique. Abû Sakhr rapporte sur l'autorité de Nâfi` qu'un homme vint dire à Ibn `Umar ؓ : « Untel te salue ». Il lui répondit : « Il m'est parvenu qu'il a donné naissance à une innovation [en matière de religion] -*bid`a*-. S'il l'a vraiment faite, alors ne lui transmet pas le salut de ma part. J'ai entendu l'Envoyé d'Allah ﷺ dire : « *Ma communauté sera témoin d'un engloutissement* -ou il a dit *: d'une métamorphose ou d'une lapidation- qui frappera les partisans du libre arbitre* ».[4]

Mansûr rapporte le hadith suivant sur l'autorité de Rub`iyy b. Khirâsh, lequel le rapporte sur l'autorité de `Alî ؓ, lequel rapporte que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Nul n'aura la foi que s'il croit en ces quatre choses : il témoigne qu'il n'est de dieu si ce n'est Allah et que je suis l'Envoyé d'Allah pour transmettre le Message de vérité, il croit en la résurrection et il croit en la prédétermination par Allah de toute chose* ».[5] Ce hadith est rapporté

---

[1] Hadith rapporté par Ahmad (6/441). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité d'assez bonne : voir « *silsilatu-l-ahâdîth as-sahîha* » (n° 675).

[2] Hadith rapporté par al-Hâkim (1/85) et Abû Dâwûd. Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité d'assez bonne : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 4442).

[3] Hadith rapporté par al-Hâkim (1/84) et Abû Dâwûd (4613). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 3669).

[4] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 2153), Abû Dâwûd et Ibn Mâja. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 4274).

[5] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 2146) et Ibn Mâja (n° 81). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *mishkât al-masâbîh* » (n° 104).

par at-Tirmidhî. Sa chaîne d'autorités est sûre. Certains spécialistes du hadith disent qu'il y a un intermédiaire entre Rub`iyy et `Alî ﷺ.

Il est rapporté selon la chaîne suivante « Baqiyya - al-Awzâ`î - Ibn Jurayj - Ibn az-Zubayr - Jâbir ﷺ » que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Les zoroastriens sont ceux qui nient qu'Allah a prédéterminé le destin de toute chose. S'ils tombent malades, ne leur rendez pas visite. S'ils meurent, ne pratiquez pas la prière mortuaire sur eux. Et si vous les rencontrez, ne les saluez pas* ».[1] Ce hadith est rapporté par Abû Bakr b. Abî `Âsim dans son livre « *as-sunna* ». Il y a cité à ce sujet plusieurs hadiths dont l'autorité est quand même discutable.

Il est rapporté selon la chaîne d'autorités suivante « Baqiyya - Abû al-A`lâ le Damascène - Muhammad b. Juhâda - Yazîd b. Husayn - Mu`âdh b. Jabal ﷺ » que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Allah n'a pas envoyé de prophète sans susciter dans sa communauté deux sectes : les partisans du libre arbitre -qadariyya- et les murji'a.*[2] *Allah a maudit les qadariyya et les murji'a par la langue de soixante-dix prophètes* ».[3]

On rapporte selon la chaîne d'autorités suivante « Baqiyya - Artât - al-Mundhir - Abû Busr - Abû Mas`ûd - Abû Hurayra ﷺ » que le prophète ﷺ a dit : « *Il y a trois types d'individus auxquels Allah n'adressera pas la parole le Jour du jugement, qu'Il ne daignera pas regarder et qu'Il ne purifiera pas : celui qui nie la prédétermination du destin de toute chose par Allah et celui qui désavoue la paternité de son enfant* ».[4]

Il est rapporté selon la chaîne suivante « Sufyân ath-Thawrî - `Umar l'affranchi de Ghafra - un homme (dont le nom est inconnu) - Hudhayfa ﷺ » que l'envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Dans chaque communauté il y a des zoroastriens et les zoroastriens de ma communauté sont ceux qui prétendent que rien n'est prédéterminé par Allah* ».[5] Al-Hasan [al-Basrî] rapporte sur

---

[1] Hadith rapporté par Ibn Mâja (n° 92) et Ibn Abî `Âsim dans son livre « *as-sunna* » (1/144). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité d'assez bonne -*hasan*- : voir « *zilâl al-janna* » (n° 328).

[2] Les principales thèses de cette secte sont les suivantes :
- La foi est une parole ou une adhésion du cœur et les œuvres en sont exclues.
- Pas de hiérarchies entre les croyants sous le rapport de la foi : la foi des hommes, des anges et des prophètes est la même.
- La foi n'augmente pas et ne diminue pas.

[3] Hadith rapporté par Ibn Abî `Âsim dans son livre « *as-sunna* » (1/142). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité de faible : voir « *zilâl al-janna* » (n° 325).

[4] Hadith rapporté par Ibn Abî `Âsim dans son livre « *as-sunna* » (1/147). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité de faible : voir « *zilâl al-janna* » (n° 333).

[5] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4692) et Ibn Abî `Âsim dans son livre « *as-sunna* » (1/144-145). La version de ce hadith qui comporte une chaîne qui remonte à Hudhayfa ﷺ est qualifiée de faible pas le shaykh al-Albânî : voir « *da`îf al-jâmi`* » (n°

l'autorité de `Â'isha ﷺ que le Prophète ﷺ a dit : « *Les qadariyya sont les zoroastriens de cette communauté* ».[1] Ces hadiths ne sont pas authentiques en raison de la faiblesse de l'autorité de leurs rapporteurs.[2]

On rapporte selon la chaîne suivante « al-Mu`âfâ b. `Umar et d'autres rapporteurs - Nizâr b. Hayyân - `Ikrima - Ibn `Abbâs ﷺ » que le Prophète ﷺ a dit : « *Dans ma communauté il y a deux catégories de gens qui n'ont aucune part dans l'Islam : les qadariyya et les murji'a* ».[3] Nizâr est récusé par Ibn Hibbân. D'autres rapporteurs de la même génération que Nizâr ont rapporté ce hadith mais leur autorité est faible aussi. Ce hadith est rapporté également avec la chaîne suivante « Muhammad b. Bishr al-`Abdî - Sallâm b. Abî `Amra - `Ikrima - Ibn `Abbâs ﷺ - le Prophète ﷺ ».

Il est rapporté selon la chaîne suivante « Abû `Âsim an-Nabîl - Muhammad b. Mus`ab al-Qarqasânî -`Inbisa - az-Zuhrî - Sa`îd b. al-Musayyib - Abû Hurayra ﷺ » que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Plus tard, il y aura dans ma communauté des gens mauvais qui nieront la prédétermination des choses par Allah* ».[4]

Abû Mâlik al-Ashja`î rapporte ce hadith sur l'autorité de Rib`iyy, lequel le rapporte sur l'autorité de Hudhayfa ﷺ, lequel rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Allah a créé l'homme et son œuvre* ».[5]

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [6] :

Deux sectes se sont égarées au sujet de ce qu'ils professent du *qadar* :

- **Les jabrites** *-al-jabriyya-* : ils soutiennent que l'être humain est entièrement déterminé dans ce qu'il fait et qu'il n'a ni volonté ni pouvoir sur ses actes.

4712). Quant à la version dont la chaîne remonte à Ibn `Umar ﷺ, son autorité est qualifiée d'assez bonne : « *sahîh al-jâmi`* » (n° 5163).

[1] Hadith rapporté par Ibn Abî `Âsim dans son livre « *as-sunna* » (1/146). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité de faible : voir « *zilâl al-janna* ».

[2] L'imâm adh-Dhahabî conteste l'autorité de ces hadiths qu'Ibn Abî `Âsim a cités dans « *as-sunna* » mais pas tous les hadiths qui condamnent les qadarites, puisqu'il en a qualifié certains d'authentiques. Comme vous pouvez le constater à travers ces notes, le shaykh al-Albânî en a qualifié plusieurs d'authentiques.

[3] Hadith rapporté par Ibn Abî `Âsim (1/147), at-Tirmidhî (n° 2149) et Ibn Mâja. Le shaykh al-Albânî le qualifie de faible : voir « *da`îf al-jâmi`* » (n° 3498).

[4] Hadith rapporté par Ibn Abî `Âsim dans son livre « *as-sunna* » (1/155). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité d'assez bonne -*hasan*- : voir « *silsilatu-l-ahâdîth as-sahîha* » (n° 1124).

[5] Hadith rapporté par Ibn Abî `Âsim dans son livre « *as-sunna* » (1/158). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *zilâl al-janna* » (n° 357).

[6] Recueil de fatwas et d'épîtres -*majmû` fatâwâ wa rasâ'il*- du shaykh al-`Uthaymîn : chapitre : le dogme, cinquième tome.

- **Les qadarites** *-al-qadariyya-* : ils affirment, quant à eux, une totale autonomie de l'homme dans ses actes, qu'il s'agisse de la volonté ou de la puissance, et que la volonté d'Allah et sa puissance n'ont aucun effet sur lui.

Nous pouvons réfuter la thèse des jabrites par des preuves scripturaires et non par des preuves matérielles.
Pour ce qui est des preuves scripturaires, il faut savoir qu'Allah affirme en l'homme l'existence d'une volonté et lui attribue des actes. Il a en effet dit : ❬*Il en est parmi vous qui veulent ce monde, d'autres qui veulent l'Autre monde*❭.[1] Il a dit : ❬*Dis : « La vérité procède de votre Seigneur. Que croie celui qui veut et que dénie celui qui veut ». Nous avons apprêté pour les injustes un feu dont les parois les encercleront*❭ [2] et Il a dit : ❬*Quiconque effectue une œuvre pie, c'est pour lui-même et quiconque effectue une œuvre mauvaise, c'est contre lui-même*❭.[3]

Pour ce qui est des preuves concrètes tirées de la réalité, il est évident que tout homme fait la distinction entre ses actes volontaires comme quand il boit, ou mange, ou négocie une affaire, et ses actes involontaires comme le frisson dû à une fièvre ou une chute inattendue. Dans le premier cas, il s'agit de son propre choix, sans aucune contrainte, et dans le deuxième cas, ce qui lui arrive n'est pas dû à son propre choix ni à sa propre volonté.

Quant à la deuxième secte, à savoir les qadarites, nous réfutons leur thèse par des preuves scripturaires et logiques.
En ce qui concerne les preuves scripturaires, il faut savoir qu'Allah a créé toute chose et que rien n'existe sauf par Sa volonté. Allah -Puissant et Majestueux- a montré dans Son Livre que les actes des hommes se produisent par Sa volonté ; Il a dit : ❬*Si Allah l'avait voulu, les hommes qui vécurent après eux ne se seraient pas entretués après que leur vinrent les preuves évidentes. Mais ils entrèrent en divergence de sorte que certains d'entre eux embrassèrent la foi tandis que d'autres mécrurent. Si Allah l'avait voulu, ils ne se seraient pas entretués mais Allah fait ce qu'Il veut*❭ [4] et Il a dit : ❬*Certes, si Nous l'avions voulu, Nous aurions inspiré à chaque âme de suivre la bonne voie, mais Ma décision de remplir la Géhenne de djinns et d'hommes mêlés ensemble doit s'accomplir inéluctablement*❭.[5]
Si nous voulons raisonner logiquement, nous dirons que cet univers appartient à Allah le Très-Haut et l'homme fait partie de cet univers et donc il appartient lui aussi à Allah. Or un serviteur ne peut pas agir dans le royaume de son maître sans la permission de celui-ci.

---

[1] Coran, *âl-`Imrân* (S.3), 152.
[2] Coran, *al-kahf* (S.18), 29.
[3] Coran, *fussilat* (S.41), 46.
[4] Coran, *al-baqara* (S.2), 253.
[5] Coran, *as-sajda* (S.32), 13.

Trente-huitième grand péché

Ecouter les conversations secrètes des gens

A mon avis, cette attitude n'est pas vraiment un péché majeur.

A propos du caractère blâmable de ce comportement, Allah a dit : ﴿*Ne vous espionnez pas les uns les autres*﴾ [1] et le Prophète ﷺ a dit : « *Quiconque prête l'oreille à une conversation entre des gens contre leur gré se fera verser du plomb dans les oreilles le Jour du jugement. Quiconque aura fait une représentation figurée sera tenu d'insuffler en elle l'esprit le Jour du jugement, sans y parvenir* ».[2] Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî.

L'explication de ces textes viendra quand on parlera du soixante-quatorzième grand péché.

[1] Coran, *al-hujurât* (S.49), 12.
[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 7042).

Trente-neuvième grand péché

Maudire les gens

Le Prophète ﷺ a dit :

- « *Maudire un croyant revient à le tuer* ».[1] Ce hadith est rapporté aussi bien par al-Bukhârî que Muslim.

- « *Insulter un musulman est perversité, le combattre est mécréance* ».[2]

- « *Ceux qui multiplient les malédictions n'auront ni le privilège d'intercéder [en faveur de ceux qu'ils aiment] ni le privilège de témoigner que les prophètes ont fait parvenir le Message divin à leurs communautés, le Jour du jugement* ».[3] Ce hadith est rapporté par Muslim.

- « *Le croyant n'est ni quelqu'un qui multiplie les malédictions, ni quelqu'un qui dénigre les gens, ni quelqu'un d'indécent, ni quelqu'un d'insolent* ».[4]

On rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Lorsque l'homme maudit quelqu'un* (ou quelque chose), *la malédiction s'élève au ciel et les portes du ciel se referment devant elle. Alors elle redescend sur terre, mais les portes de la terre se referment également devant elle. Elle se déplace ensuite à droite et à gauche et si elle ne trouve aucun passage, elle part vers celui à qui elle était destinée s'il mérite vraiment d'être maudit, sinon elle revient à celui qui l'a proférée* ».[5] Ce hadith est rapporté par Abû Dâwûd.

D'ailleurs le Prophète ﷺ a puni la femme qui a maudit sa chamelle en l'en privant comme le prouve ce hadith rapporté par `Imrân b. <u>H</u>u<u>s</u>ayn ﷺ et Abû Barza ﷺ -cette version est celle de `Imrân- : « Au cours de l'un des voyages de l'Envoyé d'Allah ﷺ, une femme médinoise s'énerva contre la chamelle qu'elle montait et finit par la maudire. L'Envoyé d'Allah entendit ce qu'elle avait proféré et il ordonna : « *Déchargez la bête et laissez-la aller car elle est maudite* ».[6] `Imrân ajouta : « C'est comme si je la voyais maintenant errer au milieu des gens sans que personne n'ose la prendre ». Ce hadith est rapporté par Muslim.

---

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6047) et Muslim (n° 110).
[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6041) et Muslim (n° 64).
[3] Hadith rapporté par Muslim (n° 2598).
[4] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 1978), A<u>h</u>mad (1/404-405). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *silsilatu-l-a<u>h</u>âdith a<u>s</u>-<u>s</u>a<u>h</u>î<u>h</u>a* » (n° 320).
[5] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4905). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *<u>s</u>a<u>h</u>î<u>h</u> al-jâmi`* » (n° 1672).
[6] Hadith rapporté par Muslim (n° 2595).

Il est rapporté selon la chaîne suivante « Ibn Lahî`a - Abû al-Aswad - Yahyâ b. an-Nadr - Abû Hurayra ﷺ » que le Prophète ﷺ a dit : « *Il est plus grave de porter atteinte à l'honneur de son frère musulman que de lui prêter de l'argent et d'exiger de lui des intérêts excessifs* ».[1]

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [2] :

La malédiction signifie l'expulsion de la personne du cercle de ceux à qui Allah fait miséricorde. Si tu dis : « Mon Dieu, maudis untel ! », cela veut dire que tu demandes à Allah de le bannir et de l'éloigner de Sa miséricorde. C'est dire que le fait de maudire une personne déterminée est un péché grave.

Il n'est donc pas permis de maudire une personne vivante bien déterminée en disant : « Mon Dieu, maudis untel ! » ou « Qu'Allah le maudisse ! » ou des expressions de ce genre même si cette personne est incroyante. Ainsi lorsque le Prophète ﷺ [fut blessé lors de la bataille d'Uhud] il se mettait à dire dans ses invocations : « Qu'Allah maudisse untel et untel » en les désignant par leurs noms et Allah lui fit ce reproche : ﴿*Il ne t'appartient pas de décider de leur sort. Allah seul pourra à Son gré les absoudre ou les châtier pour leur injustice*﴾.[3]

Le zèle pousse certains musulmans à maudire nommément un incroyant. Or une telle attitude est répréhensible, car qu'est-ce qu'ils en savent ? Peut-être qu'Allah guidera cet incroyant. Combien de gens étaient hostiles à la religion de l'Islam et aux musulmans, puis Allah les a guidés et ils sont devenus de parfaits croyants. `Umar b. al-Khattâb ﷺ qui est dans l'ordre de mérite le deuxième homme après Abû Bakr ﷺ dans cette communauté, était l'un des pires ennemis de l'Islam, mais Allah a ouvert son cœur à la foi et il l'a embrassée. Khâlid b. al-Walîd ﷺ qui avait combattu les musulmans dans la bataille d'Uhud devint par la suite l'un des meilleurs chefs de l'armée musulmane, de même que `Ikrima b. Abî Jahl et d'autres Compagnons.

Ce qui vient d'être dit concerne l'incroyant qui est encore vivant. Quant à l'incroyant qui meurt dans cet état d'esprit, le fait de le maudire n'est pas un acte blâmable, mais à quoi servirait-t-il de le maudire ? Je pense que le Prophète ﷺ fait allusion à eux quand il a dit : « *N'insultez pas les morts car ce qu'ils avaient avancé est désormais présent sous leurs yeux* ».[4]

---

[1] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4876). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh sunan Abî Dâwûd* ».

[2] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 264 : L'interdiction de maudire une personne déterminée ou une bête.

[3] Coran, *âl-`Imrân* (S.3), 128.

[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî.

A celui qui maudit quelqu'un qui est mort incroyant, nous disons : « Il n'y a aucun intérêt à ce que tu le maudisses car il est déjà exclu de la miséricorde d'Allah et il fait partie des gens de l'Enfer pour l'éternité ». Il n'est pas permis non plus de maudire des bêtes comme le chameau, l'âne, la vache ou la brebis.

• Bref commentaire du hadith : « *Le croyant n'est ni quelqu'un qui multiplie les malédictions, ni quelqu'un qui dénigre les gens, ni quelqu'un d'indécent, ni quelqu'un d'insolent* ».

Ces mauvaises qualités prouvent un manque de foi et dépouillent le croyant de la réalité de la foi. En effet, le croyant ne doit pas discréditer les gens, ou critiquer leur aspect extérieur ou leur tenue vestimentaire. Il ne doit pas multiplier les malédictions comme le font certains qui dans le feu de leur conversation disent aux gens : « Qu'Allah vous maudisse ! », ou quand ils donnent un ordre à leurs enfants, ils leur disent : « Faites ceci et faites cela, qu'Allah vous maudisse ! ».

Le croyant n'est pas non plus quelqu'un de grossier et d'insolent et ne s'emporte pas contre les gens. Au contraire, il est conciliant et on ne l'entend jamais dire de paroles grossières comme on ne le voit jamais faire de gestes grossiers tout simplement parce que sa foi l'en empêche.

• Bref commentaire du hadith : « *Lorsque l'homme maudit quelqu'un* (ou quelque chose), *la malédiction s'élève au ciel et les portes du ciel se referment devant elle. Alors elle redescend sur terre, mais les portes de la terre se referment également devant elle. Elle se déplace ensuite à droite et à gauche et si elle ne trouve aucun passage, elle part vers celui à qui elle était destinée s'il mérite vraiment d'être maudit, sinon elle revient à celui qui l'a proférée* ».

C'est là une menace terrible proférée contre celui qui maudit quelqu'un qui ne mérite pas d'être maudit puisque la malédiction se retourne contre lui.

• Bref commentaire du hadith dans lequel `Imrân b. Husayn a dit : « Au cours de l'un des voyages de l'Envoyé d'Allah, une femme qui appartenait au clan médinois fut lassée par le comportement de la chamelle qu'elle montait et elle finit par la maudire. Le Prophète ﷺ l'entendit et il donna l'ordre de décharger la chamelle et de la laisser partir seule. Je l'ai vue errer au milieu des gens sans que personne n'ose l'approcher ».

Le Prophète ﷺ a puni cette femme pour avoir maudit une bête qui ne mérite pas d'être maudite. Il a dit : « *Une chamelle qui a fait l'objet d'une malédiction ne peut pas nous accompagner* ». Cette femme a maudit cette chamelle, or tout ce qui fait l'objet d'une malédiction ne sert plus à rien. C'est pourquoi l'Envoyé d'Allah a interdit de l'approcher et a ordonné de la laisser aller.

• Ce que les Gens de la Sunna professent au sujet du fait de maudire quelqu'un.[1]

Il faut faire la distinction entre le fait de maudire quelqu'un de particulier et le fait de maudire une catégorie de gens de manière générale. En effet, il est permis de maudire les pécheurs invétérés de manière générale comme le dit Allah dans ce verset : ﴾*Que la malédiction d'Allah soit sur les injustes*﴿ [2] et ce verset : ﴾*Un héraut lancera alors un appel entre eux en ces termes : « Que la damnation d'Allah s'abatte sur les injustes »*﴿.[3] Il est donc permis de dire : « Mon Dieu, maudis les injustes » sans désigner quelqu'un de particulier.

Il est établi dans les recueils de hadiths que le Prophète ﷺ a maudit celle qui allonge les cheveux des femmes à l'aide de cheveux rapportés et celle qui se les fait allonger *-mustawsila-*. Ces deux catégories de femmes sont maudites par la langue de l'Envoyé d'Allah ﷺ et nous avons le droit de les maudire, mais si nous voyons une femme qui allonge les cheveux d'une autre avec des cheveux rapportés ou une femme qui veut se les faire allonger, il n'est pas permis de les maudire.

La même règle s'applique en ce qui concerne le martyr *-shahâda-*. En effet, nous avons le droit de dire que celui qui s'est fait tué dans le champ de bataille dans un combat pour la cause d'Allah est un martyr *-shahîd-* et qu'il entrera au Paradis, mais nous ne pouvons pas dire que tel moudjahid, qui est mort au champ de bataille, est un martyr et nous ne pouvons pas non plus témoigner qu'il sera admis au Paradis.

---

[1] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre : Il est permis de maudire les pécheurs en général.
[2] Coran, *Hûd* (S.11), 18.
[3] Coran, *al-a`râf* (S.7), 44.

Quarantième grand péché

La perfidie *-al-ghadr-*

Allah -exalté soit-Il- a dit :

- ﴾*Soyez fidèles à vos engagements, car vous aurez à en rendre compte*﴿.[1]

- ﴾*Ô vous qui croyez, respectez les pactes que vous avez conclus*﴿.[2]

- ﴾*Soyez fidèles à vos engagements envers Allah après les avoir contractés*﴿.[3]

Le Prophète ﷺ a dit :

- « *Celui qui possède ces quatre mauvaises qualités est un vrai hypocrite : s'il tient un discours, il ment ; si on lui fait confiance, il trahit ; s'il conclut un pacte, il le rompt perfidement et s'il se dispute, il se met hors de lui* ».[4] Al-Bukhârî et Muslim sont d'accord sur l'authenticité de ce hadith.

- « *Tout traître aura un étendard au niveau du bassin le Jour du jugement. On dira : « Voici la trahison d'untel ! ». Et y a-t-il une pire trahison que celle d'un homme investi d'une autorité sur les gens* ».[5] Ce hadith est rapporté par Muslim.

- « *Allah le Très-Haut a dit : « Le Jour du jugement, Je serai la partie adverse de trois individus : celui qui a conclu un pacte en Mon nom et qui l'a trahi, celui qui a vendu un homme libre et en a mangé le prix et enfin celui qui a employé une personne puis ne l'a pas payée après avoir reçu d'elle le service convenu* » ».[6] Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî.

- « *Quiconque s'insurge contre le sultan rencontrera Allah le Jour du jugement sans disposer du moindre argument qui justifie son acte et quiconque meurt sans avoir prêté serment d'allégeance à un sultan meurt comme on mourait au temps de l'ignorance* ».[7] Ce hadith se trouve dans le sahîh de Muslim.

- « *Celui qui veut échapper au Feu et être introduit au Paradis, qu'il ne meure surtout pas autrement qu'en croyant fermement en Allah et au Jour dernier et qu'il traite les gens comme il aime être traité. Celui qui prête serment d'allégeance à l'imâm* (commandeur des croyants), *scellé par une poignée de main et qui lui montre qu'il est sincère dans son engagement,*

---

[1] Coran, *al-isrâ'* (S.17), 34.
[2] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 1.
[3] Coran, *an-nahl* (S.16), 91.
[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 34) et Muslim (n° 58).
[5] Hadith rapporté par Muslim (n° 1738).
[6] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 2227).
[7] Hadith rapporté par Muslim (n° 1851).

qu'il lui obéisse autant qu'il peut. Et si quelqu'un vient disputer le pouvoir à cet imâm, frappez-le à la nuque ».[1] Ce hadith est rapporté par Muslim dans son sa<u>h</u>î<u>h</u>.

- « *Quiconque m'obéit, obéit en fait à Allah et quiconque me désobéit, désobéit en fait à Allah. Quiconque obéit au commandeur des croyants - amîr- obéit en fait à moi et quiconque désobéit au commandeur des croyants, désobéit en fait à moi* ».[2] Al-Bukhârî et Muslim sont d'accord sur l'authenticité de ce hadith.

- « *Que celui qui désapprouve certaines attitudes de son souverain fasse preuve de patience. Car celui qui se soustrait à l'autorité du sultan ne serait-ce que dans peu de chose et meurt dans cet état d'esprit, mourra comme on mourait dans l'époque d'ignorance antéislamique* ».[3] Ce hadith se trouve aussi bien dans le sa<u>h</u>î<u>h</u> d'al-Bukhârî que celui de Muslim.

- « *Celui qui s'écarte de la communauté de la distance d'un empan rejette la tutelle de l'Islam* ».[4] Ce hadith est authentique. Beaucoup d'autres hadiths appuient son authenticité. Et y a-t-il un crime plus grave que de prêter serment d'allégeance à un émir et qu'ensuite tu te soustrais à son autorité, tu romps le pacte et tu le combats ou tu lui fais défection jusqu'à ce qu'il soit tué.

- « *Celui qui porte les armes contre nous n'est pas des nôtres* ».[5] Ce hadith est authentique.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [6] :

« *al-ghadr* (traduit par la perfidie) » est le fait que tu trahisses la confiance que quelqu'un a placée en toi, peu importe si tu as passé un engagement avec lui ou non, car il t'a fait confiance et a compté sur toi.

Comme preuve de l'interdiction de la perfidie il y a la parole suivante d'Allah : ﴿*Ô Vous qui croyez, remplissez les engagements*﴾.[7] En effet, l'ordre d'être fidèle à ses engagements implique l'interdiction de les trahir.

Remplir ses engagements c'est respecter toutes les clauses stipulées dans le pacte que tu as conclu avec quelqu'un. Cela concerne tous les contrats. Si tu

---

[1] Hadith rapporté par Muslim (n° 1851).
[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 7137) et Muslim (n° 1835).
[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 7052) et Muslim (n° 1849).
[4] Hadith rapporté par al-Hâkim (1/117). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *<u>z</u>ilâl al-janna* » (n° 892).
[5] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 7070) et Muslim (n° 100).
[6] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâ<u>d</u> a<u>s</u>-<u>s</u>âli<u>h</u>în* » ». Chapitre 277 : L'interdiction de la traîtrise
[7] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 1.

vends quelque chose à quelqu'un, il faut que tu respectes toutes les conditions exigées dans le contrat de vente. Si quelqu'un te vend une maison en stipulant dans le contrat qu'il y habitera durant une année, il faut que tu respectes cette condition et ne pas l'empêcher d'y habiter. Si quelqu'un te vend une marchandise en exigeant que tu acceptes tout défaut et que le contrat a été conclu sur cette base, tu n'as pas le droit de la lui rendre une fois que tu y découvres un défaut. Je tiens à cette occasion à avertir contre un mode de vente illicite utilisé par certains vendeurs. Ils connaissent les défauts qui existent dans le produit qu'ils veulent vendre et disent à l'acheteur : « Je ne te vends que ce que tu vois de tes propres yeux. S'il y a des défauts qui ne sont pas visibles, accepte-les ». Cette pratique est courante dans les magasins qui vendent des voitures d'occasion. Cette vente est connue sous le nom de « vente sous le microphone ». Les courtiers crient à haute voix devant les acheteurs : « Je ne vous vends que les pneus ! » ou « Je ne vous vends que la carrosserie ! » alors qu'ils savent qu'il y a des défauts invisibles dans la voiture, mais ils ne les signalent pas, car cela ferait baisser les prix. Ainsi ils font hésiter l'acheteur et quelle que soit la situation, il va payer plus que le prix réel. Or celui qui vend un produit sur la base de cette condition tout en sachant qu'il comporte des défauts, ne doit pas s'estimer quitte envers l'acheteur. Le Jour du jugement celui-ci lui réclamera son dû et cette condition ne lui sera d'aucune utilité. Le vendeur qui connaît les défauts que comporte sa marchandise doit obligatoirement les montrer à l'acheteur. S'il ne constate pas de défauts, il a dans ce cas le droit d'exiger de l'acheteur de ne pas lui rendre la marchandise.

Parmi les contrats qu'il faut respecter, il y a le contrat de mariage avec les conditions qui y sont stipulées. En effet, si le prétendant exige certaines conditions lors de la conclusion de l'acte de mariage et que la mariée les accepte, elle est tenue de les respecter et vice-versa.

Certaines femmes ne désirent pas habiter avec la famille de leur prétendant parce qu'elles ont entendu dire que c'est une famille qui médit des gens et leur font du tort, ou pour une autre raison de ce genre. Elles ont le droit d'imposer comme condition dans le contrat de mariage de ne pas habiter avec leur future belle-famille et si le prétendant accepte cette condition, il doit obligatoirement la respecter, car Allah le Très-Haut a dit : ﴾*Ô Vous qui croyez, remplissez les engagements*﴿.[1]

Il en va de même pour une femme qui stipule dans le contrat de mariage qu'elle veut rester vivre dans la maison où elle habite. Les femmes qui imposent cette condition sont surtout celles qui sont divorcées ou veuves et qui vivent dans une maison avec leurs enfants. Si le prétendant accepte cette

[1] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 1.

condition, il est tenu de la respecter. Certains maris qui ont contracté un mariage sur la base de cette condition et qui l'ont regretté par la suite, empoisonnent la vie de leur épouse et font pression sur elle jusqu'à ce qu'elle accepte de déménager avec eux et ils prétendent respecter cette condition sous prétexte qu'ils n'ont pas demandé directement à leur épouse de sortir de chez elle, ce qui est faux car leur attitude à leur égard prouve qu'ils n'ont pas tenu leur engagement.

Idem pour la femme qui a exigé comme condition dans le contrat de mariage que son mari lui verse une somme déterminée, à titre de douaire nuptial. Il est tenu de lui payer la somme complète et ne doit pas chercher de faux-fuyants et laisser traîner le paiement. Mais si un des deux conjoints impose une condition illégale, elle ne doit pas être respectée, comme le cas d'une femme qui stipule dans le contrat de mariage que le futur époux doit divorcer de sa première femme, cette condition est invalide et celui-ci ne doit pas la respecter. En effet, le prophète ﷺ a dit : « *Qu'une femme ne demande pas à un homme de répudier son épouse pour l'épouser afin qu'elle jouisse seule de lui* ».[1] Cette condition est interdite car elle porte préjudice à autrui.

Si la femme stipule que son prétendant n'épouse pas une autre femme et qu'il accepte cette condition, celle-ci est jugée valide, car elle ne cause préjudice à personne. Il s'agit juste d'un droit qui appartient au prétendant et auquel il a renoncé de son propre gré. En acceptant cette condition, il est tenu de la respecter et s'il se marie avec une autre femme, sa première épouse a le droit de dissoudre son contrat de mariage, peu importe si son mari accepte cette dissolution ou la refuse, car il a contrevenu à l'une de ses clauses.

Ce qu'il faut comprendre de cela, c'est qu'Allah a ordonné au serviteur de remplir ses engagements dans toute chose et de ne pas faire preuve de perfidie, ou trahir, ou cacher un vice rédhibitoire ou de faire une manœuvre dolosive. Allah le Très-Haut a en effet dit : ﴾*Soyez fidèles à vos engagements car vous aurez à en rendre compte*﴿.[2] Allah nous ordonne dans ce verset de remplir nos engagements. Si nous disons à quelqu'un : « Je m'engage devant Allah à ne pas divulguer le secret que tu m'as confié » ou un autre engagement de ce genre, nous devons le respecter, car le Jour du jugement, nous serons interrogés sur nos engagements.

• Commentaire du hadith : « *Tout traître aura un étendard au niveau du bassin le Jour de la résurrection. On dira : « Voici la trahison d'untel ! »...* ».

---

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî.
[2] Coran, *al-isrâ'* (S.17), 34.

Cet étendard s'élèvera d'autant plus haut que sa trahison aura été lourde de conséquences. Si c'est une grande trahison, cet étendard sera grand et haut. Si c'est une petite trahison, cet étendard sera moins grand et plus bas. Il sera dit devant tout le monde : « Voici la trahison d'untel fils d'untel ! »

Dans ce hadith, il y a la preuve que la perfidie *-ghadr-* est un péché majeur car une menace terrible a été proférée contre une telle attitude; on déduit également de ce hadith (version rapportée par al-Bukhârî) que les gens seront appelés le Jour du jugement par leur prénom accompagné du prénom de leur père et non pas accompagné du prénom de leur mère comme le prétendent certains.

• Commentaire du hadith : « *Allah le Très-Haut a dit : « Le Jour de la résurrection, Je serai la partie adverse de trois individus : Celui qui a conclu un pacte en Mon nom et qui l'a trahi. Celui qui a vendu un homme libre et en a mangé le prix. Et enfin celui qui a employé une personne puis ne l'a pas payée après avoir reçu d'elle le service convenu* » ».

Ce hadith met en garde contre une chose que font beaucoup de gens. Ils emploient des salariés mais ne les paient pas. Que ceux-là s'attendent donc à ce qu'Allah soit leur partie adverse le Jour du jugement, comme Il l'a affirmé dans ce hadith.

Le premier dont Allah sera la partie adverse sera quelqu'un qui s'est engagé au nom d'Allah mais qui a trahi son engagement.

Le deuxième est quelqu'un qui a vendu une personne de condition libre et en a mangé le prix, que cette personne soit son fils, son jeune frère, ou quelqu'un d'autre, Allah sera son adversaire le Jour de la résurrection.

Le troisième est quelqu'un qui a employé un homme et qui lui a fait accomplir un travail sans lui donner son salaire.

Ce hadith s'applique à certains employeurs de chez nous (pays du Golf) qui ramènent des travailleurs de l'étranger et lorsque ces derniers réclament leur salaire, ils mettent du retard à les payer et leur propose un salaire en deçà de celui fixé au départ en les menaçant de les renvoyer chez eux s'ils protestent. Ceux-là, Allah sera leur adversaire le Jour du jugement. Il prendra de leurs actions et les donnera aux employés qu'ils ont lésés en ce bas-monde.

Ce hadith s'applique également à ceux qui ramènent des étrangers dans un pays et les envoient travailler dans un marché ou ailleurs pour qu'à la fin de la journée ou du mois, ils leur prennent une partie de leur salaire, sous menace de les priver de leur carte de séjour et de les expulser s'ils protestent.

Tout cela est illicite, et tout corps qui se nourrit de biens illicites, ce sera le feu de l'enfer qui se chargera de lui. Que ces employeurs qui dévorent les

biens de ces pauvres gens sachent qu'Allah n'exaucera aucune de leurs invocations ; le Prophète ﷺ a cité une fois le cas de l'homme qui après avoir fait un long voyage, hirsute et poussiéreux, a tendu les mains vers le ciel en criant : « Seigneur ! Seigneur ! », alors que sa nourriture était de source illicite, sa boisson de source illicite, puis il a dit : « Il est bien loin pour espérer que son invocation soit exaucée ! ».[1]

Que ces employeurs craignent Allah dans leur comportement envers ces gens-là ! … Je sais que vous allez transmettre mon message à ces gens injustes auxquels Allah a infligé un châtiment immédiat… Oui, le fait de persévérer dans ces pratiques et ne pas se repentir est en soi un châtiment avant le châtiment ultime qui les attend dans l'Au-delà, car par ce péché ils ne font que s'éloigner d'Allah, leurs mauvaises actions ne font que se multiplier et leur foi ne fait que diminuer.

---

[1] Le shaykh al-`Uthaymîn fait allusion au hadith suivant. D'après Abû Hurayra ؓ, l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Allah le Très-Haut est bon et n'accepte que ce qui est bon, sachez qu'Allah a ordonné aux croyants ce qu'il a ordonné aux Envoyés, il a dit* [s'agissant des Envoyés] : ﴿*Ô les Envoyés ! Mangez des choses bonnes, œuvrez salutairement. Je sais parfaitement ce que vous faites*﴾ [Coran, *al-mu'minûn* (S.23), 51], et Il a dit [s'agissant des croyants] : ﴿*Ô vous qui croyez ! Mangez des choses bonnes que Nous vous attribuons*﴾ [Coran, *al-baqara* (S.2), 172] ». Puis il parla de l'homme qui après avoir fait un long voyage, à la tignasse mal peignée, poussiéreux, leva les mains au ciel en criant : « *Seigneur ! Seigneur* », alors que sa nourriture était de source illicite, sa boisson de source illicite, ses habits de source illicite, et qu'il s'est rassasié de ce qui était illicite. Il était loin pour que son invocation soit exaucée. [Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 52) et Muslim (n° 1599)]. Nous citons un extrait du commentaire du shaykh al-`Uthaymîn sur ce hadith pour plus de clarté :
« Cet homme présente quatre caractéristiques : c'est un homme qui fait un long voyage, or le voyage est une situation dans laquelle Allah exauce l'invocation.
1- Il a la tignasse mal peignée et il est poussiéreux. D'ailleurs, on sait que le jour de `Arafa, Allah regarde Ses serviteurs qui sont venus pour Lui, se recueillant sur le mont `Arafa avec des cœurs qui témoignent d'humilité, Allah dit alors à Ses anges : « *Ils sont venus à moi, cheveux mal peignés et poussiéreux* » et Il les prend pour témoins qu'Il leur a pardonnés, donc cet état est l'une des causes de l'exaucement de l'invocation.
2- Il lève les mains au ciel, or lever les mains au ciel est l'une des causes de l'exaucement, et quand Son serviteur lève les mains vers Lui, Allah -Pureté à Lui-, par pudeur vis-à-vis de lui, ne les lui ramène pas vides.
3- Il l'invoque en ces termes : « Seigneur ! Seigneur ! » qui est un moyen d'accès vers Allah *-at-tawassul-* par l'intermédiaire de Sa seigneurialité qui est une autre cause légale de l'exaucement. Et pourtant son invocation n'est pas exaucée parce que sa nourriture est illicite, ses habits sont illicites et qu'il a été rassasié par ce qui est illicite. Le Prophète ﷺ a dit : « il est bien loin pour que son invocation soit exaucée » ».Voir notre traduction de son ouvrage : « Commentaires sur les 40 hadiths de l'imâm an-Nawawî ».

Quarante-et-unième grand péché

Croire aux devins et à l'astrologie

Allah -exalté soit-Il a dit :

- ﴾*N'affirme rien dont tu n'as pas connaissance. Certes, de l'ouïe, de la vue et du cœur, de tout cela il vous faudra rendre compte*﴿.[1]

- ﴾*Une part de la conjecture est péché*﴿.[2]

- ﴾*Connaisseur du mystère et Il ne dévoile son mystère à personne, sauf à celui qu'Il agrée comme Messager*﴿.[3]

Le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui va chez un devin et croit en ses paroles, a d'ores et déjà dénié ce qu'Allah a fait descendre sur Muhammad* ».[4] La chaîne de ce hadith est sûre. Il est rapporté sur l'autorité de `Awf, lequel le rapporte sur l'autorité d'Ibn Sîrîn, lequel le tient d'Abû Hurayra ﷺ.

Il (ﷺ) a dit un matin après qu'il eût plu au cours de la nuit : « *Allah le Très-Haut a dit : « Ce matin certains de Mes serviteurs se sont comportés en croyants et d'autres en incroyants. Ceux qui ont dit : « Nous avons reçu la pluie par la grâce et la miséricorde d'Allah », ont foi en Moi et renient les étoiles. Quant à ceux qui ont dit : « Nous avons reçu la pluie grâce à telle ou telle étoile », ceux-là ont foi dans les étoiles et M'ont renié* » ».[5] Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî que Muslim.

Il (ﷺ) a dit : « *Celui qui va chez un devin, l'interroge puis croit en ses paroles, se verra refuser sa prière pendant quarante jours* ».[6] Ce hadith est rapporté aussi par Abû Dâwûd et Muslim.

Il (ﷺ) a dit : « *Celui qui tire quelque connaissance des étoiles la tire de la magie* ».[7] Abû Dâwûd rapporte ce hadith avec une chaîne de transmission fiable.

---

[1] Coran, *al-isrâ'* (S.17), 36.

[2] Coran, *al-hujurât* (S.49), 12.

[3] Coran, *al-jinn* (S.72), 26-27.

[4] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 3904). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 5939).

[5] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 846) et Muslim (n° 71).

[6] Hadith rapporté par Muslim (n° 2230).

[7] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 3905), Ahmad (1/227) et Ibn Mâja (n° 3727). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *silsilatu-l-ahâdith as-sahîha* » (n° 793).

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [1] :

Le *kâhin* (traduit par devin) est celui qui donne des informations sur des événements futurs. Il dit à celui qui le consulte : « Ta vie connaîtra une grande prospérité à telle date » ou « Dans peu de temps un événement important va changer ta vie ».

Les devins sont des hommes qui ont des alliés parmi les djinns. Les djinns sont des êtres qu'Allah a dotés d'un pouvoir prodigieux. Ils sont rapides et puissants. Ils s'élèvent dans le ciel et y tiennent des postes d'écoute. Quand Allah -béni et élevé soit-Il- décrète une décision dans le ciel, les anges en parlent et les démons écoutent à la dérobée ce qu'ils disent puis descendent vers leurs alliés les devins et le leur communiquent. Ces derniers ajoutent aux informations qu'ils reçoivent des démons des informations mensongères comme a dit l'Envoyé d'Allah ﷺ : « *Les démons écoutent l'information à la dérobée et la soufflent aux devins qui y mêlent cent mensonges venant d'eux-mêmes* ». Si certaines informations dites par le devin s'avèrent vraies, c'est parce qu'elles ont été dérobées du ciel par les démons. `Â'isha ﵂ interrogea le Prophète ﷺ à propos des devins et il répondit : « *Il ne faut en aucun cas se fier à eux* ». Si `Â'isha ﵂ a posé cette question, c'est que du vivant de l'Envoyé d'Allah ﷺ et plus précisément avant qu'il ne reçoive la révélation, les démons se mettaient à tenir dans le ciel des postes d'écoute comme a dit Allah le Très-Haut : ﴿*Nous y tenions des postes d'écoute [dirent les djinns]* ﴾.[2] Quand Allah le chargea de la mission prophétique, les démons qui essayaient de se positionner dans leurs postes d'écoute pour dérober les informations devinrent la cible de projectiles en feu : ﴿*Mais quiconque écouterait, disaient les démons, trouverait un météore aux aguets*﴾.[3]

Le Prophète ﷺ a dit au sujet des devins : « *laysû bi shay'* (littéralement : ils ne sont rien) », c'est-à-dire : « Ne tenez pas compte de ce qu'ils disent et ne vous intéressez pas à eux ».

`Â'isha ﵂ dit au Prophète ﷺ : « Envoyé d'Allah, ils nous disent parfois des choses justes ». Il répondit : « *C'est une parole juste que le démon a dérobée [du ciel] et qu'il a soufflée à son affidé (le devin). Celui-ci y mêle cent mensonges* ».[4]

Nous devons donc démentir ces devins, et celui qui les consulte et croit en leurs paroles a d'ores et déjà dénié ce qu'Allah a fait descendre sur

---

[1] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd̲ as̲-s̲âlih̲în* » ». Chapitre 303 : L'interdiction de consulter les devins.

[2] Coran, *al-jinn* (S.72), 9.

[3] Coran, *al-jinn* (S.72), 9.

[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

Muhammad ﷺ, à savoir le Coran, car en croyant à ces gens qui prétendent connaître les choses qui relèvent du mystère *-ghayb-*, on traite la parole suivante d'Allah de mensonge : ﴿*En dehors d'Allah, tous les habitants des cieux et de la terre ignorent ce qui est celé -ghayb-*﴾.[1]

Pour ce qui est des astrologues, il faut savoir qu'il existe deux sciences qui s'intéressent aux étoiles :

- Une science utile qui est appelée « science de la voie *-`ilm at-tasyîr-* (l'astronomie) » :

C'est une science qui étudie les mouvements des astres et leurs orbites et par laquelle on peut définir les saisons et comprendre pourquoi le jour s'allonge et se raccourcit. Grâce à la connaissance de l'orientation des étoiles, on peut s'orienter sur terre. En effet, Allah a disposé pour nous les étoiles en guise d'indications quand nous sommes sur terre ou en mer de sorte à ce que nous ne nous égarions pas. Il a -exalté soit-Il- dit : ﴿*Il a établi d'autres points de repère, dont les étoiles qui permettent aux hommes de se diriger*﴾.[2]

- Une science dite science de l'effet *-`ilm at-ta'thîr-* :

Il s'agit en fait d'une pseudoscience. Elle consiste en la connaissance de la spiritualité des astres et des planètes et de leur influence *-ta'thîr-* sur ce qui se passe sur terre, comme le fait d'attribuer la tombée de la pluie aux étoiles et à leurs différentes positions qui est d'ailleurs une pratique connue des Arabes de l'époque d'ignorance antéislamique *-jâhiliyya-*. Cette science est prohibée et il ne faut pas se fonder sur elle, car ce qui se passe dans le ciel n'a aucune influence sur ce qui se passe sur Terre et les étoiles n'ont pas de conséquence sur les évènements que nous vivons.

On entend souvent les gens dire : « Untel est né à telle date, il a tel signe astrologique, ce qui veut dire qu'il vivra heureux. Tel autre (qui est) né à telle date vivra malheureux parce qu'il a tel signe ». Ils appellent cela l'ascendant *-t̲âli`-*. Or une telle pratique est illicite et il n'y a pas de différence entre le fait de croire à l'astrologue et le fait de croire au devin.

Dans les hadiths précités il y a la preuve de l'interdiction d'aller chez les devins. Le simple fait d'interroger un voyant entraîne la privation du mérite de quarante jours de prière.[3] Si en plus celui qui l'interroge croit en ses paroles, il dénie ce qu'Allah a fait descendre sur Muhammad ﷺ comme

---

[1] Coran, *an-naml* (S.27), 65.
[2] Coran, *an-nah̲l* (S.16), 16.
[3] Le hadith en question qui est cité ci-dessus par adh-Dhahabî est le suivant : « *Celui qui va chez un devin, l'interroge puis croit en ses paroles, se verra refuser sa prière pendant quarante jours* », mais ses termes exactes sont les suivants : « *Celui qui fréquente un voyant et l'interroge sur quelque chose, il n'est accepté de lui aucune prière durant quarante nuits* ».

révélation. Mais si on se rend chez un devin pour dévoiler son mensonge et son charlatanisme, on ne commet pas un acte blâmable. Au contraire, cela peut être même un acte louable comme l'a fait le Prophète ﷺ avec le charlatan Ibn Sayyâd. Il lui dit : « *Je te cache une pensée. Devine-la* ». L'imposteur dit : « *ad-dukhkh* », c'est-à-dire qu'il a réussi à deviner seulement la moitié du mot « *dukhkhân* (la fumée) » du verset auquel le Prophète ﷺ pensait, à savoir le verset suivant : ﴿*Et bien attends le jour où le ciel apportera une fumée -dukhkhân- visible*﴾.[1] L'Envoyé d'Allah ﷺ lui dit alors : « *Tais-toi donc ! Tu ne peux prétendre au rang des élus* ».[2]

Il existe une pratique qui a un rapport avec l'astrologie et la divination, à savoir la superstition dite *tatyyur* où on se fie aux *tuyûr* (les oiseaux). Elle tire son origine de ce que faisaient les Arabes de l'époque de l'ignorance antéislamique *-jâhiliyya-* qui se fiaient aux oiseaux. L'un d'eux sortait de chez lui dans l'intention d'entreprendre un voyage et criait derrière les oiseaux qui étaient devant lui pour les pousser à voler. S'ils volaient vers l'avant, il continuait son voyage. S'ils volaient vers l'avant puis faisaient demi-tour juste après, il renonçait à son voyage. S'ils volaient à sa droite, il en déduisait un présage favorable. S'ils volaient à sa gauche, il en concluait un mauvais augure. Or les oiseaux n'ont aucune influence sur ce que l'homme fait. C'est pourquoi le prophète ﷺ a mis fin à ce genre de pratique afin que l'homme ne se fie plus à qui que ce soit sauf Allah et a indiqué à quiconque est sur le point d'entreprendre un projet, de demander à Allah ce qui est le mieux pour lui, par l'intermédiaire d'une prière dite « *istikhâra* ». Il a en effet dit : « *Quand l'un de vous décide d'entreprendre un projet, qu'il effectue deux inclinations en dehors de la prière obligatoire, puis qu'il dise : « Mon Dieu ! Je Te demande ce qui est le mieux, en vertu de Ta science, je Te demande de m'en accorder la capacité en vertu de Ton omnipotence, et je Te demande de Ton immense faveur. Tu es puissant et je ne suis pas puissant. Tu sais et je ne sais pas. Tu es le Très savant des choses cachées ! Mon Dieu ! Si tu sais que cette affaire -il mentionne la nature de cette affaire- est meilleure pour moi, concernant ma religion, ma vie, et les conséquences-mêmes de cette affaire, maintenant et plus tard, décrète-la donc pour moi et facilite-la-moi, puis bénis-moi à son propos ! Et si tu sais que cette affaire est mauvaise pour moi, concernant ma religion, ma vie, et les conséquences-mêmes de cette affaire, maintenant et plus tard, détourne-la de moi, détourne-moi d'elle et décrète pour moi ce*

---

[1] Coran, *ad-dukhkhân* (S.44), 10.
[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

qui est le mieux, quoi qu'il s'agisse, puis rends-moi satisfait [de ce bien que Tu m'as décrété] » ».[1]

Une fois la prière de l'*istikhârâ* accomplie, le musulman agit comme à son habitude. Il continue ses activités et entreprend le projet qu'il a l'intention de faire. Si ce projet est meilleur pour lui, Allah le lui facilitera. S'il est mauvais pour lui, Allah le détournera et l'éloignera de lui. Quant à la consultation du sort par les flèches ou par les oiseaux ainsi que d'autres pratiques de ce genre, elle n'apporte rien d'utile.

---

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6382), Abû Dâwûd (n° 1524) et at-Tirmidhî (n° 478).

Quarante-deuxième grand péché

La rébellion de la femme contre son mari -*nushûz*-

Le Prophète ﷺ a dit : « *Quand un homme demande à sa femme de partager sa couche, qu'elle refuse et qu'il passe la nuit irrité contre elle, les anges la maudissent jusqu'au matin* ».[1] Al-Bukhârî et Muslim sont d'accord sur l'authenticité de ce hadith.

Dans le sahîh d'al-Bukhârî et celui de Muslim, il y a cette autre version : « *Quand une femme passe la nuit en délaissant le lit conjugal, les anges la maudissent* ».

On trouve [dans le sahîh de Muslim] la version suivante : « *Par Celui qui détient mon âme dans Sa main. Celui qui est au ciel demeure courroucé contre la femme qui refuse de passer la nuit avec son mari alors que celui-ci l'y invite et cela tant que son mari n'est pas satisfait d'elle* ».

Il (ﷺ) a dit : « *S'il appartenait à un être humain de se prosterner devant un autre, j'ordonnerais sûrement à la femme de se prosterner devant son époux* ».[2] L'imâm at-Tirmidhî qualifie ce hadith d'authentique.

La tante de Husayn b. Mihsan était venue voir le Prophète ﷺ pour un service. Quand il le lui rendit, il lui dit :

« *Es-tu mariée* ? - Oui, répondit-elle. *Comment es-tu dans ta conduite à son égard* ? - Je ne ménage pas mes forces quand il s'agit de le servir et de lui obéir, sauf quand c'est quelque chose qui dépasse vraiment mes capacités ». Il dit : « *Regarde donc où tu te situes par rapport à lui, car il est soit ton paradis soit ton enfer* ».[3] Ce hadith est rapporté par an-Nasâ'î.

Il est rapporté sur l'autorité de `Abd Allah b. `Amr ﷺ que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Allah -élevé et béni soit-Il- ne regarde pas une femme [le Jour de la résurrection] qui ne témoigne pas de la reconnaissance à son mari alors*

---

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 5193) et Muslim (n° 1436).

[2] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 1159). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh sunan at-Tirmidhî* ».

[3] Hadith rapporté par Ibn Abî Shayba, Ibn Sa`d, an-Nasâ'î dans « la cohabitation avec les femmes -*`ishrat an-nisâ'*- », Ahmad, at-Tabarânî dans « *al-awsat* », sa chaîne de rapporteurs -*isnâd*- est saine comme a dit al-Hâkim. Il est qualifié d'authentique par al-Albânî dans « *silsilat al-ahâdîth as-sahîha* » (n° 2612).

qu'elle ne peut pas se passer de lui ».[1] Sa chaîne d'autorités est fiable. Il est rapporté par an-Nasâ'î.

On rapporte selon une chaîne qui remonte au Prophète ﷺ qu'il a dit : « *Toute femme qui quitte son foyer conjugal [sans la permission de son mari] demeure sous la coupe de la damnation des anges jusqu'à ce qu'elle y retourne ou qu'elle s'en repente* ».[2] Il existe à ce sujet de nombreux hadiths.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [3] :

- Bref commentaire du hadith : « *Quand un homme demande à sa femme de partager sa couche, qu'elle refuse et qu'il passe la nuit irrité contre elle, les anges la maudissent jusqu'au matin - dans une autre version : jusqu'à ce qu'elle y consente-* ».

Si l'homme sollicite son épouse pour satisfaire ses désirs sexuels, elle doit obligatoirement répondre à cette sollicitation, sauf s'il existe une raison valable légalement qui l'empêche de le faire comme la maladie ou les menstrues.

Il faut savoir que la satisfaction du désir sexuel est aussi un droit que la femme a sur son mari. En effet, si l'homme constate que son épouse désire jouir de lui, il doit être consentant, car Allah a dit : ﴿*Traitez-les d'une manière reconnue convenable*﴾.[4]

Commentaire du hadith : « *Il n'est pas permis à une femme, dont le mari est présent de jeûner sans son consentement et il ne lui est pas permis non plus de faire venir quelqu'un dans la maison de son époux sans son autorisation* ».[5]

Il existe deux sortes de jeûne, à savoir le jeûne obligatoire et le jeûne surérogatoire. Quand il s'agit du jeûne obligatoire, la femme peut l'observer sans l'autorisation de son mari. Quant au jeûne surérogatoire, elle ne peut l'observer qu'avec le consentement de celui-ci.

Pour éclaircir ce point, je dis que si le mari est absent, sa femme est libre de jeûner ou de ne pas jeûner, mais s'il est présent, elle ne jeûne qu'avec son

---

[1] Hadith rapporté par an-Nasâ'î dans « *as-sunan al-kubrâ* » (1/48/1). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir son livre « *silsilatu-l-ahâdith as-sahîha* » (n° 289).

[2] Hadith rapporté par at-Tabarânî dans « *al-mu`jam al-awsat* » (1/170/1-2). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité canonique de très faible : voir « *silsilatu-l-ahâdith ad-da`îfa* » (n° 1102).

[3] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 335 : Il est interdit à la femme de se refuser à son mari.

[4] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 19.

[5] Hadith rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

autorisation, car il se peut qu'il la sollicite pour satisfaire ses désirs et découvre qu'elle est en état de jeûne, ce qui leur causerait de la gêne.

S'il s'agit d'un jeûne obligatoire comme lorsqu'elle n'a pas jeûné quelques jours du mois de ramadan pour une raison valable et qu'il ne reste qu'un nombre équivalent aux jours non jeûnés pour que le mois de ramadan suivant arrive, elle doit dans ce cas jeûner à titre réparatoire ces jours sans demander l'autorisation de son mari. Prenons le cas d'une femme qui est tenue de rattraper dix jours de jeûne du mois de ramadan et qu'il ne lui reste que dix jours pour que le mois de ramadan de l'année suivante arrive, elle doit l'observer, parce que c'est un jeûne obligatoire. S'il reste encore un ou deux mois ou plus, il appartient à son mari de l'empêcher de jeûner car elle dispose largement de temps pour le rattraper.

Si après avoir entamé le jeûne, son mari lui autorise de le continuer, deux cas sont envisageables :

- s'il s'agit d'un jeûne obligatoire, il est formellement interdit au mari d'annuler le jeûne de sa femme en ayant des rapports sexuels avec elle, car il lui a déjà donné son accord et parce qu'elle l'a déjà commencé, or quand on commence un jeûne obligatoire, on est tenu de le terminer.

- s'il s'agit d'un jeûne surérogatoire, il doit quand même tenir sa parole et il lui est interdit de corrompre le jeûne de sa femme car il lui a donné son accord, or Allah a dit : ﴿*Soyez fidèles à vos engagements, car vous aurez à en rendre compte*﴾.[1]

S'il ne lui a pas donné son accord, il lui appartient d'avoir des rapports sexuels avec elle et d'annuler son jeûne, car quand on jeûne à titre surérogatoire, on est son propre maître et on n'est pas obligé de le terminer.

La parole du Prophète ﷺ : « *et il ne lui est pas permis non plus de faire venir quelqu'un dans la maison de son époux sans son autorisation* » signifie que s'il lui interdit de faire entrer dans la maison une personne déterminée, il lui est formellement interdit d'autoriser cette personne à entrer.

Si le mari est quelqu'un qui laisse entrer tout le monde chez lui, elle n'est pas tenue de lui demander l'autorisation pour chaque personne qui veut entrer.

[1] Coran, *al-isrâ'* (S.17), 34.

Quarante-troisième grand péché

Le fait de rompre les liens de parenté utérine -ar-rahim-

Allah le Très-Haut a dit : ﴾*Craignez Allah par qui vous vous sollicitez mutuellement et craignez de rompre les liens de parenté utérine*﴿.[1]

Il a dit : ﴾*En vous dérobant, ne risqueriez-vous pas de semer la corruption sur terre et de rompre vos liens de parenté ? Ce sont ceux-là qu'Allah a maudit et a rendu sourds et aveugles [à la Vérité]*﴿.[2]

Le Prophète ﷺ a dit :

- « *L'homme qui rompt les liens de parenté n'entrera pas au Paradis* ».[3]

- « *Que celui qui croit en Allah et au Jour dernier maintienne ses liens familiaux* ».[4] Al-Bukhârî et Muslim sont d'accord sur l'authenticité de ce hadith.

- « *Allah créa les créatures ; lorsqu'Il eut achevé Son œuvre, les liens de parenté utérine -rahim- se dressèrent et lui dirent : « Voici la station de celui qui cherche refuge auprès de Toi contre la rupture [des liens de parenté] » Allah répondit : « Oui, ne seriez-vous pas satisfaits que Je M'approche de ceux qui vous respectent et que Je Me détourne de ceux qui vous négligent. - Certes, répondirent les liens du sang. - Cela vous est désormais acquis* ».[5] Ce hadith est rapporté aussi bien par al-Bukhârî que Muslim.

- « *Celui qui veut voir ses ressources augmenter et sa vie prolongée n'a qu'à préserver les liens du sang* ».[6] Al-Bukhârî et Muslim authentifient ce hadith.

- « *Les liens de parenté utérine sont accrochés au Trône d'Allah et ils disent : « Celui qui nous respecte, Allah maintient les liens avec lui et celui qui nous néglige, Allah rompt Ses liens avec lui* » ».[7] Selon une autre version : « *Allah a dit : « Celui qui les maintient, Je maintiendrai Mes liens avec lui et celui qui les rompt, Je romprai avec lui* » ».[8]

[1] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 1.
[2] Coran, *Muhammad* (S.47), 22-23.
[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 5984) et Muslim (n° 2556).
[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6138) et Muslim (n° 47).
[5] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 7502) et Muslim (n° 2554).
[6] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 5986) et Muslim (n° 2556).
[7] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 5988) et Muslim (n° 2555).
[8] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 1684) et at-Tirmidhî (n° 1908). Il est qualifié d'authentique par al-Albânî : voir « *sahîh sunan Abî Dâwûd* ».

Allah le Très-Haut a dit : ﴿*Mais ceux qui violent le pacte d'Allah après s'y être engagés, qui rompent les liens qu'Allah a ordonné de maintenir, qui sèment la corruption sur la terre, ceux-là seront maudits et voués à la plus détestable des demeures*﴾.[1]

Muhammad b. `Amr rapporte ce hadith sur l'autorité d'Abû Salama, lequel le rapporte sur l'autorité d'Abû Hurayra ﷺ, lequel rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Allah -élevé soit-Il- a dit : « Je suis ar-Rahmân* (le Tout-Miséricordieux) *et elle est la rahim* (liens de parenté). *Quiconque les respecte, Je maintiendrai les liens avec lui et quiconque les rompt, Je romprai les liens avec lui* ».[2]

Nous disons que celui qui rompt ses liens avec ses proches parents qui sont pauvres alors qu'il est riche, est directement visé par la menace formulée dans ces textes. Il en va de même pour celui qui rompt ses liens de parenté par entêtement ou par négligence. Le Prophète ﷺ a dit : « *Gardez le lien avec vos proches ne serait-ce que par le salut* ».[3]

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [4] :

Rompre ses liens avec ses proches est un des péchés majeurs, car c'est un acte à propos duquel de graves menaces ont été formulées dans le Livre et dans la Sunna. Allah le Très-Haut a dit : ﴿*alors faut-il s'attendre à ce que, par votre dérobade, vous semiez la corruption sur terre et vous rompiez vos liens de parenté ? Ce sont ceux-là qu'Allah a maudits, a rendu sourds et a aveuglé leur regard -absâr-*﴾.[5] Cela signifie : « si vous vous détournez d'Allah, vous allez causer des dégâts sur terre et vous allez rompre vos liens du sang, ce qui vous fera mériter la damnation d'Allah ».

- Commentaire du passage « *wa a`mâ absârahum* (traduit par : et a aveuglé leur regard) » :

« *absâr* » signifie ici « *basîra* » (la vision du cœur) et non la vision de l'œil, c'est-à-dire qu'Allah aveugle la vision intérieure de ces gens-là, si bien qu'ils

---

[1] Coran, *ar-ra`d* (S.13), 25.

[2] Abû Dâwûd rapporte ce hadith dans les termes suivants : « *Allah -élevé soit-Il- a dit : « Je suis ar-Rahmân et elle est la rahim* (liens de parenté). *J'ai donc dérivé son nom du Mien. Quiconque les respecte, Je maintiendrai les liens avec lui et quiconque les rompt, Je romprai les liens avec lui* ». Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh sunan Abî Dâwûd* » (n° 1694).

[3] Hadith rapporté par al-Bazzâr, at-Tabarânî et al-Bayhaqî. Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité d'assez bonne : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 2838).

[4] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 41 : L'interdiction de manquer à la piété qu'on doit à ses parents et de rompre les liens de parenté.

[5] Coran, *Muhammad* (S.47), 22-23.

voient le faux vrai et le vrai faux. Il s'agit là de deux sanctions: une sanction immédiate qui est le fait de les rendre sourds et aveugles à la vérité et une sanction dans l'Autre monde qui consiste en leur damnation.

• Commentaire de la parole d'Allah : ﴾*Mais ceux qui violent le pacte d'Allah -`ahd- après l'avoir conclu -mîthâqih-, qui tranchent les liens qu'Allah a ordonné de maintenir, qui sèment la corruption sur la terre, ceux-là seront maudits et ils auront la plus détestable demeure*﴿.[1]

Le « *`ahd* » est le pacte d'Allah et le « *mîthâq* » est la conclusion solennelle de ce pacte.

Dans ce verset, Allah blâme ceux qui rompent les liens, que ce soit les liens avec leurs parents ou d'autres liens, et ceux qui sèment la corruption sur la terre à cause des nombreux péchés qu'ils commettent.

﴾*ceux-là seront maudits*﴿ : la malédiction ici signifie leur privation de la miséricorde.

﴾*ils auront la plus détestable demeure*﴿, c'est-à-dire qu'ils auront une fin malheureuse.

[1] Coran, *ar-ra`d* (S.13), 25.

Quarante-quatrième grand péché

Le fait de dessiner sur des vêtements, ou sur des murs ou sur d'autres supports

Le prophète ﷺ a dit : « *Celui qui représente une image sera contraint d'insuffler l'esprit en elle le Jour du jugement sans pouvoir y parvenir* ».[1] Al-Bukhârî et Muslim sont d'accord sur l'authenticité de ce hadith.

Il (ﷺ) a dit : « *Ceux qui recevront le châtiment le plus douloureux le Jour du jugement sont ceux qui représentent des images. Il leur sera dit : « Faites vivre ce que vous avez créé » »*.[2] Ce hadith est rapporté aussi bien par al-Bukhârî que Muslim.

`Â'isha ؓ a dit : « J'avais recouvert une banquette -*sahwa*- d'un tissu fin -*qirâm*- sur lequel il y avait des représentations figurées pendant que l'Envoyé d'Allah ﷺ était en voyage. Quand il arriva et les vit, il changea de couleur. Il me dit : « *Ceux qui recevront le châtiment le plus douloureux de la part d'Allah sont ceux qui imitent Sa création* ».[3]

Le hadith suivant est rapporté dans les recueils de hadiths dits « *sunan* » avec une chaîne de transmission fiable : « *Il surgira de l'Enfer une flamme de feu qui dira : « J'ai été chargée de brûler toute personne qui a invoqué avec Allah une autre divinité, tout tyran rebelle et ceux qui représentent des images* ».[4] At-Tirmidhî le qualifie d'authentique.

Le prophète ﷺ a dit : « *Ceux qui fabriquent ces images seront châtiés le Jour de la résurrection. On leur dira : « Faites vivre ce que vous avez créé » »*.[5] L'authenticité de ce hadith est commune entre al-Bukhârî et Muslim.

Ibn `Abbâs ؓ a dit : « J'ai entendu l'Envoyé d'Allah ﷺ dire : « *Tous ceux qui représentent des images iront en Enfer. Allah transformera les êtres représentés en des êtres vivants qui les châtieront dans la Géhenne* » ».[6] Ce hadith est qualifié d'authentique aussi bien par al-Bukhârî que Muslim.

Il (ﷺ) a dit : « *Allah -Puissant et Majestueux- a dit : « Qui est plus injuste que celui qui imite Ma création ? Qu'il crée une graine, qu'il crée un grain*

---

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 5963) et Muslim (n° 2110).
[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 5950) et Muslim (n° 2109).
[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 5954) et Muslim (n° 2107).
[4] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 2577). Il est qualifié d'authentique par al-Albânî : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 8051).
[5] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 4951) et Muslim (n° 2018).
[6] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 2225) et Muslim (n° 2110).

d'orge ou qu'il crée une fourmi ! » ».[1] Al-Bukhârî et Muslim sont d'accord sur l'authenticité de ce hadith.

Il est en outre rapporté authentiquement que le Prophète ﷺ a maudit ceux qui représentent des images.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [2] :

Trois cas sont envisagés concernant les représentations figurées :

- Il y a le cas dont l'interdiction fait l'unanimité des savants, à savoir la sculpture du corps d'un homme ou d'un animal en bois ou en pierre ou leur modelage à l'aide de la terre glaise ou du plâtre. L'auteur de cette œuvre est maudit par la parole du Prophète ﷺ. Le Jour du jugement il sera châtié et il lui sera demandé : « Fais vivre ce que tu as créé ». Ibn `Abbâs ؓ rapporte que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Tous ceux qui représentent des images iront dans le Feu* ». Ibn `Abbâs ؓ ajouta : « Si tu tiens absolument à représenter une image, que ce soit celle d'un arbre ou d'un être qui ne soit pas doté d'une âme ».

- Deuxième cas :

La représentation de ce qui ne comporte pas d'âme comme les arbres, le soleil, la lune, les étoiles, les rivières, les montagnes, est permise. Certains savants, notamment Mujâhid, qui est l'un des pieux successeurs des Compagnons, soutiennent cependant qu'il n'est pas permis de représenter tout être qui subit un processus de croissance même s'il n'est pas doté d'une âme. Ils ont argué en ce sens ce hadith authentique où le Prophète ﷺ rapporte qu'Allah a dit : « *Qu'il crée une graine, qu'il crée un grain d'orge ou qu'il crée une fourmi* ! », mais la plupart des savants *-jumhûr-* soutiennent qu'il n'y a pas de mal à représenter une créature qui ne possède pas une âme, que ce soit celle qui subit un processus de croissance comme les arbres ou celle qui ne subit pas ce processus comme le soleil, la mer, la lune, les rivières, etc.

- Troisième cas :

Représenter des images figurées sur une surface plate au crayon ou au pinceau fait l'objet de divergence entre les savants. Il y a ceux qui soutiennent que c'est permis. Ils se sont fondés sur un hadith rapporté par al-Bukhârî dans lequel Zayd b. Khâlid [qui est un pieux successeur *-tâbi`î-* et non un Compagnon] a précisé que le Prophète ﷺ a excepté les représentations figurées brodées sur un tissu. Ils ont alors dit que le fait de

---

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 5953) et Muslim (n° 2111).

[2] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 305 : L'interdiction de représenter un animal.

dessiner un être doté d'une âme ou de broder une représentation figurée ne constitue pas une imitation de la création d'Allah, car ce qu'Allah créé est un corps en relief. Mais la plupart des savants soutiennent que ce n'est pas permis et c'est cet avis le plus pertinent. En effet, il n'est pas permis de sculpter, ni de broder, ni de dessiner un être doté d'une âme.

Il existe aujourd'hui ce qu'on appelle la photographie, chose qui n'existait pas à l'époque du Prophète ﷺ, mais est-ce qu'elle est frappée par l'interdiction énoncée dans les hadiths précités ou non ? Si on médite ces hadiths, on constate que la photographie n'est pas concernée par ces textes, car en réalité le photographe ne dessine rien, tout ce qu'il fait c'est émettre avec son appareil une lumière intense sur la chose qui est devant lui et saisit l'image en un clin d'œil, il n'a fait par cette manipulation qu'imprimer l'image d'une créature d'Allah sur sa pellicule, tandis que le peintre prend son temps pour dessiner les yeux, le nez, les oreilles, etc.

Pour éclaircir ce point, usons de l'exemple suivant : lorsqu'un homme envoie une lettre à quelqu'un et que celui-ci l'introduit dans une photocopieuse et en tire une copie, est-ce qu'on peut considérer que c'est le destinataire qui a écrit les lettres et les mots qui se trouvent dans cette copie ? Bien sûr que non, puisqu'il n'a fait qu'actionner la machine qui, d'ailleurs, peut être mise en marche même par un analphabète ou un aveugle. Quiconque médite ces textes et médite la sagesse sous-jacente, constate qu'ils visent celui qui imite Allah dans Sa création et non un simple photographe.

Maintenant que nous avons compris qu'en photographiant un être doté d'une âme, nous ne le représentons pas, il reste à examiner la raison qui a poussé le photographe à prendre la photo d'un être doté d'une âme, car les actes licites changent de qualification légale en fonction du but de leur accomplissement. Si par exemple un homme veut effectuer un voyage au cours du mois de ramadan dans le but de jouir de la licence religieuse qui dispense le voyageur du jeûne, il lui est interdit d'effectuer ce voyage même si le voyage est à la base licite. Si un homme veut acheter un fusil pour tuer un musulman ou lui prendre ses biens, le contrat de vente qu'il conclura avec le vendeur dans cette intention est illicite même si la vente est à la base licite.

La même règle s'applique au photographe. Il faut comprendre la raison qui l'a poussé à prendre en photo telle personne. S'il photographie une femme qui n'est pas son épouse pour la garder dans son portefeuille ou dans un album pour la dévorer du regard le temps qu'il veut, il ne fait l'ombre d'aucun doute que c'est interdit, de même s'il prend en photo des gens influents comme les sultans, les émirs ou les savants et accroche leur portrait sur les murs de sa maison en guise de vénération, ou prend en photo

des dévots pendant qu'ils rendent culte à Allah afin d'en tirer bénédiction. Il est également interdit de prendre des photos pour les garder comme souvenirs, car c'est une perte de temps et il ne sert à rien de garder la photo de quelqu'un pour se rappeler de lui à un moment ou à un autre, surtout si cette personne est décédée, car cela renouvelle les chagrins et on risque avec le temps de concevoir une croyance qui relève de l'associationnisme. S'il n'y a aucune raison qui justifie de conserver les photos d'un défunt chez soi comme le fait de craindre que les services administratifs de l'état ne les réclament pour compléter un dossier de pension ou de retraite, il vaut mieux les brûler.

Si l'intention est bonne comme le fait de prendre en photo quelqu'un pour établir son identité ou pour prouver à une autorité supérieure qu'on a bien accompli un travail déterminé, cela est permis. Il en est de même si on voit des sinistrés de guerre ou des gens affamés que l'on veut montrer aux gens pour qu'ils compatissent à leur souffrance et leur fournissent des aides et un soutien psychologique, il est permis de les prendre en photo.

Ce qu'il faut comprendre de tout cela, c'est que la représentation d'une image figurée, que ce soit par la sculpture ou le dessin est illicite comme il faut comprendre qu'en prenant en photo un être doté d'une âme, on ne le dessine pas et on ne le peint pas.

C'est ainsi qu'il faut raisonner quand on est en présence d'un cas analogue. Il faut d'abord méditer le sens du texte de révélation qui s'y rapporte, ensuite le statut ou la qualification juridique -*hukm*- qu'implique ce texte. Or, après méditation, nous constatons qu'en prenant en photo une chose, nous ne la représentons pas et nous ne la façonnons pas et donc la photographie n'est pas concernée par l'interdiction formulée dans les textes scripturaires ci-dessus et elle n'est pas passible de la damnation d'Allah ; elle est licite. Ensuite il faut voir dans quel but la photo a été prise ; si le but est louable, alors cet acte est licite ; si le but est blâmable, alors cet acte est illicite.

Tous les hadiths ci-dessus prouvent que la représentation d'une image figurée est un péché majeur, car des menaces terribles ont été formulées dans ces textes contre l'auteur de cette œuvre : ils le vouent à la damnation d'Allah qui consiste en sa privation de la miséricorde divine et il sera contraint le Jour du jugement d'insuffler l'esprit vital à ces images, et puisqu'il ne pourra jamais y parvenir, son châtiment ne cessera jamais, à moins qu'Allah en décide autrement.

Il ressort de ces hadiths que ceux qui représentent ces images sont les gens les plus injustes. Le Prophète ﷺ rapporte dans un hadith qu'Allah a dit : « *Qui est plus injuste que celui qui imite Ma création* ? », c'est-à-dire que personne n'est plus injuste que ces gens-là.

Allah a ensuite dit : « *Qu'il crée une graine, qu'il crée un grain d'orge ou qu'il crée une fourmi* ! ». Cela veut dire que s'il veut sincèrement imiter Allah dans Sa création, il n'a qu'à créer un grain d'orge. Or si tous les habitants de la terre et les habitants du ciel se réunissent pour créer un grain d'orge, ils ne pourront jamais le faire. Allah n'a cité la graine et la fourmi que parce qu'elles sont les exemples les plus représentatifs de la petitesse et donc si on est incapable de créer ces petites créatures, à fortiori on ne peut pas créer de plus grandes créatures.

La représentation des êtres dotés d'une âme est donc un acte interdit par la religion. Il est également interdit de décorer sa maison avec des représentations figurées, car les anges n'entrent pas dans les maisons où il y a ce genre de représentations ou des chiens, et que pensez-vous d'une maison que les anges ne fréquentent pas ? C'est certainement une maison où le mal est présent.

Les savants exceptent cependant les images dont nous ne pouvons pas nous passer comme celles qui se trouvent sur les billets de banque et les pièces de monnaie. Ce sont ceux qui ont fait cela qui en rendront compte le Jour du jugement et non pas les gens du commun, car qu'est-ce que les gens du commun peuvent-ils faire dans ce cas ? Jeter leur argent par la fenêtre ? D'ailleurs Allah a dit : ﴿*Allah n'impose à une âme que ce dont elle est capable*﴾.[1] Les anges ne s'empêchent pas d'entrer dans une maison où il y a des billets de banque ou des pièces de monnaie qui comportent des représentations figurées. Heureusement qu'il n'existe aujourd'hui [chez nous] que des représentations figurées sans relief qui comportent différentes couleurs -quoique les savants divergent sur le caractère licite des images colorées-, car dans le passé il n'y avait que des pièces de monnaie comportant des représentations figurées en relief qui ressemblaient au franc français où était gravée l'image d'un des rois de l'Europe et des oiseaux ainsi que la livre sterling où était gravée un cavalier sur son cheval, et pourtant les savants de l'époque n'avaient pas interdit de les garder chez soi parce qu'on en a besoin. De même la carte d'identité n'empêche pas l'entrée des anges chez soi parce qu'elle fait partie des choses nécessaires et Allah ne nous impose aucune gêne dans notre religion.

- Quatrième cas :

Les représentations figurées qui sont sur des objets qu'on manie sans ménagement et qu'on piétine comme les tapis et les coussins n'empêchent pas l'entrée des anges dans la maison parce qu'elles sont, d'après la plupart des savants, licites, mais il vaut mieux veiller à ne pas les avoir chez soi car certains savants soutiennent qu'ils sont illicites.

---

[1] Coran, *al-baqara* (S.2), 286.

Si par exemple quelqu'un possède une couverture qui comporte l'image d'un lion, nul péché ne lui sera imputé s'il l'utilise en guise de tapis, à condition qu'il piétine cette image.

- Cinquième cas :

Les poupées avec lesquelles les enfants jouent sont tolérées et elles n'empêchent pas l'entrée des anges dans la maison où elles se trouvent. En effet, `Â'isha ﷺ avait des poupées avec lesquelles elle jouait dans la maison de l'Envoyé d'Allah ﷺ sans qu'il ne désapprouve cela. Mais il existe des poupées en plastique qui reproduisent complètement la forme humaine. Certaines poupées font des clins d'œil, certaines marchent, d'autres émettent des voix. Je crains qu'elles soient frappées d'interdiction et qu'elles empêchent les anges d'entrer dans la maison. Les filles peuvent largement se passer de ces poupées parce que, grâce à Allah, on commence aujourd'hui à fabriquer des poupées qui n'ont ni yeux, ni nez, ni bouche, elles n'ont que la tête, le tronc, les deux mains et les deux pieds.

Il est du devoir de chacun de détruire les images illicites qu'il rencontre, en raison de ce qu'a dit `Alî ﷺ à Abû at-Tayyâh al-Asadî : « T'inciterai-je à faire ce que l'Envoyé d'Allah ﷺ m'a lui-même recommandé ? Et qui est de ne laisser aucune représentation figurée sans la détruire et aucune tombe surélevée sans l'aplanir[1] »[2]. La tombe surélevée est celle qui se distingue des tombes habituelles par sa hauteur ou par les pierres qui y sont dressées. C'est pourquoi il faut mettre en garde contre ceux qui dressent des pierres sur les tombes et y inscrivent des versets coraniques ou autre chose. Il ne faut pas laisser faire une telle pratique et quiconque constate ce genre d'infraction doit avertir les autorités pour qu'elles rendent ces tombes à la hauteur exigée et cachent l'inscription sur la pierre, car avec le temps les gens vont s'imiter les uns les autres. Il faut que les tombes soient toutes pareilles, ne comportant rien qui puisse inspirer la vénération de leurs hôtes, car cette vénération fraye le chemin à l'associationnisme -qu'Allah nous en préserve!-

Quant aux journaux qui comportent des images figurées, si la personne les achète uniquement pour les images qui s'y trouvent, alors c'est interdit. Si elle les achète pour lire les informations, c'est licite.

[1] L'homme peut détruire les représentations figurées qui se trouvent dans sa maison. Quand à la destruction de celles qui se trouvent à l'extérieur de sa maison, c'est une mission qui incombe au chef de l'état ou ses représentants.
[2] Hadith rapporté par Muslim (n° 969).

Le *nammâm*

Allah le Très-Haut a dit : ﴾*Et n'obéis à aucun de ces gens méprisables qui sont enclins à jurer, ces détracteurs qui colportent les nouvelles en vue de semer la discorde entre les gens*﴿.[1]

Le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui médit des gens en vue de susciter l'hostilité entre eux n'entrera pas au Paradis* ».[2] Al-Bukhârî et Muslim sont d'accord sur l'authenticité de ce hadith.

Le Prophète ﷺ passa un jour devant deux tombes et dit : « *Ces deux morts sont actuellement soumis aux tourments et ce n'est pourtant pas pour une grande chose. L'un d'eux ne se préservait pas de son urine, et l'autre ébruitait les nouvelles pour semer la discorde* ».[3] Ce hadith est rapporté aussi bien par al-Bukhârî que Muslim.

Le Prophète ﷺ a dit : « *Vous pouvez constater que les pires des gens sont ceux qui présentent un double visage* ».[4] Ce hadith est authentifié par al-Bukhârî et Muslim.

Il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : « *Qu'aucun de mes Compagnons ne me fasse parvenir des propos désobligeants sur un autre, car j'aime me rendre auprès de vous sans éprouver de ressentiment à votre encontre* ».[5]

Il est rapporté que Ka`b a dit : « Evitez de colporter des calomnies en vue de semer la discorde entre les gens. Celui qui fait cela subira le tourment de la tombe sans qu'aucun répit ne lui soit accordé ».

Mansûr rapporte que Mujâhid a dit qu'Allah a qualifié la femme d'Abû Lahab de ﴾*porteuse de bois*﴿[6] parce qu'elle ébruitait des calomnies pour susciter l'hostilité entre les gens.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [7] :

La « *namîma* » est le fait de colporter les propos désobligeants des gens les uns sur les autres afin de semer la discorde entre eux. Elle est un péché capital. Le prophète ﷺ a montré une fois à ses Compagnons deux tombes

---

[1] Coran, *al-qalam* (S.68), 10-11.
[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6055) et Muslim (n° 105).
[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 216) et Muslim (n° 292).
[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6058) et Muslim (n° 2526).
[5] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4860) et at-Tirmidhî (n° 3896). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité de faible -*da`îf*- : voir « *da`îf al-jâmi`* » (n° 6322).
[6] Coran, *al-masad* (S.111), 4.
[7] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 257 : L'interdiction de colporter des calomnies.

dont les habitants subissaient les tourments puis les informa que l'un d'eux ébruitait des calomnies pour semer la discorde.

Certaines personnes ont une envie irrésistible d'ébruiter des méchancetés. Dès qu'elles rencontrent quelqu'un qu'elles connaissent, elles lui disent : « Untel a dit sur toi telle et telle chose ». Il se peut que ce qu'elles lui ont dit soit vrai comme il se peut que ce soit faux, mais même si cela est vrai, leur attitude est interdite par la religion et elle est considérée comme un péché capital. D'ailleurs, Allah -exalté soit-Il- a interdit de céder à ce genre de personne ; Il a en effet dit : ﴾*Et n'obéis à aucun de ces gens méprisables qui sont enclins à jurer, ces détracteurs qui colportent les nouvelles en vue de semer la discorde entre les gens*﴿.[1]

Certains savants disent : « Celui qui te transmet des propos désobligeants sur quelqu'un transmettra aux autres des propos désobligeants sur toi ». Méfie-toi de lui, ne lui obéit pas et n'écoute pas ce qu'il dit.

Les hadiths précités prouvent que la manière d'enseigner du prophète ﷺ est parfaite. En effet, quand il inculquait un enseignement à quelqu'un, il choisissait le style qui attirait l'attention de celui-ci, surtout lorsqu'il constatait une certaine insouciance de sa part, et ce afin de lui faire comprendre parfaitement ce qu'il voulait dire et graver cela dans sa mémoire.

Quelqu'un peut demander : « Si je vois qu'un homme se laisse illusionner par un calomniateur, il se confie à lui et lui livre ses secrets tandis que celui-ci le trompe et divulgue ses secrets, ai-je le droit de dénoncer ce dernier ? » La réponse est oui. Tu dois te rendre chez la personne abusée et lui dire : « Untel divulgue tes secrets et dit sur toi telle et telle chose » car ton but n'est pas de susciter la discorde entre les gens mais de porter bon conseil. D'ailleurs ﴾*Allah reconnaît celui qui agit en corrupteur de celui qui agit convenablement*﴿.[2]

[1] Coran, *al-qalam* (S.68), 10-11.
[2] Coran, *al-baqara* (S.2), 220.

Quarante-sixième grand péché

Le fait de se lamenter sur un mort

-an-niyâha-

Le Prophète ﷺ a dit : « *Il y a deux choses qui sont répandues chez les membres de ma communauté et qui relèvent de la mécréance : mettre en doute l'authenticité de la filiation de quelqu'un et les lamentations à voix haute sur le mort* ».[1] Ce hadith est rapporté par Muslim.

Dans le sahîh de Muslim, on trouve également le hadith suivant : « *La pleureuse qui ne se repent pas, on la vêtira le Jour de la résurrection d'une cuirasse de gale et d'un vêtement de goudron* ».[2]

Le Prophète ﷺ a dit : « *N'est pas des nôtres celui qui se frappe les joues, déchire l'encolure de ses vêtements et appelle sur lui le malheur à la manière de l'obscurantisme antéislamique* ».[3]

Il (ﷺ) a dit : « *Le mort sera tourmenté dans sa tombe à cause des lamentations que les vivants feront sur lui* ».[4]

Le Prophète ﷺ a désavoué celle qui accompagne ses pleurs de cris perçants -*sâliqa*-, celle qui se rase la tête en signe de deuil -*hâliqa*-[5] et celle qui déchire ses vêtements.

Al-Bukhârî et Muslim sont d'accord sur l'authenticité des trois derniers hadiths.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [6] :

La *niyâha* est le fait de pleurer un mort avec un ton qui ressemble au roucoulement des pigeons. Les pleurs dus à la mort d'un être cher sont de deux sortes :

- Les pleurs naturels :

Ces pleurs ne sont pas blâmables. C'est ce qui est arrivé au Prophète ﷺ quand on lui apporta un enfant dont la poitrine s'agitait comme une outre usée. L'Envoyé d'Allah ﷺ pleura alors par miséricorde à l'égard du petit qui agonisait et dit à al-Aqra` b. Hâbis : « *Ces larmes ne sont que l'effet d'une*

---

[1] Hadith rapporté par Muslim (n° 67).
[2] Hadith rapporté par Muslim (n° 934).
[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 1297) et Muslim (n° 103).
[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 1292) et Muslim (n° 927).
[5] Al-Bukhârî rapporte ce hadith sans chaîne de transmission -*mu`allaq*-. Il est rapporté avec sa chaîne complète par Muslim (n° 104).
[6] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 302 : L'interdiction de se lamenter sur un mort.

miséricorde qu'Allah a placée dans le cœur de Ses serviteurs. Allah accorde Sa miséricorde à Ses serviteurs qui sont miséricordieux ».[1] Ce n'est pas le chagrin qui a déclenché les larmes du Prophète ﷺ mais il a pleuré par compassion et par miséricorde pour cet enfant en le voyant agoniser.

Comme pleurs naturels, il y a ceux dus à la séparation d'un être cher comme les larmes que le Prophète ﷺ a versées sur son fils Ibrâhîm qu'il a eu de Maria la copte que lui a offert le roi des coptes (en Egypte). L'enfant est mort quand il a atteint seize mois environ. Il fut présenté au Prophète ﷺ qui dit : « *L'œil verse des larmes, le cœur est affligé, mais nous ne disons que ce qui plaît à Allah. Nous sommes bien tristes, Ibrâhîm, de ta perte* ».[2] L'Envoyé d'Allah ﷺ informa ensuite les Compagnons qu'Ibrâhîm était allaité par une nourrice au Paradis.

Ce genre de pleurs est instinctif et naturel et ne prouve en aucun cas que la personne soit courroucée par le décret et la décision d'Allah.

- Quant à la deuxième sorte de pleurs, ce sont ceux qui sont accompagnés de lamentations. A cause de ces lamentations, le mort est tourmenté dans sa tombe comme le prouve un hadith authentique que `Umar b. al-Khattâb ﷺ tient du Prophète ﷺ.

La personne endeuillée par la perte d'un être cher doit être patiente et compter sur Allah pour l'en récompenser et qu'elle sache que plus le malheur est grand, plus la récompense est grande.

- Commentaire du hadith suivant :

Ibn Mas`ûd ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *N'est pas des nôtres celui qui se frappe les joues, déchire l'encolure de ses vêtements et appelle sur lui le malheur à la manière de l'obscurantisme antéislamique* ».[3]

Les gens de l'époque de l'ignorance antéislamique *-jâhiliyya-* faisaient ce genre de pratiques. Quand un malheur leur arrivait, ils déchiraient l'encolure de leurs vêtements, ou se frappaient les joues, ou appelaient sur eux-mêmes le malheur en disant : « Malheur à moi ! » ou « Quelle perte ! », etc. Le Prophète ﷺ a désavoué ce genre de personnes. Le vrai croyant est celui qui croit au décret d'Allah. Il sait que ce qui lui est arrivé devait arriver et que cela a été écrit cinquante mille ans avant la création des cieux et de la terre. Les plumes du décret sont déjà relevées, l'encre de ces plumes sur les pages du décret est déjà sèche et il n'y aura pas de changement dans la parole d'Allah. Et puisque les choses sont ainsi, à quoi bon s'affoler ? A quoi sert-il

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 1304) et Muslim (n° 293). En fait il (ﷺ) a dit cela à Sa`d b. `Ubâda et non à al-Aqra` b. Hâbis.
[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 1303) et Muslim (n° 2315).
[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 1297) et Muslim (n° 103).

de se courroucer ? Ce n'est là, cher frère, chère sœur, qu'une instigation de satan pour te priver de la récompense et pour tourmenter la personne que tu as perdue par tes lamentations. Crains Allah, fais preuve de patience, compte sur Allah pour t'en récompenser et dit : ﴿*Nous appartenons à Allah et, en fait, c'est à Lui que nous retournerons*﴾ [1] pour être parmi ceux dont Allah a fait l'éloge quand Il a dit : ﴿*Sur ceux-là descendent des indulgences de leur Seigneur et une miséricorde et ceux-là sont bien guidés*﴾.[2]

Le Prophète ﷺ a dit : « *Il n'est pas un musulman qui, lorsqu'un malheur l'atteint, dit : « Certes nous sommes à Allah et c'est à Lui que nous retournons. Mon Dieu, accorde-moi une rétribution pour avoir enduré cette épreuve et remplace-moi ce que j'ai perdu par quelque chose de meilleur » sans qu'Allah ne le récompense pour avoir supporté cette épreuve et sans qu'Il ne lui accorde en compensation quelque chose de meilleur* ».[3] Ce hadith est rapporté par Muslim. C'est de cette manière que le serviteur doit réagir face à un événement malheureux. Il doit prendre patience et compter sur Allah pour l'en récompenser car la consternation et les lamentations ne lui serviront en rien. Sache, cher frère, que rien de ce qui doit t'atteindre ne saurait te manquer et rien de ce qui doit te manquer ne saurait t'atteindre. S'il t'arrive un accident lors d'un voyage, tu ne dois pas dire : « Si je n'avais pas voyagé, je serais maintenant sain et sauf ». Rappelons-nous que lors de la bataille d'Uhud les hypocrites ﴿*avaient dit de leurs frères qui avaient participé au combat et qui avaient été tués, alors qu'eux-mêmes s'étaient abstenus de combattre : « S'ils nous avaient obéi, ils n'auraient pas été tués ! »* ﴾ Et Allah leur répliqua : ﴿*Ecartez donc la mort de vous-mêmes si vous êtes véridiques*﴾.[4]

Prenons exemple sur Umm Salama. Son époux Abû Salama, qu'elle aimait tant, mourut et elle fut très touchée par sa perte. Elle s'est rappelée la parole du Prophète ﷺ : « *Il n'est pas un musulman qui, lorsqu'un malheur l'atteint, dit : « Certes nous sommes à Allah et c'est à Lui que nous retournons. Mon Dieu, accorde-moi une rétribution pour avoir enduré cette épreuve et remplace-moi ce que j'ai perdu par quelque chose de meilleur » sans qu'Allah ne le récompense pour avoir supporté cette épreuve et sans qu'Il ne lui accorde en compensation quelque chose de meilleur* » et elle s'est dit : « Qui pourrait être meilleur qu'Abû Salama ? ». Quand sa retraite de continence en signe de deuil se termina, le Prophète ﷺ la demanda en mariage. Ainsi Allah lui a accordé en compensation un homme meilleur

---

[1] Coran, *al-baqara* (S.2), 156.
[2] Coran, *al-baqara* (S.2), 157.
[3] Hadith rapporté par Muslim (n° 918), Abû Dâwûd (n° 3009), l'imâm Ahmad (4/27) et Ibn Mâja (n° 1598).
[4] Coran, *âl-'Imrân* (S.3), 168.

qu'Abû Salama, à savoir le Prophète ﷺ et ce fut lui qui se chargea de l'éducation de ses enfants.

Rappelons que lorsque le Prophète ﷺ était entré chez Abû Salama alors que les yeux de celui-ci étaient devenus fixes et exorbités, il lui ferma les yeux et dit : « *Quand l'âme quitte le corps, le moribond la suit du regard* ». Quand les membres de sa famille entendirent cela, ils comprirent qu'il était mort et ils poussèrent des gémissements de douleur. Le Prophète ﷺ les interrompit : « *N'invoquez que le bien pour vous-mêmes car les anges répondent « âmîn » à toutes les invocations que vous faites* » puis il fit cette prière : « *Mon dieu, pardonne à Abû Salama, place-le à un rang élevé parmi ceux qui ont été guidés, fais de sa tombe un endroit spacieux et lumineux et accorde aux membres de sa famille qui sont demeurés en vie quelqu'un qui veille sur eux à sa place* ». Ce hadith est rapporté par Muslim et Ahmad. Il y a dans cette prière cinq vœux qui sont aussi précieux que ce monde et que ce qu'il contient. L'un de ces vœux a été déjà exaucés, à savoir le remplacement d'Abû salama par quelqu'un de meilleur qui n'est personne d'autre que le Prophète ﷺ ; il épousa Umm Salama et se chargea de ses enfants. Quant aux autres voeux, ils seront exaucés par la volonté d'Allah.

Ce qu'il faut comprendre de cela est que le serviteur qui est frappé par un malheur doit prendre patience et dire : « Nous appartenons à Allah et, en fait, c'est à Lui que nous retournerons ! Remplace-moi ce que j'ai perdu par quelque chose de meilleur ». Il ressort également de ces hadiths qu'il est permis de pleurer sur le mort sans s'efforcer de le faire, à condition que ces pleurs ne soient pas accompagnés de lamentations.

- Commentaire du hadith suivant :

Abû Burda rapporte qu'Abû Mûsâ al-Ash`arî ﷺ tomba malade et alors que sa tête était dans le giron de sa femme, il perdit connaissance. Elle se mit à gémir à haute voix et il ne put l'en empêcher. Quand il reprit conscience, il déclara : « Je désavoue celles que l'Envoyé d'Allah ﷺ a lui-même désavouées. L'Envoyé d'Allah a désavoué celle qui se lamente *-as-sâliqa-*, celle qui se rase les cheveux *-al-hâliqa-* et celle qui déchire ses vêtements *-ash-shâqqa-* [en signe de deuil].

- « *as-sâliqa* » dérive du nom « *salq* » qui est l'élévation de la voix. Le Prophète ﷺ désigne par « *as-sâliqa* » la femme qui crie à haute voix quand un malheur lui arrive et la désavoue. Nous aussi, nous témoignons devant Allah que nous désavouons toute personne et toute pratique que notre Prophète ﷺ a désavouées.

- « *al-hâliqa* » :

Parmi les coutumes païennes qui existaient chez les femmes arabes avant l'avènement de l'Islam, il y avait le fait de se raser les cheveux quand la

mort frappait l'un des leurs. Les cheveux étaient considérés comme une parure chez les femmes de l'époque et elles se vantaient d'avoir de longs cheveux, or elles abandonnaient leurs parures en signe de deuil en se rasant les cheveux. Aujourd'hui, malheureusement, nos femmes ont été influencées par certaines habitudes qui viennent de l'occident et elles se mettent elles aussi à raccourcir leurs cheveux, si bien que certaines d'entre elles ont une coiffure qui ressemble à celle des hommes.

- « *ash-shâqqa* » est la femme qui déchire l'encolure des vêtements qu'elle porte quand un malheur lui arrive.

Le désaveu du Prophète ﷺ frappe non seulement ces trois pratiques, mais tout autre pratique qui exprime la colère et la consternation comme le fait de s'arracher les cheveux.

• Commentaire du hadith : « *La pleureuse qui ne se repent pas, on la vêtira le Jour de la résurrection d'un sous-vêtement -dir`- de gale et d'un vêtement -sirbâl- de goudron* ».[1]

Le « *sirbâl* » est un nom qui désigne le vêtement en général.

Le « *dir`*» est le vêtement qui est collé à la peau. Cela veut dire que sa peau sera affectée par la gale *-jarab-* qui est une maladie accompagnée de fortes démangeaisons qui causent une éruption de la peau. Si en plus du fait que sa peau soit galeuse, elle portera un vêtement de goudron, alors son corps s'enflammera intensément au contact du feu de l'Enfer -qu'Allah nous en préserve-. Mais si elle se repent avant sa mort, Allah accueillera son repentir et lui pardonnera.

Parmi les hadiths qui vont dans cet ordre d'idées, il y a le hadith suivant : Sa`d b. `Ubâda ﷺ tomba malade. L'Envoyé d'Allah ﷺ lui rendit visite en compagnie de `Abd ar-Rahmân b. `Awf, de Sa`d b. Abî Waqqâs et de `Abd Allah b. Mas`ûd. Lorsque le Prophète entra pour le voir, il le trouva évanoui. Il demanda : « *Est-il mort* ? » - « Non, Envoyé d'Allah, répondirent les assistants. » Alors l'Envoyé d'Allah pleura. Les assistants furent émus par les pleurs du Prophète ﷺ et pleurèrent eux aussi. « *Ecoutez* ! » dit le Prophète ﷺ, « *Allah ne châtie pas pour les larmes qu'on verse ni pour le chagrin qui envahit le cœur mais il châtie ou fait miséricorde à cause de celle-ci* -en désignant sa langue- ». Cela signifie qu'Allah ne châtie pas le serviteur à cause des larmes qu'il verse et du chagrin qui emplit son cœur quand il perd un être cher, mais Il le châtie s'il exprime sa colère et sa consternation par des paroles ou par des cris comme Il lui fait miséricorde s'il dit de bonnes paroles comme l'invocation suivante : « Nous appartenons à Allah et, en fait, c'est à Lui que nous retournerons ! ! Remplace-moi ce

---

[1] Hadith rapporté par Muslim (n° 934).

que j'ai perdu par quelque chose de meilleur » en ayant la certitude que la royauté, le décret et l'administration des affaires des créatures sont dans la main d'Allah et que le recourt dans toutes les affaires est vers Allah. Quant à crier : « Malheur à moi ! » ou « Quelle perte ! » ou « Ô toi la montagne ! »[1], on encourt le châtiment.

En résumé de ces hadiths, on peut déduire qu'Allah ne s'en prend pas au serviteur pour les larmes qui coulent de manière naturelle suite à la perte d'un être cher, mais Il s'en prend à ceux qui se lamentent, qui font le *nadb*[2], se frappent les joues, déchirent leurs vêtements, s'arrachent les cheveux ou les rasent. Le Prophète ﷺ désavoue ceux qui réagissent ainsi à la mort de quelqu'un.

---

[1] L'expression « Ô toi la montagne ! » signifie que le mort était pour celui qui le pleure un refuge et un appui et que maintenant il l'a perdu. C'est en même temps une élégie et un éloge.

[2] Le *nadb* consiste à énumérer les bonnes qualités du défunt en disant : « Ô celui qui me nourrit ! Ô celui qui m'habille ! » La *niyâha* consiste à pleurer et à faire le *nadb* avec un ton qui ressemble au roucoulement des pigeons.

Quarante-septième grand péché

Critiquer la filiation de quelqu'un

Il est rapporté authentiquement que cette pratique relève de la mécréance ; le Prophète ﷺ a dit : « *Il y a deux choses qui sont répandues chez les membres de ma communauté et qui relèvent de la mécréance : mettre en doute l'authenticité de la filiation -at-ṯa`an fî al-ansâb- de quelqu'un et les lamentations à voix haute sur le mort* ».[1]

Nous avons cité dans le chapitre précédent le commentaire de la deuxième partie de ce hadith qui parle des lamentations sur le mort. Nous citerons ici le sens donné par le shaykh al-`Uthaymîn des termes « *ṯa`n* » et « *ansâb* ».[2]

« *at-ṯa`n* » signifie le dénigrement. Ce mot dérive du nom « *ṯâ`ûn* (la peste) ». Ils ont un même sens, sauf que le *ṯâ`ûn* est une atteinte physique alors que le *ṯa`n* est une atteinte morale.

« *ansâb* » est le pluriel de « *nasab* », à savoir les origines de l'homme et sa filiation.

Critiquer le *nasab* est le fait de dire par exemple : « Ô toi le fils du tanneur de cuir ! »

---

[1] Hadith rapporté par Muslim (n° 67).
[2] Voir son livre « *al-qawl al-mufîd sharẖ kitâb at-tawẖîd* ».

Quarante-huitième grand péché

Transgresser les limites de l'injustice et de l'hostilité

-al-baghy-

Allah le Très-haut a dit : ❮*Seront seulement poursuivis ceux qui oppriment les gens et agissent injustement sur la terre contrairement au droit, ceux-là sont voués à un châtiment douloureux*❯.[1]

Le Prophète ﷺ a dit : « *Allah m'a révélé ceci : « Soyez modestes jusqu'à ce que nul ne se vante de sa supériorité sur autrui et que nul ne s'emporte contre autrui* ? ».[2] Ce hadith est rapporté par Muslim.

On trouve parmi les récits des pieux prédécesseurs, le récit suivant : « Si une montagne empiète sur une autre montagne, Allah rendra la montagne transgressive plane ».

Le Prophète ﷺ a dit : « *S'il y a des péchés à cause desquels leur auteur mérite d'être châtié dans ce monde en plus de ce qui l'attend le Jour dernier, ce sera bien l'iniquité et la rupture des liens du sang* ».[3]

Ibn `Awn rapporte ceci sur l'autorité de `Amr b. Sa`îd, lequel le rapporte sur l'autorité de Humayd b. `Abd ar-Rahmân, lequel rapporte qu'Ibn Mas`ûd ﷺ a dit : « Mâlik ar-Rahâwî a dit au Prophète ﷺ : « Envoyé d'Allah, Allah m'a accordé une grande beauté comme tu peux le constater et je n'aime pas que quelqu'un porte un vêtement plus beau que le mien, ne serait-ce que les lacets de mes chaussures, est-ce de l'arrogance ? » - « *Non* », répondit-il, « *cela n'est pas de l'arrogance, l'arrogance c'est repousser la vérité* » - ou il a dit : « *l'arrogance est de traiter la vérité de sottise et de mépriser les gens* - ».[4] La chaîne d'autorités de ce hadith est sûre.

Rappelons qu'Allah a englouti dans la terre Qârûn (Coré) à cause de son arrogance et de son insolence.

Le Prophète ﷺ a dit : « *Une femme reçut le châtiment d'Allah pour avoir laissé une chatte jusqu'à ce qu'elle périsse. A cause de l'animal, elle entra en Enfer. Elle ne l'avait ni nourrie, ni abreuvé pendant qu'elle l'avait enfermée et ne l'avait pas non plus laissé rechercher sa nourriture parmi*

---

[1] Coran, *ash-shûrâ* (S.42), 42.
[2] Hadith rapporté par Muslim (n° 2865).
[3] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4902). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *silsilatu-l-ahâdith as-sahîha* » (n° 918).
[4] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4092) et al-Hâkim (4/182). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh sunan Abî Dâwûd* ».

les bestioles -khashâsh- ».[1] Ce hadith est qualifié d'authentique aussi bien par al-Bukhârî que par Muslim. « *khashâsh* » ce sont les bestioles.

Ibn `Umar ﷺ a dit : « L'Envoyé d'Allah ﷺ a maudit celui qui prend un être vivant pour cible ».[2] L'authenticité de ce hadith est commune entre al-Bukhârî et Muslim.

Abû Mas`ûd ﷺ a dit : « J'étais en train de frapper un de mes jeunes serviteurs avec un fouet quand j'entendis derrière moi une voix qui disait : « Sache, ô Abû Mas`ûd ! », mais j'étais tellement en colère que je n'ai pas compris ce qui m'était dit. Quand celui qui m'appelait s'approcha de moi, je me tournai et ce fut l'Envoyé d'Allah ﷺ qui me disait : « *Allah a plus de pouvoir que toi sur ce jeune homme.* » Je dis : « Jamais plus je ne frapperai un esclave ». Dans une autre version on trouve ceci : « Le fouet tomba de ma main sous l'effet de la crainte révérencielle qu'il m'inspirait » et dans une autre version on trouve le passage suivant : « Je dis : « Envoyé d'Allah, je vais l'affranchir dès maintenant par désir du visage d'Allah. » Sur quoi le Prophète ﷺ répondit : « *Si tu ne l'avais pas fait, tu aurais été léché par le feu de l'Enfer* ».[3] Ce hadith est rapporté par Muslim.

Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Celui qui a frappé un de ses serviteurs alors que celui-ci n'avait commis aucune faute ou l'a giflé, la seule chose qu'il doit faire pour expier son geste c'est de l'affranchir* ».[4] Ce hadith est rapporté par Muslim.

Il (ﷺ) a dit : « *Allah fera souffrir ceux qui ont fait souffrir les gens dans ce monde* ».[5] Muslim rapporte ce hadith dans son sahîh.

L'Envoyé d'Allah ﷺ passa une fois près d'un âne qui était marqué au fer sur sa face et s'écria : « *Qu'Allah maudisse celui qui l'a marqué de cette manière* ».[6] La chaîne de ce hadith est sûre.

Il (ﷺ) a dit : « *Celui qui tue un non musulman entre lequel et vous existe un pacte -mu`âhad- ne sentira pas l'odeur du Paradis. Pourtant son odeur peut se sentir à une distance de cinq cent années de marche* ».[7] Ce hadith remplit les conditions de Muslim.

---

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 3482) et Muslim (n° 2242).
[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 5515) et Muslim (n° 1958).
[3] Hadith rapporté par Muslim (n° 1695).
[4] Hadith rapporté par Muslim (n° 1657).
[5] Hadith rapporté par Muslim (n° 2613).
[6] Hadith rapporté par Muslim (n° 2117).
[7] Hadith rapporté par al-Hâkim (1/44). Il a dit : « Ce hadith remplit les conditions canoniques exigées par Muslim dans le choix des hadiths qu'il a mis dans son sahîh, mais ni lui ni al-Bukhârî ne l'ont rapporté », confirmation faite par adh-Dhahabî. Le

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [1] :

Comme preuve de l'interdiction de l'injustice et de la haine, il y a la parole suivante d'Allah : ﴿*Seront seulement poursuivis ceux qui oppriment les gens et agissent injustement sur la terre contrairement au droit -innamâ as-sabîlu `alâ al-ladhîna yazlimûna an-nâsa wa yabghûna fî al-ardi bi ghayri-l-haqq-* ﴾.[2]

La parole d'Allah : «*innamâ as-sabîlu `alâ al-ladhîna yazlimûna an-nâs* » signifie que ceux qui s'en prennent aux biens des gens, à leur honneur, à leur intégrité physique et à leur famille seront poursuivis, réprimandés et blâmés par Allah.

Sa parole : « *wa yabghûna fî al-ardi bi ghayri-l-haqq* » signifie qu'ils commettent des transgressions contraires au droit. D'ailleurs toute transgression est contraire au droit. Le terme « *bi ghayri-l-haqq* (contrairement au droit) » ne vient pas restreindre la portée de ce passage du verset mais il vient mettre en évidence les choses comme elles le sont dans la réalité, à savoir que toute transgression est contraire à la vérité et au droit. Ce style est courant dans le Coran, comme la parole d'Allah : ﴿*Ô hommes ! Adorez votre Seigneur qui vous a créé et ceux qui vous ont précédés afin que vous soyez emplis de crainte pieuse*﴾.[3] En effet, cela ne signifie pas qu'il existe un seigneur qui nous a créés et un seigneur qui ne nous a pas créés mais le passage « vous et ceux qui vous ont précédés » vient juste mettre l'accent sur les choses comme elles le sont dans la réalité.

Le hadith suivant va dans ce même ordre d'idées ; `Iyyâd b. Himâr ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Allah m'a révélé ceci : « Soyez modestes jusqu'à ce que nul ne se vante de sa supériorité sur autrui et que nul ne s'emporte contre autrui » ».*[4] Ce hadith prouve que la transgression des normes d'Allah est un péché grave, qu'on ne doit pas dépasser les limites de l'iniquité et de l'hostilité à l'égard d'autrui et qu'on doit témoigner de l'humilité à Allah et se soumettre à la vérité.

---

shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh at-targhîb wa-t-tarhîb* » (n° 3692).

[1] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 286 : L'interdiction de s'enorgueillir sur les gens et de s'emporter contre eux.

[2] Coran, *ash-shûrâ* (S.42), 42.

[3] Coran, *al-baqara* (S.2), 21.

[4] Hadith rapporté par Muslim (n° 2865).

Quarante-neuvième grand péché

L'insurrection armée contre le chef de l'état et le fait de taxer de mécréance tout homme ayant commis un péché capital

Allah le Très-Haut a dit : ❴*et n'outrepassez pas les limites légales car Allah n'aime pas les transgresseurs*❵.[1]

Il a dit : ❴*Quiconque désobéit à Allah et à Son Envoyé se trouve dans l'égarement manifeste*❵.[2]

Le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui dit à son frère dans la foi : « Ô toi l'incroyant », l'un des deux endossera ce qualificatif* ».[3]

Beaucoup de hadiths ont été rapportés au sujet des kharidjites (premiers schismatiques de l'Islam). Les savants divergent quant à les qualifier d'incroyants. Le Prophète ﷺ a dit à leur propos : « *Ils sortent de la religion aussi vite qu'une flèche de son gibier. Partout où vous les trouvez, tuez-les* »[4] et il a dit : « *Ceux d'entre eux qui seront tués sont les pires créatures sous ce ciel et les meilleures victimes sont ceux qui seront tués par eux* ».[5]

Les kharidjites sont des innovateurs [en matière de religion]. Ils rendent licites le sang des musulmans et les taxent de mécréance. Ils ont qualifié d'incroyants `Uthmân ﷺ, `Alî ﷺ et beaucoup d'éminents Compagnons.

Is<u>h</u>âq al-Azraq rapporte ceci sur l'autorité d'al-A`mash, lequel le rapporte sur l'autorité d'Ibn Abî Awfâ, lequel a dit : « J'ai entendu l'Envoyé d'Allah ﷺ dire : « *Les kharidjites sont les chiens de l'Enfer* ».[6]

<u>H</u>ashraj b. Nubâta rapporte que Sa`îd b. Jamhân lui a dit : « Je suis entré chez Ibn Abî Awfâ ﷺ. C'était un homme aveugle. Il me dit : « Qui es-tu ? » - Sa`îd b. Jamhân , répondis-je. – « Qu'est-il arrivé à ton père ? » me demanda-t-il. – Il a été tué par les Azâriqa (secte kharidjite). Il dit : « Qu'Allah anéantisse les Azâriqa ! » puis il ajouta : « L'Envoyé d'Allah ﷺ nous a informé qu'ils sont les chiens de l'Enfer. » - Est-ce particulièrement

[1] Coran, *al-baqara* (S.2), 190.
[2] Coran, *al-a<u>h</u>zâb* (S.33), 36.
[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6103).
[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 5057) et Muslim (n° 1066).
[5] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 3003) et Ibn Mâja. Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité d'assez bonne : « *mishkât al-ma<u>s</u>âbî<u>h</u>* » (n° 3554).
[6] Hadith rapporté par Ibn Mâja (n° 173). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *<u>s</u>a<u>h</u>î<u>h</u> al-jâmi`* » (n° 3347).

les Azâriqa ? demandai-je. – « Non », répondit-il, « mais tous les kharidjites » ».[1]

Hammâd b. Salama rapporte qu'Abû Ja`far [2] a entendu `Abd Allah b. Abî Awfâ dire dans la période où les musulmans combattaient les kharidjites : « J'ai entendu l'Envoyé d'Allah ﷺ dire : *« Bienheureux celui qui les tue ou qui est tué par eux »* ».[3]

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [4] :

Les kharidjites sont appelés ainsi parce qu'ils se sont insurgés *-khurûj-* contre le gouverneur des musulmans. On les appelle aussi « *harûriyya* ». Ils doivent ce nom à Harûrâ' qui est un endroit proche d'al-Kûfa en Irak où ils avaient formé un groupe de dissidents contre `Alî b. Abî Tâlib ﷺ. Ce sont des gens qui manifestent un fervent attachement à la religion. Le Prophète ﷺ a dit à leur sujet : « *Méprisables paraîtront vos prières comparées aux leurs, votre jeûne comparé au leur. Mais ils réciteront le Coran, sans que celui-ci n'aille plus loin que leur gosier. Ils sortent de l'Islam aussi vite qu'une flèche de son gibier. Partout où vous les trouverez, tuez-les. Celui qui les tuera sera récompensé le Jour du jugement* ».

Ils soutiennent en matière de *wa`îd* (menace divine) que l'auteur d'un péché grave *-kabîra-* est un incroyant dont le sang et les biens sont licites et il est voué au feu perpétuel. C'est pour cette raison qu'ils ont jugé légitime le fait de s'insurger contre les imâms si ceux-ci sont coupables de perversité.

---

[1] Hadith rapporté par Ibn Abî `Âsim dans son livre « *as-sunna* » (2/438). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité d'assez bonne *-hasan-* : voir « *zilâl al-janna* » (n° 905).
[2] Il s'agit en fait d'Abû Hafs et non d'Abû Ja`far : voir le livre « *as-sunna* » d'Ibn Abî `Âsim (2/438).
[3] Hadith rapporté par Ahmad (4/382). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité d'assez bonne *-hasan-* : voir « *zilâl al-janna* » (n° 906).
[4] Extrait des commentaires du shaykh al-`Uthaymîn sur l'épître « la profession de foi *al-wâsitiyya* » d'Ibn Taymiyya.

Cinquantième grand péché

Nuire aux musulmans et les insulter

Allah le Très-Haut a dit :

- ﴾*Ceux qui font du tort aux croyants et aux croyantes, sans qu'ils l'aient mérité, endossent véritablement là la responsabilité d'une chose odieuse et d'un crime flagrant*﴿.[1]

- ﴾*Ne vous espionnez pas et ne médisez pas les uns des autres*﴿.[2]

- ﴾*Malheur à tout auteur de mimiques hostiles, détracteur*﴿.[3]

Le Prophète ﷺ a dit :

- « *L'homme le plus mauvais au regard d'Allah est celui que les gens évitent pour être à l'abri de son mal* ».[4]

- « *Allah déteste l'homme grossier et indécent* ».[5]

- « *Serviteurs d'Allah ! Sachez qu'Allah vous a exempté de tout ce qui vous cause de la gêne, sauf celui qui s'en prend à l'honneur de son frère musulman, celui-là s'est mis dans une situation gênante et il est voué à la perdition* ».[6]

- « *Le musulman en entier est sacré pour tout musulman : son honneur est sacré, ses biens sont sacrés et sa vie est sacrée. La crainte pieuse réside ici* -désignant son cœur-. *Rien n'est pire pour un homme que de mépriser le musulman, son frère* ».[7] L'imâm at-Tirmidhî le rapporte dans son recueil et qualifie son autorité d'assez bonne.

- « *Le musulman est le frère du musulman, il ne se montre pas injuste à son égard, il ne lui refuse pas son soutien et il ne le méprise pas car rien n'est pire que de mépriser son frère musulman* ».[8]

Allah -exalté soit-Il- a dit : ﴾*Ceux qui aiment que l'opprobre s'ébruite parmi les croyants subiront un châtiment douloureux en ce monde et dans l'Autre*﴿.[1]

---

[1] Coran, *al-ahzâb* (S.33), 58.
[2] Coran, *al-hujurât* (S.49), 12.
[3] Coran, *al-humaza* (S.104), 1.
[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 3132) et Muslim (n° 2591).
[5] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 2003). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 5632).
[6] Hadith rapporté par Ibn Mâja, Ahmad, Ibn Abî Shayba, al-Bayhaqî, dans « *as-sunan al-kubrâ* », at-Tayâlisî et autres. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 3973).
[7] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 1928). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 6706).
[8] Hadith rapporté par Muslim (n° 2564).

Le Prophète ﷺ a dit : « *Insulter un musulman est perversité, le combattre est mécréance* ».[2]

Il (ﷺ) a dit : « *Il n'entrera pas au Paradis celui qui n'épargne pas ses méfaits à son voisin* ».[3] Ce hadith est rapporté dans ces termes par Muslim.

Dans le sahîh d'al-Bukhârî et celui de Muslim on trouve le hadith suivant ; le Prophète ﷺ a dit : « *Par Allah, il n'est pas croyant ! Par Allah, il n'est pas croyant !* – « Qui donc, Envoyé d'Allah ? » demandèrent les Compagnons. - *Celui qui n'épargne pas ses méfaits à son voisin*, répondit-il ».[4] Selon une version qui remplit les conditions canoniques exigées par al-Bukhârî et Muslim : « *Il n'entrera pas au Paradis un serviteur dont le voisin redoute les méfaits* ».[5]

Le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui croit vraiment en Allah et au Jour dernier, qu'il ne nuise pas à son voisin* ».[6] Al-Bukhârî et Muslim sont d'accord sur l'authenticité de ce hadith. Dans une autre version rapportée par Muslim, on trouve ceci : « *Que celui qui croit en Allah et au Jour dernier traite parfaitement son voisin* ».[7]

Al-A`mash rapporte sur l'autorité d'Abû Yahyâ, l'affranchi de Ja`da, que celui-ci a entendu Abû Hurayra ﷺ dire qu'on exposa une fois au Prophète ﷺ le cas d'une femme qui veillait la nuit en prière et qui jeûnait le jour mais qui nuisait à ses voisins par sa mauvaise langue et il annonça : « *Il n'y a aucun bien en elle et elle ira en Enfer* ».[8] Al-Hâkim le qualifie d'authentique.

L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Citez les qualités de vos morts et abstenez-vous de citer leurs défauts* ».[9]

Abû Dharr ﷺ rapporte qu'il a entendu le Prophète ﷺ dire : « *Celui qui taxe un homme de mécréance ou lui dit : « Ennemi d'Allah » alors qu'il ne l'est pas vraiment, verra son imprécation se retourner contre lui* ».[10] Ce hadith est rapporté aussi bien par al-Bukhârî que Muslim.

---

[1] Coran, *an-nûr* (S.24), 19.
[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6044).
[3] Hadith rapporté par Muslim (n° 46).
[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6016) et Muslim (n° 46).
[5] Hadith rapporté par Ahmad (4/154). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh at-targhîb wa-t-tarhîb* » (n° 2555).
[6] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6018) et Muslim (n° 47).
[7] Hadith rapporté par Muslim (n° 48).
[8] Hadith rapporté par Ahmad, al-Bazzâr, Ibn Hibbân, al-Hâkim et autres. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *silsilatu-l-ahâdith as-sahîha* » (n° 190).
[9] Hadith rapporté par Abû Dâwûd, at-Tirmidhî, al-Hâkim (1/385) et al-Bayhaqî. Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité de faible -*da`îf*- : voir « *da`îf al-jâmi`* » (n° 739).
[10] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6045) et Muslim (n° 61).

Safwân b. `Amr rapporte sur l'autorité de Rashîd b. Sa`d et Ibn Nughayr qu'Anas ؓ a dit : « L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Lors de mon Ascension nocturne, je passai devant des gens qui avaient des ongles de cuivre avec lesquels ils se déchiraient le visage et la poitrine. « Qui sont donc ceux-là ? » demandai-je à Jibrîl. Il répondit : « Ce sont ceux qui mangent la chair des gens en portant atteinte à leur honneur » »*.[1]

Le prophète ﷺ a dit : « *C'est un des plus graves péchés capitaux que d'insulter ses propres parents* ». On lui demanda : « Comment un homme pourrait-il insulter ses propres parents ? ». Et le Prophète ﷺ répondit : « *Oui, l'un insulte le père d'un autre et celui-ci, à son tour, insulte son père. Il insulte sa mère et ce dernier, en représailles, insulte sa mère* ».[2] Ce hadith est qualifié d'authentique aussi bien par al-Bukhârî que par Muslim.

Dans une autre version, il (ﷺ) a dit : « *C'est un des plus graves péchés capitaux que de maudire ses propres parents.* – « Envoyé d'Allah », demanda-t-on, « comment un homme pourrait-il maudire ses propres parents ? ». L'Envoyé d'Allah répondit : « *L'un insulte le père d'un autre et celui-ci, à son tour, insulte son père. Il insulte sa mère et ce dernier, en représailles, insulte sa mère* ».

Il (ﷺ) a dit : « *Quand un homme taxe autrui de perversité et de mécréance, alors que celui-ci ne l'est pas vraiment, son accusation se retournera contre lui* ».[3] Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî.

Il (ﷺ) a dit : « *N'insultez pas les morts, ils sont déjà en train de rendre compte de ce qu'ils avaient avancé* ».[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî.

Le shaykh Al- `Uthaymîn a dit [5] :

On peut nuire à une personne par la parole, l'acte ou le refus d'agir.

Nuire à quelqu'un par la parole c'est lui dire une parole qui lui déplaît, peu importe si cette parole lui causera un préjudice ou non. Si en plus de cela elle lui cause préjudice, le péché commis à son encontre est encore plus grave. Lui nuire par l'acte c'est le bousculer ou faire un geste qui lui fait mal. On peut également nuire à quelqu'un en refusant de lui porter assistance ou en renonçant à faire un acte qui est dans son intérêt alors qu'il s'attendait à ce qu'on le fasse.

---

[1] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4878). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *silsilatu-l-ahâdith as-sahîha* » (n° 533).

[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 5973) et Muslim (n° 90).

[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6054).

[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 1393).

[5] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 268 : L'interdiction de nuire à autrui.

Tout cela est interdit et à ce propos beaucoup de menaces terribles ont été formulées dans le Coran et dans la Sunna, comme la parole suivante d'Allah : ﴾*Ceux qui font du mal aux croyants et aux croyantes, sans qu'ils l'aient mérité, endossent véritablement là la responsabilité d'une chose odieuse - buhtân- et d'un crime flagrant*﴿.[1]

Cela veut dire qu'ils endossent la responsabilité d'un grand mensonge et ils encourent un châtiment terrible.

On déduit de la parole d'Allah : ﴾*sans qu'ils l'aient mérité*﴿ que ce verset excepte ceux qui ont commis un acte coupable à cause duquel ils méritent une punition, comme dans la parole divine : ﴾*Et si deux d'entre vous commettent une turpitude, malmenez-les ! S'ils se repentent et s'amendent, alors laissez-les tranquilles*﴿.[2] Il s'agit dans ce verset de deux hommes qui se sont livrés à l'homosexualité et qu'il faut malmener jusqu'à ce qu'ils se repentent. Mais cette sentence a été abrogée par la parole du Prophète ﷺ : « *Ceux que vous trouvez en train de commettre l'acte du peuple de Loth,…* ».[3]

Le shaykh de l'Islam Ibn Taymiyya a dit : « Les Compagnons sont tous d'accord pour soutenir que l'homosexuel, aussi bien l'actif que le passif, doit être soumis à la peine la plus sévère. Seulement ils divergent sur le mode de son exécution…».

Ce qu'il faut retenir de cela, c'est qu'il est permis de sanctionner quelqu'un s'il le mérite, à condition de respecter les limites légales de la sanction (sous la responsabilité du chef d'état ou de ses représentants).

- Commentaire du hadith : « *Le musulman est celui dont les musulmans n'ont rien à redouter ni de sa langue ni de sa main* ».

Le musulman est celui dont les musulmans n'ont rien à redouter de sa langue. Il ne les insulte pas, ne les injurie pas, ne médit pas sur eux, ne les calomnie pas, bref il s'abstient de dire des paroles qui nuisent aux gens. Les musulmans n'ont aussi rien à redouter de sa main, ce qui veut dire qu'il s'abstient de toute violation du droit d'autrui, que ce soit par des coups, des blessures, du vol, la dégradation des biens ou autre préjudice.

Le sens de ce hadith n'implique pas qu'en dehors de lui, nul n'est musulman, mais il signifie que ces qualités relèvent de l'Islam, car le musulman est celui qui s'est soumis à Allah extérieurement et intérieurement. Le Prophète ﷺ s'est exprimé ainsi pour inciter à bien traiter les gens quoiqu'il existe d'autres œuvres auxquelles appelle l'Islam.

---

[1] Coran, *al-ahzâb* (S.33), 58.
[2] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 16.
[3] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 4462, at-Tirmidhî n° 1456 et Ibn Mâja n° 2563. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique *sahîh sunan Abî Dâwûd*.

Cinquante-et-unième grand péché

Faire du tort aux « amis » *-awliyâ'-* d'Allah et leur témoigner de l'hostilité

Allah -qu'Il soit exalté- a dit : ﴾*Ceux qui offensent Allah et Son Envoyé, Allah les maudira en ce monde et dans l'Au-delà et leur fera subir un châtiment infamant. Ceux qui font du mal aux croyants et aux croyantes sans qu'ils l'aient mérité endossent véritablement là la responsabilité d'une chose odieuse -buhtân- et d'un crime flagrant*﴿.[1]

Le Prophète ﷺ a dit : « *Quiconque est l'ennemi d'un ami -walî- à Moi, Je déclare la guerre contre lui* ». Dans une autre version : « *Quiconque est l'ennemi d'un ami -walî- à Moi s'est d'ores et déjà dressé contre Moi pour Me combattre* ».[2] Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî.

Il est rapporté dans un hadith que le Prophète ﷺ a dit à Abû Bakr ﷺ : « *Peut-être que tu les as mis en colère* (il s'agit d'un groupe d'Emigrants pauvres) ? *Dans ce cas tu aurais mis ton Seigneur en colère* ! ».[3]

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [4] :

• Commentaire du deuxième hadith dont la version entière est la suivante : Abû Sufyân se présenta à la tête d'un petit groupe devant Salmân, Suhayb et Bilâl. Ces derniers dirent : « Les sabres d'Allah n'ont pas encore pris leur revanche sur les ennemis -c'est-à-dire qu'ils ne se sont pas vengés de leurs anciens maîtres qui les avaient séquestrés à cause de leur adhésion à l'Islam - ». Abû Bakr répliqua : « Comment osez-vous dire cela au shaykh des Quraysh et à leur maître ? -il leur avait reproché ce qu'ils avaient dit- ». Puis il se rendit chez le prophète ﷺ et l'informa de ce qui s'était passé. Le Prophète ﷺ lui dit : « *Peut-être que tu les as mis en colère* -en désignant Salmân, Bilâl et Suhayb qui ne faisaient pourtant pas partie des nobles mais qui étaient des esclaves-. *Dans ce cas tu aurais mis Allah en colère* ». Abû Bakr se rendit alors auprès d'eux et leur demanda : « Mes frères, vous ai-je vexé ? - Non, mon frère, lui répondirent-ils, qu'Allah te fasse miséricorde ! ».

Ce hadith prouve qu'il n'est pas permis de traiter avec mépris les pauvres, les nécessiteux et les gens de la basse société, car la vraie valeur du

---

[1] Coran, *al-ahzâb* (S.33), 57-58.
[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6502).
[3] Hadith rapporté par Muslim (n° 2504).
[4] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 33 : De la bienveillance à témoigner envers les orphelins et les jeunes filles. Hadith n° 261.

serviteur est celle qu'Allah lui accorde, or Allah a dit : ﴿*En vérité, le plus digne d'entre vous au regard d'Allah, c'est celui qui Le craint le plus*﴾.[1] Il est donc de notre devoir de nous montrer humbles à l'égard des croyants même s'ils ne font pas partie des gens de la classe élevée, car Allah a ordonné à Son Prophète d'avoir ce comportement-là quand Il lui a dit : ﴿*et abaisse l'aile de l'humilité devant les croyants*﴾.[2]

Ce hadith montre à quel point Abû Bakr est scrupuleux et à quel point il est prompt à se racheter. En effet, quand un homme porte atteinte à l'honneur d'autrui, ou à son corps, ou à ses biens, il doit s'empresser de lui demander pardon et de le dédommager si nécessaire, car si celui-ci ne prend pas son droit dans ce monde, il le prendra sûrement le Jour du jugement, et la seule devise qui aura cours ce Jour-là sont les bonnes actions. Chaque bonne action aura une valeur inestimable ce Jour-là puisque le salut du serviteur et son entrée au Paradis en dépendront. Le Prophète ﷺ a dit un jour à ses Compagnons : « *Sauriez-vous me dire quel est celui que l'on peut qualifier de fauché* ? » Ils répondirent : « Est fauché celui d'entre nous qui ne possède ni argent ni biens ». Le Prophète ﷺ leur dit : « *Dans ma communauté, le fauché est celui qui, le Jour du jugement, aura à son actif des montagnes de bonnes actions, mais qui a frappé un tel, insulté tel autre, volé celui-ci et calomnié celui-là, si bien qu'on lui prendra ses bonnes actions pour les distribuer en dédommagement à ses victimes. S'il ne lui reste plus de bonnes actions pour dédommager ses victimes, on prendra de leurs mauvaises actions, on les jettera sur lui et on le jettera ensuite en Enfer* ».[3]

---

[1] Coran, *al-hujurât* (S.49), 13.
[2] Coran, *al-hijr* (S.15), 88.
[3] Hadith rapporté par Muslim.

Cinquante-deuxième grand péché

Laisser traîner son manteau par orgueil

Allah le Très-Haut a dit : ﴾*Ne détourne pas ton visage des gens par fierté et orgueil et ne marche pas sur terre avec insolence. Allah n'aime pas l'outrecuidant, le fanfaron*﴿.[1]

Le Prophète ﷺ a dit :

- « Tout *ce qui dépasse du manteau les chevilles est destiné au Feu* ».[2]

- « *Allah ne daigne pas regarder celui qui laisse traîner son manteau par arrogance* ».[3]

- « *Il y a trois types d'individus qu'Allah ne daignera pas regarder le Jour du jugement, à qui Il ne donnera aucune considération et qui auront un châtiment douloureux : celui qui laisse traîner son manteau, celui qui fait étalage des faveurs qu'il a fait aux gens -mannân- et celui qui écoule sa marchandise avec de faux serments* ».[4]

- « *Tandis qu'un homme, vêtu d'une belle parure, bien peigné et fier de sa personne se promenait d'une démarche vaniteuse, Allah le fit engloutir par la terre dans laquelle il s'enfoncera progressivement jusqu'au Jour de la résurrection* ».[5] Ce hadith est qualifié d'authentique aussi bien par al-Bukhârî que Muslim.

Il est rapporté sur l'autorité de `Abd Allah b. `Umar ؓ que le Prophète ﷺ a dit : « *Allah ne daignera pas regarder, le Jour du jugement, celui qui, par orgueil, laisse traîner son pagne -izâr- ou sa tunique -qamîs- ou laisse pendre exagérément l'extrémité de son turban* ».[6] Ce hadith est rapporté par Abû Dâwûd et an-Nasâ'î avec une chaîne d'autorité fiable.

Jâbir b. Sulaym rapporte que l'Envoyé d'Allah lui a dit : « *Garde-toi de faire traîner ton manteau car ce geste trahit la fatuité et Allah n'aime pas la fatuité* ».[7] At-Tirmidhî le qualifie d'authentique.

---

[1] Coran, *Luqmân* (S.31), 18.
[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 5787).
[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 5788).
[4] Hadith rapporté par Muslim (n° 106).
[5] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 5789) et Muslim (n° 2088).
[6] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4085) et an-Nasâ'î (8/206). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 2770).
[7] Extrait du hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4084). La première partie qui parle de la manière de saluer, est rapportée par at-Tirmidhî (n° 2722, n° 2723). Le shaykh al-Albânî la qualifie d'authentique : voir « *as-sahîha* » (n° 1109).

Abû Hurayra ﷺ a dit : « Tandis qu'un homme priait en laissant son vêtement traîner par terre, l'Envoyé d'Allah ﷺ lui dit : « *Vas refaire tes ablutions* ». L'homme refit ses ablutions et revint pour prier, et le Prophète ﷺ réitéra : « *Vas refaire tes ablutions* ». Un des Compagnons demanda : « Envoyé d'Allah, pourquoi lui as-tu ordonné de refaire ses ablutions sans en préciser la raison ? ». Le Prophète ﷺ répondit : « *Il priait en laissant son vêtement traîner à terre et Allah n'accepte pas la prière d'un tel homme* ».[1] Ce hadith est rapporté par Abû Dâwûd et je pense qu'il remplit les conditions canoniques exigées par Muslim.

Le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui laisse traîner son manteau par vanité, Allah ne daignera pas le regarder le Jour du jugement* ». Abû Bakr ﷺ dit : « Envoyé d'Allah, l'un des pans de mon manteau ne cesse de pendre d'un côté et ne tient à sa place que si je le ramène d'un moment à un autre ». Le Prophète ﷺ le rassura : « *Tu n'es pas de ceux qui font cela par vanité* ».[2] Al-Bukhârî rapporte ce hadith dans son *sahîh*.

Il (ﷺ) a dit : « *Le vêtement du croyant doit lui arriver à mi-mollet* ».[3]

Abû Sa`îd ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Le manteau du musulman doit lui arriver à la mi-jambe. Nul grief s'il descend jusqu'aux chevilles, sans la dépasser, car ce qui descend au-dessous des chevilles est destiné au Feu. Quant à celui qui laisse traîner son habit par orgueil, Allah ne daignera même pas le regarder* ».[4] Abû Dâwûd rapporte ce hadith avec une chaîne de transmission sûre.

Ibn `Umar ﷺ a dit : « Je suis passé une fois devant l'Envoyé d'Allah ﷺ en portant un habit qui traînait quelque peu et il me dit : « *`Abd Allah, relève ton vêtement* ». Je m'exécutai, mais il insista : « *Encore plus* ». Je relevai davantage (jusqu'à la mi-jambe). Depuis, je n'ai jamais cessé d'observer cette pratique ».[5] Ce hadith est rapporté par Muslim.

La même menace formulée dans les hadiths précités concerne également la robe très ample dite *farajiyya* qui touche presque la terre, la robe longue dite djellaba et le pantalon appelé *khafâjî* (sorte de pantalon long).

---

[1] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4086). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité de faible -*da`îf*- : voir « *mishkât al-masâbîh* » (n° 761).
[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 5791).
[3] Voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 919).
[4] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4093) et Ibn Mâja (n° 3573). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 921).
[5] Hadith rapporté par Muslim (n° 2086).

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [1] :

L'*isbâl* (le fait de laisser traîner son vêtement) est de deux sortes :

- Il y a l'*isbâl* qui se fait par orgueil et vanité. Cet *isbâl* constitue un péché capital. Il est passible d'un châtiment terrible. En effet, il est rapporté dans les deux sa<u>h</u>î<u>h</u>, sur l'autorité d'Ibn `Umar ﷺ, que le Prophète ﷺ a dit : « *Allah ne daignera pas regarder celui qui laisse traîner son manteau par arrogance* ». Abû Dharr ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Il y a trois types d'individus à qui Allah n'adressera pas la parole, le Jour du jugement, à qui Il ne donnera aucune considération et qui auront un châtiment douloureux* » Il répéta cette sentence trois fois et Abû Dharr intervint : « Que leur lot soit la déception et la perte ! Qui sont-ils, Envoyé d'Allah ? » Il répondit : « *Celui qui laisse traîner son manteau -musbil-, celui qui fait étalage des faveurs qu'il a fait aux gens -mannân- et celui qui écoule sa marchandise avec de faux serments* ».

Une menace terrible a été formulée dans les textes canoniques à propos de l'*isbâl* qui est fait dans l'intention de s'enorgueillir, à savoir que le Jour du jugement, Allah ne daignera pas regarder celui qui s'habille ainsi, ni ne lui adressera la parole, ni ne lui donnera aucune considération et Il lui infligera un châtiment douloureux. Aussi faut-il souligner que la portée générale du hadith d'Abû Dharr est restreinte par le hadith d'Ibn `Umar. Ainsi la menace proférée dans le hadith d'Abû Dharr s'adresse particulièrement à celui qui laisse traîner son pagne par arrogance vu que ces deux hadiths ont en commun l'acte répréhensible et la sanction.

Il y a l'*isbâl* qui n'est pas fait par orgueil. Cet *isbâl* est interdit et il risque même de faire partie des péchés capitaux puisque le Prophète ﷺ le voue au feu de l'Enfer. En effet, il est rapporté dans le sa<u>h</u>î<u>h</u> qu'Abû Hurayra ﷺ tient les propos suivants du Prophète ﷺ : « *Si la partie du pied qui se trouve au-dessous de la cheville est recouverte par le pan d'un vêtement, elle est destinée au Feu* ». Le sens général de ce hadith ne peut pas être pris tel que le sens particulier du hadith d'Ibn `Umar puisque les deux peines diffèrent. Le hadith suivant appuie ce raisonnement ; Abû Sa`îd al-Khudrî ﷺ rapporte que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Le manteau du musulman doit lui arriver à la mi-jambe. Nul grief s'il descend jusqu'aux chevilles, sans la dépasser, car ce qui descend au-dessous des chevilles est destiné au Feu. Quant à celui qui laisse traîner son habit par orgueil, Allah ne daignera même pas le regarder* ». Ce hadith est rapporté par Mâlik, Abû Dâwûd, an-Nasâ'î, Ibn Mâja et Ibn <u>H</u>ibbân dans son sa<u>h</u>î<u>h</u>. Ainsi le Prophète ﷺ a fait la distinction

---

[1] Voir son explication du livre de jurisprudence « *zâd al-mustaqni`* ». Chapitre : La couverture de la nudité.

entre celui qui laisse traîner son manteau par orgueil et celui dont le manteau descend au-dessus des chevilles.

Si le serviteur porte un pantalon qui descend parfois au-dessous de ses chevilles et qu'il ne cesse de le ramener à sa place, il n'encourt aucun blâme. En effet, Ibn `Umar rapporte qu'Abû Bakr a dit au Prophète ﷺ : « Envoyé d'Allah, l'un des pans de mon manteau ne cesse de pendre d'un côté et ne tient à sa place que si je le ramène » et le Prophète ﷺ le rassura: « *Tu n'es pas de ceux qui font cela par vanité* » -hadith rapporté par al-Bukhârî-.

Cinquante-troisième grand péché

Le port de la soie et de l'or par l'homme

Allah le Très-Haut a dit : ﴾*le vêtement de la crainte pieuse vaut davantage*﴿.[1]

Le Prophète ﷺ a dit :

- « *Celui qui porte des habits de soie dans ce monde ne les portera pas dans le monde de l'Au-delà* ».[2]

- « *Ceux qui revêtent des habits en soie dans ce monde n'auront aucune part de félicité dans l'Autre monde* ».[3] Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî.

- « *Il est interdit aux hommes de ma communauté de porter de l'or ou des vêtements de soie. Par contre les femmes sont autorisées à le porter* ».[4]

Hudhayfa ﷺ a dit : « Le Prophète ﷺ nous a interdit de boire dans des récipients en or et en argent, ou d'y manger. Il nous a également interdit de se vêtir d'habits de soie et de brocart et de s'asseoir sur ces tissus ».[5]

Il est établi que le Prophète ﷺ a permis à celui qui souffre de démangeaisons de se vêtir de soie. Il a autorisé le port d'un vêtement qui comporte quelques centimètres de soie et le port d'une dent en or. Quant à celui qui porte une tunique en soie ou une robe en soie brodée ou brochée d'or, il encourt (lui aussi) la sanction énoncée dans les hadiths précités et il est qualifié de pervers.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [6] :

Certains hommes se sont dépouillés du vêtement de la crainte pieuse en portant des parures qu'Allah leur a interdites. Ils ont osé disputer leur Seigneur du droit de rendre licites certaines choses et d'autres illicites. Ils ont autorisé pour eux-mêmes ce qu'Allah leur a interdit et ils Lui ont désobéi sans vergogne en portant des bagues en or, des bracelets, des colliers et d'autres bijoux en or. Grand Dieu ! Comment un homme se permet-il de porter de l'or ? Allah lui a accordé un degré de prééminence sur

---

1 Coran, *al-a`râf* (S.7), 26.
2 Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 5834) et Muslim (n° 2073).
3 Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 5835).
4 Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 1720). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *irwâ' al-ghalîl* » (n° 277).
5 Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 5634) et Muslim (n° 2065).
6 Voir le recueil de prônes du shaykh al-`Uthaymîn « *ad-diyâ' al-lâmi` min al-khutab al-jawâmi`* ». Troisième prône sur l'interdiction aux hommes de porter de l'or.

la femme tandis que lui veut descendre à un degré inférieur pour s'associer aux femmes dans quelque chose qu'Allah leur a uniquement réservé. Si Allah a recommandé à la femme de se parer et de se faire une beauté, c'est pour plaire à son mari. Allah a en effet dit : ﴿*Quoi ! Cet être* (la femme) *élevé au milieu des bijoux et qui est imprécis dans la discussion*﴾.[1] La virilité exige de l'homme de parfaire certaines de ses qualités, notamment la sagacité, la générosité, l'ambition, la haute portée d'esprit et le pouvoir d'assumer les grandes responsabilités dont Allah l'a chargé, tandis que le port des bijoux et d'autres futilités ne font que le rabaisser et l'émasculer.

Chers frères musulmans ! Sachez qu'Allah a formellement interdit aux hommes de porter de l'or. L'imâm Ahmad et les auteurs des recueils de hadiths appelés « *sunan* » rapportent sur l'autorité de `Alî b. Abî Tâlib ﷺ que le Prophète ﷺ a pris de la soie dans une main et de l'or dans l'autre main en prononçant ces paroles : « *Ces deux-là sont interdits aux hommes de ma communauté mais licites pour ses femmes* ».[2] Observez un moment d'arrêt pour méditer la parole du Prophète ﷺ : « *aux hommes de ma communauté* » ; ce rapport d'annexion entre le nom (hommes) et son complément (ma communauté) -*idâfa*- accentue le caractère stricte de la sentence énoncée dans ce hadith, c'est-à-dire que le musulman doit se conformer à cet ordre du Prophète ﷺ s'il veut vraiment faire partie de sa communauté.

Dans le *sahîh* de Muslim, on trouve le hadith suivant ; Ibn `Abbâs ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ vit un homme portant au doigt une bague en or, il la lui retira et la jeta à terre en disant : « *Comment l'un de vous ose-t-il se mettre au doigt une braise de l'Enfer* ? ». Quand le Prophète ﷺ s'en alla, quelqu'un suggéra à l'homme : « Reprends ta bague et vends-la ». Mais il répondit : « Non, par Allah, je ne toucherai jamais une chose que le Prophète ﷺ a jeté ».

Il est rapporté dans les *sunan* d'an-Nasâ'î qu'Abû Sa`îd rapporte qu'un homme portant une bague en or est venu de Najrân (région du Yémen) pour se rendre chez l'Envoyé d'Allah ﷺ. Le Prophète ﷺ se détourna de lui et lui en expliqua la raison : « *Tu es venu me voir en portant à ta main une braise de l'Enfer* ».[3]

---

[1] Coran, *az-zukhruf* (S.43), 18.
[2] Hadith rapporté par Ahmad, Abû Dâwûd et an-Nasâ'î. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : « *mishkât al-masâbîh* » (n° 4394).
[3] Hadith rapporté par an-Nasâ'î (n° 5188). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh sunan an-Nasâ'î* ».

L'imâm Ahmad rapporte sur l'autorité de `Abd Allah b. `Amr ﷺ que le Prophète ﷺ a dit : « *Tout homme de ma communauté qui ne cesse de porter des bijoux en or jusqu'à sa mort sera privé de l'or du Paradis* ».[1]

Existe-t-il après ces preuves évidentes le choix pour le croyant de porter l'or alors qu'Allah a dit : ﴿*Il n'appartient pas à un croyant ni à une croyante, lorsque Allah et Son Envoyé ont décidé d'une affaire, de réserver leur choix. Quiconque désobéit à Allah et à Son Envoyé se trouve dans l'égarement manifeste*﴾ ?[2]

Crains Allah ô toi le musulman qui porte de l'or ! Eloigne-toi de ce qu'Allah t'interdit. Repens-toi devant ton Seigneur avant de mourir et donne en aumône tes bijoux en or à ton épouse ou à tes proches quoique je préfère personnellement que tu ne les donnes pas à ton épouse, afin de les éloigner de ta maison, car en voyant ton épouse les porter ton âme risque de te suggérer de les reprendre.

Il existe à ce sujet une coutume tout à fait étrangère à l'Islam, à savoir que l'homme grave le nom de son épouse dans sa bague et vice-versa. Cette tradition a été empruntée aux chrétiens (elle nous est venue des chrétien) ; lors de leur cérémonie de mariage, le marié pose la bague de mariage sur le bout du pouce de la main gauche de la mariée en déclarant : « Au nom du père », puis il passe à l'index en déclarant : « Au nom du fils », ensuite au majeur en déclarant : « Au nom du saint-esprit » et enfin à l'annulaire en déclarant : « amen » -prière qui s'inspire de la doctrine de la trinité-. Comment un croyant peut-il se permettre d'adopter une tradition qui s'inspire du principe même du dogme des chrétiens et de la transmettre aux musulmans alors que la religion de l'Islam lui ordonne de suivre une voie différente de la leur et de s'éloigner d'eux. Le Prophète ﷺ n'a-t-il pas dit : « *Celui qui cherche à ressembler à des gens est considéré comme étant des leurs* ».[3] Le shaykh de l'Islam Ibn Taymiyya a dit : « Le moindre qu'on puisse dire à propos de la sentence énoncée dans ce hadith est l'interdiction formelle d'imiter les incroyants quoique son sens apparent implique carrément la mécréance de celui qui les imite ».

Si cette habitude est en soi mauvaise, que dire si, en plus de cela, elle s'inspire d'une doctrine corrompue. Certains appellent la bague de mariage l'alliance et croient qu'elle lie les deux mariés, alors que rien dans le Livre d'Allah ni dans la Sunna de Son Envoyé ne prouve qu'elle suscite de l'amour

---

[1] Hadith rapporté par Ahmad et at-Tabarânî. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique -*hasan sahîh*- : voir « *sahîh at-targhîb wa-t-tarhîb* » (n° 2059).
[2] Coran, *al-ahzâb* (S.33), 36.
[3] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4031). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 6149).

et de la sympathie au sein du couple, comme il n'existe aucune preuve matérielle qui démontre qu'il y a un lien entre la bague de mariage et l'amour entre les mariés, or, en absence de ces deux causes, à savoir la cause légale et la cause naturelle, il ne reste que la fiction et la légende sur lesquelles un homme sensé, et à fortiori un croyant, ne doit pas fonder ses paroles et ses actes. Combien d'époux ont gravé le nom de leur épouse dans leur bague et vice-versa alors que leur relation conjugale a connu un grand échec et combien de couples heureux ignorent cette tradition ou la connaissent mais y ont renoncé parce qu'ils ont constaté qu'elle est contraire à la raison.

Il est également interdit à l'homme de porter de la soie -j'entends par la soie celle qui est naturelle et non pas la soie synthétique-. En effet, tout vêtement en soie est interdit à l'homme, que ce soit une chemise, un pantalon, un sous-vêtement, un bonnet ou tout autre habit. On trouve dans le sa<u>hîh</u> d'al-Bukhârî et celui de Muslim que le prophète ﷺ a dit : « *Ne revêtez pas des habits en soie. Celui qui les porte dans ce monde en sera privé dans l'Au-delà* ». Al-Bukhârî rapporte également le hadith suivant : « *Ceux qui portent des habits en soie n'auront aucune part de félicité dans l'Autre monde* ».

La bague de mariage que nous appelons « *dabla* » tire son origine d'une tradition chrétienne. Le grand savant de la Syrie dans le domaine du hadith, le shaykh al-Albânî, a dit : « La bague nuptiale tire son origine d'une coutume ancienne. Lors de la cérémonie de mariage, le marié pose la bague sur le pouce de la mariée en disant : « Au nom du père », puis sur son index en disant : « Au nom du fils ». Ils entendent par le père Allah et par le fils `Îsâ (Jésus) -transcendé et exalté soit-Il au-delà de ce qu'ils Lui attribuent-. Ensuite il la pose sur le majeur en disant : « Au nom du saint-esprit », puis il dit : « amen » et place la bague à l'annulaire qui est sa place définitive.

Cher frère, chère sœur ! Maintenant que tu sais que cette tradition provient des chrétiens, comment acceptes-tu, toi qui es musulman, de les imiter et d'essayer de leur ressembler alors que ton Prophète Mu<u>h</u>ammad ﷺ a dit : « *Celui qui essaie de ressembler à des gens est considéré comme étant un des leurs* » ? Comment t'es-tu laissé aveugler par cette légende ? Ce serait inutile de te rappeler que le port de la *dabla* (bague de mariage) n'attire pas l'affection entre les jeunes mariés et le fait de ne pas la porter ne chasse pas non plus l'affection qui naît entre eux. Il existe un hadith qui a un rapport avec ce que je viens de dire, à savoir le hadith suivant ; Ibn Mas`ûd rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *L'incantation des charlatans -ruqâ-, le port des amulettes et le philtre -tiwala- relèvent de l'associationnisme* -

shirk- ».[1] Les savants disent que la *tiwala* est une préparation magique utilisée par les crédules pour que le mari aime sa femme. Or la bague de mariage a cette chose de commun avec le philtre vu que certains pensent qu'elle lie les jeunes mariés alors qu'en réalité elle n'est ni un lien légal puisque celui-ci est conclu par l'acte de mariage, ni un lien matériel puisqu'elle n'a aucun effet concret si ce n'est l'effet fictif qui n'existe que dans l'imaginaire de ceux qui la portent en se fondant sur une fausse croyance. Il ne faut donc pas s'étonner que le philtre soit une forme d'associationnisme. En effet, l'ordre et la création appartiennent à Allah seul, comme Il est le seul qui a assigné à toute cause l'effet qui lui correspond. Or celui qui prétend qu'une cause déterminée produit tel effet, alors qu'Allah n'a mis aucun lien entre eux, il s'érige en associé avec Allah dans ce qui Lui est propre.

En résumé, l'homme qui porte une bague de mariage en or commet une double infraction à la religion ; d'une part, il a porté de l'or alors que la religion le lui interdit formellement et, d'autre part, il a suivi une tradition qui s'inspire d'un dogme corrompu et il a imité aveuglément les chrétiens. Quant à la mariée, elle a commis le péché d'imiter les chrétiens à travers une mauvaise coutume.

---

[1] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 3883), Ibn Mâja (n° 3530), Ibn Hibbân et Ahmad. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *silsilatu-l-ahâdith as-sahîha* » (n° 331).

Cinquante-quatrième grand péché

Le sacrifice pour quelqu'un d'autre qu'Allah

Allah le Très-Haut a dit : ﴾*Ne mangez pas de ce sur quoi le nom d'Allah n'a pas été invoqué, car c'est vraiment là de la prévarication*﴿.[1]

Al-`Alâ' b. `Abd ar-Rahmân rapporte sur l'autorité de son père que `Alî ﷺ a dit à Hâni' son affranchi : « Hâni', que disent les gens à mon sujet ? - Ils pensent que l'Envoyé d'Allah t'a légué une science que tu dissimules, répondit-il ». `Alî sortit aussitôt une feuille de la gaine de son épée et dit : « Les seuls enseignements qu'il m'a transmis en particulier sont ceux qui se trouvent inscrits sur cette feuille, à savoir : « *Allah a maudit celui qui sacrifie une bête pour quelqu'un d'autre qu'Allah, l'affranchi qui nie tout lien avec ceux qui l'ont affranchi et qui s'allie avec d'autres gens, celui qui manque à la piété qu'il doit à ses deux parents et celui qui déplace frauduleusement les bornes d'un terrain* ».[2] Ce hadith est rapporté par al-Hâkim dans son recueil « *al-mustadrak* ».

Le Prophète ﷺ a dit : « *Qu'Allah maudisse celui qui sacrifie une bête pour quelqu'un d'autre qu'Allah* ».[3] Ce hadith est rapporté sur l'autorité de `Abd Allah b. `Abbâs ﷺ avec une chaîne de transmission sûre.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [4] :

Sacrifier une bête pour quelqu'un d'autre qu'Allah est un acte d'associationnisme majeur -*shikr akbar*- car le sacrifice est un rite qui doit être consacré à Allah comme Il l'a ordonné dans les versets suivants : ﴾*Dis : Ma prière, mes sacrifices, ma vie et ma mort sont à Allah, le Seigneur des mondes, Qui n'a aucun associé ! C'est cela qu'il m'a été ordonné de rétablir et je suis le premier de ceux qui se soumettent*﴿,[5] ﴾*Accomplis la prière pour ton Seigneur et sacrifie pour Lui*﴿.[6] Celui qui sacrifie une bête pour quelqu'un d'autre qu'Allah est un associateur qui est exclu de la communauté musulmane, quelle que soit la personne à qui il a voué ce

---

[1] Coran, *al-an`âm* (S.6), 121.

[2] Al-Hâkim rapporte ce hadith dans son livre « *al-mustadrak* » (4/153) et le qualifie d'authentique. Adh-Dhahabî approuve son authentification.

[3] Hadith rapporté par Ibn Hibbân et al-Bayhaqî. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh at-targhîb wa-t-tarhîb* » (n° 2421).

[4] Recueil de fatwas et d'épîtres -*majmû` fatâwâ wa rasâ'il*- du shaykh al-`Uthaymîn : chapitre : le dogme.

[5] Coran, *al-an`âm* (S.6), 162-163.

[6] Coran, *al-kawthar* (S.108), 4.

sacrifice, que ce soit un ange, un prophète, un chef d'état, un saint ou un savant. Au musulman de craindre Allah en évitant de Lui donner un associé, car Il a dit -exalté soit-Il- : ❨*En vérité, celui qui donne un associé à Allah, Allah lui interdira le Paradis et sa demeure ultime sera le Feu ; et pour les injustes il n'y a aucun soutien*❩.[1]

Il est en outre interdit de manger de la chair de la bête qui a été sacrifiée -*uhilla*-[2] pour quelqu'un d'autre qu'Allah ou pour une idole. En effet, Allah a dit dans la sourate « *al-mâ'ida* » : ❨*Vous est déclaré illicite [pour la consommation] : la bête morte, le sang, la chair de porc, ce qui a été sacrifié pour un autre qu'Allah, la bête étranglée, celle qui est tombée sous les coups, celle qui a été victime d'une chute, celle qui a été victime d'un coup de corne, celle qui a été attaquée par les bêtes sauvages, exception faite de celles que vous avez achevées par égorgement purificatoire, vous sont aussi interdits celles qui ont été immolées sur les stèles* (les idoles) ❩.[3]

---

[1] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 72.

[2] « *uhilla* » signifie que celui qui fait un sacrifice proclame à haute voix le nom de la divinité à laquelle il sacrifie.

[3] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 3.

Modifier les bornes d'un terrain

Dans le hadith de `Alî ﷺ qui a été cité dans le chapitre précédent, il est mentionné qu'Allah a maudit celui qui commet ce genre d'acte.

`Amr b. Abî `Amr rapporte ce hadith sur l'autorité de `Ikrima, lequel le rapporte sur l'autorité d'Ibn `Abbâs ﷺ, lequel rapporte que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Allah maudit celui qui sacrifie pour quelqu'un d'autre que Lui ! Allah maudit celui qui déplace frauduleusement les bornes d'un terrain ! Allah maudit celui qui égare un aveugle ! Allah maudit celui qui insulte ses deux parents ! Allah maudit celui qui commet l'acte du peuple de Loth* (l'homosexualité) ».[1] Dans la version rapportée par `Abd al-`Azîz ad-Darâwurdî sur l'autorité de `Amr, il y a cet ajout : « *Allah maudit celui qui se livre à la bestialité* ».

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [2] :

Parmi les gens que le prophète ﷺ a maudits, il y a celui qui déplace les bornes d'un terrain. Cela se produit surtout entre les voisins. Il y a des gens qui déplacent les limites de leur terrain vers le terrain de leur voisin pour agrandir le leur. Ces gens encourent la malédiction d'Allah par la parole de Son Prophète ﷺ. Outre cette malédiction, ils seront contraints, le Jour du jugement, de porter autour de leur cou un collier aussi épais que les sept couches de la surface de la Terre et aussi large que la surface du terrain qu'ils se sont appropriés.

Le prophète ﷺ a aussi maudit celui qui maudit ses deux parents. Celui qui dit à son père ou à sa mère : « Qu'Allah te maudisse ! » ou « Que la damnation d'Allah s'abatte sur toi ! » ou des imprécations de ce genre, encourt la malédiction d'Allah car parmi les droits que les deux parents ont sur leur enfant, il y a le fait d'être parfaitement traités et d'exiger de tenir des propos conciliants. Ceci étant, il est permis de dire : « Qu'Allah damne celui qui maudit ses parents ! » sans spécifier quelqu'un de particulier.

Il est également permis de dire : « Qu'Allah exècre ceux qui font des représentations figurées ! » parce que le Prophète ﷺ les a exécrés. Il faut donc faire la distinction entre le général et le particulier s'agissant de porter une malédiction.

---

[1] Hadith rapporté par Ibn Hibbân et al-Bayhaqî. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh at-targhîb wa-t-tarhîb* » (n° 2421).

[2] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre : Il est permis de maudire les pécheurs en général.

Dans son livre « *al-qawl al-mufîd sharh kitâb at-tawhîd* », le shaykh al-`Uthaymîn a dit :

« La parole du Prophète ﷺ : « *la`ana Allâhu man dhabaha li ghyri Allâh* (traduit par : Allah maudit celui qui sacrifie pour quelqu'un d'autre que Lui) » est une phrase informative, c'est-à-dire que l'Envoyé d'Allah ﷺ informe qu'Allah a maudit celui qui sacrifie pour quelqu'un d'autre que Lui, mais elle peut avoir le sens d'une invocation dont les termes seraient : « Mon Dieu ! Maudis celui qui sacrifie pour quelqu'un d'autre que Toi ! » Quoique ce soit le premier sens qui soit le plus pertinent car l'invocation peut être exaucée comme elle peut ne pas l'être.

La suite de ce hadith est la suivante : « *Allah maudit celui qui maudit ses deux parents -wâlidayh-* ».

Le terme « *wâlidayh* » englobe le père, la mère et leurs ascendants, car le grand-père est un père pour son petit-fils.

La question ici n'est pas une question financière mais une question de droits et il est plus grave de maudire ses parents que de maudire ses ancêtres, car on leur doit du respect et de la piété, or le fait de les maudire est un manquement grave à cette piété.

Sa parole : « *celui qui maudit -la`ana- ses deux parents* » signifie qu'il les insulte et les injurie. La « *la`n* (malédiction) » qui provient de l'homme, sont les insultes et les injures. Quant au *la`n* qui provient d'Allah, c'est le fait de vilipender, de damner et de priver quelqu'un de Sa miséricorde.

Dans un autre hadith, les Compagnons demandèrent au Prophète ﷺ : « Envoyé d'Allah, comment pourrait-on insulter ses propres parents ? ». Il répondit : « *L'un insulte le père d'un autre et celui-ci, à son tour, insulte son père. Il insulte sa mère et ce dernier, en représailles, insulte sa mère* »[1]. Les juristes tirent une règle de ce hadith qui est la suivante : « En étant la cause d'un crime, c'est comme si on l'avait directement exécuté » quoi qu'il y ait une différence entre ces deux cas en ce qui concerne l'indemnisation des victimes ».

• Commentaire de la parole du Prophète ﷺ : « *Allah maudit celui qui déplace frauduleusement les bornes d'un terrain -la`ana Allâhu man ghayyara manâr al-ard-* ».

« *manâr al-ard* » ce sont les bornes d'un terrain ou son plan parcellaire. Celui qui les déplace injustement ou trafique le cadastre encourt la malédiction d'Allah. Nombreux sont ceux qui commettent ce genre de fraudes, surtout lorsque les prix des terrains augmentent. Ne savent-ils pas

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 5973) et Muslim (n° 90).

que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Quiconque s'empare injustement d'un empan de terre, le Jour de la résurrection, on lui mettra autour du cou un collier de cet empan d'une épaisseur de sept couches de la terre* ».[1] Cette fraude est donc grave. En plus celui qui déplace les limites du terrain de son voisin et trafique le cadastre pour agrandir son propre terrain ne sait même pas s'il va profiter de celui-ci, il se peut qu'il meure entre-temps comme il se peut que la parcelle du terrain qu'il s'est approprié subisse une catastrophe.

En résumé, ce hadith prouve que le fait de déplacer frauduleusement les bornes d'un terrain est un péché capital. C'est pourquoi le Prophète ﷺ l'a cité dans un même discours parmi les péchés graves comme l'associationnisme, le manquement à la piété envers ses parents et le fait d'abriter un homme coupable d'un crime. Au musulman de craindre Allah et d'éviter de commettre ce genre de fraude.

Pour plus de détails, voir le commentaire du hadith : « *Quiconque s'empare injustement d'un empan de terre …* » sous le chapitre « 20ème grand péché : S'approprier malhonnêtement les biens des gens ».

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 3195) et Muslim (n° 1612).

Cinquante-sixième grand péché

Insulter les Compagnons les plus éminents

Le Prophète ﷺ a dit : « *Allah -Puissant et Majestueux- a dit : « Quiconque est l'ennemi d'un Ami -walî- à Moi, Je déclare la guerre contre lui »*.[1] Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî.

Il (ﷺ) a dit : « *N'insultez pas mes Compagnons ! Par Celui qui détient mon âme en Sa main, quand bien même l'un d'entre vous dépenserait-il, pour Allah, l'équivalent en or du mont Uhud, il n'atteindrait pas la contenance en nourriture de deux mains jointes donnée en aumône de l'un de mes Compagnons ni même la moitié* ! ».[2] Al-Bukhârî et Muslim s'accordent à dire que ce hadith est authentique.

`Â'isha ﷺ a dit : « Ils ont reçu l'ordre d'implorer le pardon pour les Compagnons de Muhammad ﷺ et ils ont fait le contraire : ils les ont insultés ».[3] Hishâm rapporte ce hadith de son père, lequel le tient de `Â'isha ﷺ.

On rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Quiconque insulte mes Compagnons encourt l'exécration d'Allah* ».[4]

`Alî ﷺ a dit : « Par Celui qui a fendu la graine et créé les êtres, le Prophète ﷺ m'a livré le secret suivant : « *Ne t'aimera qu'un croyant et ne te détestera qu'un hypocrite* ».[5] Ce hadith est rapporté avec la chaîne suivante « `Adiyy b. Thâbit - Zirr - `Alî ».

Si le prophète ﷺ a porté un témoignage en faveur d'`Alî, le véridique (Abû Bakr) le mérite amplement, car il est le meilleur homme de cette communauté après le Prophète ﷺ. D'ailleurs `Umar et `Alî condamnaient, quiconque prétendait qu'il existe des Compagnons supérieurs à Abû Bakr, à la peine corporelle dont est passible le calomniateur (80 coups de fouet).

Il est rapporté selon la chaîne suivante « Shu`ba - Husayn - `Abd ar-Rahmân b. Abî Laylâ » qu'al-Jârûd b. al-Mu`allâ al-`Abdî a déclaré : « Abû Bakr est meilleur que `Umar ». Un homme répliqua : « Non, c'est `Umar qui est meilleur qu'Abû Bakr ». Quand la nouvelle parvint à `Umar, il frappa ce dernier avec son fouet jusqu'à ce qu'il sautilla de douleur, puis il lui dit : «

---

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6502).
[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 3673) et Muslim (n° 2541).
[3] Hadith rapporté par Muslim (n° 3022).
[4] Hadith rapporté par Ibn Abî `Âsim dans son livre « *as-sunna* » (2/482). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité d'assez bonne -*hasan*- : voir « *zilâl al-janna* » (n° 1001).
[5] Hadith rapporté par Muslim (n° 78).

Abû Bakr est l'homme qui a vraiment accompagné l'Envoyé d'Allah ﷺ. Il a surpassé tous les gens dans ceci et cela, et celui qui prétend autre chose doit être fouetté pour diffamation ».

Il est rapporté selon la chaîne suivante « Hajjâj b. Dînâr - Abû Ma`shar - Ibrâhîm » que `Alqama a entendu `Alî dire : « Il m'est parvenu que des gens prétendent que je suis supérieur à Abû Bakr et `Umar. Celui qui prétend une telle chose est un diffamateur. Il mérite la peine dont est passible l'homme coupable d'une diffamation ».[1]

Il est rapporté sur l'autorité d'Abû `Ubayda b. Hijl qu'`Alî ﷺ a dit : « Si on me ramène quelqu'un qui me place au-dessus d'Abû Bakr et `Umar, je lui infligerai la peine qu'on applique à celui qui est coupable d'une accusation calomnieuse de fornication ».[2]

Le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui dit à son frère dans la foi : « Ô toi l'incroyant », l'un des deux endossera ce qualificatif* ».[3]

Je dis : « Celui qui dit qu'Abû Bakr ou tout autre Compagnon est un incroyant, son imprécation se retournera forcément contre lui et il tombera dans la mécréance, car Allah les a agréés ; Il a -exalté soit-Il- dit : ﴿*Quant aux Emigrés -muhâjirîn- et aux Auxiliaires -ansâr- qui ont été les premiers à soutenir le Prophète ainsi que tous ceux qui les ont suivis dans les bonnes œuvres, Allah les agrée et ils L'agréent*﴾.[4] Celui qui les insulte a d'ores et déjà déclaré la guerre contre Allah. D'ailleurs le fait d'insulter les musulmans en général, de leur faire du tort et de les mépriser est un péché capital. Que dire alors de celui qui insulte le meilleur homme de cette communauté après le Prophète ﷺ, quoique l'auteur de ce péché grave ne demeurera pas éternellement en Enfer.

---

[1] Hadith rapporté par Ahmad (1/127). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité d'assez bonne -*hasan*- : voir « *zilâl al-janna* » (n° 993).
[2] Hadith rapporté par Ibn Abî `Âsim dans son livre « *as-sunna* » (2/575).
[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6103).
[4] Coran, *at-tawba* (S.9), 100.

Cinquante-septième grand péché

Insulter les Auxiliaires

-al-ansâr-

Le Prophète ﷺ a dit : « *Aimer les ansâr est un signe de foi et détester les ansâr est un signe d'hypocrisie* ».[1]

Il (ﷺ) a dit : « *Seul un croyant aime les ansâr et seul un hypocrite les déteste* ».[2]

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [3] :

Les gens de la Sunna et de la communauté ont pour principe d'observer la plus grande pureté du cœur envers les Compagnons de l'Envoyé d'Allah ﷺ. Leur cœur est exempt de toute haine, rancune ou ressentiment envers eux et leur langue s'abstient de leur attribuer une qualité qui n'est pas digne d'eux. Ils les aiment, les respectent et les placent au-dessus de tous les autres membres de la communauté, car ils savent qu'en les aimant, ils aiment l'Envoyé d'Allah et qu'en aimant l'Envoyé d'Allah, ils aiment Allah. Quand ils parlent des Compagnons, on entend de leur bouche que des éloges, des témoignages d'amour, des implorations de miséricorde et de pardon en leur faveur.

Parmi les mérites des Compagnons, il y a le fait qu'ils fassent partie du meilleur siècle comme a dit le Prophète ﷺ : « *Les meilleurs hommes sont ceux de mon siècle, puis ceux du siècle suivant, puis ceux du siècle suivant* » -ce hadith est rapporté par al-Bukhârî-. Ils sont les intermédiaires entre l'Envoyé d'Allah ﷺ et sa communauté. C'est donc grâce à eux que la charia du Prophète ﷺ nous est parvenue. Ils avaient propagé l'Islam par les grandes conquêtes qu'ils avaient menées et par leur comportement noble.

Le Prophète ﷺ a fait plusieurs déclarations en leur faveur dont la suivante : « *N'insultez pas mes Compagnons ! Par Celui qui détient mon âme en Sa main, quand bien même l'un d'entre vous dépenserait-il, pour Allah, l'équivalent en or du mont Uhud, il n'atteindrait pas la contenance en nourriture de deux mains jointes donnée en aumône de l'un de mes Compagnons ni même la moitié* ! ». L'Envoyé d'Allah a adressé cette parole à Khâlid b. al-Walîd quand celui-ci s'est querellé avec `Abd ar-Rahmân b. `Awf et l'a insulté. Or il ne fait l'ombre d'aucun doute que `Abd ar-Rahmân

---

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 3784) et Muslim (n° 74).

[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 3783) et Muslim (n° 75).

[3] Extrait des commentaires du shaykh al-`Uthaymîn sur l'épître « la profession de foi *al-wâsitiyya* » d'Ibn Taymiyya.

b. `Awf a plus de mérite que Khâlid b. al-Walîd et il a embrassé l'Islam avant lui.

Il n'est pas permis d'insulter les Compagnons en général ou d'insulter l'un d'eux en particulier. Celui qui les insulte tous est un incroyant et celui qui doute de sa mécréance est lui-même incroyant. S'il insulte l'un d'eux en particulier, il faut revenir à la raison qui l'a poussé à l'insulter avant de le juger.

Appeler les gens à l'erreur ou introduire une pratique blâmable

Le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui invite les gens à suivre une voie d'égarement se verra compter une faute équivalente à celle de tous ceux qui l'ont suivi sans que leurs fautes n'en soient diminuées pour autant* ».[1]

Il (ﷺ) a dit : « *Celui qui laisse l'exemple d'une mauvaise action en portera le poids [le Jour du jugement] ainsi que le poids de ceux qui l'ont imité, sans qu'aucun allégement ne vienne les soulager pour autant* ».[2] Ces deux hadiths sont rapportés par Muslim.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [3] :

Le hadith rapporté par Jâbir b. `Abd Allah al-Bajalî ﷺ est un hadith sublime. Il montre combien le Prophète ﷺ veille sur sa communauté et combien il est compatissant à son égard.

Jâbir raconte qu'ils étaient une fois avec l'Envoyé d'Allah ﷺ, en début de journée, quand se présentèrent devant lui des gens de la tribu de Mudar n'ayant pour vêtement qu'une couverture de laine tacheté dont ils avaient troué le milieu en guise d'encolure. Ils portaient des sabres en bandoulière, prêts à mener le *jihâd* pour la cause d'Allah.

Le Prophète ﷺ pâlit quand il vit l'état d'indigence dans lequel ils se trouvaient alors qu'ils faisaient partie de Mudar, une des plus nobles tribus arabes. Il rentra chez lui et en ressortit, ensuite il ordonna à Bilâl d'appeler à la prière et de faire l'*iqâma*, puis il dirigea les fidèles en prière et fit un discours où il adressa des louanges à Allah comme à l'accoutumée puis récita les versets suivants : ﴾*O hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés à partir d'une âme unique, qui a créé à partir de celle-ci son épouse ; et de l'une et de l'autre, Il a créé des hommes en nombre, et des femmes. Craignez Allah par qui vous vous sollicitez mutuellement et craignez [de rompre] les liens de parenté utérine ! En vérité, Allah ne cesse d'être le parfait Observateur de vos actes*﴿,[4] ﴾*Ô vous qui croyez ! Craignez Allah ! Que chacun de vous songe à ce qu'il a avancé pour assurer demain son salut ! Craignez donc Allah ! Allah est parfaitement Informé de ce vous*

[1] Hadith rapporté par Muslim (n° 2674).
[2] Hadith rapporté par Muslim (n° 1071).
[3] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 19 : De celui qui laisse l'exemple d'une bonne action ou au contraire d'une mauvaise action.
[4] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 1.

faites﴾.[1] Puis il incita à faire l'aumône en disant : « *Que chacun fasse aumône avec ses dinars, ses dirhams, ses habits, d'une mesure de blé ou de dattes, voire d'une demi datte* ».

Comme nous le savons, les Compagnons étaient prompts à faire le bien. Ils se rendirent aussitôt chez eux et ramenèrent des dons. Le premier à prendre cette initiative est un Médinois qui apporta une bourse d'argent remplissant toute sa main et la posa devant l'Envoyé d'Allah ﷺ.

Jâbir vit deux gros tas s'amonceler, l'un de vêtements et l'autre de nourriture. Le visage du Prophète ﷺ s'illumina de joie quand il vit les Compagnons rivaliser de générosité pour aider ces pauvres. Puis il dit : « *Celui qui laisse l'exemple d'une bonne action -sunna hasana- en recevra [au Jour du jugement] le salaire ainsi que le salaire de ceux qui l'ont imité, sans que rien ne soit enlevé de leur récompense. Celui qui, au contraire, laisse l'exemple d'une mauvaise action en portera le poids [au Jour du jugement] ainsi que le poids de ceux qui l'ont imité, sans qu'aucun allégement ne vienne les soulager* ».

« *Celui qui laisse l'exemple d'une bonne sunna* » est celui qui a pris l'initiative de mettre en pratique une sunna comme a fait ce Médinois en donnant en aumône une bourse d'argent, ou celui qui a revivifié une sunna après que les gens l'aient oubliée.

Il faut savoir que la sunna en Islam se divise en trois catégories :

- La mauvaise sunna :

Il s'agit d'une pratique qui constitue une innovation en matière de religion -*bid`a*-. Cette pratique est mauvaise même si celui qui l'a inventée juge qu'elle est bonne, car le Prophète ﷺ a dit : « *Toute innovation est égarement* ».

- La bonne sunna :

Elle se présente sous deux aspects :

• Il s'agit d'une sunna légale qui a été abandonnée un certain temps puis quelqu'un a pris l'initiative de la revivifier, comme la prière du *qiyâm* célébrée en commun durant le mois de ramadan. En effet, c'est l'Envoyé d'Allah ﷺ qui a institué que cette prière se fasse en commun derrière un seul imâm en la dirigeant lui-même pour ses Compagnons quelques nuits du mois de ramadan, puis s'en est abstenu à la fin de sa vie par peur qu'elle ne devienne obligatoire. Les gens ont continué à la faire, soit individuellement soit par petits groupes, durant le califat d'Abû Bakr et au début du califat de `Umar qui décida par la suite de réunir les fidèles derrière un seul imâm

[1] Coran, *al-hashr* (S.59), 18.

comme à l'époque du prophète ﷺ. Ainsi il a donné l'exemple d'une bonne sunna en la revivifiant après qu'elle ait été abandonnée.

• Parmi les bonnes sunnas, il y a celles dont le musulman prend l'initiative de pratiquer pour que d'autres suivent son exemple, à l'image de ce Compagnon médinois qui fut le premier à donner en aumône une bourse pleine d'argent puis les autres se succédèrent pour y joindre leurs dons.

Certains innovateurs qui inventent des formules de *dhikr* et des formules de prière sur le Prophète ﷺ se prévalent de ce hadith et disent : « Nous avons donné naissance à une bonne sunna ». A ceux-là nous répondons que toute innovation en matière de religion *-bid`a-* est égarement et il n'existe pas de bonne *bid`a*. Si nous méditons les circonstances de ce hadith, il nous paraît en toute évidence qu'il parle de celui qui prend l'initiative de mettre en pratique une sunna prescrite par Allah et Son Envoyé.

Ce hadith incite en effet à pratiquer les sunnas qui ont été abandonnées et explique que celui qui les revivifie en recevra le salaire de tous ceux qui l'ont imité. Il met aussi en garde contre les mauvaises sunnas, à savoir les pratiques blâmables, ainsi que celui qui les introduit à l'Islam afin qu'il sache qu'il portera le poids de tous ceux qui l'ont imité jusqu'au Jour de la résurrection. Même si au début elles étaient de simples pratiques et que par la suite elles se sont développées et ont proliféré, il endossera la pleine responsabilité de tous les dégâts qu'elles auront causés. Prenons l'exemple d'un mufti qui a autorisé à un homme de faire un acte licite qui cependant fraye le chemin vers un acte illicite : si la licence qu'il a dispensée a pris de l'ampleur et que les gens s'en sont servis pour commettre des choses blâmables, il portera le poids de cette fatwa et le poids de tous ceux qui l'ont utilisée à mauvais escient jusqu'au Jour de la résurrection. Quant au mufti qui est interrogé au sujet de quelque chose de licite qui ne fraye pas le chemin à un interdit *-dharî`a-* (il y a la notion de ruse dans le mot *dharî`a*), il n'y a pas de mal à ce qu'il l'autorise parce que parfois les gens posent des questions sur des choses qu'ils considèrent illicites alors qu'en vérité elles ne le sont pas. Dans un cas pareil, il incombe au mufti de leur expliquer que ces choses ne sont pas illicites puisque son rôle est de montrer la vérité.

Allonger ses cheveux à l'aide de rajouts, limer ses dents et se tatouer

Le Prophète ﷺ a dit : « *Allah a maudit celle qui pratique l'allongement des cheveux à l'aide de cheveux rapportés -al-wâsila- et celle qui se les fait allonger -al-mustawsila-; celle qui pratique le tatouage -al-wâshima- et celle qui se fait tatouer -al-mustawshima-; celle qui pratique l'épilation des sourcils -an-nâmisa- et celle qui se les fait épiler -al-mutanammisa- et enfin celle qui se fait limer les dents -al-mutafallijât- par coquetterie, modifiant ainsi la création d'Allah* ».[1] Ce hadith est qualifié d'authentique par al-Bukhârî et Muslim.

Il (ﷺ) a dit : « *Il est interdit de toucher à l'argent provenant de la vente d'un chien, au salaire de la pratique d'une saignée médicale, au salaire d'une prostituée. Allah a maudit celle qui pratique le tatouage et celle qui se fait tatouer, celui qui se nourrit de l'usure et celui qui en nourrit les autres et celui qui fait des représentations figurées* ».[2] Ce hadith est authentifié par al-Bukhârî et Muslim.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [3] :

« *al-wâsila* » est celle qui reçoit des femmes dont les cheveux sont courts pour les allonger à l'aide d'autres cheveux qui peuvent être naturels ou artificiels.

« *al-mustawsila* » est celle qui se les fait allonger.

« *al-wâshima* » est celle qui marque une partie du corps d'inscription ou de dessins en introduisant à l'aide d'une aiguille des matières colorantes sous la peau, ce qui donne une autre couleur à la peau.

« *al-mustawshima* » est celle qui demande qu'on la tatoue.

« *an-nâmisâ* » est celle qui épile les poils de son visage ou du visage d'une autre femme, que ce soit les sourcils ou les autres poils qui poussent sur d'autres parties du visage.

« *al-mutanammisa* » est celle qui demande à une femme de lui épiler les poils du visage.

« *al-mutafallija* » est celle qui va chez un dentiste ou quelqu'un d'autre pour qu'il lime ses dents jusqu'à créer un espace entre elles.

Toutes ces pratiques sont interdites par la religion parce qu'elles modifient la création d'Allah.

---

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 5931, n° 5939, 5940) et Muslim (n° 2125).
[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 2238).
[3] Voir son livre « *at-tadâwî wa `iyâdatu al-marîd* », p. 83.

Soixantième grand péché

Pointer une arme sur son frère musulman

Le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui pointe une arme sur un musulman est maudit par les anges jusqu'à ce qu'il la pose, même s'il ne le fait que pour plaisanter et même si celui avec lequel il veut plaisanter est son frère de sang* ».[1] Ce hadith est rapporté par Muslim.

Le shaykh Ibn `Uthaymîn a dit [2] :

Il ressort de ce hadith deux enseignements :

- Le fait de pointer une arme blanche ou une arme à feu sur un musulman ou de faire un geste avec une pierre comme si on allait la lancer contre lui sont des actes que le Prophète ﷺ a interdits au musulman.

Et qui sait ? Peut-être que satan lui inspirera de commettre une imprudence et que le projectile s'échappera de sa main et entraînera la mort de la personne visée. En effet, l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Ne pointez pas votre frère musulman de votre arme, car vous ignorez si satan ne le fera pas tomber de vos mains, causant ainsi votre chute en Enfer* (pour homicide même involontaire) ».[3]

Certains chauffards plaisantins se dirigent avec leur véhicule à grande vitesse vers un piéton ou un homme assis tranquillement comme s'ils allaient le heurter, et quand ils s'approchent de lui, ils l'évitent de justesse. Cette attitude est interdite par la religion. Le cas de ces chauffards est comparable au cas de celui qui pointe son arme sur quelqu'un et ils encourent la menace proférée dans ce hadith, car ils ne savent pas si satan ne fera pas trembler leurs mains jusqu'à ce qu'ils perdent le contrôle de leur véhicule ou de leur arme.

La sentence énoncée dans ce hadith concerne également celui qui possède un chien et qui menace de le lâcher contre quelqu'un pour plaisanter, car la bête risque de s'échapper et de mordre ce dernier ou même de le tuer.

Ce qu'il faut retenir de ce hadith, c'est que le musulman doit éviter tout ce qui est susceptible de faire mal à son frère dans la foi même quand il plaisante avec lui.

---

[1] Hadith rapporté par Muslim (n° 2617).
[2] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâḍ aṣ-ṣâliḥîn* » ». Chapitre 357 : L'interdiction de pointer une arme sur un musulman.
[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

- Deuxième enseignement :

On déduit également de ce hadith qu'il est interdit de donner une épée dégainée à quelqu'un car il se peut que la main de celui qui la tend tremble et blesse l'autre.

De même quand on veut donner un couteau à quelqu'un, il faut lui tendre le manche et garder la pointe de la lame dirigée vers soi afin de ne pas le blesser.

Quand on tient un bâton et qu'on marche au milieu des gens, il ne faut pas le porter horizontalement mais verticalement pour ne pas les gêner ou les blesser.

Ce hadith englobe en effet certaines règles de bienséance que le musulman est tenu d'observer afin de ne pas nuire à autrui.

Prétendre avoir un autre père que le sien

Sa`d [b. Abî Waqqâs] rapporte que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Quiconque prétend avoir un autre père que le sien, tout en sachant qu'il n'est pas son père, le Paradis lui est désormais interdit* ».[1] Ce hadith est qualifié d'authentique par al-Bukhârî et Muslim.

Abû Hurayra ﷺ tient ces propos du Prophète ﷺ : « *Ne niez pas votre filiation paternelle pour en revendiquer une autre. Ce désaveu constitue une mécréance* ».[2] Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

Il (ﷺ) a dit : « *Quiconque prétend avoir un autre père que le sien encourt la malédiction d'Allah* ».[3] Al-Bukhârî et Muslim s'accordent à dire que ce hadith est authentique.

Yazîd b. Sharîk a dit : « J'ai assisté à un prône de `Alî sur le *minbar* et je l'ai entendu dire : « Le Prophète ﷺ ne nous a pas légué de livre en particulier, en dehors du Livre d'Allah. Le seul écrit dont nous disposons est le Livre d'Allah et ce feuillet. Il déplia le feuillet en question dans lequel il y a avait des précisions concernant les dents des chameaux pour déterminer leur âge ainsi que des indications juridiques sur les indemnités compensatrices des blessures. Il y est inscrit également cette parole de l'Envoyé d'Allah ﷺ : « *Médine est sacrée entre le mont `Ir et le mont Thawr. Quiconque introduit dans l'enceinte sacrée une pratique blâmable ou y abrite un innovateur ou un criminel encourra la malédiction d'Allah, des anges et de tous les hommes. Allah n'acceptera de lui, le Jour du jugement, ni œuvre obligatoire ni œuvre surérogatoire. L'engagement contracté [avec un incroyant] doit être respecté par tous les autres musulmans. Quiconque méprise un musulman encourra la malédiction d'Allah, des anges et de tous les hommes. Tout homme qui prétend avoir un autre père que le sien et tout affranchi qui se désavoue de ceux qui l'avaient affranchi et s'allie avec d'autres gens encourront la malédiction d'Allah, des anges et de tous les hommes. Allah n'acceptera de lui, le Jour du jugement, ni œuvre obligatoire ni œuvre surérogatoire* ».[4] Ce hadith est qualifié d'authentique par al-Bukhârî et Muslim. Abû Dharr ﷺ rapporte avoir entendu l'Envoyé d'Allah ﷺ dire : « *Quiconque prétend sciemment avoir un autre père que le sien tombe dans la mécréance. Quiconque revendique quelque chose à laquelle il n'a pas droit n'est pas des nôtres et qu'il prépare déjà sa place en Enfer.*

---

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6766) et Muslim (n° 63).
[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6768) et Muslim (n° 62).
[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 111) et Muslim (n° 1370).
[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 1870) et Muslim (n° 1370).

Quiconque taxe un homme d'incroyant ou lui dit : « Toi, ennemi d'Allah ! » verra son imprécation se retourner contre lui ».[1] L'authenticité de ce hadith fait l'accord d'al-Bukhârî et Muslim. Il est rapporté dans ces termes par Muslim.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [2] :

Pour ce qui est de la filiation, l'homme doit garder sa filiation paternelle et ne doit pas prétendre sciemment avoir un autre père que le sien. Cela arrive souvent quand quelqu'un a honte de la tribu dont est issu son père parce qu'elle n'est pas digne. Il choisit alors une tribu noble et revendique son appartenance celle-ci. Celui qui agit ainsi encourt la malédiction d'Allah, des anges et de tous les hommes. Allah n'acceptera de lui, le Jour du jugement, ni œuvre obligatoire ni œuvre surérogatoire.

Cependant, il n'y a pas de mal à dire qu'on est le fils de son grand-père ou de son arrière grand-père quand on est connu des gens et qu'on ne cherche pas à nier son propre père. D'ailleurs lors de la bataille de Hunayn, le Prophète ﷺ avait attaqué l'ennemi en criant : « *Je suis le fils de `Abd al-Muttalib ! Je suis le Prophète sans conteste* » alors que `Abd al-Muttalib était son grand-père. Il a cité particulièrement `Abd al-Muttalib parce que celui-ci était très connu pour sa générosité et sa bravoure et il était très respecté des Quraysh.

De même, il n'est pas blâmable de déclarer être le fils de la tribu dont on est originaire. Le shaykh de l'Islam Ibn Taymiyya est appelé ainsi parce qu'il est issu de la tribu de Taymiyya. Ce qui est répréhensible c'est le fait de prétendre avoir un père autre que le sien parce qu'on a honte de sa famille et de son lignage et qu'on veut porter un nom plus éminent pour être respecté par la société.

Parmi les gens qui encourent la menace formulée dans ce hadith, il y a celui qui met dans sa carte d'identité qu'il est le fils d'un des membres de sa famille qui possède la nationalité d'un pays étranger riche pour acquérir lui aussi cette nationalité et jouir ainsi de certains privilèges (cela se passe dans les pays du golfe). Celui qui commet ce genre de fraude doit revenir à sa nationalité d'origine et rétablir sa filiation paternelle et qu'il sache que ﴿*celui qui craint Allah, Allah lui procure une issue et Il pourvoira à sa subsistance par des moyens qu'il n'escomptait pas*﴾.[3]

---

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 3508) et Muslim (n° 61).
[2] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre : L'interdiction de revendiquer une filiation paternelle autre que la sienne.
[3] Coran, *at-talâq* (S.65), 2-3.

Soixante-deuxième grand péché

L'augure

-at-tiyara-

Il est possible qu'il ne soit pas un péché majeur.

Il est rapporté selon la chaîne suivante « Salama b. Kuhayl - `Îsâ b. `Âsim - Zirr » que `Abd Allah b. Mas`ûd ﷺ tient les propos suivants de l'Envoyé d'Allah ﷺ : « *L'augure est un acte d'associationnisme* -personne n'y échappe d'ailleurs-, *mais Allah le dissipe quand on s'en remet à Lui* ».[1] Ce hadith est qualifié d'authentique par at-Tirmidhî. Sulaymân b. Harb a dit que c'est Ibn Mas`ûd qui a dit : « personne n'y échappe d'ailleurs » et non le Prophète ﷺ.

Le Prophète ﷺ a dit : « *Pas de contagion et pas de superstition. Par contre j'aime le bon présage -fa'l-* » Les Compagnons demandèrent : « En quoi consiste-t-il ? » Il répondit : « *C'est une parole avenante que l'un de vous entend* ».[2] Ce hadith est authentique.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [3] :

Le *tatayyur* consiste à présager le négatif ou le funeste d'après une parole qu'on entend, une scène, une date précise ou un endroit précis. La superstition dite *tatayyur* tire son origine de ce que faisaient les Arabes à l'époque de la grande ignorance antéislamique *-jâhiliyya-*, ils consultaient le sort à travers le vol des oiseaux *-tuyûr-*[4]. Plus tard, le terme *tatayyur* a été employé pour désigner toute sorte de superstition. Ainsi quand l'un des Arabes de l'époque sortait de chez lui pour entreprendre une affaire, il faisait fuir les oiseaux qui étaient devant lui. S'ils volaient à sa gauche, il en présageait un mauvais augure. S'ils volaient dans le sens contraire de sa direction, il retournait chez lui et renonçait à son projet. S'ils volaient devant lui, il restait sur sa décision. S'ils volaient à sa droite, il en tirait un présage favorable et considérait que son affaire était bénie.

Outre leur consultation du sort à travers le vol des oiseaux, les Arabes d'avant l'Islam tiraient mauvais augure de certaines espèces d'oiseaux, notamment le corbeau et le hibou.

---

[1] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 3900) et at-Tirmidhî (n° 1614). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *silsilatu-l-ahâdith as-sahîha* » (n° 429).

[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 5756) et Muslim (n° 2224).

[3] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 304 : L'interdiction de l'augure.

[4] *tatayyur* et *tayr* ont la même racine.

Parmi les mois dont les Arabes tiraient mauvais augure, il y avait le mois de Shawwâl (dixième mois du calendrier lunaire), ils disaient que le mariage conclu au mois de Shawwâl était voué à l'échec, alors que l'Islam considère que c'est le mois où il est bon de se marier ; `Â'isha ﷺ disait : « L'Envoyé d'Allah ﷺ a conclu mon mariage au mois de Shawwâl et l'a consommé au mois de Shawwâl. Laquelle donc de ses épouses jouit de plus de faveurs auprès de lui que moi ? ». En conséquence, elle exhortait les femmes à consommer leur mariage en ce mois.[1]

Certains n'osaient pas entreprendre un voyage le mercredi et disaient : « Si l'homme part en voyage le mercredi, il risque de lui arriver un malheur ou un accident », ce qui est complètement faux.

Le mois de Safar était aussi un moins vis-à-vis duquel les Arabes étaient superstitieux. Malheureusement, certains musulmans répondent à une innovation *-bid`a-* par une autre innovation. Ils appellent le mois de Safar « Safar porteur de bien *-safar al-khayr-* ». Or le mois de Safar est un mois comme les autres. On ne doit en tirer ni un présage favorable ni un présage funeste. Il ne faut donc pas soigner une innovation par une autre innovation. Prenons l'exemple du jour de `Âshûrâ' (10ème jour du mois de Muharram), les chiites y manifestent du chagrin en se frappant les joues, en se déchirant les vêtements, en s'arrachant les cheveux et vont jusqu'à se tailler à l'aide d'un poignard et ils considèrent celui qui meurt la veille de `Âshûrâ' comme un martyr. Ces pratiques sont certes des innovations blâmables, mais certains musulmans répondent à ces innovations par d'autres innovations en considérant ce jour-là comme un jour de joie où ils font profusion de boisson et de nourriture et achètent à leurs enfants des vêtements neufs. Or une innovation ne peut pas mettre fin à une autre innovation. Seule la Sunna est capable de contrer les innovations. Attachons-nous à la Sunna et nous verrons que les innovations s'éteindront rapidement si Dieu le veut.

Le Prophète ﷺ a mis en garde contre le *tatayyur*. Il est en effet rapporté authentiquement qu'il a dit : « *Pas de contagion et pas de superstition. Par contre, j'aime le bon présage -fa'l-.* » - « En quoi consiste-t-il ? » Demandèrent les Compagnons. – « *C'est une parole avenante que l'un de vous entend* », répondit le Prophète ﷺ. En effet, la parole avenante procure de la joie et de la satisfaction. Ainsi lors de son expédition vers al-Hudhaybiyya, le Prophète ﷺ avait présagé un dénouement heureux des pourparlers engagés avec les Quraysh et ceux-ci envoyèrent Suhayl b. `Amr. Quand le Prophète ﷺ le vit s'approcher, il dit à ses Compagnons : « *Voilà Suhayl b. `Amr. Je sens que votre affaire va devenir facile -sahula*

[1] Hadith rapporté par Muslim.

lakum amrukum- (Suhayl évoque la facilité) ».[1] Il s'est inspiré du nom « Suhayl » pour en tirer un présage favorable, car ce genre de présage réjouit le cœur et motive la personne, contrairement au mauvais augure qui rend pessimiste.

Cher frère, chère sœur ! S'il t'arrive quelque chose qui te rend pessimiste, fais comme si rien n'était et dis : « *Mon Dieu, il n'y a du bien que celui que tu apportes. Il n'y a de sort -ṯayr- que celui que Tu décrètes; nul n'est en droit d'être adoré sauf Toi* ».[2]

Quant à la parole de l'Envoyé d'Allah ﷺ : « *S'il pouvait exister quelque chose de mauvais augure, ce serait la maison, la femme et le cheval* »,[3] elle signifie que ces trois choses sont inséparables de l'homme, à savoir son épouse, la maison où il habite et sa bête de selle. Parfois l'homme épouse une femme qui ne lui cause que des problèmes et des ennuis. De même quand il habite une maison pour la première fois, son cœur se resserre et il s'y sent mal à l'aise. Il en va de même pour le cheval qui était la monture la plus utilisée à cette époque tandis qu'aujourd'hui, c'est la voiture qui est la monture préférée. En effet, il existe des voitures de mauvais augure, nous avons beaucoup d'accidents et elles tombent souvent en panne. Si l'homme est victime de ce genre de désagréments, il doit prendre refuge en Allah contre satan le lapidé et dire : « Mon Dieu, il n'y a du bien que celui que tu apportes. Il n'y a de sort que celui que Tu décrètes; nul n'est en droit d'être adoré sauf Toi », et Allah ôtera ce mauvais présage de son cœur.

---

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî.
[2] Hadith rapporté par Ahmad (2/220), at-Tabarânî et Ibn as-Sunnî. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *silsilatu-l-ahâdith as-sahîha* » (n° 1065).
[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî.

Soixante-troisième grand péché

Boire dans un récipient en or ou en argent

Le Prophète ﷺ a dit : « *Ne vous habillez pas de soie ni de brocart, ne buvez pas dans un récipient en or ou en argent et ne mangez pas dans des plats en or et en argent. Ce sont des biens dont ils profitent dans ce monde et qui vous sont réservés dans l'Au-delà* ».[1] Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

Il (ﷺ) a dit : « *Celui qui mange ou boit dans un récipient en or ou en argent fait gargouiller dans son ventre le feu de la Géhenne* »[2] *et il a dit : « Celui qui boit dans un récipient en argent ne boira pas dans les récipients en argent du Paradis* ».[3] Ces deux hadiths sont rapportés par Muslim.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [4] :

Il nous appartient de nous servir à notre guise des métaux en or et en argent, à condition que ce soit dans les limites légales. Or le Prophète ﷺ a interdit de boire ou de manger dans un récipient en or ou en argent. Il a informé que ce sont des biens destinés aux incroyants dans ce monde et qui nous seront réservés dans l'Au-delà et il a déclaré que celui qui boit dans un récipient en argent fait gargouiller *-yujarjiru-* dans son ventre le feu de la Géhenne. La « *jarjara* » (nom d'action dont dérive le verbe *yujarjiru*) est le bruit que produit l'eau quand elle passe par la gorge. Le Jour de la résurrection, la boisson du damné en question sera l'eau bouillante de la Géhenne -qu'Allah nous en préserve- jusqu'à ce que son ventre produise le bruit d'un glouglou -*jarjara-* comme il le produisait dans ce monde quand il buvait dans un récipient en argent.

Ce hadith prouve que le fait de manger ou de boire dans un récipient en or ou en argent fait partie des péchés capitaux que le musulman doit absolument éviter.

Quant à l'utilisation des ustensiles en or et en argent pour autre chose, les savants en discutent. La plupart des savants soutiennent qu'il n'est pas permis de se servir des ustensiles en or ou en argent, que ce soit pour manger et boire ou pour autre chose. Selon eux, il n'est pas permis de les

---

1 Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 5426) et Muslim (n° 2065).
2 Hadith rapporté par Muslim (n° 2065).
3 Hadith rapporté par Muslim (n° 2066).
4 Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 364 : L'interdiction des récipients en or et en argent.

utiliser comme boîte à médicaments, ou comme coffre, ainsi que d'autres objets de ce genre. D'autres savants les autorisent et disent qu'il faut se limiter à l'interdiction énoncée dans le texte, c'est-à-dire qu'en dehors de l'interdiction de manger et de boire dans des récipients en or ou en argent, le reste n'est pas interdit, car les choses de la vie sont à la base licites sauf preuve évidente du contraire. D'ailleurs, Umm Salama ﷺ, qui a elle-même rapporté le hadith de l'interdiction de manger et de boire dans des récipients en or et en argent, avait chez elle une bouteille en argent dans laquelle elle avait gardé quelques cheveux du Prophète ﷺ en guise de remède. Ainsi lorsque quelqu'un tombait malade, il se rendait chez elle et elle mettait de l'eau dans cette bouteille puis elle la lui versait à boire. Quand il buvait cette eau, il guérissait par la permission d'Allah.

Cet avis est le plus pertinent, à savoir qu'il est permis d'utiliser les ustensiles en or et en argent pour autre chose que le fait de boire ou de manger dedans, mais pour plus de précautions, il vaut mieux suivre l'avis de la plupart des savants.

Soixante-quatrième grand péché

La controverse, l'altercation et la querelle

Allah -exalté soit-Il- a dit :

- ❴*Parmi les gens, il y a celui dont les propos sur la vie immédiate te charment et qui prend Allah à témoin de la sincérité de son cœur alors qu'en réalité c'est un querelleur acharné. A peine a-t-il tourné le dos qu'il se hâte dans le pays pour y semer le désordre et détruire les récoltes et le bétail*❵.[1]

- ❴*« Nos dieux, disaient-ils, ne valent-ils pas mieux que lui* (Jésus) *? » Ils ne te l'ont allégué que par esprit de controverse en tant que peuple chicanier*❵.[2]

- ❴*Ceux qui discutent des versets d'Allah sans preuve venant de Lui n'ont dans la poitrine que de l'orgueil [qui leur inspire de faire prévaloir le faux sur le vrai], or ils ne peuvent jamais parvenir à cette fin*❵.[3]

- ❴*Ne discutez avec les Gens du Livre que de la meilleure manière*❵.[4]

Le Prophète ﷺ a dit : « *L'homme qu'Allah déteste le plus est le querelleur acharné* ».[5]

Il est rapporté selon la chaîne suivante « Rajâ' - Abû Ya<u>h</u>yâ l'ami d'as-Saqa<u>t</u>, il est un rapporteur moyen (*layyin*)- Ya<u>h</u>yâ b. Abî Kathîr - Abû Salama - Abû Hurayra ؓ » que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Celui qui, au cours d'une dispute, polémique sans science ne cesse d'être sous la colère d'Allah jusqu'à ce qu'il cesse* ».[6]

<u>H</u>ajjâj b. Dinâr qui est un rapporteur acceptable -*<u>s</u>adûq*- rapporte ceci sur l'autorité d'Abû Ghâlib, lequel le rapporte sur l'autorité d'Abû Umâma ؓ, lequel rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Des gens qui étaient dans la bonne direction ne se sont jamais égarés qu'après s'être livrés à la controverse.* » Puis il récita ce verset : ❴*Ils ne t'ont posé cette question que par esprit de controverse en tant que peuple chicanier*❵.[7]- [1]

---

[1] Coran, *al-baqara* (S.2), 204-205.
[2] Coran, *az-zukhruf* (S.43), 58.
[3] Coran, *Ghâfir* (S.40), 56.
[4] Coran, *al-`ankabût* (S.29), 46.
[5] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 7188) et Muslim (n° 2668).
[6] Hadith rapporté par Ibn Abî ad-Dunyâ dans son livre « *dhamm al-ghayba* ». Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité de faible -*<u>d</u>a`îf*- : voir « *<u>d</u>a`îf al-jâmi`* » (n° 5541).
[7] Coran, *az-zukhruf* (S.43), 58.

On rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Ce que je crains le plus pour ma communauté ce sont surtout l'erreur grave d'un savant, la polémique engagée par un hypocrite au sujet du Coran et le fait d'être tenté par ce bas-monde jusqu'à tomber dans la perdition* ».[2] Ce hadith est rapporté selon la chaîne suivante « Yazîd b. Abî Ziyâd -Mujâhid - Ibn `Umar ».

Le Prophète ﷺ a dit : « *Toute vaine querelle sur le Coran est mécréance* ».[3]

Ibn `Umar rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui controverse avec de faux arguments alors qu'il le sait, ne cesse d'être exposé au courroux d'Allah jusqu'à ce qu'il cesse* ». Dans une autre version : « *il subira la colère d'Allah -fa qad bâ'a bi ghadabin min Allâh-* ».[4] Ce hadith est rapporté par Abû Dâwûd.

On rapporte que le prophète ﷺ a dit : « *Ce que je crains le plus pour ma communauté c'est le danger que constituent les hypocrites éloquents* ».[5]

Il est rapporté qu'il a dit : « *La pudeur et la réserve sont deux branches de la foi tandis que l'indécence et la grandiloquence sont deux branches de l'hypocrisie* ».[6]

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [7] :

Le débat est de deux sortes :

- Il y a le débat qui est sous forme d'altercation par laquelle on ne cherche qu'à faire prévaloir son avis sur celui de son adversaire. Ce genre de débat est blâmable.

- Il y a celui par lequel on cherche la vérité : ce genre de débat est louable. Il se distingue du premier par le fait que lorsqu'on s'aperçoit que l'avis qu'on a adopté est faux et que celui de son adversaire est juste, on admet qu'on a tort et on adopte l'avis juste. Quant au polémiste opiniâtre, son but est de ne

---

[1] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 3250), Ibn Mâja (n° 48), Ahmad (5/252) et al-Hâkim qui le qualifie d'authentique, confirmation faite par adh-Dhahabî. Il est qualifié d'authentique par al-Albânî : « *mishkât al-masâbîh* » (n° 180).

[2] Hadith rapporté par al-Bayhaqî dans « *shu`ab al-îmân* » (n° 9935). Sa chaîne de rapporteurs n'est pas sûre.

[3] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4603) et Ahmad (2/286). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 6687).

[4] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 3597). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh at-targhîb wa-t-tarhîb* ».

[5] Hadith rapporté par Ahmad (1/44). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *silsilatu-l-ahâdith as-sahîha* » (n° 1013).

[6] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 2028). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh at-targhîb wa-t-tarhîb* » (n° 2629).

[7] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 279 : L'interdiction de la vanité et de la transgression.

rien céder à son adversaire et lorsqu'il constate que ce dernier a raison, il se met à émettre à son intention une série d'hypothèses du genre : « Vois-tu si … », « Si quelqu'un dit … », « Supposons que … ». Chaque fois que son adversaire répond à une hypothèse, il lui lance la suivante. Or un tel polémiste est en danger car son cœur risque de ne pas accepter la vérité et peut-être que satan lui susurre d'autres hypothèses jusqu'à le jeter dans le doute et l'hésitation. En effet, Allah a dit : ﴿*Nous détournerons leurs cœurs et leurs yeux [de la guidance] parce qu'ils n'ont pas cru la première fois et Nous les laisserons s'égarer aveuglément dans leur outrance*﴾ [1] et Il a dit : ﴿*S'ils se détournent, sache qu'Allah veut les affecter par certains de leurs péchés ! Or beaucoup de gens sont des prévaricateurs*﴾.[2]

Tu dois, cher frère, accepter la vérité que ce soit lors d'un débat ou quand tu médites seul. Dès que la vérité venant de ton Seigneur t'apparaît en toute évidence, tu dois y croire et t'y soumettre, à l'image des Compagnons qui acceptaient tout jugement et toute information émanant de l'Envoyé d'Allah ﷺ, sans émettre la moindre objection.

Ceci étant, le débat qui vise à établir la vérité et à dissiper le faux est une bonne chose. Le besoin d'apprendre l'art du débat se fait beaucoup sentir aujourd'hui, car les polémistes et les querelleurs sont devenus trop nombreux et répandent leurs fallacieuses subtilités partout, et parviennent même à faire douter les gens sur des preuves évidentes et bien établies dans le Coran et la Sunna.

Un point mérite d'être souligné : certaines personnes n'osent pas s'engager dans un débat même quand elles ont raison et elles avancent comme prétexte le hadith suivant : « *Je garantis une maison dans les faubourgs du Paradis à celui qui s'abstient de s'engager dans une polémique même s'il a raison* ». A ces personnes nous répondons que si le débat touche un point de religion et que les arguments du Coran et de la Sunna que nous détenons prouvent que nous avons raison, tandis que notre adversaire est dans le faux, le fait que nous renoncions à ce débat signifie que nous prévalons le faux sur le vrai. Quant au hadith ci-dessus, il fait allusion aux vaines polémiques et aux disputes sur des choses qui n'ont rien à voir avec la religion.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [3] :

En général les polémiques n'apportent rien d'utile et Allah n'y met aucune bénédiction. Il est rapporté dans le sahîh d'al-Bukhârî que `Â'isha

---

[1] Coran, *al-an`âm* (S.6), 110.
[2] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 49.
[3] Extrait de l'explication de la sourate « *al-baqara* » par le shaykh al-`Uthaymîn.

رضي الله عنه tient les propos suivants du Prophète ﷺ : « *L'homme qu'Allah déteste le plus est le querelleur acharné* », à savoir le polémiste qui avance de faux arguments pour contrer la vérité. Généralement les polémistes sont privés de la bénédiction de la science, car leur but est de réduire leur adversaire au silence et de faire prévaloir leur avis sur le sien. D'ailleurs Allah nous a facilité l'accès à la vérité et nous n'avons pas besoin de soulever de vives controverses pour l'établir puisqu'elle est claire et évidente. A partir de là nous comprenons pourquoi la science que détiennent les gens de l'innovation manque de bénédiction et ne leur profite point. Ils s'engagent dans des discussions et des controverses et ne font que tourner en rond, car leur but n'est pas d'atteindre la vérité mais de défendre leur doctrine.

Quant à la discussion qui vise à établir la vérité et à réfuter les faux arguments, elle est recommandée, comme Allah le dit dans ce verset : ﴾*Appelle les gens à suivre la voie de ton Seigneur par la sagesse et la belle exhortation, et discute avec eux de la meilleure manière*﴿.[1]

[1] Coran, *an-nahl*, 125.

Soixante-cinquième grand péché

La fraude dans le poids et la mesure

Allah le Très-Haut a dit : ❬*Malheur aux fraudeurs ! Ceux qui lorsqu'ils achètent aux gens exigent la pleine mesure et lorsqu'ils leur vendent, à la mesure ou au poids, leur font perdre. Ces fraudeurs-là ne sont-ils pas sûrs qu'ils seront ressuscités, en un Jour terrible : le Jour où les hommes se lèveront [de leurs tombes] pour comparaître devant le Seigneur des univers ?* ❭.[1]

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [2] :

❬*Malheur -waylun-* ❭ : le terme « *wayl* » se répète beaucoup dans le Coran. C'est une interjection qu'Allah exprime pour menacer quiconque contrevient à un ordre ou commet un interdit. Dans ce verset, Allah dit : ❬*Malheur aux fraudeurs -waylun li-l-mutaffifîn-* ❭. De quel genre de fraudeurs s'agit-il ? Les versets suivants nous donnent la réponse : ❬*ceux qui lorsqu'ils achètent aux gens exigent la pleine mesure et lorsqu'ils leur vendent, à la mesure ou au poids, leur font perdre -al-ladhîna idhâ iktâlû `alâ an-nâsi yastawfûn wa idhâ kâlûhum aw wazanûhum yukhsirûn-* ❭.

La phrase « *idhâ iktâlû `alâ an-nâsi yastawfûn* » signifie que, dans leurs échanges commerciaux, lorsqu'ils vendent aux gens un produit destiné à être mesuré ou un produit qui se vend au poids -*wazn*-, ils lèsent leurs acheteurs en leur donnant une mesure incomplète ou une quantité inférieure au poids fixé. Ils prennent tout ce auquel ils ont droit et donnent moins de ce auquel les gens ont droit. Ainsi ils commettent un double péché : l'avidité et l'avarice. Ils sont avides du fait qu'ils exigent leur droit en entier sans la moindre concession et n'acceptent aucune excuse et ils sont tellement avares de leurs biens qu'ils ne donnent pas la mesure complète et ne pèsent pas avec des poids justes. Allah cite dans ses versets le poids et la mesure à titre d'exemple, sinon ils englobent d'autres fraudes analogues. En effet, quiconque exige sans la moindre concession les droits que les gens doivent observer à son égard mais les prive des droits qu'ils ont sur lui, est concerné par ce verset.

Parmi ceux qui encourent la menace formulée dans ces versets, il y a l'époux qui exige de son épouse qu'elle s'acquitte parfaitement des droits qu'il a sur elle et n'accepte aucune négligence de sa part tandis qu'il néglige

---

[1] Coran, *al-mutaffifîn* (S.83), 1-3.

[2] Voir son explication des versets 1 et 2 de la sourate « *al-mutaffifîn* ».

les droits qu'il est tenu d'observer à son égard, notamment ses dépenses d'entretien et le bon traitement. Beaucoup de femmes se plaignent de ce genre d'époux. Or le cas de celui qui fait du tort aux gens est pire que le cas de celui qui se fait du tort à lui-même. En effet, le sort de ce dernier est sous la volonté d'Allah -Allah le soumettra au châtiment, s'Il veut, ou lui pardonnera, s'Il veut- tant que le tort commis est moins grave que l'associationnisme, tandis que les droits des gens doivent être obligatoirement acquittés. Le prophète ﷺ a demandé une fois à ses Compagnons : « *Sauriez-vous me dire quel est celui que l'on peut qualifier de fauché* ? » Ils répondirent : « Est fauché celui d'entre nous qui ne possède ni argent ni biens ». Le Prophète ﷺ leur dit : « *Dans ma communauté, le fauché est celui qui, le Jour du jugement, aura à son actif des montagnes de bonnes actions, mais qui a fait du tort à un tel, insulté tel autre, frappé celui-ci et volé celui-là. Alors ils recevront ce qui leur est dû car ce sera prélevé sur ses bonnes actions. Si toutes ses bonnes actions se sont évanouies alors qu'il reste beaucoup de personnes ayant des droits à exiger, on prélèvera sur leurs mauvaises actions pour les rajouter aux mauvaises actions de cet être et on le jettera ensuite en Enfer* ».[1]

Mon conseil à celui qui néglige les droits qu'il doit observer à l'égard de son épouse est de craindre Allah et qu'il sache que lors du pèlerinage d'adieu du Prophète ﷺ et plus précisément le jour de `Arafa, l'Envoyé d'Allah ﷺ avait recommandé aux hommes de bien traiter les femmes dans son célèbre prône qu'il avait tenu devant le plus grand rassemblement que le monde islamique ait connu à cette époque ; il a dit : « *Craignez Allah dans votre comportement envers vos épouses. Vous les avez possédées après vous être engagés devant Allah de bien les traiter et vous avez reçu le droit de les approcher par la Loi d'Allah* »[2] et il a dit : « *Recommandez-vous la bonté envers les femmes. Elles sont comme des captives chez vous* », c'est-à-dire que la femme est comme une captive dans la maison de son mari ; il la garde, s'il veut, et il la répudie, s'il veut. C'est pourquoi l'Envoyé d'Allah a recommandé à l'homme de craindre Allah à l'égard de son épouse et que s'il la garde, il doit la traiter convenablement et s'il se sépare d'elle, il doit respecter ses droits.

Certains pères veulent que leurs enfants les traitent convenablement et s'acquittent parfaitement des droits qu'ils ont sur eux alors qu'ils n'assurent pas comme il se doit leur entretien et leur éducation. A ces époux et à ces pères négligents, nous disons : « Vous êtes des fraudeurs » et nous les invitons à se rappeler la parole d'Allah : ﴿*Malheur aux fraudeurs ! Ceux qui*

[1] Hadith rapporté par Muslim.
[2] Hadith rapporté par Muslim.

lorsqu'ils achètent aux gens exigent la pleine mesure et lorsqu'ils leur vendent, à la mesure ou au poids, leur font perdre❵.[1]

Allah a dit à la suite de ces versets : ❴*Ces gens-là ne sont-ils pas sûrs qu'ils seront ressuscités ? -alâ yazunnu ulâ'ika annahum mab`ûthûn-* ❵,[2] c'est-à-dire : « Ne savent-ils pas de science sûre qu'ils seront ressuscités ? ». Le « *zann* » (nom dont est issu le verbe *yazunnûn*. Il a habituellement le sens de supposition, de conjecture, ou de pensée) signifie ici la certitude. D'ailleurs, le « *zann* » pris dans le sens de certitude -*yaqîn*- est très courant dans le Coran, comme la parole suivante d'Allah : ❴*Ceux qui sont sûrs -yazunnûn- de rencontrer leur Seigneur et de retourner à Lui*❵.[3]

Allah a fait aux fraudeurs le reproche suivant : ❴ *Ces gens-là ne sont-ils pas sûrs qu'ils seront ressuscités, en un Jour terrible* ? ❵. En effet, ce Jour-là est terrible dans l'acception du terme comme Il l'a dit dans cet autre verset : ❴*Le tremblement de l'Heure sera une chose terrible*❵.[4] C'est un jour long et plein de terreurs, mais il sera facile pour les croyants -qu'Allah nous range parmi eux-. Pour le croyant qui sera parmi ceux à qui Allah offrira un ombrage en Son ombre, ce Jour-là sera court et facile, il ne dépassera pas le temps d'une prière prescrite, tandis qu'il sera difficile pour les incroyants, ainsi que l'a dit Allah dans ce verset : ❴*Ce Jour-là sera un jour difficile, sans aménité pour les incroyants*❵ [5] et il a dit : ❴*Les incroyants diront : « Voilà un jour bien pénible »* ❵.[6] Il sera donc un jour facile pour certains, difficile pour d'autres.

---

[1] Coran, *al-mutaffifîn* (S.83), 1-3.
[2] Coran, *al-mutaffifîn* (S.83), 4.
[3] Coran, *al-baqara* (S.2), 46.
[4] Coran, *al-hajj* (S.22), 1.
[5] Coran, *al-muddaththir* (S.74), 9-10.
[6] Coran, *al-qamar* (S.54), 8.

Soixante-sixième grand péché

Se croire préservé des ripostes imprévisibles d'Allah

Allah le Très-Haut a dit :

- ﴿*Or ne se sentent assurés d'être à l'abri des ripostes imprévisibles d'Allah que les perdants*﴾.[1]

- ﴿*Lorsqu'ils eurent ainsi complètement abandonné ce à quoi ils avaient été rappelés, Nous leur ouvrîmes les portes de toutes choses* (santé, fortune, etc.) *jusqu'au moment où, joyeux de tous ces dons, Nous les saisîmes à l'improviste*﴾.[2]

- ﴿*En vérité ceux qui n'espèrent pas Nous rencontrer, qui s'abandonnent en toute quiétude aux plaisirs de ce monde et se montrent indifférents à Nos signes, ceux-là auront l'Enfer pour refuge en rétribution de ce qu'ils avaient commis*﴾.[3]

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [4] :

`Abd Allah b. `Amr b. al-`Âs ﷺ rapporte que le prophète ﷺ invoquait Allah en ces termes : « *Mon Dieu ! Toi qui infléchis les cœurs, tourne nos cœurs vers Ton obéissance* ».[5] Il n'y a pas un seul être de la descendance d'Adam sans que son cœur ne soit entre deux doigts des doigts du Tout-Miséricordieux, Il le tourne et le retourne comme Il veut. C'est pourquoi le serviteur doit toujours demander à Allah de l'affermir dans la foi et de tourner son cœur vers Son obéissance. Le Prophète ﷺ a particulièrement mentionné le cœur, car c'est de lui dont dépend la réforme ou, au contraire, la corruption des sens. L'Envoyé d'Allah ﷺ a en effet dit : « *N'y a-t-il pas dans le corps humain un morceau de chair qui, s'il est bon, tout le corps le sera et s'il est corrompu, tout le corps le sera ? N'est-ce pas le cœur ?* ».[6]

A première vue, on se demanderait pourquoi le prophète ﷺ avait dit : « *sarrif qulûbaanâ `alâ tâ`atik* (littéralement : tourne nos cœurs sur Ton obéissance) » et non pas : « *sarrif qulûbaanâ fî tâ`atik* (littéralement : tourne nos cœurs vers Ton obéissance) », mais après méditation, on

---

1 Coran, *al-a`râf* (S.7), 99.
2 Coran, *al-an`âm* (S.6), 44.
3 Coran, *Yûnus* (S.10), 7-8.
4 Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 250 : Le mérite de l'invocation.
5 Hadith rapporté par Muslim.
6 Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 153) et Muslim (n° 1599).

s'aperçoit que l'emploi de la préposition « *`alâ* (sur) » est plus pertinent que l'emploi de la préposition « *ilâ* (vers) ». En effet, le cœur qui « tourne » sur la voie de l'obéissance à Allah passera d'un acte d'obéissance à un autre : de la prière au *dhikr*, du *dhikr* à l'aumône, de l'aumône au jeûne, du jeûne à l'apprentissage de la science, etc. Il sied donc à tout musulman de faire souvent cette prière : « Mon Dieu ! Toi qui infléchis les cœurs, tourne nos cœurs vers Ton obéissance ! ».

Au serviteur d'éviter scrupuleusement de commettre ce qu'Allah a interdit et de ne jamais s'illusionner sur lui-même en se croyant à l'abri de tout châtiment, car satan peut le duper en lui suggérant : « Commets ce péché puis demande à Allah de te pardonner ! Ne crains rien puisque la miséricorde d'Allah l'emporte sur Sa colère ! Du moment que le péché que tu vas commettre n'est pas aussi grave que l'associationnisme, tu ne risques rien puisque Allah a dit : ﴿*Allah ne pardonne pas qu'on Lui associe quoi que ce soit alors qu'Il pardonne un crime moins grave à qui Il veut*﴾ [1] » ainsi que d'autres faux espoirs par lesquels satan trompe les enfants d'Adam comme a dit le Très-Haut : ﴿*Satan ne leur promet qu'illusion*﴾.[2]

[1] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 48.
[2] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 120.

Soixante-septième grand péché

Désespérer de la miséricorde d'Allah

Allah le Très-Haut a dit :

- ﴾*Seuls les incroyants désespèrent de la miséricorde d'Allah*﴿.[1]

- ﴾*C'est Lui qui envoie la pluie salvatrice après qu'on ait perdu tout espoir*﴿.[2]

﴾*Ô Mes serviteurs qui vous êtes montrés outranciers à votre détriment, ne désespérez pas de la miséricorde d'Allah*﴿.[3]

Le Prophète ﷺ a dit : « *Qu'aucun de vous ne meure sans s'être fait la meilleure opinion d'Allah* ».[4]

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [5] :

Le fait d'espérer la mort à la suite d'une maladie ou d'un malheur relève d'un manque d'intelligence et d'un égarement en matière de religion.

Il relève d'un manque d'intelligence parce que tant que le serviteur est vivant, il va soit accomplir davantage d'œuvres pies et s'élever sur l'échelle des mérites et s'il lui arrive de commettre des péchés, il a encore l'occasion de se repentir. Quant à espérer la mort d'un seul coup, qu'en sait-il ? Peut-être qu'il mourra dans un mauvais état spirituel.

Il constitue un égarement dans la religion parce que le Prophète ﷺ l'a interdit, il a en effet dit : « *Que l'un de vous n'espère pas la mort* ».[6] En plus, quand on espère la mort, cela prouve qu'on n'est pas satisfait de la décision d'Allah, or le croyant est tenu de prendre patience face à un malheur et il faut qu'il sache qu'en patientant, il obtient deux faveurs :

- La première : l'expiation des péchés.

En effet, il n'y a pas une fatigue, ou une maladie, ou un souci, ou une affliction, ou un mal, ou un chagrin qui touche le musulman, jusqu'à l'épine qui le pique, sans que pour cela, Allah ne lui accorde d'expier ses péchés.

- La deuxième :

---

1 Coran, *Yûsuf* (S.12), 87.
2 Coran, *ash-shûrâ* (S.42), 28.
3 Coran, *az-zumar* (S.39), 53.
4 Hadith rapporté par Muslim (n° 2877) et Abû Dâwûd (n° 2389).
5 Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâḍ aṣ-ṣâliḥîn* » ». Chapitre 67 : Il est réprouvé d'espérer la mort à la suite d'un malheur.
6 Hadith rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

S'il fait preuve de patience par désir du visage d'Allah et compte sur Lui seul pour l'en récompenser, il jouira d'une récompense sublime. Allah - exalté soit-Il- a en effet dit : ﴿*Mais ce n'est qu'aux patients que sera soldé leur salaire au-delà de tout compte*﴾.[1]

Après avoir déconseillé d'espérer la mort, le prophète ﷺ en a expliqué la raison, il a dit : « *Si c'est un homme vertueux, il ne fera avec l'âge, qu'accomplir davantage d'œuvres pies et gagner en bien. Et si c'est un homme malfaisant, il se peut qu'il se repente* ». Il faut savoir qu'une seule formule de glorification d'Allah inscrite dans le registre des bonnes actions du serviteur est meilleure que ce monde et ce qu'il contient, car ce monde disparaîtra un jour tandis que le *dhikr* et l'œuvre pie demeureront. Allah a en effet dit : ﴿*Richesses et enfants ne sont que la parure de la vie de ce monde, tandis que les œuvres perdurables, à savoir les œuvres salutaires ont auprès de ton Seigneur une meilleure récompense et suscitent dans [le cœur des fidèles] une belle espérance*﴾.[2]

Cher frère, chère sœur ! Le fait que tu restes en vie est une grande occasion pour accroître tes bonnes actions même si tu souffres d'une maladie grave ou si tu as subi un grand malheur. Quant au malfaisant, il se peut qu'il se repente de ses péchés et quand il mourra, il rencontrera Allah satisfait de lui. Il ne faut donc pas espérer la mort car toute chose est décrétée par Allah et il se peut que ta vie soit un bien pour toi-même et pour d'autres. Prends patience, cher frère, chère sœur, et compte sur Allah pour t'en récompenser et sache qu'Allah fera succéder l'aisance à la gêne.

[1] Coran, *az-zumar* (S.39), 10.
[2] Coran, *al-kahf* (S.18), 46.

Soixante-huitième grand péché

L'ingratitude à l'égard de son bienfaiteur

Allah le Très-Haut a dit : ﴿*Sois M'en reconnaissant, comme à ton père et à ta mère*﴾.[1]

Le Prophète ﷺ a dit : « *N'est pas reconnaissant à l'égard d'Allah celui qui n'est pas reconnaissant à l'égard des gens* ».[2]

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [3] :

L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Celui auquel a été rendu un service et qui a dit à son bienfaiteur : « Qu'Allah te rétribue en bien ! » l'a ainsi parfaitement remercié* ».[4]

Si quelqu'un t'accorde une aide financière, ou un soutien moral, ou t'apprend une science utile, ou intercède en ta faveur auprès d'une autorité, ainsi que d'autres services de ce genre, tu dois le récompenser conformément à l'ordre dicté par le Prophète ﷺ : « *Celui qui vous rend service, récompensez-le* ».[5]

La récompense varie en fonction des circonstances dans lesquelles le service a été rendu et de la situation du bienfaiteur. Il y a des bienfaiteurs à qui il convient de rendre la pareille ou même plus tandis que pour d'autres, notamment les gens riches et les gens influents, la même manière de les récompenser est d'invoquer Allah en leur faveur, car si on leur offre un cadeau qui a la même valeur que celui qu'ils ont donné, ils considèreront ce geste comme une atteinte à leur dignité. La récompense que l'on peut donner à ces gens est de prier pour eux, comme a dit le Prophète ﷺ : « *S'il n'y pas moyen de lui rendre la pareille, invoquez Allah en sa faveur jusqu'à ce que vous estimiez lui avoir rendu la pareille* ». Parmi les invocations qu'on peut faire en sa faveur, il y a celle-ci : « Qu'Allah te rétribue en bien ». L'Envoyé d'Allah a qualifié cette invocation de parfait remerciement car celui qu'Allah récompense en bien jouira certes du bonheur dans ce monde et dans l'Autre.

---

1 Coran, *Luqmân* (S.31), 14.

2 Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4811), at-Tirmidhî (n° 1955) et Ahmad (2/258). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *silsilatu-l-ahâdith as-sahîha* » (n° 416).

3 Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 252 : Questions relatives à l'invocation.

4 Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 2035). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 6368).

5 Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 1672), Ahmad et autres. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 6021).

Soixante-neuvième grand péché

Refuser aux autres son surplus d'eau

Allah le Très-Haut a dit : ﴿*Dis-leur : « A votre avis, si l'eau dont vous disposez s'infiltre dans les profondeurs de la terre, qui donc pourrait vous pourvoir d'une eau à fleur du sol ?*﴾.[1]

Le Prophète ﷺ a dit : « *On ne doit pas refuser le surplus de son eau dans le but d'empêcher les gens d'envoyer leur troupeau paître près de cette eau* »[2] -ce hadith est qualifié d'authentique par al-Bukhârî et Muslim- et il a dit : « *Ne vendez pas le surplus d'eau* ». Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî.

`Amr b. Shu`ayb rapporte ce hadith sur l'autorité de son père, lequel le rapporte sur l'autorité de son père, lequel rapporte que le Prophète ﷺ a dit: « *A celui qui refuse l'excédent de son eau ou l'excédent de son pâturage, Allah refusera Sa grâce le Jour du jugement* ».[3] L'imâm Ahmad le rapporte dans son *musnad*.

Le Prophète ﷺ a dit : « *Il y a trois individus auxquels Allah ne parlera pas le jour du jugement, qu'Il ne daignera pas regarder, qu'Il ne purifiera pas et qui auront un châtiment douloureux : un homme qui, disposant d'un surplus d'eau dans le désert, en refuse aux voyageurs ; un homme qui, ayant prêté serment d'allégeance à un imâm, ne l'a fait qu'en vue des biens de ce monde, si bien que si cet imâm lui accorde quelques gratifications, il se montre loyal mais s'il ne lui donne rien, il se montre déloyal et un homme qui, vendant une marchandise à un tiers après le `asr* (moment méritoire de la montée des actions vers Allah), *lui a juré de l'avoir prise à tel prix alors qu'il n'en était rien* ». Al-Bukhârî et Muslim s'accordent à dire que ce hadith est authentique. Dans le *sahîh* d'al-Bukhârî il y a cet ajout : « *et un homme qui, ayant un excédent d'eau, refuse d'en donner. Allah lui dira [le Jour du jugement] : « Aujourd'hui, Je te refuse Ma grâce comme tu as refusé le surplus d'une eau que tu n'as pas produite toi-même* ».[4]

---

[1] Coran, *al-mulk* (S.67), 30.
[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 2354) et Muslim (n° 1566).
[3] Hadith rapporté par Ahmad (2/179). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 6560).
[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 2369) et Muslim (n° 108).

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [1] :

Parmi les trois types d'individus cités dans ce hadith, il y a celui qui a un surplus d'eau dans un désert mais qui refuse d'en donner aux voyageurs. C'est quelqu'un qui possède un cours d'eau dans son champ ou un puits dans une terre désertique et quand les voyageurs lui demandent à boire, il refuse d'en donner alors qu'il en a au-delà de ses besoins. Le Jour du jugement, Allah ne lui adressera pas la parole, Il ne daignera pas le regarder, Il ne le purifiera pas et Il lui infligera un châtiment douloureux. Que pensez-vous d'un homme qui se trouve dans une pareille situation le Jour de la résurrection ? …

---

[1] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâḍ aṣ-ṣâliḥîn* » ». Chapitre 370.

Soixante-dixième grand péché

Marquer la face d'une bête

Jâbir ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ passa près d'un âne marqué au visage et s'écria : « *Qu'Allah maudisse celui qui l'a marqué* ».[1] Ce hadith est rapporté par Muslim.

La version rapporté par Abû Dâwûd est la suivante ; le Prophète ﷺ a dit : « *Ne vous est-il pas parvenu que j'ai maudit celui qui marque une bête ou qui la frappe sur la face* » et il a interdit ce genre d'actes.[2] On n'emploie pas le terme de visage pour les bêtes.

Il ressort de la parole du Prophète ﷺ : « *Ne vous est-il pas parvenu que j'ai maudit celui qui marque une bête sur la face ...* » que nul péché ne sera imputé à celui qui n'est pas courant de cette interdiction, contrairement à celui qui le fait en connaissance de cause. D'ailleurs cette même règle s'applique aux autres grands péchés sauf ceux qu'aucun musulman n'est censé ignorer.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [3] :

Marquer la face d'un chameau ou d'une toute autre bête est interdit. Cet acte est même considéré comme un péché majeur. L'imâm Muslim rapporte dans son <u>sahîh</u>, sur l'autorité de Jâbir b. `Abd Allah ﷺ, que le prophète ﷺ a interdit de frapper une bête sur la face ou de la marquer sur la face. On trouve aussi dans le <u>sahîh</u> de Muslim que l'Envoyé d'Allah ﷺ passa devant un âne marqué à la face et il dit : « *Allah maudit celui qui l'a marqué* ». Celui qui a commis un acte pareil se doit de se repentir devant Allah et de ne pas récidiver. S'il faut absolument marquer une bête de peur de la perdre, que ce soit sur la croupe, ou la nuque, ou tout autre endroit éloigné du visage.

---

[1] Hadith rapporté par Muslim (n° 2116).
[2] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 2564). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *silsilatu-l-ahâdith as-sahîha* » (n° 1549).
[3] « Recueil de fatwas » : la *zakât* du capital commercial.

Soixante et onzième grand péché

Le jeu de hasard

Allah le Très-Haut a dit : ﴾*Ô vous qui croyez ! Les boissons enivrantes, les jeux de hasard, les pierres dressées -ansâb-*[1] *et les fléchettes divinatoires -azlâm-*[2] *sont une abomination provenant de l'œuvre de satan ; par conséquent, tenez-vous-en à l'écart ! Peut-être réussirez-vous. Satan ne veut que jeter entre vous l'hostilité et la haine en vous poussant à boire des boissons enivrantes et en vous poussant à jouer aux jeux de hasard pour vous détourner de l'invocation d'Allah et de la prière. Or donc allez-vous cesser ?*﴿.[3]

Le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui dit à son compagnon : « Viens jouer avec moi [à un jeu de hasard] » doit faire une aumône* ».[4] Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî et Muslim. Or si le simple fait de le dire nécessite une aumône expiatrice, que dire de l'acte lui-même qui est une forme d'usurpation ?

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [5] :

• Commentaire du verset suivant : ﴾*Ils t'interrogent sur les boissons enivrantes et les jeux de hasard -al-maysir-. Réponds-leur : « Dans les deux choses il y a un mal grave -ihmun kabîr- et des avantages pour les gens mais le mal qu'ils comportent est plus grave que leurs avantages*﴿.[6]

Allah entend par ﴾*al-maysir*﴿ le jeu de hasard *-qimâr-*, à savoir tout moyen de gagner de l'argent dans lequel il y a un enjeu, c'est-à-dire qu'à la fin de la partie il y a un gagnant et un perdant.

Allah -exalté soit-Il- a dit à Son Envoyé de répondre à ceux qui l'interrogent sur les boissons enivrantes et les jeux de hasard : ﴾*fîhimâ* (dans les deux) -il s'agit-là d'un prédicat antéposé *-khabar muqaddam-* dont le pronom (*himâ*) renvoie aux boissons enivrantes et aux jeux de hasard- *ithmun* (traduit par mal)﴿. Le *ithm* est tout acte pour lequel une punition a été prévue dans le Coran ou dans la Sunna comme dans le verset suivant : ﴾*ne vous soutenez*

---

[1] Voir note 2 du quatorzième grand péché.
[2] Voir note 3 du quatorzième grand péché.
[3] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 90-91.
[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 4860) et Muslim (n° 1647).
[5] Commentaire du verset 219 de la sourate « *al-baqara* » et explication de « *riyâḏ aṣ-ṣâliḥîn* », chapitre 369.
[6] Coran, *al-baqara* (S.2), 219.

pas dans le ithm et l'hostilité﴾.[1] On dit de quelqu'un qui mérite une punition qu'il est *âthim*.

Il existe une autre lecture de ce verset où on lit ﴿*ithmun kathîr* (multiple)﴾ au lieu de ﴿*ithmun kabîr*﴾. La différence entre ces deux lectures est que « *kabîr* » concerne la qualité tandis que « *kathîr* » concerne la quantité. Le sens en est que c'est un péché qui se multiplie en fonction de la fréquence à laquelle la personne s'adonne à ces deux choses. En effet, le buveur invétéré boit sans cesse et le joueur invétéré multiplie les mises, or la répétition de ces actes interdits rend les péchés plus nombreux.

De même le *ithm* (péché) de ces deux choses est *kabîr*, c'est-à-dire grave, parce qu'elles entraînent beaucoup de dommages : elles nuisent à l'esprit, au corps, à la société, etc. Le shaykh Muhammad Ridâ en a cité plusieurs dans son explication de ce verset et celui qui les lit prendra conscience de la pertinence avec laquelle Allah a qualifié ces deux fléaux de « *ithmun kabîr* (péché grave) » et de « *ithmun kathîr* (péché susceptible de se multiplier) ».

A souligner toutefois que ces deux lectures ne se contredisent pas parce qu'elles partent chacune d'un point de vue différent de l'autre. En effet, le péché est *kathîr* parce qu'il est commis à répétition et il est *kabîr* en considération de sa qualité.

• Commentaire du hadith : « *Celui qui dit à son compagnon : « Viens jouer avec moi -uqâmiruka- » doit faire une aumône* ».

Il s'agit dans ce hadith de la guérison d'un mal par son contraire.

Le verbe « *uqâmiruka* » est issu du nom « *muqâmara* » qui est le jeu dans lequel il y a un enjeu. Celui qui dit à son ami : « Viens jouer avec moi » a tenu un propos illicite. Il doit s'en repentir, et pour prouver qu'il s'est repenti sincèrement, il doit donner en aumône l'argent qu'il voulait mettre en jeu. En agissant ainsi, il soigne le mal par son contraire. De même celui qui néglige un devoir religieux, le remède efficace contre cette négligence consiste à s'en repentir auprès d'Allah et à multiplier les œuvres pies qui sont du même genre que le devoir négligé.

Implorons Allah d'accueillir notre repentir et de nous inspirer de faire ce qu'Il aime et agrée.

[1] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 2.

La profanation du sanctuaire sacré, la Mecque

Allah le Très-Haut a dit :

﴾*A ceux qui ont opté pour la mécréance en détournant les gens de la voie d'Allah et de la mosquée sacrée que Nous avons établie pour les hommes - aussi bien pour les résidents que pour ceux qui sont de passage-, Nous ferons goûter un châtiment douloureux ainsi qu'à ceux qui sont tentés d'y commettre un sacrilège*﴿.[1]

Il est rapporté selon la chaîne suivante « Yahyâ b. Abî Kathîr - `Abd al-Hamîd b. Sinân (rapporteur réhabilité par Ibn Hibbân) - `Ubayd b. `Umayr - le père de `Ubayd » que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit lors de son pèlerinage d'adieu : « *Sachez que les Amis d'Allah sont ceux qui accomplissent assidûment la prière, observent le jeûne du mois de Ramadan, prélèvent sur leurs biens la zakât en comptant sur Allah pour les en récompenser et évitent les péchés capitaux qu'Allah a formellement interdit.* » Un homme lui demanda : « Quels sont-ils ? » Il lui répondit : « *Ils sont au nombre de neuf : associer un autre à Allah, tuer injustement un croyant, pratiquer la magie, déserter, dévorer le bien de l'orphelin, consommer le bien acquis par l'usure, calomnier les femmes chastes, manquer à la piété qu'on doit à ses parents et profaner la Maison sacrée qui est votre qibla. Il n'est pas un homme qui évite ces péchés capitaux, accomplit assidûment la prière et s'acquitte de la zakât et meurt dans cet état d'esprit, sans qu'il ne soit [le Jour de la résurrection] en compagnie du Prophète ﷺ dans une demeure dont les battants de ses portes sont en or* ».[2] Sa chaîne d'autorités est fiable.

Il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : « *L'homme qui est considéré par Allah comme Son pire ennemi est celui qui commet un homicide dans le sanctuaire sacré, ou tue quelqu'un qui ne l'a pas combattu, ou tue par esprit de vengeance comme le faisaient les gens de la période de l'ignorance antéislamique* ».[3] Ce hadith est rapporté par Ahmad dans son *musnad*.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [4] :

---

[1] Coran, *al-hajj* (S.22), 25.
[2] Hadith rapporté par al-Hâkim (1/59). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité de faible : voir « *da`îf at-targhîb wa-t-tarhîb* » (n° 838).
[3] Hadith rapporté par Ahmad (1/179).
[4] Explication de la sourate « L'éléphant ».

Le jour où ceux qui habitent près de la Kaaba y commettent des sacrilèges et ne l'apprécient plus à sa juste valeur, Allah enverra contre eux quelqu'un qui l'abattra à ras de la terre. Il est donc du devoir des habitants de la Mecque, plus précisément, de se garder de commettre les péchés et les fautes graves, en profanant ainsi ce lieu sacré, ce qui risque de faire tomber sur eux l'humiliation.

Nous implorons Allah le Très-Haut de défendre Sa religion et Sa Maison sacrée contre les stratagèmes de Ses ennemis, car Il est l'Omnipotent.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a également dit [1] :

Le péché commis à la Mecque est plus grave que le même péché commis ailleurs, mais cette gravité n'est pas quantitative, elle est plutôt qualitative, c'est-à-dire que le châtiment prévu pour ce péché devient plus sévère.

La parole d'Allah qui suit prouve que ce n'est pas la quantité du péché qui augmente : ﴾*[Au Jour de la résurrection] celui qui présentera une bonne action aura dix actions semblables à son actif et celui qui présentera une mauvaise action ne sera sanctionné que pour une telle action et ils ne seront pas lésés*﴿ ;[2] Ce verset est Mecquois car il se trouve dans la sourate « Les bestiaux » qui a été révélée à la Mecque. Mais méditons maintenant la parole divine suivante : ﴾*A ceux qui ont opté pour la mécréance en détournant les gens de la voie d'Allah et de la mosquée sacrée que Nous avons établie pour les hommes -aussi bien pour les résidents que pour ceux qui sont de passage-, Nous ferons goûter un châtiment douloureux ainsi qu'à ceux qui sont tentés d'y commettre un sacrilège*﴿.[3] Cela prouve en effet que le châtiment prévu pour un péché commis à la Mecque est plus douloureux que le même péché commis ailleurs, d'où la nécessité d'éviter scrupuleusement de commettre un péché à la Mecque.

---

[1] Recueil de fatwas *-majmû` fatâwâ-* du shaykh al-`Uthaymîn, chapitre : la retraite spirituelle.
[2] Coran, *al-an`âm* (S.6), 160.
[3] Coran, *al-hajj* (S.22), 25.

Soixante-treizième grand péché

Abandonner la prière du vendredi

Ibn Mas`ûd ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ a dit à des gens qui négligent la prière du vendredi : « *J'ai pensé déjà d'ordonner à un homme de diriger les fidèles en prière et m'en aller mettre le feu dans les demeures de ceux qui n'assistent pas à la prière du vendredi* ».[1] Ce hadith est rapporté par Muslim.

Il (ﷺ) a dit : « *Que certains d'entre vous cessent de négliger la prière du vendredi, sinon Allah apposera un sceau sur leur cœur et ils seront comptés au nombre des insouciants* ».[2] Muslim rapporte ce hadith dans son sahîh.

Il est rapporté sur l'autorité d'Abû al-Ja`d ad-Dumrî que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Celui qui abandonne trois fois la prière du vendredi par paresse, Allah scellera son cœur* ».[3] Ce hadith est rapporté par Abû Dâwûd et an-Nasâ'î.

D'après Hafsa ﷺ, le prophète ﷺ a dit : « *Il est obligatoire à tout musulman pubère de se rendre à la prière du vendredi* ».[4]

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [5] :

Chers musulmans ! Soyez assidus à la prière du vendredi sans faire preuve de la moindre négligence. Le Prophète ﷺ a en effet dit : « *Que certains d'entre vous cessent de négliger la prière du vendredi, sinon Allah apposera un sceau sur leur cœur et ils seront comptés au nombre des insouciants* » et il a dit : « *Celui qui abandonne, par paresse, trois fois la prière du vendredi, Allah scellera son cœur* ».

Sachez qu'Allah a laissé à ceux qui nous ont précédés l'initiative de chercher le jour le plus méritoire de la semaine. Ce jour est en fait le vendredi, mais les juifs ont choisi le samedi et les chrétiens ont choisi le dimanche. Quand fut notre communauté, Allah nous a guidés vers le vendredi, et pourtant il y a des gens qui choisissent particulièrement ce jour-

---

1 Hadith rapporté par Muslim (n° 652).
2 Hadith rapporté par Muslim (n° 856).
3 Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 1052) et an-Nasâ'î (3/88). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : « *mishkât al-masâbîh* » (n° 1371).
4 Hadith rapporté par an-Nasâ'î (3/89). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 3521).
5 Voir le recueil de prônes du shaykh al-`Uthaymîn « *ad-diyâ' al-lâmi` min al-khutab al-jawâmi`* ». Titre du prône : l'incitation à être assidu à la prière du vendredi ainsi que les autres prières qui doivent être célébrées en commun.

là pour faire des excursions et manquent la prière du vendredi. Ceux-là s'exposent au châtiment d'Allah et encourent Sa colère. D'ailleurs le Prophète ﷺ a parlé du cas du berger qui réunissait les troupeaux de moutons des gens et qui s'éloignait d'un mile ou de deux miles de la mosquée et quand il ne trouvait pas de pâturage, il menait le troupeau vers les collines lointaines et passait des jours et des nuits là-bas, jusqu'à manquer la prière du vendredi. Il ne cessait de commettre la même erreur jusqu'à ce qu'Allah appose un sceau sur son cœur.

Ceux qui habitent dans les villes où la prière du vendredi est célébrée très tôt et qui y assistent, puis partent pour un pique-nique sur l'herbe se sont certes acquittés du droit d'Allah mais ils suscitent des soupçons, car les gens qui les voient penseront qu'ils n'ont même pas assisté à la prière du vendredi. Quant à ceux qui la négligent complètement et ne s'en soucient guère, ceux-là sont les vrais perdants et un châtiment douloureux les attend.

Soixante-quatorzième grand péché

Espionner les musulmans

Il y a à ce sujet un long hadith sur la trahison militaire de H̲âṯib où `Umar voulut le tuer mais le Prophète ﷺ l'en empêcha et justifia sa grâce par le fait qu'il avait assisté à la bataille de Badr.[1]

En ce qui concerne le musulman qui espionne ses coreligionnaires pour le compte de l'ennemi, s'il résulte de son espionnage un affaiblissement des musulmans, des morts dans leur rang, une mise en captivité des femmes musulmanes, des pillages ainsi que des dégâts de ce genre, il ne faut pas hésiter à lui appliquer la peine de mort et il encourt le châtiment d'Allah dans l'Au-delà. D'ailleurs tout homme sensé sait que le fait de colporter les nouvelles au milieu des musulmans dans le but de semer la discorde entre eux -qui est pourtant un péché capital- est moins grave que le fait de les espionner pour le compte de leurs ennemis.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [2] :

« *at-tajassus* » (l'espionnage) est le fait de s'enquérir par espionnage des secrets et de la vie privée de son frère musulman en l'épiant directement ou en s'aidant des techniques d'enregistrement de la voix, des caméras, ou du téléphone, bref, tout moyen permettant de déchirer le voile qui couvre les fautes d'un musulman ou d'apporter des nouvelles sur sa vie intime relève de l'espionnage qui est interdit par la religion. En effet, Allah -exalté soit-Il- a dit : ﴾*Vous qui croyez, évitez l'excès de conjecture. Une part de la conjecture est péché. Ne vous espionnez pas*﴿.[3] Ainsi Allah a mis en garde contre l'espionnage car il nuit à la personne espionnée et suscite des haines et des hostilités. En plus, celui qui a la manie d'épier les gens perd son temps et gaspille son énergie dans quelque chose qui ne lui apporte rien d'utile.

Comme autre forme d'espionnage, il y a le fait de coller son oreille contre la porte d'une maison pour écouter ce que ceux qui sont à l'intérieur se disent. Généralement ceux qui font cela bâtissent des accusations sans fondement sur ce qu'ils entendent et se lancent dans des suppositions sans fin, or Allah a dit : ﴾*Vous qui croyez, évitez l'excès de conjecture*﴿.

A souligner cependant qu'Allah a dit qu'une part de la présomption est un péché et non pas la totalité. En effet, la conjecture qui se fonde sur des

---

[1] Voir le *s̲ah̲îh̲* d'al-Bukhârî (n° 4274) et celui de Muslim (n° 2494).
[2] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd̲ as̲-s̲âlih̲în* » ». Chapitre 271 : L'interdiction d'espionner les gens.
[3] Coran, *al-h̲ujurât* (S.49), 12.

indices et sur le contexte n'est pas blâmable. Quant à la présomption gratuite, le Prophète ﷺ a mis en garde contre elle et il l'a qualifiée de « *pire mensonge* ».[1]

Dans un autre hadith, le Prophète ﷺ a dit : « *Soyez des frères en qualité de serviteurs d'Allah comme Il vous l'a ordonné* ».[2] Le musulman doit se comporter comme un frère à l'égard des autres musulmans en leur témoignant de l'affection et de la sympathie, en défendant leur honneur, en évitant de leur nuire ou de leur témoigner de l'hostilité comme le font certains musulmans qui lorsqu'ils s'associent dans une affaire et qu'ils leur arrivent de ne pas s'entendre, ils se comportent en ennemis les uns vis-à-vis des autres, or le Prophète ﷺ a dit : « *Le musulman est le frère du musulman. Il ne se montre pas injuste à son égard, il ne le dédaigne pas et il ne le traite pas de menteur* ».

Dans un des hadiths sur la fraternité musulmane, le Prophète ﷺ a dit : « *C'est là que réside la crainte pieuse* »[3] en désignant son cœur. Or si le cœur craint Allah, les membres aussi manifesteront leur crainte d'Allah en se prémunissant contre ce qu'Il a interdit, ainsi que l'a dit l'Envoyé d'Allah dans cet autre hadith : « *N'y a-t-il pas dans le corps humain un morceau de chair qui, s'il est bon, tout le corps le sera et s'il est corrompu, tout le corps le sera ? N'est-ce pas le cœur ?* ».[4]

Il y a des gens qui commettent des interdits comme le fait de se raser la barbe et quand on leur dit : « Craignez Allah, laissez pousser votre barbe », ils répondent : « C'est là où réside la crainte pieuse -c'est-à-dire le cœur- ». Je me demande de quelle crainte pieuse il s'agit. Ne savent-ils pas que si le cœur craint Allah, les sens aussi craindront Allah ? Quand on leur conseille de ne pas laisser traîner leur vêtement et que tout vêtement qui dépasse la cheville est voué en Enfer, ils répondent : « L'essentiel c'est d'avoir la crainte dans le cœur », or s'ils avaient la moindre crainte d'Allah dans leur cœur, certainement ils craindraient Allah dans leurs paroles et dans leurs actes. D'autres, malheureusement, cherchent même la dispute et vont jusqu'à avancer de faux arguments pour contrer la vérité.

Comme preuves scripturaires de l'interdiction de l'espionnage, il y a les hadiths suivants :

---

[1] Voir le <u>*sahîh*</u> d'al-Bukhârî et celui de Muslim.
[2] Hadith rapporté par Muslim.
[3] Hadith rapporté par Muslim.
[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 153) et Muslim (n° 1599).

- Mu`âwiyya ﷺ a dit : « J'ai entendu l'Envoyé d'Allah ﷺ dire : « *Si tu cherches à connaître les vices des musulmans, tu les pervertiras, ou peu s'en faut que tu les pervertisses* » ».[1]

- Ibn Mas`ûd ﷺ rapporte qu'on lui amena un homme en disant : « Voici untel dont la barbe est dégoulinante de vin ! » Ibn Mas`ûd fit ce commentaire : « On nous a interdit d'espionner les gens mais si nous sommes confrontés à l'évidence, nous agissons en conséquence ! ».[2]

Ces hadiths prouvent clairement que le musulman ne doit pas espionner ses frères musulmans, ni chercher à connaître les vices qu'ils commettent. Les actes prohibés qui sont exhibés en public doivent être condamnés de la manière qui convient. Quant aux actes prohibés non manifestes, on ne doit pas s'en enquérir par la voie de l'espionnage car, comme le Prophète ﷺ l'a recommandé à Mu`âwiyya, si on cherche à connaître les vices des musulmans on risque de causer leur perte. En effet, l'homme commet beaucoup d'actes prohibés que seul Allah connaît. S'il se tient caché sous le voile que lui offre Allah et que personne ne déchire ce voile, il y a de fortes chances qu'il se repente auprès de son Seigneur et s'amende. Mais si quelqu'un l'espionne et répand ses vices partout, cela entraînera beaucoup de dégâts. Le Prophète ﷺ monta un jour sur le *minbar* et cria à haute voix : « *Ô ceux qui, de leur bouche, proclament embrasser la foi alors que celle-ci n'a pas pénétré dans leur cœur ! Ne faites pas du tort aux musulmans et ne cherchez pas à déchirer le voile qui couvre les fautes qu'ils commettent en secret, car celui qui cherche à déchirer le voile qui couvre les fautes de son frère, Allah déchirera le voile qui couvre ses propres fautes, et si Allah déchire le voile qui couvre les vices de quelqu'un, Il le dénoncera devant tout le monde même s'il s'est caché dans l'endroit le plus discret de sa maison pour commettre son forfait* ».[3] Ainsi celui qui moucharde les musulmans, Allah ne fermera pas les yeux sur les fautes qu'il commet en secret et le déshonorera, à titre de récompense appropriée.

Le deuxième hadith parle de gens qui avaient surpris un homme en train de boire du vin en cachette. Ils le présentèrent en état d'ivresse à Ibn Mas`ûd qui leur dit qu'il était interdit d'espionner les gens et de déchirer le voile d'Allah sous lequel ils se tenaient cachés pendant qu'ils commettaient leur faute et qu'il ne faut s'en prendre qu'à ceux qui exhibent des actes prohibées.

---

[1] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4888). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 2295).

[2] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4890). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh sunan Abî Dâwûd* ».

[3] Hadith rapporté par Abû Dâwûd. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 7584).

Il y eut à l'époque du Prophète ﷺ un cas d'espionnage pour le compte de l'ennemi. L'Envoyé d'Allah ﷺ a voulu conquérir la Mecque et gardé son projet secret. Hâtib eut vent de ce secret et écrivit une lettre aux Quraysh pour les avertir de l'attaque imminente. Il remit la lettre à une femme qui se rendit à la Mecque et qui l'avait cachée sous ses vêtements, mais le Prophète ﷺ reçut du ciel une annonce l'informant de cela. Il ordonna aussitôt à `Alî et az-Zubayr d'aller la rejoindre, ce qu'ils firent. N'ayant pas trouvé la lettre dans ses bagages, ils menacèrent de la fouiller si elle ne la leur remettait pas, et elle s'exécuta aussitôt. Dès qu'ils eurent remis la lettre au Prophète ﷺ, il fit venir l'auteur et lui demanda : « *Qu'est-ce qui t'a poussé à faire cela ô Hâtib* ? » – « O Envoyé d'Allah », répondit-il, « je crois certes en Allah et en Son Envoyé. Ma croyance n'a pas varié et rien d'autre n'a pris sa place. Mais, à la Mecque, je suis un homme de rien, sans rang social ni famille influente ; et c'est pour être utile à mon fils et aux autres parents que j'ai laissés là-bas, que j'aurais voulu gagner la faveur des Mecquois. » - « O Envoyé d'Allah », s'écria `Umar, « laisse-moi lui couper la tête ! Cet homme est un hypocrite ! » Sur quoi le Prophète ﷺ lui dit : « *Comment sais-tu, ô `Umar, qu'en regardant les hommes de Badr, Allah n'a pas dit : « Faites ce que vous voulez, car Je vous ai pardonné* » ». Ainsi il justifia son refus de mettre à mort Hâtib pour un motif qui n'existe pas chez quelqu'un d'autre et qui n'existera plus jusqu'au Jour de la résurrection, à savoir la participation de celui-ci à la bataille de Badr.

Ceci étant, le musulman qui espionne ses coreligionnaires pour le compte des incroyants doit être obligatoirement mis à mort même s'il témoigne qu'il n'est de dieu si ce n'est Allah et que Muhammad est l'Envoyé d'Allah. Les savants se sont appuyés sur ce hadith pour soutenir que celui qui espionne les musulmans pour le compte de l'ennemi doit être mis à mort.

Hadiths sur ce qui pourrait être considéré comme un péché grave

Le Prophète ﷺ a dit :

- « *Nul d'entre vous n'aura la foi que s'il aime pour son frère ce qu'il aime pour lui-même* ».[1] Ce hadith est qualifié d'authentique aussi bien par al-Bukhârî que Muslim.

- « *Nul d'entre vous n'aura la foi jusqu'à ce que je sois plus aimé que sa propre personne, que sa famille, que son enfant et que tous les hommes* ».[2] Ce hadith est authentique.

- « *Nul d'entre vous n'aura la foi jusqu'à ce que sa passion soit conforme à ce que j'ai apporté comme Révélation* ».[3]

- « *Par Allah, il n'est pas croyant celui qui n'épargne pas ses méfaits à son voisin* ».[4]

- « *Quiconque constate un fait blâmable doit intervenir pour le corriger par la main, s'il n'en est pas capable qu'il le fasse par la langue, s'il n'en est pas capable qu'il le désapprouve en son for intérieur, c'est là le degré le plus faible de la foi* ».[5] Ce hadith est rapporté par Muslim.

- Dans le <u>sahîh</u> de Muslim, on trouve ce hadith où le Prophète ﷺ a dit à propos des tyrans : « *Celui qui les combat par la force de son poignet est croyant, celui qui les combat par les paroles est croyant, de même celui qui désapprouve ce qu'ils font en son for intérieur. En deçà de ce dernier acte, il ne reste pas le plus petit atome de foi* ».[6] Ce hadith prouve que celui qui ne désapprouve pas les actes prohibés en son for intérieur et n'espère pas leur disparition est dépourvu de foi. Parmi les efforts que le cœur peut déployer contre ceux qui sèment la corruption, il y a le fait d'implorer Allah de les anéantir ou de les guider vers le droit chemin.

- « *Des émirs vous gouverneront. Vous admettrez certaines de leurs œuvres et vous en réprouverez d'autres. Celui qui désapprouve leur conduite blâmable en son for intérieur n'encourt aucun châtiment. Celui qui la désapprouve par sa langue, préserve sa foi de l'hypocrisie et de la flatterie. Quant à celui qui les approuve et les suit, il court à sa perte* ». Les

---

[1] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 13) et Muslim.
[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 15) et Muslim (n° 44).
[3] Hadith rapporté par Ibn Batta dans son livre « *al-ibâna al-kubrâ* ». Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité de faible : voir « *zilâl al-janna* » (n° 15).
[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6016) et Muslim (n° 46).
[5] Hadith rapporté par Muslim (n° 49).
[6] Hadith rapporté par Muslim (n° 49).

Compagnons dirent : « Envoyé d'Allah, ne devons-nous pas les combattre ? » - « *Non* », répondit-il, « *tant qu'ils assurent parmi vous l'office de la prière* ».[1] Ce hadith est rapporté par Muslim.

- Le Prophète ﷺ passa un jour devant deux tombes et dit : « *Ces deux morts sont actuellement soumis aux tourments et ce n'est pourtant pas pour une grande chose ou plutôt si, pour une chose grave. L'un d'eux, quand il urinait, ne prenait pas ses précautions pour éviter d'être touché par les éclaboussures d'urine. L'autre semait la discorde entre les gens par la médisance* ».[2]

- « *Celui qui participe injustement à une querelle ne cesse d'être sous le courroux d'Allah jusqu'à ce qu'il y renonce* ».[3] Ce hadith est authentique. Il est rapporté sur l'autorité d'Ibn `Umar ﷺ.

- « *La ruse et la tromperie sont destinées en Enfer* ».[4]

- « *Allah maudit le mari fictif -al-muhallil- et l'homme en faveur de qui joue cette fiction -al-muhallala lahu-* ».[5] Ce hadith est rapporté selon deux chaînes d'autorités fiables qui remontent au Prophète ﷺ.

- Il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : « *N'est pas des nôtres celui qui monte une femme contre son époux ou un domestique contre son maître* ».[6]

- « *La réserve et la pudeur sont deux branches de la foi tandis que l'indécence et la rudesse sont deux branches de l'hypocrisie* ».[7] Ce hadith est authentique.

- « *La pudeur relève de la foi et la foi est destinée au Paradis, tandis que l'insolence relève de la rudesse et la rudesse est vouée en Enfer* ».[8] Ce hadith est rapporté selon les deux chaînes suivantes « Hushaym - Mansûr az-Zâdânî - al-Hasan - Abû Bakra ﷺ» et « Muhammad b. `Amr b. Abî

---

[1] Hadith rapporté par Muslim (n° 1845).
[2] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 216) et Muslim (n° 292).
[3] Hadith rapporté par al-Hâkim. Le shaykh al-Albânî qualifie ce hadith d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 6049).
[4] Hadith rapporté par al-Bayhaqî dans « *shu`ab al-îmân* ». Le shaykh al-Albânî qualifie ce hadith d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 6725).
[5] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 1120) et an-Nasâ'î. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 5101).
[6] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 5170). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 2437).
[7] Hadith rapporté par al-Hâkim (1/52) qui le qualifie d'authentique, confirmation faite par adh-Dhahabî.
[8] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 2009), Ibn Mâja, Ibn Hibbân et al-Hâkim. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *silsilatu-l-ahâdith as-sahîha* » (n° 495).

Salama - Abû Hurayra ﷺ ». Les deux versions de ce hadith sont authentiques, que ce soit celle d'Abû Bakra ou celle d'Abû Hurayra.

- « *Quiconque meurt sans être soumis à l'autorité du grand imâm des musulmans meurt comme on mourait à l'époque païenne d'avant l'Islam - jâhiliyya-* ».[1] La chaîne de rapporteurs de ce hadith est sûre.

- « *Celui qui mange la chair d'un musulman en médisant de lui ou en le calomniant, Allah lui donnera à manger une nourriture de feu le Jour du jugement. Celui qui se sert d'un musulman éminent pour se faire respecter par les gens et pour qu'ils lui fassent des dons, Allah le rangera parmi ceux qui agissent par ostentation et le dénoncera le Jour du jugement. Celui qui a critiqué un musulman auprès d'une personne qui est hostile à ce dernier et que cette personne lui donne comme récompense une parure, Allah le vêtira d'un habit de feu le Jour du jugement* ».[2] Ce hadith est rapporté selon la chaîne suivante : « Sulaymân b. Mûsâ - Waqqâs b. Rabî`a - al-Mustawrid b. Shaddâd ﷺ ». Il est qualifié d'authentique par al-Hâkim.

- Al-Hâkim qualifie également le hadith suivant d'authentique ; Abû Khirâsh as-Sulamî a entendu l'Envoyé d'Allah ﷺ dire : « *Celui qui rompt toute relation avec son frère musulman durant une année entière, c'est comme s'il avait fait couler son sang* ».[3]

- « *Celui qui a intercédé en faveur d'un homme condamné à une peine légale pour que celle-ci ne lui soit pas appliquée s'est d'ores et déjà opposé à Allah dans Son ordre* ».[4] Ce hadith est rapporté sur l'autorité d'Ibn `Umar ﷺ. Sa chaîne de transmission est fiable.

- « *Certes l'homme peut prononcer une parole suscitant le courroux d'Allah sans en mesurer toutes les conséquences alors que celle-ci lui vaudra d'être précipité dans la Géhenne* ».[5] Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî.

- « *Certes, l'homme peut prononcer une bonne parole pour laquelle Allah lui accordera Son agrément jusqu'au Jour de la résurrection alors qu'au moment où il l'a prononcée, il ne pensait pas qu'elle atteindrait un tel mérite. Et l'homme peut prononcer une parole suscitant le courroux d'Allah sans en mesurer les conséquences et qui lui vaudra le courroux d'Allah*

---

[1] Hadith rapporté par al-Hâkim (1/117). Le shaykh al-Albânî qualifie ce hadith d'authentique : voir « *silsilatu-l-ahâdith as-sahîha* » (n° 984).
[2] Hadith rapporté par Ahmad, Abû Dâwûd (n° 4881) et al-Hâkim (4/127). Le shaykh al-Albânî qualifie ce hadith d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 6083).
[3] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4915) et al-Hâkim (4/163). Le shaykh al-Albânî qualifie ce hadith d'authentique : voir « *silsilatu-l-ahâdith as-sahîha* » (n° 925).
[4] Hadith rapporté par Ahmad, Abû Dâwûd (n° 3597) et al-Hâkim. Le shaykh al-Albânî qualifie ce hadith d'authentique : voir « *silsilatu-l-ahâdith as-sahîha* » (n° 437).
[5] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6478).

jusqu'au Jour où il Le rencontrera ».[1] L'imâm at-Tirmidhî le qualifie d'authentique.

- « *N'appelez pas l'hypocrite : « Maître untel » et si vous acceptez qu'il soit votre maître, vous méritez le courroux de votre Seigneur* ».[2] Ce hadith est authentique. Il est rapporté par Abû Dâwûd sur l'autorité de Burayda ﷺ.

- « *Les signes caractéristiques de l'hypocrite sont au nombre de trois : s'il tient un discours, il ment ; s'il promet quelque chose, il ne tient pas sa promesse et si on lui fait confiance, il trahit* ».[3] Ce hadith est rapporté aussi bien par al-Bukhârî que Muslim. Nous avons déjà parlé du mensonge et de la trahison. Il reste le fait de ne pas tenir sa promesse ce sur quoi Allah a dit: ﴿*Il en est parmi eux qui se sont engagés vis-à-vis d'Allah en disant : « S'Il nous gratifiait de Ses largesses, nous ferions l'aumône et nous deviendrions des saints » mais quand ils eurent bénéficié de Sa grâce, ils s'en montrèrent avares, se dérobèrent et se détournèrent. Ce comportement s'est répercuté contre eux par la naissance dans leurs cœurs d'une hypocrisie permanente qui les accompagnera jusqu'au Jour où ils rencontreront Allah et ce pour avoir manqué à leurs promesses vis-à-vis de Lui et pour le prix de leurs mensonges*﴾.[4]

- « *Celui qui ne raccourcit pas sa moustache n'est pas des nôtres* ».[5] Ce hadith est rapporté sur l'autorité de Zayd b. Arqam. Il est qualifié d'authentique par at-Tirmidhî et par d'autres.

- « *Laissez pousser librement la barbe et taillez la moustache : différenciez-vous des mages* ».[6] Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî et Muslim sur l'autorité d'Ibn `Umar ﷺ.

Al-Hasan al-Basrî rapporte que `Umar ﷺ a dit : « J'ai déjà pensé à envoyer mes hommes dans ces provinces pour s'enquérir de tous ceux qui n'ont pas accompli le pèlerinage afin de soumettre au régime de la capitation -*jizya*- ceux d'entre eux qui en ont les moyens, car je ne les considère pas comme des musulmans ». Ce hadith est rapporté par Sa`îd b. Mansûr dans son recueil « *as-sunan* ».

[1] Hadith rapporté par Mâlik, at-Tirmidhî, Ibn Mâja, Ibn Hibbân, al-Hâkim, etc. Le shaykh al-Albânî qualifie ce hadith d'authentique : voir « *silsilatu-l-ahâdith as-sahîha* » (n° 888).

[2] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4977), Ahmad, Ibn as-Sunnî et autres. Le shaykh al-Albânî qualifie ce hadith d'authentique : voir « *silsilatu-l-ahâdith as-sahîha* » (n° 371) (1/645).

[3] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 33) et Muslim (n° 59).

[4] Coran, *at-tawba* (S.9), 74-77.

[5] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 1120), Ahmad et an-Nasâ'î. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 6533).

[6] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 5892, n° 5893) et Muslim (n° 259).

- Il est rapporté qu'Abû Ayyûb al-Ansârî a entendu le Prophète ﷺ dire : « *Celui qui sépare une mère de son enfant, Allah le séparera de ceux qu'il aime le Jour du jugement* ».[1] Ce hadith est rapporté par at-Tirmidhî et Ahmad.

- On rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui prive son héritier légitime de la part d'héritage qui lui revient, Allah le privera de sa part d'héritage dans le Paradis* ».[2] Dans sa chaîne de transmission il y a des rapporteurs récusables.

- Il est rapporté sur l'autorité d'Abû Hurayra ﷺ, que le Prophète ﷺ a dit : « *L'homme peut observer ses devoirs religieux durant soixante ans et lorsque sa mort approche, il fait un testament dans lequel il cause préjudice à ses héritiers légitimes, préjudice qui lui vaut d'être jeté en Enfer* » puis Abû Hurayra récita le verset suivant : ﴿ *... et ce, après qu'aura été exécuté le testament qui a été établi d'une façon non préjudiciable et qu'auront été réglées les dettes. Tout cela est énoncé en tant que recommandation d'Allah, et Allah est Très Savant et Longanime*﴾ [3] ».[4] Ce hadith est rapporté par Abû Dâwûd et at-Tirmidhî.

- Abû Khârija rapporte que le Prophète ﷺ fit une fois un prône sur le dos de sa chamelle. Parmi les choses qu'il a dites dans ce prône, il y a celle-ci : « *Sachez qu'Allah a donné à chacun ses droits. Le legs* (don fait par testament) *n'est donc pas permis en faveur des héritiers réguliers* ».[5] Ce hadith est qualifié d'authentique par at-Tirmidhî.

- Il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : « *Allah déteste l'homme grossier et indécent* ».[6]

- « *Une des pires situations au regard d'Allah, le Jour du jugement, sera celle de l'homme qui, après s'être uni intimement à sa femme et après que celle-ci se soit unie intimement à lui, aura divulgué son secret* ».[7] Ce hadith est rapporté par Muslim.

---

[1] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 1283). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 6412).
[2] Hadith rapporté par Ibn Mâja (n° 2703). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité de faible -*da`îf*- : voir « *da`îf al-jâmi`* » (n° 5723).
[3] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 12.
[4] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 2867) et at-Tirmidhî (n° 2117). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité de faible -*da`îf*- : voir « *da`îf al-jâmi`* » (n° 1457).
[5] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 2870) et at-Tirmidhî (n° 2122). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 2600).
[6] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 2003). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 5632).
[7] Hadith rapporté par Muslim (n° 1437)

- Abû Hurayra ﷺ tient les propos suivants de l'Envoyé d'Allah ﷺ : « *Est maudit celui qui a des relations avec une femme par son fondement* ».[1] Ce hadith est rapporté par l'imâm Ahmad et Abû Dâwûd. Dans une autre version : « *[Le jour du jugement] Allah ne daignera pas regarder un homme qui a des relations avec une femme par son derrière* ».[2]

- Il est rapporté que le prophète ﷺ a dit : « *Celui qui a des relations avec une femme pendant ses menstrues ou pratique avec elle le coït anal ou va chez un devin et croit en ses paroles a d'ores et déjà mécru* -ou il a dit : « *a d'ores et déjà renié ce qu'Allah a fait descendre sur Muhammad-* ».[3] Ce hadith est rapporté par Abû Dâwûd et at-Tirmidhî. Sa chaîne de rapporteurs n'est pas vraiment sûre.

- « *Si tu lances un cailloux contre un homme qui tend son regard à l'intérieur de ta maison sans ta permission et que tu crèves son œil, nul grief à te faire* ».[4] Ce hadith est qualifié d'authentique par al-Bukhârî et Muslim.

- Ziyâd b. al-Husayn rapporte ce hadith sur l'autorité d'Abû al-`Âliya, lequel le rapporte sur l'autorité d'Ibn `Abbâs ﷺ, lequel rapporte que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Méfiez-vous de l'extrémisme religieux, car qu'est-ce qui a entraîné la perte de ceux qui vous ont précédés si ce n'est l'extrémisme religieux ?* ».[5] Allah a dit dans ce sens : ﴿*Dis : « Ô Gens du Livre ! N'exagérez pas dans votre religion en disant autre chose que la vérité et ne suivez pas les passions des gens qui se sont déjà égarés auparavant, qui en ont égaré beaucoup et qui s'égarent encore loin du chemin de rectitude*﴾.[6] Ibn Hazm a compté l'extrémisme religieux parmi les péchés capitaux.

- Il est rapporté qu'Ibn `Umar ﷺ tient ces propos du Prophète ﷺ : « *Celui qui vous fait des serments en prenant Allah à témoin pour vous satisfaire,*

---

[1] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 2162) et Ahmad. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 5889).

[2] Hadith rapporté par Ibn Mâja (n° 1923) et al-Bayhaqî. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 7802).

[3] Hadith rapporté par at-Tirmidhî dans « *al jâmi`* » (135), an-Nasâ'î dans « *as-sunan al kubrâ* » (5/323), Ibn Mâja (n° 139). Al-Albânî le qualifie d'authentique. Voir son ouvrage « *sahîh at-targhîb wa-t-tarhîb* » (n° 2433).

[4] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 6902) et Muslim (n° 2158).

[5] Hadith rapporté par an-Nasâ'î, Ibn Mâja, Ibn Khuzayma, Ibn Hibbân et autres. Le shaykh al-Albânî qualifie ce hadith d'authentique : voir « *silsilatu-l-ahâdith as-sahîha* » (n° 1283).

[6] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 77.

alors soyez satisfaits, sinon vous romprez tout lien avec Allah ».[1] Ce hadith est rapporté par Ibn Mâja.

- Il est rapporté qu'Abû Bakr le véridique ﷺ tient ces paroles du Prophète ﷺ : « *Ils n'entreront au Paradis, ni celui qui sème la discorde entre les gens par la tromperie, ni celui qui fait étalage des faveurs qu'il a fait aux gens, ni l'avare* ».[2] At-Tirmidhî rapporte ce hadith avec une chaîne qui comporte certains rapporteurs récusables.

- « *Il suffit comme péché de raconter tout ce qu'on entend* ».[3]

Allah -exalté soit-Il- a dit :

- ﴿*Allah n'aime pas ceux qui sont prétentieux et vantards, ceux qui sont avares et ordonnent aux gens d'être avares. Que celui qui se détourne sache qu'Allah est assez Riche pour se passer de tout le monde et Il est Digne de louanges*﴾.[4]

- ﴿*Alors que l'on vous convie à dépenser vos biens pour la cause d'Allah, il en est, parmi vous, qui se montrent avares. Mais l'homme avare ne l'est qu'à son détriment, car Allah est Riche et vous êtes pauvres*﴾.[5]

- ﴿*Quant à celui qui se montre avare et plein de suffisance et tient la belle parole pour un mensonge, Nous lui faciliterons la voie vers la difficulté. A quoi lui serviront ses biens quand il s'abîmera* (mourra)﴾.[6]

- ﴿*A quoi donc m'ont servi toutes mes richesses* ? [dira l'incroyant le Jour du jugement]﴾.[7]

- ﴿*A quoi donc vous a servi d'avoir amassé [des fortunes] et de vous être considérés comme supérieurs* ?﴾.[8]

- ﴿*Heureux sont les gens qui savent se prémunir contre leur propre avarice*﴾.[9]

Le Prophète ﷺ a dit :

- « *Prémunissez-vous contre l'injustice, car elle sera source de ténèbres le jour du jugement et prémunissez-vous contre l'avarice car elle a causé la*

---

[1] Hadith rapporté par Ibn Mâja (n° 2101). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « sahîh al-jâmi` » (n° 7247).
[2] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 1964). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité de faible -da`îf- : voir « da`îf al-jâmi` » (n° 6339).
[3] Hadith rapporté par Muslim (11/10).
[4] Coran, *al-hadîd* (S.57), 24.
[5] Coran, *Muhammad* (S.47), 38.
[6] Coran, *al-layl* (S.92), 8-11.
[7] Coran, *al-hâqqa* (S.69), 28.
[8] Coran, *al-a`râf* (S.7), 48.
[9] Coran, *al-hashr* (S.59), 9.

perte des communautés qui vous ont précédés. Elle les a poussés à verser leur propre sang et à violer la Loi d'Allah ».[1] Muslim rapporte ce hadith dans son sahîh.

- « *Trois choses entraînent la perte de l'homme : le fait de céder à la tentation de l'avarice, le fait de suivre ses passions et le fait d'être trop pénétré par ses propres idées ».*[2]

- [Hudhayfa b. al-Yamân ﷺ rapporte que] l'Envoyé d'Allah ﷺ a maudit celui qui viendrait s'asseoir au milieu d'une assemblée. At-Tirmidhî qualifie ce hadith d'authentique.[3]

- Il est rapporté sur l'autorité d'Abû Hurayra ﷺ que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Méfiez-vous de l'envie ! Car l'envie dévore les bonnes actions comme le feu dévore le bois ».*[4] Ce hadith est rapporté par Abû Dâwûd.

- « *Si celui qui passe devant un homme en prière savait à quoi il s'expose, il préfèrerait rester sur place pendant quarante ... plutôt que de passer devant lui ».*[5] (Le rapporteur ajouta : « J'ignore s'il s'agit de quarante jours, quarante mois ou quarante années »).

- « *Quand l'un de vous prie derrière un écran qui l'abrite des passants et que quelqu'un s'avise à passer devant lui, qu'il l'en empêche. S'il s'obstine, qu'il le combatte, car c'est un démon ».*[6] Muslim rapporte cette autre version : « *S'il s'obstine, qu'il le combatte, car le démon qui lui est assigné lui suggère de ne pas céder ».*[7]

- « *Vous n'entrerez pas au Paradis tant que vous n'aurez pas la foi, et vous n'aurez pas la foi tant que vous ne vous aimerez pas. Ne vous indiquerai-je pas une œuvre qui suscitera en vous un amour mutuel ? Echangez entre vous de nombreuses salutations ».*[8] Ce hadith est rapporté sur l'autorité d'Abû Hurayra ﷺ.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a dit [9] :

---

[1] Hadith rapporté par Muslim (n° 2578).

[2] Hadith rapporté par al-Bazzâr, al-`Uqaylî, Abû Nu`aym et autres. Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité d'assez bonne -hasan- : voir « *silsilatu-l-ahâdîth as-sahîha* » (n° 1802).

[3] Hadith rapporté par at-Tirmidhî (n° 2754). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité canonique de faible -da`îf- : voir « *silsilatu-l-ahâdîth ad-da`îfa* » (n° 638).

[4] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4903). Le shaykh al-Albânî qualifie son autorité de faible : voir « *da`î f at-targhîb wa-t-tarhîb* » (n° 1723).

[5] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 510) et Muslim (n° 507).

[6] Hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 509) et Muslim (n° 505).

[7] Hadith rapporté par Muslim (n° 506).

[8] Hadith est rapporté par Muslim (n° 54).

[9] Voir son livre « L'explication du recueil « *riyâd as-sâlihîn* » ». Chapitre 271 : L'interdiction d'espionner.

Sachez que satan minimise la gravité des péchés dans le cœur du serviteur, or le Prophète ﷺ a averti sa communauté de ne pas tomber dans ce piège, il a dit : « *Méfiez-vous des péchés dont on a souvent tendance à minimiser la gravité. Leur cas est semblable à celui d'un groupe d'hommes qui s'installèrent au bas d'une vallée et dont chacun avait apporté un morceau de bois, jusqu'à réunir suffisamment de bois pour cuire leur pain* ».[1] En effet, quand ces péchés véniels s'accumulent, ils se transforment en péchés graves. C'est pourquoi les savants disent qu'avec l'imploration du pardon, un péché majeur ne reste plus majeur, mais il diminue jusqu'à disparaître, et avec l'obstination, un péché mineur ne reste plus mineur, mais il grandit jusqu'à devenir un péché capital.

Au musulman de demander en permanence des comptes à son âme et de ne pas prendre à la légère un péché, quel qu'il soit. L'une des causes de ce laisser-aller est le manque d'ordre du convenable et d'empêchement du blâmable. Quand le musulman voit son frère commettre un péché, il doit intervenir et lui montrer que ce qu'il fait est contraire à la voie de l'Envoyé d'Allah ﷺ.

Le shaykh Al-`Uthaymîn a également dit [2] :

Les péchés se divisent en péchés véniels -*saghâ'ir*- et en péchés capitaux -*kabâ'ir*-. Quel est le critère qui permet de distinguer les péchés véniels des péchés capitaux et y a-t-il un nombre fixe de ces derniers ?

Certains savants considèrent que les péchés majeurs sont comptés : associer un autre à Allah, pratiquer la magie, tuer un être, calomnier les croyantes chastes, déserter l'armée musulmane, consommer le bien acquis par l'usure et dévorer le bien de l'orphelin.

D'autres savants soutiennent qu'ils n'ont pas de nombre fixe. Ils répondent à ceux qui considèrent que les péchés capitaux sont au nombre de sept de la manière suivante : « Si l'Envoyé d'Allah ﷺ a ordonné dans un hadith d'éviter sept péchés capitaux, ce n'est pas pour fixer leur nombre mais pour mettre l'accent sur leur gravité. La preuve en est qu'il a compté l'associationnisme -*shikr*- parmi eux, alors que celui-ci est un acte de mécréance qui exclue complètement son auteur de l'Islam. Il y a donc sûrement d'autres péchés capitaux ».

A mon avis les péchés capitaux sont fixes mais il y a d'autres critères qui les déterminent. Quels sont donc ces critères ?

---

[1] Hadith rapporté par Ahmad, at-Tabarânî et autres. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » (n° 2686).
[2] Voir son explication de la profession de foi « *as-safârîniyya* ».

Certains savants considèrent que sont des « fautes capitales » tous les actes au sujet desquels Allah a menacé ceux qui les commettent de sa malédiction, de Sa colère, du châtiment dans l'Au-delà ou d'une peine corporelle dans ce monde *-hadd-*. Ainsi la fornication est considérée comme un péché capital parce qu'elle est passible d'une peine corporelle dans ce monde. Le fait de laisser traîner son manteau est un péché capital car celui qui le fait encourt un grand châtiment le Jour du jugement. L'homicide volontaire est un péché capital puisque son auteur encourt l'exécration et la colère d'Allah.

Le shaykh de l'islam (Ibn Taymiyya) a dit que le péché capital est tout acte passible d'une sanction particulière. Il voulait dire par là que le péché capital est tout péché pour lequel Allah ou Son Envoyé ont prévu une sanction matérielle ou morale, que ce soit dans ce monde ou dans l'Au-delà. En effet, la mention des péchés dans le Coran et dans la Sunna est soit accompagnée d'une interdiction ou d'une mise en garde et il s'agit dans ce cas de péchés légers comme dans la parole d'Allah : ❬*Elles* (les femmes pubères) *ne doivent laisser voir leurs agréments qu'à leurs maris*❭,[1] soit elle est accompagnée d'une sanction particulière qui peut être une peine corporelle dans ce monde *-hadd-*, une menace grave dans l'Au-delà, une exécration, une perte de foi, un désaveu, et dans ce cas il s'agit de péchés capitaux.

Question : « Quand le Prophète ﷺ a dit : « *Nul d'entre vous n'aura la foi que s'il aime pour son frère ce qu'il aime pour lui-même* », cela signifie-t-il que le fait de ne pas aimer pour son frère ce qu'on aime pour soi-même est considéré comme un péché capital ? »

La réponse est oui, puisque l'Envoyé d'Allah ﷺ a nié l'existence de la foi dans le cœur de celui qui n'aime pas pour son frère ce qu'il aime pour lui-même.

Ce critère qu'a cité Ibn Taymiyya est pertinent, il permet de distinguer les péchés capitaux des péchés véniels du point de vue de leur réalité et de leur essence. Quant au point de vue de leur qualification légale, on distingue deux différences.

- Première différence :

Le péché capital exclue son auteur du cadre de l'honorabilité *-`adâla-* et l'inclut dans le cadre de la perversité *-fusûq-*, c'est-à-dire qu'il perd sa qualité d'homme honorable et devient pervers *-fâsiq-* jusqu'à ce qu'il se repente de ce péché. Quant aux péchés véniels, ils ne privent leur auteur du statut d'homme honorable pour le ranger parmi les pervers que s'il persiste à

[1] Coran, *an-nûr* (S.24), 31.

les commettre. Ainsi le fait de se raser la barbe est un péché mineur, mais le fait de persister à le faire transforme celui-ci en un péché majeur. Le fait de fumer une cigarette est un péché mineur, mais l'abus du tabac est un péché majeur. Je tiens à souligner, cependant, que je ne parle ici que de l'aspect extérieur du péché mineur. En effet, si celui-ci s'accompagne d'un dédain pour les prescriptions religieuses et d'une insouciance à leur égard, il se transforme en un péché majeur.

Il se peut en revanche qu'un péché majeur devienne mineur si celui qui le commet a honte d'Allah et se sent gêné de récidiver à chaque fois. D'ailleurs ce genre de sentiment constitue un des prémisses du repentir sincère.

Nous venons de dire que les péchés majeurs nécessitent une repentance, cela signifie-t-il que celui qui le commet sera immanquablement châtié ? La réponse est non ; tout ce qu'on peut dire à propos de l'auteur d'un péché capital, est qu'il mérite le châtiment tant qu'il ne s'en repente pas ; Allah a en effet dit : *﴾Allah ne pardonne pas qu'on Lui associe quoi que ce soit alors qu'Il pardonne un crime moins grave à qui Il veut﴿*.[1] Quant aux péchés véniels, ils sont expiés par les œuvres pies.

Ceci étant, l'auteur d'un péché capital s'expose à un grand danger, car qu'en sait-il ? Peut-être qu'il fait partie de ceux à qui Allah ne veut pas pardonner. Je dis cela car certaines personnes n'acceptent pas qu'on leur conseille de ne pas commettre des péchés graves et elles prennent le verset ci-dessus comme une promesse d'Allah et qu'Il leur pardonnera. Or elles ne font que suivre des espoirs illusoires. A ces négligents je dis : « Est-ce qu'Allah a dit qu'Il pardonnera exclusivement tout péché moins grave que l'associationnisme ou cela dépend-il de Sa volonté ? Qui vous a informé que vous faites partie de ceux à qui Allah a voulu pardonner ? Sachez que vous êtes vraiment en danger ! Peut-être que ceux à qui Allah pardonnera sont ceux qui commettent une faute grave tout en ayant honte d'Allah et dans ce cas celle-ci se transformera en ce qui les concerne en une faute mineure, quoique ce sens diffère du sens littéral du verset en question ».



Email Edition ALMADINA :

dar.almadina@yahoo.fr

[1] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 48.

Table des Matières

Commentaires sur
Les Grands Péchés

Chers frères, chères sœurs, ton ultime but est d'être le jour de la résur-rection
parmi les heureux et les gagnants. Efforces toi à guider toute ton exis-tence à travers l'adoration de ton Seigneur. Alors cet ouvrage t'est des-tiné ! Les grands péchés y sont clairement exposés.
La présente traduction que nous vous présentons, chers lecteurs, se base sur l'authentique version du livre en arabe « Les grands péchés » de l'imâm adh-Dhahabî, à savoir celle dont le manuscrit a été récemment découvert par le professeur Muhyî ad-Dîn Mistou. Contrairement à l'autre version qui est pourtant la plus connue et la plus vendue. Celle-ci ne comporte ni hadiths mensongers, ni contes, ni légendes. Au contraire, on y retrouve le style et la personnalité de l'imâm adh-Dhahabî en tant que grand critique du Hadith.
Les notes que nous avons mis en bas de page comportent les références des versets coraniques et des hadiths avec leurs degrés d'authenticité selon les jugements du grand savant et -Muhaddith-, le shaykh Nâsir ad-Dîn al-Albânî, ainsi que certains éclaircissements.
Pour rendre le sens des textes accessible et pour enrichir l'explication des péchés capitaux, nous avons joint à ce livre des commentaires très instructifs de l'éminent savant, le shaykh Ibn Sâlih al-`Uthaymîn.
Lis et connais ce qui t'éloigne du feu de l'enfer et te rapproche des délices
du Paradis ! Chers frères, chères sœurs, c'est par la connaissance et la saine pratique de ta religion que ton cœur se soumettra à l'appel de ton Créateuret que tu te préserveras de la tentation des grands péchés et de leur douloureux châtiment. Prière d'Allah, et Son salut sur notre Pro-phète Muhammad, sa famille et tous ses compagnons. Louange à Allah Seigneur des mondes.

Distribution Librairie SANA
116, rue Jean-Pierre Timbaud
75011 - Paris - France
Tél. : 01 48 05 29 28
www.librairie-sana.com



13,00 €